

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME ONZIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME ONZIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

TABLE
DES
CHAPITRES
DU ONZIEME VOLUME.

ORIGINE ET PROGRÈS

DE LA TAILLE:

Son Etablissement en FRANCE:

Ses variations, ses produits & sa régie.

JE NE puis me permettre d'entrer dans l'examen de cette matiere, d'autant plus importante, qu'elle me paroit avoir toujours été traitée avec moins de soins, sans avoir préalablement considéré en général, la nature du pouvoir qui a donné lieu aux impositions de telle espece qu'elles soient.

La soumission que la communauté lui doit, la proportion à observer dans la répartition des impôts, l'économie qu'exige la maniere d'en percevoir & d'en administrer le produit, les sujets qui doivent y être soumis ou qu'on peut en exempter, enfin la prudence, l'exactitude & la modération qui sont nécessaires aux officiers chargés d'en faire l'assiete, la levée, & l'usage; autant de matieres qui doivent servir d'introduction, à ce que je dois dire sur la taille, la plus ancienne & la plus légitime de toutes les impositions.

CHAPITRE I.

Discours général sur les Impositions.

ON conçoit aisément, sans le secours de l'histoire & de la tradition, que les premiers hommes ont dû vivre sous le gouvernement paternel & domestique ; & que les familles étant devenues trop nombreuses, elles furent obligées de se partager en différentes branches : mais les intérêts divers & les caracteres opposés des chefs menacerent bientôt l'ordre & la tranquillité publique. On ne put être longtems à s'appercevoir que la loi du plus fort alloit mettre dans un danger perpétuel le bien-être du plus foible ; & qu'en laissant chaque particulier suivre les saillies de son caprice, le monde naissant ne tarderoit pas à devenir un théâtre de dissensions & d'horreurs, qui jetteroient tout dans la confusion & le désordre.

Rien ne parut plus capable de détourner ces maux ou d'en arrêter le progrès, que de réunir la puissance & l'autorité, afin de retenir par la crainte, ceux qui braveroient les cris de la

raiſon ; & il eſt probable que chacun ſe ſoumit ſans murmurer à porter des chaînes, qui devoient rendre libre la généralité.

Pour faire reſpecter le ſujet à qui cette autorité fut confiée, relever l'éclat de la place qu'on venoit de créer, moins pour flatter ſon orgueil que pour le bonheur de la Société, enfin pour mettre cet homme en état de réprimer au-dedans des citoyens inquiets, ou au-dehors des voiſins jaloux, on lui décerna des hommages, on le rendit maître des armes & de la juſtice, & on lui accorda des tributs.

L'homme, en entrant dans la Société civile, perd néceſſairement quelque portion de la liberté qu'il tient de la nature ; car il renonce au droit de s'emparer par force des choſes qui lui conviennent, il remet à celui qu'il ſe donne pour chef, tous les droits & tout le pouvoir qu'il avoit dans l'état naturel, & ſe dépouille de tout ce qu'il a de force pour n'en uſer qu'en conformité des volontés du prince qui, en réuniſſant tout en lui, ſe charge de la ſûreté & de la vengeance de tous ceux qu'il eſt tout à la fois heureux & malheureux de conduire.

C'eſt cette union de volontés qui conſtitue

le corps politique, qui eſt la plus puiſſante de toutes les Sociétés; c'eſt par le moyen de cette union que l'Etat eſt cenſé n'avoir d'autre volonté que celle de ſon Souverain; c'eſt par cette union que les ſujets ſe ſont engagés d'obéir au prince, & à l'aider de leurs perſonnes & de leurs biens; c'eſt enfin cet heureux concours qui a donné naiſſance au Pouvoir Suprême que les rois & les princes de la terre ſe ſont ſucceſſivement transmis, & c'eſt ainſi qu'a commencé l'autorité monarchique. Les diverſes révolutions des empires en ont pu changer & multiplier les formes: mais cela a eu lieu ſans en altérer le fond, qui reſte toujours le même, ſoit que l'adminiſtration dépende d'un ſeul homme ou qu'elle ſoit confiée à pluſieurs.

La Souveraineté eſt eſſentiellement ſimple & indiviſible: cependant elle renferme un aſſemblage de droits & de pouvoirs diſtincts: telle eſt l'autorité légiſlative, la liberté de faire la paix & la guerre, d'établir des Magiſtrats, & de lever des tributs. Ces apanages de la royauté doivent y être indiſſolublement unis, puiſque le pouvoir légiſlatif ſeroit inutile ſans le pouvoir coërcitif. A quoi d'ailleurs ſerviroit celui de faire la guerre, ſi la perſonne

qui en eſt revêtue, ne pouvoit lever des impôts pour fournir aux frais qu'elle exige? Enfin il ſeroit ridicule de pouvoir taxer, ſans avoir la faculté de contraindre au paiement.

L'ordre & la conſervation de la Société rendent donc les impoſitions néceſſaires : mais la religion apprend que la juſtice qui les ordonne, veut qu'on y ſatisfaſſe, & que chaque membre de la communauté les aquitte comme une dette très légitime.

Le prince eſt l'épée & le bouclier de l'Etat, il en aſſure le repos & la tranquillité. Chargé de le défendre, il a beſoin d'armes, de ſoldats, de places fortes, d'arſenaux, de vaiſſeaux ; & toutes ces choſes exigent de grandes dépenſes, auxquelles l'équité veut que chaque particulier contribue ; & c'eſt un tribut qu'il doit néceſſairement à l'Etat, en compenſation des avantages qu'il en retire, ſavoir, la défenſe de ſon bien, de ſa vie & de ſa liberté.

„ Quoique les charges ſoient lourdes &
„ quelquefois inſupportables, cependant elles
„ ſont appellées ſaintes & toujours réputées
„ juſtes, *dit Mathieu Pâris*, ce ſont les voiles
„ de l'Etat, non pour le charger & l'acca-
„ bler, mais pour le conduire & l'aſſurer".

Tout l'univers eſt d'accord ſur ce point, & s'il s'eſt trouvé par haſard quelques légiſlateurs aſſez indiſcrets, ou aſſez bornés pour vouloir en affranchir les peuples, ils ont bientôt ſenti quelle étoit leur erreur, ſoit par les beſoins, dont eux mêmes ont été aſſaillis de toutes parts, ſoit par les maux que ce bienfait téméraire a fait tomber ſur ceux qui en avoient jouï.

Licurgue interdit l'or & l'argent à ſes concitoyens, & bientôt les coffres publics en manquerent. Valeureux, mais indigens, il leur fallut, pour ſoutenir la guerre, faire des emprunts conſidérables. Ces ſecours momentanés ne firent que retarder la chute de cette république auſtere, qui enfin fut ſubjuguée par l'opulente Athenes.

Valerius-Publicola, cet émule de Brutus, ne fut pas parvenu au conſulat, en marchant ſur les débris du trône renverſé que, voulant donner une grande idée de ſon zêle patriotique, il fit ſupprimer tous les impôts : mais le peuple ne fut pas longtems à reconnoître lui-même que cet affranchiſſement ne pouvoit que lui être préjudiciable. Il avoit au-dehors des ennemis puiſſans à combattre, il falloit

aſſurer au-dedans la liberté conquiſe : tant d'objets demandoient des dépenſes, & on fut obligé de rétablir avec uſure, ce que l'imprudence avoit fait ſupprimer.

Néron, entraîné par ſes paſſions fougueuſes qui, dans le cours de ſon regne, causerent tant de malheurs à la république, voulut, à peine aſſis ſur le trône, abolir tous les impôts, *& faire*, diſoit-il, *cette magnificence au genre humain :* mais le ſénat crut devoir louer ſa bonne volonté pour ſes ſujets, & modérer ſon ardeur indiscrete, en lui remontrant que l'édifice de l'Etat devoit néceſſairement s'écrouler, à l'inſtant qu'on en ſapperoit ainſi les fondemens. Il ne fut lui-même que trop tôt convaincu de cette vérité, lorsqu'entraîné par le déſir d'aſſouvir ſes débauches & ſa prodigalité, il porta une main ſacrilege ſur les objets du culte, pour ſuppléer à ſon tréſor épuiſé.

Si les impôts ſont néceſſaires, s'ils ſont justes, ſi les ſujets doivent y contribuer ſans murmure, les princes doivent de leur côté uſer avec modération de la puiſſance qu'ils ont de les établir. La plupart des peuples ſont comme celui de Rome, *dit Tacite ;* ils ne ſau-

roient souffrir ni une entiere liberté, ni une entiere servitude. Ils veulent obéir comme des enfans & non comme des esclaves. Nous continuerons d'être soumis, disoient les Thraces aux Romains, pourvu qu'on ne veuille pas nous imposer le joug & la servitude. Le peuple en général n'est jamais plus obéissant & plus souple, que lorsqu'on ne lui donne ni trop ni trop peu de liberté ; c'etoit une des maximes de Solon. Les loix confient les peuples à la tendresse du Souverain & ne les abandonnent point à sa discrétion : mais ces peuples doivent consentir, sans se plaindre, à ce qu'on leur arrache quelques larmes, pour les empêcher d'en verser des torrens. Le sujet en enfant docile obéira, & le prince en pere attentif mesurera aux besoins, les demandes qu'il fera.

Les trop grandes exactions diminuent les revenus publics, qu'elles semblent augmenter. Elles excitent les plaintes, aliénent les volontés, détruisent le commerce, enfantent les troubles & les révolutions ; les noeuds politiques se rompent, le gouvernement se dissout ; tout se réduit à des calamités extrêmes, à l'anarchie, à l'anéantissement. „ Gens aveu-

„ gles, *disoit Hésiode*, qui ne savez pas que
„ la moitié vaut mieux que le tout".

Le bien public est la suprême loi; c'est la maxime générale que les princes doivent toujours avoir devant les yeux, parce que c'est le but de la Société civile. Un roi doit s'appliquer à rendre ses sujets heureux, parce que c'est pour cela qu'il est roi. Il doit sacrifier son repos à leur sûreté: il doit se charger de soins & d'inquiétudes, afin qu'ils en soient exempts; il doit, quelque soit son inclination particuliere, choisir tout ce qui leur est salutaire, & écarter tout ce qui peut leur nuire. C'est ainsi que M. Rollin fait parler le jeune Cirus, & c'est ainsi que tous les Souverains devroient agir.

Comme le but d'un pilote, *dit Cicéron*, est de conduire heureusement son vaisseau dans le port, celui d'un médecin de conserver ou de rétablir la santé, celui d'un général d'armée de remporter la victoire; de même un prince qui commande aux autres, doit se proposer pour fin leur utilité: c'est la plus noble fonction qui soit au monde, que d'être préposé par son état pour faire le bonheur des peuples.

Un roi peut tout sur ses sujets, *disoit Minos*

Roi de Crête, ſi les loix peuvent tout ſur lui. Il a une puiſſance abſolue pour faire le bien, & les mains liées pour faire le mal. Les loix lui confient les peuples, comme le plus précieux de tous les depôts, à condition qu'il ſera le pere de tous ſes ſujets.

L'obéiſſance volontaire eſt plus noble & plus durable, que celle qui eſt enchaînée par la contrainte. La terreur eſt moins propre que l'amour à cimenter & à étendre l'autorité des princes. C'eſt ce que M. Talon ne craignit point d'expoſer à Louis XIV. lorſqu'il tint ſon lit de juſtice. „ Faites en ſorte, Sire, „ que vos ſujets aiment toujours leur prince: „ mais qu'ils ne l'apprehendent jamais: que les „ actions d'autorité & de puiſſance ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre „ empire: ne déployez pas facilement les „ derniers efforts de la royauté: il importe à „ votre gloire que nous ſoyons des hommes „ libres & non des eſclaves; la grandeur de „ votre Etat & la dignité de votre couronne „ ſe meſurent par la qualité de ceux qui vous „ obéiſſent".

L'impoſition générale étant faite par proportion aux facultés de l'Etat, elle ne doit pas

être distribuée sur les particuliers avec moins d'équité. Un fardeau que tous portent également devient léger à chacun : mais si plusieurs se retirent, il devient pesant & même insupportable ; & dans ce cas ce n'est pas tant le fardeau par lui-même, que l'inégalité de la charge qui chagrine & rebute les hommes.

C'est une maxime de l'équité naturelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien d'une chose commune, chaque intéressé doit y contribuer à proportion de la part qu'il y a, & de façon que personne ne soit considérablement surchargé.

Cassiodore convaincu de cette vérité, distribua les impositions avec tant d'équité, qu'il eut le plaisir de voir contribuer les uns avec joie, & les autres payer leurs taxes au-moins sans chagrin. Il les réduisit ou les modéra en faveur de ceux dont la fortune avoit souffert par des années stériles, ou par des injustices précédentes ; & il ne prétendoit pas qu'on demandât des subsides à ceux qui étoient eux-mêmes dans la nécessité de mendier. „ Exiger des impôts d'un peuple qui est hors d'état de payer, c'est, *disoit-il*, exiger des larmes pour tribut".

Tibere n'écouta que sa politique dans la répartition des impôts, & malgré la barbarie qui régloit toutes ses autres actions, il eut assez de prudence pour écrire à des gouverneurs de provinces qui lui proposoient une augmentation d'impôts, qu'il vouloit bien tondre ses brebis; mais non pas les écorcher.

M. le Bret, dans ses plaidoyers, prétend que les levées sur les denrées & marchandises sont les plus justes, en ce que chacun y contribue à proportion de son négoce & de sa consommation; & il n'est ni le premier ni le seul qui ait pensé de la sorte. C'étoit en effet en quoi consistoit le principal subside de la République Romaine, dont le gouvernement fut le plus accompli de l'univers. La plupart des revenus publics des Athéniens consistoient aussi dans un semblable tribut, comme le remarquent Thucidide & Démosthene, & il est encore le même dans plusieurs Etats de l'Europe, spécialement en Angleterre.

Si les tributs s'exigeoient en nature, ne paroîtroit-il pas étonnant qu'on demandât quatre septiers de bled à un laboureur qui n'en auroit recueilli que deux, & qu'au contraire on n'en exigeât que trois de celui qui en auroit eu

quatre? C'eſt cependant ce qui arrive chaque jour dans la répartition arbitraire. J'avouerai, ſi l'on veut, que cet excès d'injuſtice n'eſt pas ſi ſenſible dans l'impôt qui ſe paie en argent, que dans celui qui ſe perçoit en denrées: mais on ne peut disconvenir qu'il ne ſoit le même pour le contribuable, qui ne peut y ſatisfaire que par la vente des denrées.

Si l'on ſouffre que le fardeau des impôts ſoit rejetté ſur le peuple, il tombera bientôt ſous le poids, & il entraînera néceſſairement dans ſa chute, toutes les autres parties du corps politique, dont il eſt l'ame & l'aliment. Quelques citoyens opulens, au milieu d'une multitude accablée de miſere, ſont bien éloignés de repréſenter un Etat floriſſant: ce n'eſt plus qu'un monſtre, qui a la tête d'une groſſeur énorme, mais dont le corps eſt exténué & privé de nourriture: telle eſt l'emblême dont ſe ſert ingénieuſement l'auteur du Télémaque, pour repréſenter l'état des communautés ſujettes à la taille arbitraire.

Le royaume de France a la gloire d'avoir les plus beaux réglemens de l'univers, que la ſageſſe & l'équité ſemblent avoir dictés de concert: mais leur exécution répond rarement

à ces admirables dispositions. Le crédit, l'autorité, la crainte, l'affection, la haine, toutes les passions enfin président ordinairement à la répartition & à la cotisation des impôts: ce qui, par une suite funeste mais nécessaire, cause la ruine du particulier, des paroisses & des provinces, l'abandon de la culture des terres, la chute du commerce & des manufactures, la désertion des ouvriers & la misere de l'Etat. M. de Vauban, l'auteur du détail de la France, celui de la taille tariffée & tous ceux qui ont écrit sur la taille arbitraire, emploient à peu près les mêmes termes pour en exprimer les désordres. Envain néanmoins a-t-on prétendu attaquer par le raisonnement un abus invétéré, la coutume, malgré son absurdité a prévalu, & le citoyen qui a montré le plus de zêle ou le plus d'aptitude à se rendre utile à sa patrie, n'en est souvent devenu que plus malheureux.

Un prince doit songer qu'il n'est riche qu'autant que ses sujets sont opulens, qu'ainsi son intérêt ne doit jamais être divisé de celui de son peuple, & que le repos & la tranquillité des provinces sont les plus beaux traits du panégyrique d'un roi; car *telle est la condition des*

Souverains, dit M. Rollin; *ils ne vivent & n'agiſſent point pour eux ſeuls ; tout ce qu'ils font, ils le font pour leurs peuples.*

Il ſemble que le moyen le plus efficace de remédier à la funeſte inégalité qu'on met dans la répartition des impôts, ce ſeroit de faire des dénombremens qui fiſſent exactement connoître le nombre & la qualité des citoyens, la nature & la valeur de leurs biens. Les Grecs avoient pris cette maxime des Egyptiens ; & les Romains, imitateurs des Grecs dans les bonnes parties de leur adminiſtration, la mirent en pratique dès la naiſſance de leur empire. La gloire en eſt dûe à Servius Tullius ſixieme & avant-dernier roi de Rome, dont cette action a paru ſi recommandable à la poſtérité, que Tite Live s'écrioit qu'un ſi bel établiſſement avoit été dès lors le préſage aſſuré de la grandeur où les ſiecles devoient voir élever cet empire.

Quoique les Romains, en haine de la royauté, euſſent abrogé pluſieurs loix qui avoient eu les rois pour auteurs, cependant ils conſerverent la cenſure, qui avoit été établie par Servius Tullius, parce qu'ils la regardoient, & avec raiſon, comme le fondement des re-

venus publics, ou pour m'exprimer en d'autres termes, comme la force & la gloire de l'Etat.

Il n'y a pas eu de gouvernement bien ordonné, qui n'ait considéré le dénombrement comme la base & le soutien de toute communauté; dans quelques-unes il se faisoit tous les ans, dans d'autres de trois ans en trois ans, & les Romains l'avoient fixé à cinq.

Si le Souverain tire un grand avantage de cette opération, par la connoissance qu'elle lui donne des facultés & de la qualité des sujets, le public n'y en trouve pas un moindre par la proportion de la répartition qui résulte de cette connoissance; c'est ce que Childebert & ses peuples éprouverent, lors du dénombrement général que ce prince ordonna par le conseil de Marovœus évêque de Poitiers. Il manquoit de tout, & le dénombrement lui procura des secours considérables en argent, ainsi que des hommes pour la guerre, les travaux & les autres services publics. Il pourvut à la subsistance des mendians, chassa les vagabonds, rendit les chemins libres & sûrs, détruisit les voleurs, & bientôt ses peuples, qui supportoient avec peine des contributions mo-

di-

diques, parce qu'elles étoient inégalement réparties, se soumirent avec joie à de plus grandes, parce qu'elles étoient assises & levées sans injustice.

César & Auguste, les plus sages & les meilleurs des Souverains, ne voulurent confier qu'à eux-mêmes le soin du dénombrement, qu'ils regardoient comme trop important pour en remettre l'exécution à d'autres qu'aux maîtres du monde. C'est par cette connoissance exacte & détaillée que l'empire parvint au faîte de la grandeur la plus merveilleuse, qui s'accrut, se soutint ou déclina, à proportion que ceux qui succéderent à Auguste, suivirent ses maximes ou s'en écarterent. Elle déchut sous Tibere, parut renaître sous Claude; Néron plongea tout dans la confusion, Vespasien la dissipa; Titus, imitateur des vertus de son pere, rétablit l'ordre, que Domitien fit disparoître; & enfin après une longue suite d'empereurs féroces & barbares, parmi lesquels les vertus des bons princes n'avoient jetté que des éclairs momentanés, le siecle de Dece vit, pour ainsi dire, finir la Puissance Romaine, parce que ce fut alors qu'on ébranla ses

fondemens les plus aſſurés, en ſupprimant les fonctions les plus utiles des cenſeurs.

La décadence de ce fameux empire, je le ſais, eſt attribuée à d'autres cauſes: mais quoique les auteurs n'aient pas regardé celle-ci comme la plus immédiate, cependant quiconque jettera les yeux ſur les annales de ce tems, ne pourra disconvenir qu'elle n'y ait eſſentiellement contribué.

Peut-être dira-t-on qu'il ne ſeroit pas avantageux au commerce, à la circulation de l'eſpece, & par conſéquent au corps de l'Etat, que les biens & la qualité des ſujets fuſſent déclarés & connus, ſur-tout en France, comme ils l'étoient à Rome, & qu'il eſt toujours dangereux de mettre au grand jour le ſecret & la fortune des familles & des particuliers; mais je ne vois point par quel motif l'esprit des gouvernemens actuels, & ſpécialement celui de la France moderne, doit être ſi incompatible avec celui des nations ſages & policées des ſiecles antérieurs? De nos jours l'objet des contributions eſt, comme de leur tems, les fonds de terre & l'induſtrie; les motifs qui avoient pu déterminer les anciens Souve-

rains à connoître exactement l'un & l'autre, doivent être les mêmes pour les monarques modernes, ſavoir la juſtice & l'équité.

Ces vertus prescrivent non ſeulement aux rois, de proportionner les charges aux moyens que leurs ſujets peuvent avoir de les ſupporter; mais elles leur enjoignent auſſi d'établir des lois : & des regles pour l'adminiſtration & la dispenſation des revenus publics. Sans l'ordre & l'économie dans les différentes parties de l'Etat, les royaumes ne ſont plus qu'un repaire de voleurs qui aſſure à tous les brigandages l'impunité la plus odieuſe. Pour éviter les malheurs inſéparables du défaut d'ordre, l'exemple doit ſoutenir la loi. Les Empereurs Romains avoient fait envain de ſages réglemens pour réprimer le luxe; Vespaſien ſeul parvint à les faire obſerver, parce qu'il s'y conforma lui-même, & que le déſir de l'imiter fut plus fort que les menaces & la crainte des peines.

Si les loix ne ſont faites que pour le maintien de la Société, il doit être du devoir de tout légiſlateur de les changer toutes les fois qu'elles ſont préjudiciables à la fin qu'elles ſe propoſent, ou lorsque les circonſtances ne

permettent plus d'en espérer les avantages qu'on s'étoit promis de leur établiſſement.

Je me rappelle à ce ſujet une réflexion du voyageur Jaques Maſſé, qui y convient ſi bien, que je ne puis m'empêcher de la rapporter. " J'ai beaucoup meilleure opinion, ,, *dit-il*, d'un homme qui nage contre le courant d'un torrent, que d'un autre qui ſe ,, laiſſe inſenſiblement entraîner à ſes flots. ,, Je fais de même un jugement plus avantageux de la pénétration & de la ſolidité de ,, l'esprit de celui qui examine tout, & qui ,, s'oppoſe même quelquefois à des opinions ,, reçues depuis longtems, que de ceux qui ,, les ont héritées de leurs ancêtres, & qui ,, ne les conſervent qu'à cauſe de leur âge & ,, de leur autorité, parce qu'il arrive rarement ,, qu'on ſorte de la voie commune ſans avoir ,, des raiſons pour le faire, au lieu que l'on ,, peut fort bien n'en point avoir pour ne pas ,, s'en écarter".

Je conclurai cette remarque, en diſant que la loi doit être faite pour les choſes, lorsque les choſes ne le ſont pas pour la loi. Il eſt vrai que la politique exige que l'on retienne, autant qu'il eſt poſſible, les apparences des

choſes que l'on change, afin de paſſer par dégrés inſenſibles d'un terme à l'autre : mais elle n'ordonne point, ſur-tout en matiere de finances, qu'on s'attache ſervilement à ce qui a été fait antérieurement, à n'avoir en vue que l'exemple des ſiecles précédens & à n'adorer que les veſtiges & les actions des perſonnages dont la mémoire a bravé l'immenſité des tems : en un mot, il eſt toujours dangereux & ſouvent préjudiciable de n'agir que par imitation.

L'ordre que l'empereur Veſpaſien mit dans les finances, aquitta le gouvernement de ſeize-cents quatre-vingt quatre millions de dettes, raſſura la fortune des particuliers qui avoit été ébranlée par leurs engagemens, & lui mérita l'eſtime, l'amour & la confiance du Sénat & des Peuples. Si Héliogabale, ce Sardanapale de Rome, ruina également ſes ſujets & ſon empire par ſes déſordres & par ſes excès, Alexandre Sévere ſon ſucceſſeur, prince ſage, économe & vertueux, après avoir réduit les ſubſides à la trentieme partie de ce qu'il les avoit trouvés en montant ſur le trône, acquitta toutes les dettes de l'Etat, ſoutint les efforts des Parthes & de cette multitude de Barbares que le Nord enfantoit, fit de gran-

des libéralités aux Soldats, ouvrit les greniers publics au peuple, & enfin mourut dans la quatorzieme année de son regne, pleuré par Rome & redouté par ses ennemis. Il gouverna ses sujets comme un pere, qui se captive l'obéissance, en se soumettant lui-même aux loix. Il savoit, ce prince recommandable, que c'est la loi & non l'homme qui doit régner.

L'abbé Suger ministre de Louis le Jeune, se comporta avec tant de prudence, d'ordre & d'économie, que sans fouler les provinces, il pourvut à tous les besoins de l'Etat & de l'armée que le roi avoit emmenée outre mer.

M. de Sully donna une forme nette & intelligible aux finances, qui pouvoit passer pour un miracle au milieu des désordres qu'il avoit à réparer. Il trouva l'Etat ruiné par les guerres & par la profusion, il entreprit de le tirer de cet état d'anéantissement. Avec de moindres impôts que ceux qui avoient été levés sous Henri III. il acquitta trois cents trente millions de dettes. Sincérement attaché à la gloire de son prince, il lui gagna l'amour & la confiance de ses sujets. Dès lors leur bourse devint un trésor public qui ne lui

manqua jamais, parce qu'il fut toujours inviolable dans les engagemens qu'il avoit une fois contractés: ainſi ce qu'il leur laiſſoit, étoit encore plus à lui, que ce qu'il leur ôtoit. Il n'eſt point d'autre maniere de faire vivre un prince dans la félicité, & de rendre ſes peuples heureux avec lui. L'un craint de les trop charger, & les autres redoutent de lui offrir trop peu. Chacun agit avec franchiſe & le ſceptre & la houlette goûtent un bonheur égal.

Perſonne autrefois ne connoiſſoit l'état des finances; un ſecret impénétrable, ſous le nom du ſecret de l'Etat, en cachoit avec ſoin les myſteres, ou plutôt l'iniquité. On laiſſoit ſubſiſter, on augmentoit même le déſordre, parce que n'étant permis à aucun citoyen d'éclairer ces ténebres, on éloignoit tout ce qui auroit pu démasquer l'intérêt particulier.

Cette confuſion enfantée par la cupidité des anciens, eſt quelquefois devenue, par la ſuite, involontaire & forcée. Des diſſenſions inteſtines, ou une guerre étrangere, longue & malheureuſe troublent & confondent l'ordre & l'harmonie. Dès-lors quelques ames avides mettent à profit les malheurs de la pa-

trie & font, pour ainfi dire, main baffe fur le tréfor public. Y a-t-il rien de plus jufte, *difoit Pline le Jeune*, que de fouiller dans la bourfe de ceux qui font caufes de la pauvreté publique, & de prendre leur bien, puifqu'ils ont dérobé celui de leurs concitoyens.

Rien en effet n'eft plus jufte, il ne doit jamais y avoir de crime fans châtiment ; c'eft nuire aux bons, que de pardonner aux méchans. Quiconque a fait du mal, doit en fouffrir, difoit une loi de Rhadamante : mais il faut attaquer perfonnellement le criminel. Qu'à l'inftant qu'il eft reconnu, il foit livré aux magiftrats, avec ordre d'exercer contre lui toute la rigueur des loix, d'une maniere auffi prompte qu'éclatante, fans attendre les funeftes effets d'une juftice générale & périodique. C'eft une clémence que de donner des exemples de cette nature ; ou ils coupent le mal dans fa racine, ou ils épouvantent ceux qui pourroient être tentés de le perpétuer.

Les recherches générales ont toujours caufé de grands défordres, j'en appelle au tems de Pline même ; mais fans fouiller dans l'antiquité, il eft facile de fentir combien il eft injufte de comprendre des corps entiers dans

une même accuſation, ſans autre crime que celui de la communauté du titre; c'eſt abolir l'émulation qui ſoutient la vertu inébranlable au milieu du vice qui peut l'entourer. Cette erreur, ou ce fanatisme d'équité n'a eu nulle part plus de partiſans qu'en France. On y eſt facilement irrité contre le luxe des riches, & ſans faire aucune attention à la légitimité ou à l'injuſtice des moyens qui ont procuré l'opulence, dont l'éclat extérieur enflamme la colere, on veut qu'indiſtinctement tous ceux qui l'étalent ſoient coupables & punis. *Opération fauſſe, inutile & abuſive, dit M. de Sully.*

Avec quelque ſoin qu'elle ait été répétée en France, toutes les annales de ce royaume n'en préſentent qu'une ſeule qui ait été utile, ſavoir celle que Charles VI. prescrivit dans les bonnes années de ſon regne. Le monarque & le peuple y trouverent de l'avantage; les commiſſaires qu'il avoit choiſis, au nombre de quatre ſeulement, s'attacherent aux abus, ſans marquer aucune inimitié contre les perſonnes; & l'on vit clairement, dans toute leur conduite, qu'ils n'avoient en vue que le bien général, & qu'ils y faiſoient céder toute

paſſion & tout intérêt. Les hiſtoriens qui ont écrit depuis, & l'épreuve que la France a fait elle-meme au commencement de ce ſiecle de ce moyen une fois utile, prouvent qu'en général les reſſources de cette espece ſont auſſi ruineuſes dans leur ſuite, qu'elles ſont iniques dans leur principe.

Quel eſt en effet le plus ſouvent le fruit amer qu'on en recueille ? La ruine & la disperſion des familles, l'anéantiſſement du commerce, une diſette générale d'especes & la défiance publique, tout autant de ſources de malheurs pour le peuple qui, ſpectateur inutile des rigueurs qui s'exercent, ne voit à la fin que des nouveaux indigens, dont les dépouilles ont ſervi à élever de nouvelles fortunes, auxquelles il ne doit point avoir plus de part, qu'il n'en avoit eu aux premieres.

S'il n'eſt pas permis à un monarque d'interdire à ſes ſujets les devoirs de la probité & l'exercice de la vertu, il ne lui doit pas être plus permis de priver cette probité & cette vertu des récompenſes qui lui ſont naturellement dûes. C'est la remarque que fit M. le Bret, dans le plaidoyer qu'il prononça le 9. Avril 1659. pour l'enregiſtrement des let-

tres patentes qui ordonnoient la recherche des financiers.

„ Il ne faut pas, *dit-il*, juger de la pro-
„ bité des hommes par leur fortune, ils peu-
„ vent l'avoir acquiſe par des voies légiti-
„ mes : pluſieurs ſont dignes de manier les
„ finances publiques, & de poſſéder les biens
„ que leurs vertus & leurs bons ſervices leur
„ ont acquis. Il ne ſeroit ni juſte ni raiſon-
„ nable d'exercer ſur eux aucune rigueur.
„ Les hommes & leurs biens ſont toujours
„ ſous la protection des loix, & les faveurs
„ & les graces que ces loix peuvent diſtri-
„ buer, n'ont été accordées, que pour hono-
„ rer le mérite & la vertu, de même que la
„ ſévérité & les peines n'ont été établies que
„ pour la punition des méchans ; & ce n'eſt
„ que contre ces derniers que le roi prétend
„ exercer ſa rigueur &c."

L'année 1716. a fait voir qu'une conduite fondée ſur les mêmes préjugés, ne pouvoit produire que les mêmes effets. Le régent qui, en conſentant à l'établiſſement d'une chambre de juſtice, avoit fait violence à ſon caractere, n'en apperçut pas les inconvéniens, qu'il ordonna au chancelier d'aller détruire

cet ouvrage de sa foiblesse. On voit dans le discours que ce premier magistrat prononça dans cette circonstance, quels étoient ses propres sentimens sur cette opération. Il y dit „ que le public effrayé, étoit tombé dans
„ une espece de consternation & d'abatte-
„ ment qui retardoit les opérations, & fai-
„ soit languir tous les mouvemens du corps
„ politique ; que la rigueur devoit contenir
„ les hommes dans les bornes du devoir, &
„ la douceur rétablir dans les esprits cette
„ confiance, encore plus nécessaire que la
„ crainte, pour la gloire & la félicité des
„ gouvernemens &c."

De ces maximes il suit que, si la rigueur est quelquefois nécessaire, l'indulgence a des avantages certains. Pardonner au coupable, c'est le porter à la correction ; mais rechercher le mérite & le couronner, c'est engager tout le monde à en suivre les traces ou du moins à en affecter les apparences.

Quel avantage pour l'Etat où le prince est attentif à récompenser ceux qui excellent dans les différentes professions ! L'honneur que l'on rend à ceux qui se distinguent, excite le courage & l'émulation parmi les citoyens. Les

grands hommes ſe forment où la vertu eſt le mieux accueillie. L'intérêt & la gloire ſont les deux grands reſſorts & les deux mobiles de l'eſprit humain.

Les empereurs Gratien & Juſtinien voulurent que ceux qui auroient exercé la finance avec diſtinction, fuſſent reçus dans les aſſemblées publiques au bruit des acclamations; ils honorerent le mérite dans toutes les profeſſions, pour le faire respecter au peuple; ils attribuerent des honneurs publics à la vertu pour la nourrir & l'exciter; ils firent une école d'émulation, dont les éleves travailloient à l'envi à la félicité des ſujets & à la gloire du prince.

Il ſeroit bien à ſouhaiter, que les François, dépouillant enfin un prejugé dont l'expérience journaliere ne ceſſe de démontrer l'abus, priſſent en faveur des vrais financiers, les ſentimens qu'avoient ces maîtres du monde. La ſcience des impôts ſeroit mieux connue; & ceux qui la profeſſent, plus jaloux d'acquérir de la réputation, que d'accumuler des richeſſes, s'inſtruiroient de leurs devoirs pour les pratiquer avec ſoin.

L'impoſition, dans quelques lieux, ſe fait

ſur les perſonnes à cauſe de leurs biens, ou des profits que chacun peut faire par ſon induſtrie, & c'eſt ce qu'on appelle Taille perſonnelle : dans d'autres, elle ſe fait ſur les fonds, à raiſon de l'évaluation arbitrée & convenue, & c'eſt ce qu'on nomme Taille réelle : enfin on impoſe divers droits ſur les denrées, comme ſur le ſel, le vin, le tabac & autres choſes de cette nature.

Tous les tributs qui ſe levent dans un État, ſoit ſur les perſonnes, les fonds ou les denrées, étant deſtinés au maintien de la généralité, & tous ceux ſur qui ils ſont pris, étant obligés d'en porter la charge, le Souverain, comme ayant l'autorité univerſelle du gouvernement, & le droit de pourvoir à l'ordre public, peut ſeul en ordonner l'impoſition, régler la forme de la perception, en établir de nouveaux, augmenter ou modérer les anciens & en ordonner l'emploi.

Les impoſitions perſonnelles ſont ſujettes à deux ſortes de changemens; l'un de la part du prince qui peut les augmenter ou les diminuer ; l'autre de la part des ſujets, ſoit qu'ils réſultent des événemens bons ou mauvais qui peuvent endommager ou bonifier

leurs récoltes ou leurs biens, soit qu'ils proviennent de la variété dont le nombre des contribuables est susceptible.

Les impositions sur les fonds peuvent aussi recevoir deux sortes de changemens par l'augmentation ou la diminution de la taxe générale, & par les accidens qui peuvent arriver à chaque héritage : mais ces changemens n'ont jamais d'autre objet que la personne du contribuable, ou le fond assujetti à l'imposition, car la somme imposée par le prince doit toujours être remplie, attendu l'importance de sa destination.

En France le roi la regle chaque année, & distribue aux provinces, généralités, élections & bureaux, ce que chacun doit porter; & des officiers préposés à cet effet, comme on l'a vu dans le X. Volume, en font ensuite la répartition sur chaque ville, bourg ou communauté ; après quoi les asséeurs font les cotisations sur les contribuables ou habitans des lieux.

Il n'est donc personne qui ne doive concourir à supporter les charges de l'Etat, puisqu'il n'est personne qui ne participe à ses biens & à ses avantages. De cette égalité nait la

concorde entre les citoyens, la puiſſance du corps politique & la perpétuité des empires; lorsque l'inégalité ſur cet article produit l'envie, la haine, la ſédition, la guerre, la destruction & la ruine des Etats.

Dans les républiques les mieux policées, les privileges ont toujours été fort rares; parce qu'ils doivent être regardés comme autant d'infractions de la loi, & d'efforts qui attaquent cette égalité ſi recommandable. Solon le plus fameux légiſlateur de l'antiquité, n'en accorda aucuns parmi les Athéniens. Il eſtima les biens de tous les citoyens, & les taxa à proportion de leur valeur; & pour remédier aux plaintes, il permit l'échange des biens & par conſéquent celui de la charge.

Les Romains jugeant que cette égalité étoit la baſe & le fondement de la république, en firent une de leurs premieres loix. La royauté ne fut pas abolie, qu'ils ſtatuerent qu'il ne ſeroit accordé aucun privilege, que dans l'aſſemblée générale du peuple; ce qui fut enſuite rédigé dans les douze tables & obſervé fort religieuſement, comme Cicéron le témoigne dans ſon 3e livre des Loix. En effet, tous les hiſtoriens, qui ont parlé du privilege,

par

par lequel la famille des Gordiens fut déclarée exempte des tutelles & autres charges publiques, le regardent comme un privilege rare & presque unique.

„ Je ne pretends point, *dit M. le Bret dans* „ *ses plaidoyers*, ôter la récompense que le „ public donne à la vertu des hommes excel- „ lens. Je n'ai point intention de rien dire „ contre le prix de l'honneur. Je sais au con- „ traire que les peines & les récompenses sont „ les colonnes de l'Etat : mais il faut que ces „ actes généreux se reconnoissent par des mo- „ yens qui ne soient point à charge au public, „ ni sujets à l'envie ; comme faisoient les „ Romains, qui récompensoient les hommes „ vertueux par des couronnes, par des sta- „ tues, par des surnoms glorieux, & par „ d'autres marques qui n'avoient aucune ap- „ parence de ces dons accordés à un vil mer- „ cénaire.

Les privileges généraux affoiblissent les nerfs de l'Etat, en rejettant la charge sur ceux qui n'ont pas la force de la soutenir: mais les privileges particuliers sont sans conséquence, lorsqu'ils ne sont pas trop nombreux. On en découvre de cette derniere

espece dans tous les tems & dans tous les royaumes. Saül promit une exemption de tribut à celui qui tueroit Goliath. Anticratès & toute sa famille furent affranchis à perpétuité par les Lacédémoniens : & les rois de France ont accordé cet avantage à la famille de Jeanne d'Arc, plus connue sous le nom de Pucelle d'Orléans & aux descendans de Chalo de Saint-Mard.

Comme il n'y a que le Souverain qui puisse imposer des taxes sur ses sujets, de même il n'y a que lui qui en puisse accorder l'exemption & l'affranchissement, suivant la maxime de droit, qui veut que personne n'ait l'autorité de dispenser de la loi, que celui qui l'a faite & promulguée. Du tems de la République Romaine, le peuple seul avoit le droit d'accorder de semblables immunités, pour la validité desquelles le consentement de tous les ordres étoit requis ; & lorsque la république eut changé de forme, ce droit appartint aux empereurs.

Les exemptions en France sont de deux sortes, réelles ou personnelles, & l'espece de ces dernieres se divise en deux : l'une est acquise par le simple effet de la qualité, tels sont les

ecclésiastiques, les gentilshommes & plusieurs officiers : l'autre s'obtient par les fonctions ou autres considérations, en faveur desquelles le prince peut accorder ce privilege.

Les exemptions réelles sont données à des villes, terres, châteaux, seigneuries &c. qui, par des concessions, ont été exceptés de la contribution & affranchis des tributs.

Il y a cette différence entre les personnelles & les réelles, que celles-ci passent aux héritiers, acquéreurs ou autres, & que les personnelles sont bornées aux individus qui les ont obtenues.

Les rois doivent soigneusement observer de ne point abuser, en ce cas, de leur puissance, en prodigant les exemptions, parce que c'est diminuer les revenus de l'Etat, dont le privilege est toujours préférable à celui des particuliers ; ou exposer le privilégié à l'envie & à la jalousie des autres citoyens, qui supporteront leur propre fardeau avec moins de chagrin, que l'affranchissement de leurs égaux. Les anciens regardoient ces privileges, comme la loi la plus injuste & la plus odieuse. Justinien en a fait un titre exprès, de la pratique duquel le siecle actuel est bien éloigné.

On a vu en France le nombre des exempts presqu'égal à celui des contribuables : dans chaque besoin de l'Etat, on y augmente les charges publiques & on y multiplie les exemptions ; quoiqu'il soit évident que, plus les charges sont lourdes, plus le droit du privilégié devient onéreux à la Société. L'avantage que le roi en retire est momentané & passager : mais le mal qu'il cause se fait sentir sur le champ, & croît en se perpétuant. Les grands privileges attachés aux nouveaux offices, pour en faciliter la vente, ont causé la ruine des villes & des provinces. Les riches, seuls en état de secourir la patrie, s'en sont dispensés. Par leurs acquisitions, non seulement ils ont renversé la proportion qui doit toujours être dans la contribution, mais ils ont surchargé le peuple par l'augmentation des droits qui leur étoient attribués, & les anciens offices ont été avilis par la multiplicité.

S'il devoit y avoir des exemptions dans un Etat, ce devroit être en faveur de ceux qui n'ont pas la force d'en supporter les charges : mais au contraire elles ne sont accordées qu'aux riches qui, au lieu d'aider suivant leur pouvoir, à soutenir le fardeau, le rejettent sur

ceux qui en ſont déjà accablés, & dont la chute prochaine ne peut manquer de les entraîner ſucceſſivement. Les exempts & les privilégiés ne peuvent manquer de reſſentir vivement le contre-coup de cette injuſtice, qui en réalité leur eſt plus à charge, par la diminution de leurs revenus, que s'ils ſupportoient directement la contribution. Comme plus riches, ils ont le plus grand intérêt à faire obſerver la proportion : mais un faux honneur, un préjugé fondé ſur des maximes vicieuſes, rien ne leur permet de voir les maux qu'ils cauſent à la Société & à eux-mêmes.

Quelque ſoit la nature des privileges, ils doivent ceſſer dans les néceſſités urgentes. Les Prêtres Romains, quoiqu' ordinairement affranchis de toutes charges, ne l'étoient cependant pas de celles de la guerre, comme on le voit principalement dans celles des Gaulois & des Volsques. Dans de pareilles circonſtances, tous les privileges ceſſoient auſſi à Athenes, même dans les familles d'Armodius & d'Ariſtogiton, ces auteurs de la liberté publique. Sylla marchant contre Mithri-

dates fit fondre les vafes & les ornemens facrés qu'il trouva dans les temples.

Si en général il eft de la bonne politique que les impofitions foient également fupportées par tous les citoyens, le prince ne sauroit être trop fcrupuleufement attentif dans le choix des officiers, qu'il commet à en faire la répartition & la levée. Ils doivent, de leur côté, prendre une connoiffance exacte de l'état de chaque ville ainfi que des communautés, & des divers changemens qui peuvent en avoir augmenté ou diminué les avantages.

Le devoir des Afféeurs confifte à régler les cotifations avec équité, fans égard au crédit, à l'autorité, & à toutes les autres confidérations capables de les porter à commettre des injuftices.

On peut regarder comme un autre devoir général, & commun à ceux qui font chargés de travailler aux affietes ou cotifations, d'y procéder de maniere, que l'impofition n'excede pas la fomme ordonnée, & qu'il n'y ait point de manque de fonds, faute d'avoir affez impofé.

Le premier devoir des receveurs généraux & particuliers, eſt de faire leur recouvrement par les voies qui leur ſont prescrites, de remettre les deniers à leur deſtination dans les termes ordonnés, de tenir en bonne forme les livres néceſſaires, à rendre en tout tems compte de leur geſtion, & de s'acquérir par l'étude & la lecture, une connoiſſance exacte des réglemens qui ont rapport aux fonctions de leurs places.

Les receveurs particuliers ſont obligés de joindre à la vigilance, des tempéramens d'humanité, de douceur & de conciliation, qui leur ſont dictés autant par la charité, que par leur intérêt. Chacun d'eux doit regarder ſon département comme ſon patrimoine. S'il ruine ceux qui le cultivent, il ruine les produits de ſon recouvrement, dont la régie ne devient pas moins désagréable pour lui, que pour les peuples, lorsqu'elle ſe fait avec difficulté. Une de leurs principales attentions doit être d'attendre les différentes especes de récoltes propres à chaque canton, & les occaſions d'où les redevables puiſſent tirer de l'argent. On a vu des pays ſucceſſivement ruinés & rétablis par la bonne ou

la mauvaiſe régie de ceux qui étoient chargés de la perception des deniers : l'antiquité nous en fournit, entre autres, un exemple mémorable dans la Gaule.

Florentius préfet du prétoire dans les Gaules, ſous Conſtance l'an 360. après l'ere chrétienne, à l'office duquel il appartenoit de lever les impôts, vexoit le peuple par des ſurcharges & des contraintes ruineuſes. Julien en fit, avec fermeté, ſes remontrances à l'empereur, qui le chargea du ſoin des recouvremens dans la ſeconde Belgique. Dès le moment on vit ceſſer les pourſuites, les exécutions militaires, les ventes de meubles, & les empriſonnemens ; & l'ordre qu'il établit, procura ſans frais une telle facilité dans la levée des impôts, qu'ils étoient payés même avant le terme. Sous Julien, les peuples ſe trouverent libres & quittes du capital, avec des ſommes moindres, qu'il n'en falloit ſous Florentius, pour payer ſeulement les frais. Julien étoit auſſi bon politique, que guerrier & vertueux.

Les impôts mis, levés & employés avec circonſpection, ne ſauroient paroître un fardeau trop à charge au citoyen raiſonnable. Tel

ſe croit malheureux qui, en y réfléchiſſant, ſeroit étonné de voir ſa félicité jointe à leur perception. Tel condamne leur adminiſtration, qui mieux inſtruit ſauroit que les dépoſitaires de l'Autorité Souveraine ont des vues ſupérieures à celles des particuliers, & que les maladies de l'Etat ont quelquefois beſoin de remedes violens, qu'on ne regrétte plus, dès qu'ils ont conduit à une ſanté parfaite.

CHAPITRE II.

Origine & Progrès de la Taille.

Les impôts ſont néceſſairement auſſi anciens que les républiques & les monarchies, & la bonne ou la mauvaiſe adminiſtration de cette partie a peut-être eu plus de part, que toute autre cauſe, aux différentes révolutions des empires ; cependant les anciens auteurs ont entiérement négligé de traiter cette matiere avec l'étendue qu'elle mérite.

„ Nous voyons bien, *dit Philippi dans ſa* „ *préface ſur la compilation des édits & ordon-* „ *nances*, que les rois d'Egypte levoient la

„ cinquieme partie des fruits de la terre; que „ les rois d'Israël & ceux de Babilone pre- „ noient le dixieme. Nous trouvons quel- „ ques ordonnances des empereurs & quelques „ commentateurs des Jurisconſultes ſur les „ tributs : mais on y reconnoît à peine la „ nature & la quotité de l'impôt, la maniere „ d'en faire l'aſſiete, & la forme de la per- „ ception".

Je vais eſſayer de percer ces ténebres, en commençant par les gouvernemens les plus reculés pour venir jusqu'au tems préſent. J'examinerai donc en premier lieu les impoſitions ſous les Egyptiens, les Perſes & les Grecs, enſuite je paſſerai au tems de l'Empire Romain, qui me conduira à l'invaſion des Francs & ſucceſſivement aux trois races des rois de France.

Dès que la force & la politique eurent fait les Souverains, ils conçurent la néceſſité des contributions pour la conſervation, le repos & la ſûreté des peuples qu'ils avoient ſubjugués, ou qui les avoient choiſis pour maîtres; & comme la juſtice demandoit que le fardeau fût porté avec égalité, ils s'appliquerent en même tems à chercher & à établir une proportion qui, partant du principe le plus certain

& le moins ſusceptible de vexations, ne donnât aucune occaſion aux plaintes & aux murmures, & maintînt, par une juſte balance, l'union & la concorde entre les citoyens, ainſi que la force & la durée de la monarchie.

Le dixieme des biens leur parut le tribut le plus légitime & le plus naturel quant à la forme & à la quotité, & c'eſt en effet celui dont on trouve les premieres traces dans l'antiquité, & le premier que les peuples aient payé à leurs Souverains, après l'établiſſement de la royauté : *hoc erit jus regis qui imperaturus eſt vobis, & ſegetes veſtras & vinearum reditus addecimabit, greges quoque veſtros addecimabit*, diſoit le prophête aux Iſraélites. Les Babiloniens & les Egyptiens le payoient à leurs rois, ainſi qu'on le voit au liv. 2. des économiques publiques d'Ariſtote. Diodore de Sicile & Strabon confirment la même choſe, & le premier ajoute que les Indiens payoient la quatrieme partie de leurs revenus.

Suidas rapporte que Piſiſtrate levoit le dixieme ſur tous les Athéniens; & les Romains l'exigerent des Hétruriens, *dit Plutarque*. On apprend par Cicéron que le dixieme étoit impoſé ſur les Siciliens & ſur tous les autres

peuples barbares ; par Appien, que ceux qui défrichoient les terres, portoient aux trésor public le dixieme du revenu de leurs biens ; & Sigonius, dans son premier livre *de Jure Romanorum*, assure que les Romains levoient le dixieme indifféremment sur leurs propres citoyens, & sur tous les peuples de la république, Latins & Alliés.

La quotité de ce dixieme n'étoit pas constante ; car suivant les besoins de la république, l'abondance & la fertilité des terres, les Romains prenoient quelquefois la huitieme & même la sixieme partie, d'où les collecteurs furent appellés *Sextarii*, *Octavarii* ou *Decimarii*.

C'est encore la forme de tribut usité par les Turcs ; Mahomet fils d'Amurat prescrivit qu'il seroit perçu sur les fruits de la terre & sur l'industrie. Les plus grands Seigneurs n'en sont pas exempts, & même on le retient sur la paie des officiers de guerre. Le Grand Cham des Tartares le leve pareillement dans ses Etats. C'est le tribut ordinaire de l'Angleterre sur les biens fonds ; & c'est en effet la forme de contribution la plus capable de parer aux injustices qui se sont glissées dans

les impoſitions qui ſe perçoivent actuellement en France. Les riches paient le dixieme, & les pauvres la taille, *dit Ducrot.*

Perſuadé de cette verité, le Maréchal de Vauban avoit fait un projet pour la levée d'un dixieme, ſous le nom de *Dixme royale*, au moyen de laquelle il prétendoit ſupprimer la taille, les aides & toutes les autres impoſitions, en ſuppoſant que ce droit, ſans être à charge aux peuples, produiroit un revenu capable de ſubvenir à toutes les dépenſes de l'Etat: mais ſoit que les eſtimations aient paru mal fondées, ſoit que des occupations plus inſtantes n'aient pas permis de penſer à des nouveautés, ſoit enfin que la crainte des difficultés & des contradictions ait effrayé le miniſtere, ce projet, ainſi que pluſieurs autres, eſt demeuré ſans exécution; & l'on a préféré les vices conſtans de l'ancienne pratique à des espérances douteuſes, à un événement incertain, au grand travail & à la grande dépenſe inſéparable d'une ſi vaſte opération.

On a donc lieu de croire, avec quelque ſorte de certitude, que l'impoſition du dixieme, ſoit qu'elle fût exactement priſe au

dixieme, ſoit qu'elle fût portée plus ou moins haut, étoit la baſe de la contribution des immeubles; mais comme le produit de cette impoſition n'étoit pas toujours ſuffiſant pour ſubvenir aux charges de l'Etat, & que d'ailleurs l'équité & la politique demandoient que l'induſtrie contribuât, en dûe proportion, avec les fonds de terres, ſans quoi l'Agriculture auroit couru risque d'être abandonnée, les Souverains établirent une impoſition perſonnelle par tête & par chaque individu, en conſidération de ſon travail, de ſon induſtrie & de ſon commerce &c.

On voit dans l'Exode que Moïſe commanda de faire un dénombrement des enfans d'Iſraël, & de lever un tribut ſur tous ceux qui ſeroient âgés de 20. ans & au-deſſus. Iſidore rapporte qu' Ammon, qui régna ſur les Juifs, fit une pareille cotiſation ou capitation ſur le peuple; & Benjamin aſſure, dans la relation qu'il a donnée de ſes voyages, que les Juifs payoient le même tribut au roi de Perſe & qu'il étoit d'un écu par an, pour chaque mâle majeur de 15. ans.

Il y avoit dans l'antiquité une espece de monnoie particuliere, appellée *Dydrachme*,

destinée au paiement de ce tribut, laquelle ſuivant Xiphilin valoit 16. ſous, & Joſeph & Origene aſſurent qu'elle avoit encore cours de leur tems.

Le produit de cette Dydrachme ne pouvoit originairement être employé qu'à l'entretien du temple : mais après la priſe de Jéruſalem, Tite ordonna qu'elle ſeroit confiſquée au profit de l'empire. Domitien l'exigea avec cette ſévérité que lui inſpiroit ſon avarice inſatiable. Nerva en remit une part que le patriarche, qui commençoit alors à reparoître, s'appropria & c'eſt encore aujourd'hui le motif de la quête que les Juifs de Jéruſalem font ſur ceux des autres parties du monde.

Corneille le Bruin prétend que Chéops roi d'Egypte, fondateur de la grande piramide, pour ſubvenir aux frais de cette fameuſe entrepriſe, impoſa une capitation ſi forte, que ſes peuples, ne pouvant plus en ſupporter le fardeau, & pouſſés à bout par la rigueur dont on l'exigeoit, ſecouerent le joug de ſa domination & ſe révolterent.

Micerinus fils & ſucceſſeur de Chéops, loin de marcher ſur les traces de ſon pere, tint une conduite toute oppoſée. Il s'appliqua à

ſoulager les peuples, & à leur faire oublier les maux paſſés; il écoutoit leurs plaintes, prévenoit leur miſere & ſe regardoit moins comme le maître, que comme le pere de ſes ſujets.

Cette eſpece de contribution étoit connue des Romains, ainſi qu'il ſe voit par la loi *de cenſibus & cenſitoribus*; & ſe levoit en outre & par-deſſus les deux eſpeces de ſubſides, qui étoient le *tributum* & le *vectigal.*

Après les guerres & les horreurs du triumvirat, Auguſte, voulant regagner l'affection des peuples, en réduiſit la quotité à une ſtatere ou deux dragmes par tête, ce qui pouvoit revenir à 30. ſous tournois, au lieu qu'auparavant elle étoit de 12. dragmes & demi.

Sous l'empire de Conſtance elle fut portée à 25. écus d'or par tête dans les Gaules: mais Julien, qui y commandoit alors, modéra l'excès de cette cotiſation, & la fixa à ſept écus.

Suivant le code Théodoſien, *titre* 16. *de Annonis*, elle devoit être d'un écu d'or pour un homme, & de la moitié pour une femme.

La maniere de procéder à la répartition étoit de former un catalogue des habitans d'une ville & de leurs facultés, à la formation du-

duquel étoient appellés les prud'hommes, gens experts, de qualité & de probité. Cela se pratique encore en Languedoc, où cet état est appellé *Compoix* où *cahier-cabaliste*, à la différence du rôle ou cahier des immeubles, qui est nommé *Compoix terrien.*

En France les premieres capitations furent appellées *Fouages*, & ne duroient qu'un an. Elles eurent le nom de *Tailles*, quand elles devinrent perpétuelles. En Dauphiné, on leur donna le nom de *Capages.*

Par ce que je viens de dire, le dixieme étant reconnu pour être véritablement la taille des immeubles, & la capitation pour être la taille personnelle, il s'ensuit que les noms, qui semblent maintenant désigner des impositions toutes différentes, ne sont cependant autre chose que taille personnelle ou réelle, dont la politique a jugé à propos de déguiser le nom. Il me reste maintenant à rechercher de quelle maniere elle s'imposoit chez les peuples anciens, & quel en étoit le produit, pour voir enfin ce qu'elle a été & ce qu'elle est chez les François.

CHAPITRE III.

Impôts sous les Egyptiens

Les Babiloniens, les Perses & les Grecs.

Egyptiens. ON VOIT, dans la politique tirée des paroles de l'écriture, ouvrage posthume de M. Bossuet, que Joseph régla à la cinquieme partie des revenus, les impôts que chaque sujet de Pharaon devoit annuellement payer.

Dans les tems de l'horrible famine qui désola l'Egypte, Joseph vendit aux peuples les bleds qu'il avoit amassés par sa sage prévoyance, & avec l'argent qu'il en retira, il acquit les terres, les bestiaux, & même les personnes de tous les sujets de Pharaon, qui par-la se trouverent réduits à la servitude: mais le sage ministre tourna tout au bien public. Il fournit aux peuples de quoi ensemencer les terres que Pharaon leur vendit, & régla la redevance au cinquieme du revenu, ce qui devoit faire un revenu immense, attendu la fertilité, l'étendue du pays & le nombre infini de personnes dont il étoit habité.

Les impôts que payoient les peuples d'Egypte étoient immenses, *dit M. Rollin dans son premier tome de l'histoire ancienne*, & les revenus des rois l'étoient pareillement. On en peut juger par les sommes prodigieuses que coûta la grande piramide, dont le solide ou maçonnerie comprenoit 313, 590. toises cubes, & par le compte des légumes fournis aux ouvriers, qui montoit à 1, 600. talens, c'est-à-dire à 4, 500, 000. liv. tourn. d'où il est facile de conjecturer l'énormité du surplus de la dépense.

Le labirinthe bâti près le lac Mœris, étoit encore une preuve de cette richesse; & le lac Mœris lui-même, qui avoit 15. lieues de tour & 300. pieds de profondeur, étoit un ouvrage si prodigieux, que l'Antiquité ne fournit rien de pareil.

Pour défendre les villes du débordement du Nil, on les avoit rehaussées avec des travaux immenses, & elles s'élevoient comme des isles au milieu des eaux.

Comme la richesse de l'Egypte dépend du débordement du Nil, on mesure avec soin les hauteurs, & le tribut que l'on paie actuelle-

ment au Grand-Seigneur pour les terres, eſt réglé ſur la qualité de cette innondation.

La culture des terres & la nourriture des animaux ſont, dans tous les Etats, une ſource inépuiſable de biens & d'avantages; & tous les gouvernemens doivent ſe faire, comme celui des Egyptiens, un principe d'Etat & de politique, de les protéger. Ce ſont deux profeſſions, quoique mépriſées, qui fourniſſent les beſoins & même les délices de la vie à toutes les conditions; & en effet toutes les richeſſes de l'univers doivent être rapportées aux fruits de la terre & aux animaux qu'elle nourrit.

Séſoſtris, qui régnoit 1510. ans avant Jeſus-Chriſt, pouvoit être regardé comme un des héros les plus illuſtres de l'Antiquité: il reſtoit encore, du tems de Tibere, des monumens magnifiques qui marquoient la grandeur & l'étendue de ſon empire; & l'on voyoit, ſur ces mêmes monumens, la quantité de tributs qu'on lui payoit: mais ce détail n'eſt pas parvenu jusques à nous. Hérodote Liv. 2. dit que ce prince diviſa ſon royaume en portions égales, & qu'il établit ſur cha-

cune une redevance proportionnée à ſa valeur; & que, comme les débordemens du Nil donnoient ſouvent à l'un & ôtoient à l'autre, il inſtitua des meſureurs & arpenteurs, qui lui rapportoient, tous les ans, la meſure des terres labourées, afin de répartir le tribut avec l'équité convenable.

L'écriture apprend que Néchao roi d'Egypte, en établiſſant Joakim ſur le trône de Jéruſalem, chargea la Judée d'un tribut de cent talens d'argent & d'un talent d'or.

Ce peu de lumieres qu'offre l'hiſtoire fait voir que les Egyptiens avoient des impôts certains, fixes & qui aſſujettiſſoient indifféremment tous les ordres de l'Etat : mais il n'eſt pas moins conſtant que cet arrangement, malgré ſa ſageſſe, a ſouvent été ſujet à des variations. Les peuples, pendant pluſieurs regnes ont été aſſujettis à des tailles réelles, ſi exactement perçues, que les miniſtres des autels n'en pouvoient exempter que douze *arures*. Néanmoins l'adminiſtration ſur cet article paroît s'être ſoutenue avec égalité, jusqu'au moment qui rendit cette monarchie une ſimple portion du vaste empire des Asſyriens.

Babiloniens. On peut juger de la grandeur des revenus de l'empire des Babiloniens, par la magnificence que les auteurs anciens donnent à sa capitale. Tout, selon leur rapport, l'exprimoit & la rendoit presqu' incroyable : ses murailles, les quais, le pont, le lac, les digues & les canaux faits pour la décharge de l'Euphrate ; les palais, les jardins suspendus, enfin le temple de Bel, dont les statues, les tables, les coupes, les vases sacrés, les encensoirs; le tout d'or massif, devoit valoir plus de 500. millions tournois.

Athénée dit que Sardanapale, qui se brûla, voyant Ninive prise par Arbace gouverneur des Medes, ensevelit dans les cendres de son palais, des trésors qu'il fait monter à des sommes incroyables. On s'égare, en voulant évaluer la somme entiere : mais en supposant de l'exagération dans le calcul d'Athénée, on ne peut s'empêcher de concevoir que les richesses des rois de Babilone devoient être immenses.

Perses. Si le silence des anciens ne permet pas d'établir précisément la nature des tributs que payoient à leur prince les Babiloniens, on a des lumieres plus certaines sur ceux que les monarques de Perse imposoient sur leurs su-

jets. Leurs revenus consistoient en effet dans la levée de deniers payés par le peuple, & en fournitures de plusieurs choses en nature, comme grains, provisions, fourages & autres denrées, chevaux, chameaux &c. Aussi Strabon remarque-t-il que le satrape d'Arménie envoyoit réguliérement tous les ans au roi de Perse 20. mille poulains.

Au commencement de cette Puissance, les tributs n'y étoient chargés que sur les nations conquises, & les naturels du pays en étoient exempts. Darius fils d'Histaspe fut le premier qui 521. ans avant Jesus-Christ, détermina les sommes que chaque province devoit payer tous les ans, qui montoient à environ 44. millions, autant qu'on peut le conjecturer par le calcul d'Hérodote. Ce prince en taxant ainsi ses Etats, n'abolit point les contributions dont j'ai parlé ci-dessus, & qui suffisoient à l'entretien & à la dépense du prince & de sa maison, à la subsistance des armées & aux remontes de la cavalerie.

Cette maniere de lever les impôts, partie en denrées & partie en argent, marque dans le gouvernement beaucoup de sagesse, de modération & d'humanité. Il est difficile aux

pays éloignés du commerce de convertir leurs denrées en argent, sans souffrir de grandes pertes : & rien ne met plus les peuples à couvert de la vexation, que de prendre en paiement, de chaque contrée, les fruits qu'elle produit, qui sont une contribution aisée, naturelle & équitable, & c'étoit le but de M. de Vauban dans sa dixme royale.

Un des premiers soins de Darius, quand il se vit établi sur le trône, fut de régler l'état des provinces & de mettre de l'ordre dans ses finances. Avant lui, Cirus & Cambises se contentoient de recevoir, des peuples conquis, des dons gratuits qu'ils sembloient offrir volontairement ; & ils en exigeoient, dans le besoin, un certain nombre de troupes.

Darius comprit qu'il ne lui étoit pas possible de maintenir dans la paix & dans la sûreté, toutes les nations qui lui étoient soumises, sans avoir sur pied des troupes réglées, ni d'entretenir ces troupes sans les soudoyer, ni de payer exactement cette solde sans mettre des impositions sur le peuple. En imposant ces tributs nécessaires, il montra autant de sagesse que de modération. Il commença par ordonner une description exacte, & un dé-

nombrement général des terres & des peuples, comme l'on a vu que Séfoftris avoit fait en Egypte : enfuite il fit venir les principaux de chaque province, qui en pouvoient connoître le fort & le foible, & qui avoient intérêt de parler avec fincérité, & il leur demanda fi une certaine fomme qu'il avoit intention de lever fur la province dont chacun étoit, ne montoit pas trop haut & n'excédoit pas la force du pays. Pour les engager tous à parler avec franchife, il leur déclara que fon intention n'étoit pas d'accabler fes fujets, mais de tirer d'eux des fecours proportionnés à leurs revenus, & qui étoient abfolument néceffaires à la défenfe de l'Etat. Comme ils lui eurent tous répondu que la fomme propofée leur paroiffoit raifonnable, & que le paiement n'en pouvoit être à charge aux peuples, il la réduifit à moitié, aimant mieux demeurer beaucoup en-deça des juftes bornes, que de s'expofer à les franchir imprudemment.

Malgré une fi étonnante modération, comme les impôts ont toujours quelque chofe d'odieux, les Perfes, qui avoient donné à Cirus le furnom de père & à Cambifes celui de maî-

tre, n'en trouverent point d'autre pour caractériſer Darius que celui de marchand.

Le pays des Indes conquis par ce dernier prince, faiſoit le vingtieme des gouvernemens de ſon empire, & ſelon Hérodote il lui rapportoit tous les ans 360. talens d'or qui vaudroient aujourd'hui environ onze millions.

Rien ne fait mieux connoître les richeſſes immenſes des princes qui régnoient alors en Aſie, que celles de Pythius Lidien. Xerxès étant à Célene ville de Phrygie, près de laquelle le Méandre prend ſa ſource, & où ce prince faiſoit ſa réſidence, il le reçut lui & toute ſon armée, qui étoit innombrable, avec une magnificence difficile à ſe perſuader, & lui offrit tous ſes tréſors pour fournir aux frais de ſon expédition contre les Grecs. Ils montoient, dit-on, à 2000. talens d'argent, c'eſt-a-dire, ſix millions, & en or à quatre millions de Dariques, moins ſept mille, ce qui devoit faire quarante millions, moins ſoixante dix mille, en comptant le darique ſur le pied de 10. liv. ajoutant que ſes revenus particuliers ſuffiſoient pour l'entretien de ſa maiſon.

La Grece eut ſes impôts, comme les autres parties du monde : nul des gouvernemens qui la partageoient n'en étoit exempt, mais pour éviter une prolixité certaine de déplaire, je me bornerai à parler de ceux qu'on levoit à Athenes, qui en général ſervit de modele à ſes voiſins, ſi l'on excepte Lacédémone, qui a toujours trop négligé ce point eſſentiel à toute bonne adminiſtration. *Grecs.*

Solon ne fut pas mis à la tête des affaires de cette ville célebre, qu'il abolit les loix de Dracon qui étoient extrêmement ſéveres, & en publia de plus douces l'an 594. avant J. C. Ce ſage légiſlateur crut que le réglement ſur les contributions devoit être un des principaux objets de ſon attention.

Il diviſa le peuple en trois claſſes, qui ſe régloient par les revenus. La premiere fut compoſée de ceux qui avoient 500. meſures tant en grains qu'en choſes liquides. La deuxieme comprenoit ceux qui en avoient 300: & la troiſieme étoit de ceux qui n'en recueilloient que 200. C'étoit dans ces trois claſſes ſeulement qu'on choiſiſſoit les Magiſtrats, & tous les autres citoyens étoient dénommés

mercénaires, & réputés ouvriers travaillans de leurs mains.

Les citoyens de ces trois classes payoient chaque année une certaine somme, pour être mise dans le trésor public : Savoir, ceux de la premiere un talent d'argent Attique, valant suivant la supputation de Budée dans son traité *De Asse*; 1, 333. liv. ceux de la seconde un demi-talent ou 666. liv. 10 sous; & ceux de la troisieme dix mines ou 500. liv. Comme la mesure des revenus régloit l'ordre des classes, quand les revenus augmentoient, on passoit de droit dans une classe supérieure.

Les étrangers payoient aussi chaque année un tribut à l'Etat, qui n'étoit que de douze dragmes ou 6 livres; & faute de paiement, ils étoient réduits en servitude & exposés en vente.

Les Athéniens avoient encore le revenu de la culture des terres, des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises, de la vente des bois, de l'exploitation des mines d'argent, & d'autres fonds qui appartenoient au public; outre les taxes auxquelles les particuliers étoient condamnés par les juges pour diffé-

rens délits, ce qui composoit, suivant Aristophane, dans la guerre du Peloponese, 2000 talens.

La deuxieme espece de revenu se formoit des contributions que devoient payer les Alliés pour fournir aux frais communs de la guerre. Le produit dut d'abord sans doute en être médiocre; mais par la suite on le vit monter jusqu'à 1,300 talens.

Il y avoit, parmi les Athéniens, un certain nombre de citoyens qui étoient obligés d'équiper une galere ; on les appelloit Triérarques. Comme cet armement exigeoit une grande dépense, il étoit permis à ceux qui étoient nommés pour la faire, d'indiquer quelqu'un qui fût plus riche qu'eux, & de demander qu'on les mît en leur place, ce qui leur étoit accordé, pourvu qu'ils consentissent à l'échange réciproque de leurs biens. Cette loi étoit pareillement de Solon, & s'appelloit la loi des échanges. Les François en ont retenu l'esprit dans la procédure de leurs surtaux; car suivant l'article 30. du réglement de 1643. l'opposant doit faire assigner, & prendre à partie ceux des habitans de sa paroisse qu'il prétend être trop peu cotisés à

ſon égard & par comparaiſon de biens, pour voir dire qu'ils ſeront augmentés & lui diminué.

Outre l'équipement des galeres, les riches avoient encore une autre charge à ſupporter dans les tems de guerre, ſavoir, les taxes & impoſitions extraordinaires ſur les revenus de leurs terres, ſur leſquels on levoit le centieme, le cinquantieme, quelquefois même le douzieme, ſuivant les beſoins de l'Etat. Cette maniere d'impoſer par centieme ſubſiſte en Flandres.

Après que le commandement de la Grece eut paſſé de Sparte à Athenes, les villes & peuples, qui étoient obligés de contribuer aux frais de la guerre contre les Barbares, jugerent à propos, ſous ce nouveau gouvernement, de placer dans l'Iſle de Délos, le tréſor public & commun de la Grece, d'établir un nouvel ordre dans les finances, & de fixer une taxe qui ſeroit réglée ſur le revenu de chaque ville & de chaque peuple; afin que les charges fuſſent également réparties ſur tous les membres qui compoſoient le corps des alliés.

Il s'agiſſoit de trouver un homme capable

de s'acquiter dignement d'une fonction ſi importante pour le bien public, ſi délicate & ſi pleine de dangers & d'inconvéniens pour lui-même. Tous les alliés jetterent les yeux ſur Ariſtide Athénien : ils lui donnerent un plein pouvoir, & s'en rapporterent entiérement à ſa prudence & à ſa juſtice.

On n'eut pas lieu de ſe plaindre de ce choix, car il exerça ſon miniſtere avec une ſageſſe & une fidélité que rien ne démentit ; & ce qui eſt auſſi difficile que rare, il vint à bout de ſe faire aimer dans un emploi, où c'eſt beaucoup de ne pas ſe rendre odieux ; & dans la ſuite on regarda le tems de ſon adminiſtration comme le ſiecle d'or, c'eſt-à-dire, comme le bon & l'heureux tems de la Grece.

Le diſcours de Périclès, pour perſuader la guerre contre Lacédémone, fait connoître quelles étoient alors la force & la puiſſance de la république d'Athenes. Il entre dans le détail de ſes fonds, de ſes revenus, de ſes flottes, de ſes troupes de terre & de mer & de celles de ſes alliés, & il les compare avec l'état de Lacédémone dépourvue d'argent & de vaiſſeaux.

En effet, il ſe trouvoit dans le tréſor public

qu'on avoit transporté de Délos à Athenes 9,600. talens ; les contributions des alliés, pour chaque année, étoient de 460. talens; & en cas de néceſſité on pouvoit trouver des reſſources infinies dans les ornemens des temples, puiſque ceux de la ſtatue de Minerve montoient ſeuls à 50. talens d'or, que l'on pouvoit ôter de la Statue ſans la détruire & les remettre enſuite dans des tems plus heureux.

Mais rien n'égale l'expédient dont, au rapport d'Ariſtote dans ſes économiques pag. 503. Tome 2. les Lacédémoniens ſe ſervirent pour trouver le fond du ſubſide que les Samiens leur demandoient pour le recouvrement de leur pays. N'ayant point de tréſor public, ils ordonnerent que tous les citoyens, leurs familles & leurs troupeaux jeûneroient pendant un jour, & que chacun payeroit aux Samiens la dépenſe qu'il auroit faite s'il n'avoit pas jeûné.



CHA-

CHAPITRE IV.

Impôts ſous les Romains.

L'EMPIRE de Rome eſt un ſpectacle bien digne de l'attention d'un monarque : rien de plus intéreſſant pour lui, s'il parvient à connoître que Rome fut redevable de ſa puiſſance à une ſage dispenſation de ſes revenus, & que leur diſſipation entraîna ſa ruine.

Valerius Publicola fut le premier qui ordonna que le revenu qui appartenait à la République, ſeroit dépoſé dans le temple de Saturne, afin que la ſainteté du lieu rendît le dépôt encore plus ſacré : ce fut auſſi lui qui défendit que les veuves, les orphelins & le menu peuple contribuaſſent aux impôts, afin de les mettre en état d'élever leurs familles avec plus de facilité.

Jusqu'à la 350.e année de la fondation de Rome, les Soldats Romains ne furent point ſoudoyés par la république; mais ils alloient à la guerre à leurs frais, & ce ne fut qu'au ſiege de Veyes que les troupes commencerent à recevoir la ſolde.

Les impôts étoient alors modiques, quoiques les armées fussent déjà nombreuses : mais le bon ordre, l'économie du gouvernement, les richesses de Carthage, de la Sicile & des villes d'Asie, qui furent portées dans le trésor, suppléerent aux contributions du pays. Les généraux d'armée ne se regardoient que comme les dépositaires du butin conquis sur les ennemis, & ignoroient entiérement l'art de s'approprier leurs dépouilles. Marius, Silla, Pompée, Cesar, Lucullus furent les premiers qui commencerent à appliquer à leur profit une partie des effets pris sur les peuples vaincus, auxquels on imposoit toujours la sage condition de payer les frais de la guerre. Quelle différence de conduite dans Quintus Flaminius, Cornelius Lentulus, Lucius Stertinius, Quintus Minucius, Titus Quintus Flaminius, Scipion l'Afriquain, Lucius Scipion, Cneïus Manlius, Caton d'Utique & autres? Ces grands hommes firent entrer dans le trésor public des sommes immenses de leurs conquêtes de Macédoine, d'Espagne, de la Grece, d'Afrique, d'Egypte, du royaume de Pont, & de l'Arménie : mais celles que Paul Emile apporta, après la défaite du roi Persée,

furent si prodigieuses, qu'au rapport de Plutarque, on ne leva aucune sorte d'impôts, depuis ce tems jusqu'au consulat de Hirtius & de Pansa.

Outre ces sommes, les Romains se faisoient encore fournir, par les pays subjugués, du bled & autres denrées, des vaisseaux de guerre & des bâtimens de transport; & par-là, lorsque leurs armées étoient hors du territoire de la république, elles ne lui étoient presque point à charge; c'est ce que l'on reconnoît par la courte & belle réponse que Portius Caton, qui commandoit l'armée d'Espagne, fit aux commissaires des vivres que la république avoit envoyés pour ménager la subsistance de l'armée: ce vrai Romain les congédia avec toutes les provisions qu'ils lui apportoient, en leur disant ces simples mots *Bellum se alet:* & lorsqu'il fut de retour, il remit 20. millions dans le trésor public.

Les deniers publics ont été différens en nature & en qualité, selon la diversité des tems & les changemens survenus dans la république. Ils avoient plusieurs sources ou branches, savoir, les fonds de terre en propriété, le droit sur les bestiaux que l'on met-

toit dans les pâturages des domaines, les mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, les gabelles, les péages, les douanes, le vingtieme établi sur la vente des esclaves, qui étoit d'un produit si considérable que César, ayant attenté à la liberté publique, & pillé le trésor de cette partie, en tira plus de quarante millions; les corvées d'hommes & de chevaux, les milices, enfin le subside ordinaire, qui comprenoit la taxe par arpent & la capitation, c'est-à-dire, la taille réelle & personnelle. Ce sont ces deux dernieres seulement que je me propose d'examiner; après que j'aurai exposé en gros, l'objet des finances Romaines, & les effets de leur bonne ou mauvaise administration.

Toutes les différentes especes de tributs, dont je viens de faire mention, avoient deux destinations principales; l'une étoit l'acquittement des charges publiques, & le trésor de cette partie se nommoit *Ærarium*; l'autre avoit pour but l'entretien du prince & s'appelloit *Fiscum*. La derniere étoit particuliérement composée des biens des criminels, des successions caduques, de celles qui étoient laissées à des personnes indignes, des trésors

trouvés, de la vente des choses litigieuses, des peines stipulées par les contrats au profit du prince, des amendes & autres choses semblables, décrites au long dans la loi de *Jure Fisci* : mais depuis que ces deux sortes de produits furent mêlés & confondus, comme ils le sont actuellement en France, ce qui n'arriva cependant que du tems du bas empire, le nom de fisc leur devint commun, ainsi que les François en usent pour tout ce qui est dû au roi, sous quelque nom & à quelque titre que ce soit.

A mesure que l'empire Romain s'accrut, l'économie diminua, les dépenses augmenterent & les impôts firent un tel progrès que la charge en devint tout-à-fait insupportable. Auguste, voulant procurer du repos aux peuples de son empire, supprima les tributs extraordinaires inventés par l'avarice des Magistrats que l'on envoyoit dans les provinces ; & à l'augmentation desquels la licence & les désordres, qui avoient été les suites funestes des guerres du triumvirat, avoient encore contribué. Le peuple ne commença véritablement à respirer que quand Auguste régna seul. Occupé de rendre l'empire héréditaire, il son-

gea à le rendre floriſſant, & à enrichir ſes ſujets, perſuadé que leur opulence feroit la ſienne, & il ne s'écarta jamais de ces vues pendant un regne de quarante quatre ans.

Sans avoir égard à ce qui s'y étoit antérieurement pratiqué, il établit un nouveau tribut ſur les terres & ſur les perſonnes : mais pour y procéder avec équité, il fit faire cette deſcription générale dont l'évangéliſte St. Luc fait mention, d'où il réſulta un ordre admirable, & une multiplication étonnante des revenus de l'empire. Quoiqu'il n'eût pendant ſon regne rien épargné pour former de Rome une ville magnifique, il laiſſa à ſa mort plus de 200. millions tournois, que Caligula, ſon ſucceſſeur diſſipa en moins d'un an. Néron perſuadé qu'il lui étoit impoſſible d'épuiſer les revenus de ſes vaſtes Etats, dépenſa en bâtimens & en feſtins, tous les tréſors que Claude ſon prédéceſſeur avoit amaſſés ; en plaiſirs & en débauches, les richeſſes immenſes d'Agrippine ſa mere ; en crimes & en cruautés, tout ce qu'il avoit retiré de la confiſcation des biens de Séneque. Selon le compte que Galba fit dreſſer des préſens que cet empereur avoit faits à ſes indignes favoris, on voit

qu'il y avoit abſorbé quatre-vingt treize millions d'or.

La prodigalité jette les princes dans le beſoin, qui les porte à exercer des vexations qui les rendent odieux : convaincus de la haine publique, ils commencent à craindre & à ſe défier, & cette crainte & cette défiance engendrent la cruauté. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de remarquer par la conduite de Caligula, de Vitellius, de Domitien, de Caracalla, d'Héliogabale & de tant d'autres monſtres, dont les actions font honte à la couronne & déshonorent l'humanité.

Néron, Othon, Vitellius ne régnerent que 15. ans & 8. mois, y compris la domination de Galba; cependant Veſpaſien, en montant ſur le trône, déclara qu'il falloit plus de dix milliards d'écus, pour rétablir la république en ſon premier état, de ſorte qu'il ſe vit dans la néceſſité d'augmenter & même de doubler les impôts.

On remarque que, ſous Veſpaſien, l'eſpece étoit à peu près au même point d'abondance, où elle ſe trouve aujourd'hui dans l'Europe, de maniere qu'un homme qui auroit eu 30. mille livres de rente dans ce tems-là, auroit

pu tenir le même état & faire la même dépense, que l'on feroit dans ce siecle avec un pareil revenu.

Domitien successeur de Vespasien & de Tite son fils, ruina les affaires de la république, au rétablissement desquelles ses prédécesseurs avoient efficacement travaillé; & le bon ordre ne fut rétabli que par les empereurs Nerva, Trajan & Antonin le pieux.

Antonin Caracalla, fils & successeur d'Alexandre Sévere prodiga aux Soldats ce que son pere avoit amassé avec tant de soin, & remplit le monde entier de ses brigandages. C'est ainsi que la sagesse & la bonté, l'avarice & la dissolution ont fait éprouver alternativement, à ce vaste empire, les biens & les maux, le calme & la violence; mais comme le nombre des mauvais princes a de beaucoup surpassé celui des bons, leur conduite a sappé les fondemens de cette Puissance formidable, & ouvert la porte aux nations barbares qui l'ont envahie & démembrée. Non seulement ces princes accabloient leurs peuples par l'excès des impôts: mais encore ils en inventoient dont le nom seul étoit capable d'inspirer la haine, le désespoir & la révolte.

Nicéphore mit un impôt sur la fumée. Michel Paphlagonien en établit un sur l'air, dont S. Jean Chrisostome se plaint en disant: on nous vend les élémens, les chemins sont tributaires & l'air est vénal. Sportian rapporte la même chose de Pescenius Niger: „ Son avarice fut si outrée, *dit-il*, qu'il leva „ des tributs sur l'air que l'on respire".

Pline apprend que l'on imposoit un tribut sur l'ombre de certains arbres; Xiphilin dit que, du tems de Néron, il n'étoit pas permis de mourir sans payer tribut. Michel empereur d'Orient exigea, selon Cédrénus, la dixieme partie du travail des ouvriers & rendit par ce moyen tributaire la sueur des hommes. Au rapport de Dion, Octavius contraignit les Sénateurs à lui payer six *asses* pour chaque tuile de leurs maisons: enfin, suivant Macrobe, Vespasien mit un impôt sur l'urine qu'il vendoit aux teinturiers: mais ce prince avoit fait un si bon usage des sommes qu'il avoit été dans la nécessité d'exiger des peuples, que les auteurs ont parlé de cette contribution, plutôt à cause de sa singularité, que pour la blâmer.

Du tems de Pompée, c'est-à-dire, dans le

tems de la grandeur de la république, le ſeul revenu de l'Aſie mineure, connue aujourd'hui ſous le nom d'Anatolie, étoit de dix millions d'écus ſelon Plutarque ; & Appien Alexandrin a écrit que, de ſon tems, cette province ſeule rapportoit à l'empereur Adrien 20. millions d'écus.

Strabon, dans le 17. liv. de ſa géographie prétend que les tributs levés ſur le royaume d'Egypte, par Ptolomée pere de Cléopatre, montoient à douze mille cinq cents talens par an, ce qui équivaut à ſept millions d'écus ; qui furent augmentés jusqu'à dix, après que Céſar eût ſoumis ce royaume. Ce conquérant en porta les tributs ſi haut, que, ſuivant le témoignage de Velleïus Paterculus, ils approchoient de ceux de la Gaule, qui alloient à douze millions d'or. Ils furent conſidérablement augmentés lors de l'établiſſement du cens par Auguſte qui, en adoptant cette forme avantageuſe de répartir les impôts, trouva le moyen d'accroître les richeſſes de la république, & de ſoulager ceux qui devoient y contribuer : tant il eſt vrai que ſouvent c'eſt moins la maſſe totale du fardeau qui rebute & accable ceux qui

doivent le ſoutenir, que l'inégalité avec laquelle il eſt diſtribué.

Outre les différentes eſpeces de revenus, dont j'ai déjà parlé, les Romains en formerent encore un du produit des couronnes d'or, qui ſe donnoient aux empereurs & aux généraux, pour les congratuler ſur leur victoire, ce que la ſuite des tems rendit un objet important.

Ces couronnes étoient appellées Triomphales, à cauſe qu'elles étoient données à l'occaſion de quelque victoire, & que les généraux les faiſoient porter devant eux à leurs triomphes. Céſar & Auguſte en avoient reçu de pluſieurs provinces, villes & communautés, juſqu'au nombre de 1822. du poids de dix livres au-moins chacune.

Ces préſens qui ſe faiſoient d'abord volontairement, devinrent par la ſuite un devoir & une ſervitude. On évalua le prix de ces couronnes, & pour les donner en argent, l'on en fit la taxe ſur chaque province, ville ou communauté, & le produit de cet impôt fut appellé *Aurum Coronarium.*

Appien Alexandrin, qui a vécu ſous les empereurs Trajan, Adrien & Antonin le Dé-

bonaire, promet dans ſon dernier livre de donner un compte du revenu général des Romains : mais ſi ce compte a exiſté, il n'eſt pas parvenu jusqu'à nous. Il lui étoit facile de le faire, parce qu'il connoiſſoit très bien l'état de la république, & parce que les empereurs, depuis Auguſte, étoient dans l'uſage d'expoſer en public un état abrégé de toutes les finances de l'empire, tant en recette qu'en dépenſe, & c'eſt cet état que l'hiſtoire appelle *Breviarium imperii.*

Tibere l'avoit discontinué, quoiqu'au rapport de Tacite il l'eût fait au commencement de ſon regne.

Juſte-Lipſe, qui écrivoit dans le 16. ſiecle, prétend, dans ſon traité *de Magnitudine Romanâ cap.* 3. que le revenu annuel des empereurs montoit à 150. millions d'écus, avec quoi ils entretenoient ordinairement 200. mille hommes de pied, 40. mille chevaux, 300. éléphans & 2000. chariots de bataille : & à l'égard des forces de mer qui étoient à leur ſolde, cet auteur les fait conſiſter en 2000. vaiſſeaux ronds & 1500. galeres : telles étoient, dit-il, les forces Romaines ſous Adrien.

Ces premieres notions générales me permettent de parler maintenant avec clarté du subside annuel & ordinaire, qui comprend la taxe par arpent & la capitation, c'est-à-dire, la taille réelle & personnelle, qui sont l'objet principal de ce mémoire.

J'ai ci-devant fait observer que le domaine, autrement appellé le fisc, étoit destiné à l'entretien du prince & de sa maison, & que le tribut public étoit spécialement destiné au paiement des troupes & à l'acquittement des charges de l'Etat. Les Anglois suivent à peu près cette maxime; car les fonds de la liste civile sont uniquement employés à la dépense de la maison du roi, & les autres tributs sont appliqués aux besoins publics.

Cette différence de la destination de l'impôt, en mettoit une considérable entre les provinces présidiales & les provinces proconsulaires & prétoriales. Le gouvernement de celles-ci étoit plus dur & plus fâcheux, en ce que les tributs & les impôts appartenoient au Peuple Romain, & se portoient au trésor public, nommé *Ærarium*, sans que les proconsuls ou préteurs pussent en faire aucune remise ou diminution; au lieu que, dans les

provinces préſidiales, les deniers appartenoient au prince, & il arrivoit ſouvent que ce prince, ou ſes légats & préſidens, auxquels il communiquoit ſa puiſſance pour l'exercer en ſon nom, remettoient entiérement au peuple les tributs & péages, ou du moins lui en faiſoient diminution d'une partie.

Le Tribut public conſiſtoit en deux ſortes d'impoſitions, l'une étoit la cotiſation de l'arpent ou taxe réelle, & l'autre la capitation, ou taxe perſonnelle, déſignée par le nom de cotte-part d'une tête de citoyen.

J'ai déjà remarqué de plus que les empereurs faiſoient faire, de tems en tems, un état général ou dénombrement du peuple, par lequel on connoiſſoit l'âge, la condition, les biens & les facultés de chaque citoyen.

Le premier fut ordonné par Servius Tullius, qui ne trouva que 80. mille habitans: mais par le dernier fait par Vespaſien, le nombre des perſonnes en état de porter les armes monta à 7 millions, ſans parler des armées, qui étoient ſur pied, & qui conſiſtoient en 50. légions & 57. cohortes; ce qui formoit un corps de 375, 500. hommes, en comptant, ſuivant le calcul adopté, la légion à 6826.

hommes dont 6100. fantaſſins & 726. chevaux ; & la cohorte à 600. Il faut obſerver à ce ſujet que les légions étoient toutes compoſées de citoyens Romains, & que les alliés formoient le corps de troupes auxiliaires.

Comme l'expérience a toujours également convaincu des changemens qui arrivent journellement dans la fortune des ſujets, & que les fonds de terre ne ſont pas exempts de cette viciſſitude, on avoit ſagement ordonné que ces recenſemens ou dénombremens ſe feroient de cinq en cinq ans. Les rôles en étoient rédigés, dans chaque cité, par les officiers du lieu, qui les faiſoient enſuite approuver par le gouverneur de la province, pour en envoyer une expédition à Rome, & l'on en dépoſoit la matrice dans les archives publiques. C'eſt ce que M. l'abbé Dubos apprend par ſon hiſtoire critique de la monarchie Françoiſe, dans laquelle je puiſerai quelques-uns des faits qui ont rapport à mon ſujet.

Lorſque le prince vouloit faire une impoſition générale ou particuliere, ordinaire ou extraordinaire, il avoit recours à cette deſcription, & il étoit en état, par ce moyen de faire une répartition, ſi non abſolument juſte,

du-moins très approchante de l'équité. En effet le tribut public & le recensement avoient une relation si intime, & le premier paroissoit si bien émaner du second, que la taxe par arpent & la capitation sont désignées quelquefois par le même mot de *Census*, non seulement dans les actes & dans les auteurs du Ve. siecle, mais encore dans les capitulaires des rois de France de la seconde race.

La taxe par arpent, ou *Jugeratio*, étoit une taxe proportionnée à la valeur du fond, & plus ou moins forte suivant le besoin de l'Etat; elle s'imposoit sur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinssent: ainsi ceux qui jouïssoient des terres domaniales, se trouvoient payer deux redevances au prince, l'une comme au propriétaire du fond, & l'autre comme au Souverain: c'est ainsi qu'en France, les laboureurs, qui tiennent à ferme des terres du domaine, paient en même tems au rois, le prix de leurs baux & la taille.

On trouve cependant que les possessions des Sénateurs étoient exemptes; & il y a une constitution expresse de Constantin le Grand, par laquelle il déclare son domaine, ses fermiers & cultivateurs affranchis de toutes charges & contributions.

Mais

Mais quand il feroit vrai que, felon l'opinion de M. l'abbé Dubos, il n'y auroit jamais eu d'exemptions, on n'en diroit pas moins, & avec raifon, que nulle des taxes qui étoient payées à raifon des terres domaniales, ne pouvoit avoir le nom de *Jugeratio* ou taxe par arpent. La fomme qui revenoit au prince comme propriétaire, étoit le canon du domaine, la ferme ou le loyer de l'héritage; & celle deftinée à concourir au tribut public, ne pouvoit être confidérée que comme une capitation, c'eft-à-dire, comme une taxe perfonnelle à caufe de l'induftrie; que l'on appelle encore dans quelques provinces de France, *La portion colonique*.

La taxe par arpent n'étoit pas toujours la même: les befoins ou les circonftances la rendoient plus forte ou plus foible: & comme il étoit de la prudence de prévenir les débiteurs de ces changemens, afin qu'ils ne fuffent pas furpris par des demandes fubites & imprévues qui auroient pu les déranger, les empereurs établirent l'ufage de faire publier quelle feroit cette taxe pendant l'efpace de quinze années; c'eft ce que fait voir une loi publiée en 436. & adreffée aux préfets des prétoires, par les empereurs Thé-

odose le jeune & Valentinien III. „ Nous „ vous enjoignons de notifier aux provinces, „ avant le tems de l'échéance du premier „ terme de chaque indiction, à quoi se monte „ la taxe que chacune d'elles doit porter du- „ rant l'indiction, afin que les propriétaires „ des fonds puissent apprendre d'avance, & „ non par un commandement odieux, ce „ qu'ils auront à payer par chaque année".

C'est de ces avertissemens ou proclamations de cotisations que, selon M. Dubos, est venue la maniere de compter par indiction, qui est une révolution ou cicle de 15. années, dont chacune retient le nom du rang qu'elle occupe dans le cicle. Mézerai ne lui donne pas absolument la même origine; car il dit que cette méthode de compter fut établie par Constantin 312. ans après Jesus-Christ, dans l'intention de limiter le tems du service des Soldats enrôlés dans les légions, à 15. soldes, c'est-a-dire, à 15. années; car ces soldes ne se payoient qu'une fois l'an, & se prenoient sur les indictions ou tailles, qui se levoient au mois de Septembre immédiatement après la récolte. Il ajoute que ces tailles ou indictions consistoient partie en vivres & munitions,

& partie en or & en argent, & qu'elles s'exigeoient si scrupuleusement & si littéralement pour la nature de chaque chose, que bien souvent on ne recevoit pas une espece pour l'autre, c'est-à-dire, de l'or ou de l'argent pour des denrées, ni même de l'argent pour de l'or, tant ces maîtres du monde vouloient une obéissance exacte & ponctuelle.

Jusqu'ici tout a été dans l'ordre, continue M. l'abbé Dubos; mais la nécessité établit bientôt l'usage d'augmenter la cotisation de l'arpent. Ces crues, appellées *superindictions*, furent extrêmement légeres au commencement, demandées sur des motifs évidemment justes, & les empereurs laissoient même les préfets du prétoire maître des tems & de la quotité : mais ils ne jouïrent pas longtems de cette liberté : „ Aucuns de nos sujets, *dit une* „ *loi de Théodose le Grand & de ses collegues*, „ ne pouront être contraints, sur le simple „ ordre du préfet du prétoire, à payer quoi „ que ce soit, à titre de superindiction ou „ de surcharge: & même nous voulons qu'au- „ cune sorte d'imposition ne puisse être signi- „ fiée & exigée des contribuables, qu'en ver- „ tu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, &

„ renvoyé aux préfectures, afin qu'elles le „ mettent en exécution, chacune dans son „ département".

Comme les superindictions n'étoient imposées que pour subvenir à quelque besoin urgent, ceux-mêmes qui, par une grace particuliere, étoient exempts de la cotisation de l'arpent, n'étoient pas dispensés d'acquitter ces charges extraordinaires, ainsi qu'on le voit dans une loi d'Honorius & de Théodose le Jeune. „ Tous les propriétaires de fonds, „ par quelque titre qu'ils les possedent, seront „ contraints au paiement des superindictions, „ ainsi & de la même maniere qu'ils sont con- „ traints au paiement des redevances compri- „ ses dans le canon : & les dites superindicti- „ ons seront exigées, comme si elles étoient „ comprises dans le canon; c'est-à-dire, dans „ le rôle des redevances, dont étoient tenus „ ceux qui jouïssoient des fonds appartenans „ à l'Etat en toute propriété".

Une autre loi des empereurs Théodose le Jeune & Valentinien porte. „ A l'exception „ des biens de notre patrimoine, dont nous „ employons souvent le revenu au besoin de „ l'Etat, nous voulons que toutes les terres,

„ ſans exception même de celles qui ſont
„ unies aux bénéfices militaires, ſoient tenues
„ d'acquitter les charges portées dans les ſu-
„ perindictions".

Il ſemble que M. l'abbé Dubos tire l'origine du déſordre que les ſuperindictions peuvent avoir occaſionné, de ce qu'elles ceſſérent d'être à la diſcrétion du préfet du prétoire: mais il y a bien plus lieu de croire que la loi de Théodoſe fut faite pour réprimer les abus cauſés par la trop grande autorité dont jouïsſoient les préfets.

L'uſage n'étoit pas dans ce tems de motiver les ordonnances, mais les termes employés dans celle-ci ſemblent en indiquer le motif: d'ailleurs le droit d'ordonner les impôts eſt une des plus immédiates prérogatives de la ſouveraineté. Tous les auteurs du droit public, Grotius, Puffendorf, Linck &c. ſont unanimement d'accord ſur cette prérogative, conformément à toutes les loix Romaines: & notament à celle *de Vectig. & Comm.*

J'ai fait voir que la cotiſation de l'arpent étoit la taille réelle des Romains, il me reſte à faire connoître que la capitation étoit la taille perſonnelle: & c'eſt ſurquoi les écri-

vains & les loix de ce tems ne laiſſent aucun doute.

Salvien dit, en parlant de la malheureuſe condition, où ſe trouvoit le peuple des Gaules, dans le tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, vers le milieu du Ve. ſiecle. „ Quand un „ pauvre citoyen à perdu tous ſes biens fonds, „ il n'eſt déchargé, pour cela, de payer la „ capitation, il eſt encore obligé d'acquiter „ cette taxe, lorſqu'il ne poſſede plus un „ arpent de terre en propriété".

Une loi du Digeſte *liv.* 50. *art.* 3. ordonne qu'en faiſant le recenſement, on y marquera *en quel tems chaque citoyen eſt né*, parce qu'il y en avoit que leur âge exemptoit de payer certains tributs : mais l'âge du poſſeſſeur de fonds ne le diſpenſa jamais de payer la charge miſe ſur ces fonds; c'eſt des impoſitions perſonnelles & non des réelles que l'âge peut exempter.

La capitation conſiſtoit donc en une taxe miſe ſur chaque citoyen, à raiſon de ſa profeſſion & de ſa perſonne, & cela ſans égard à ſes biens réels, qui étoient chargés : d'ailleurs toutes les cotiſations étoient égales, & la capitation des citoyens d'une fortune mé-

diocre étoit aussi forte que celle des citoyens riches.

Une imposition de cette nature paroîtroit bien injuste aujourd'hui, & seroit sujette à bien des non-valeurs; n'étant pas possible que dans une Société, toute composée d'hommes libres, il n'y en ait plusieurs dans l'indigence. Mais dans le Ve. siecle, comme la communauté étoit formée d'hommes libres & d'esclaves, il ne devoit point y avoir de citoyen qui ne pût subsister commodément, tant par son industrie, que par le travail de ses esclaves, & qui ne fût en état, par conséquent, de payer une contribution raisonnable. Si la mauvaise conduite, ou le malheur des tems, en réduisoit quelqu'un à la mendicité, il cessoit bientôt d'ètre citoyen, parce qu'il étoit comme impossible qu' avant que d'être ruiné, il n'eût fait des emprunts, & les loix ordonnoient en plusieurs cas que le débiteur insolvable devînt l'esclave de ses créanciers.

Il n'est pas possible de trouver des titres qui prouvent quelle étoit la proportion de cette capitation d'une province à une autre : mais il est à croire que l'imposition y étoit établie, eu égard au commerce, à la richesse & à la

fertilité plus ou moins grande de chacune: ce qu'on ſait certainement, c'eſt que dans les tems que Julien vint commander dans les Gaules, qui paſſoient pour une des plus riches provinces de l'empire, les collecteurs du tribut public y levoient 25. ſous d'or par tête ou par chaque part de cotiſation; & l'on ſait de même que ce prince ayant diminué les dépenſes par ſon économie, réduiſit chaque cotte-part de la capitation à 17. ſ. d'or.

Le Blanc dans ſon traité hiſtorique des monnoies dit que, ſous les derniers Empereurs Romains, les ſous d'or étoient, à peu de choſe près au même titre que les écus d'or qui ont eu cours en France jusqu'en 1689. d'où il ſuit qu'ils paſſeroient aujourd'hui pour environ quinze livres tournois: ainſi chaque chef de famille payoit annuellement pour ſa capitation, 375. livres de monnoie courante de France, à raiſon de 27. ſ. d'or, ou 255. liv. à raiſon de 17. ſ. d'or, ſans parler de la taxe réelle par arpent, que les propriétaires de fonds payoient & ſans faire mention des autres droits dont j'ai déjà parlé.

Ce ſeroit s'expoſer à tomber dans une grande erreur, que de ſupputer ce que produiroit

aujourd'hui en France une capitation semblable à celle qui s'imposoit du tems des Empereurs, en supposant que les Gaules fussent aussi peuplées que la France l'est maintenant; car il y avoit bien moins de citoyens, & par conséquent moins de personnes sujettes aux impositions, que dans un tems comme celui-ci, où il n'y a plus d'esclaves.

Suivant les calculs auxquels on ajoute le plus de foi, la France contient à présent 13. millions d'ames, (c'est M. l'abbé Dubos qui parle, car la commune opinion depuis M. de Vauban est qu'il y a en France 17. à 18. millions d'ames:) & les pays qui en ont été démembrés depuis les IVe. & V^e^. siecles, en contiennent environ 4. millions; ce qui devoit faire alors 17. millions, en partant d'après l'évaluation de M. l'abbé Dubos. On ne comptoit cependant qu'environ cinq cents mille chefs de famille ou citoyens, de condition à être imposés à la capitation: c'est-à-dire, qu'on prenoit 34. personnes, le fort portant le foible, pour composer un chef de famille, lui compris avec sa femme, ses enfans non-émancipés & ses esclaves qui faisoient le plus grand nombre; ces cinq cents mille personnes

multipliées par 34. donnent les 17. millions ci-deſſus mentionnés : ce qui prouve que les empereurs tiroient annuellement de la capitation des Gaules, à raiſon de 25. ſ. d'or par chaque chef de famille, la ſomme de 187. millions & demi de la monnoie actuelle, & ſeulement 127. millions & demi à raiſon de 17. ſ. d'or. Ce qui paroît exorbitant, ſi on y ajoute la taxe de l'arpent & les autres exactions ; & ce qui feroit croire ou qu'il y a de l'erreur dans l'évaluation de le Blanc, quoique fort verſé dans cette matiere, ou que les richeſſes de la France ſeroient diminuées de plus des trois quarts depuis ce tems: car la totalité de la capitation actuelle ne monte pas au quart de la ſomme de 127. millions déſignée pour le plus bas produit des anciennes Gaules.

Cette charge devint ſi lourde que les empereurs, fatigués de plaintes & de remontrances, furent obligés d'y avoir égard; & pour procurer la diminution demandée, ſans rien changer à l'ordre de la taxe, ils imaginerent d'aſſocier pluſieurs citoyens pour payer, entre eux, une ſeule tête, ou une ſeule cotte-part de capitation.

On trouvera peut-être qu'il eut été plus ſimple de réduire les cotte-parts, comme on vient de voir que Julien l'avoit fait : mais peut-être auſſi les empereurs avoient-ils penſé que, les parts étant égales, la diminution en eût été appliquée au riche comme au pauvre qui ſeroit toujours demeuré ſurchargé : quoi qu'il en ſoit, on doit préſumer qu'un changement auſſi conſidérable, dans la forme de l'impoſition, fût l'ouvrage de la prudence & de la réflexion.

On ignore ſi quelqu'un des prédéceſſeurs de Conſtantin le Grand avoit eu recours à cet expédient ; il eſt ſeulement certain que ce prince le mit en uſage & que depuis lui on s'en eſt ſervi. Voici ce qu'en dit le rhéteur Eumenius auteur contemporain : ſous le regne de ce prince, il y avoit, dans la cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt cinq mille hommes, veuves & autres chefs de familles. Perſonne n'ignore qu'alors la cité d'Autun étoit bien plus étendue, que ne l'eſt aujourd'hui le dioceſe d'Autun, cette cité devoit par conſéquent 25. mille têtes ou 25. mille cotte-parts de capitation.

Etant hors d'état d'acquiter cette charge, elle s'adreſſa à Conſtantin, qui lui en remit le quart & même plus, en la dispenſant de payer ſept mille cotte-parts. Le bienfait du prince ne conſiſtoit pas en ce qu'il eût exempté 7000. citoyens : mais en ce qu'au lieu d'exiger 25000. cotte-parts, il s'étoit réduit à n'en exiger que 18000. „ Votre remiſe de „ 7000. cotte-parts, *dit Euménius*, a rendu „ les forces à 25000. perſonnes qui étoient „ aux abois. En perdant 7000. têtes, vous „ en avez ſauvé 25000. Ce ne ſont pas „ 7000. hommes qui vous ont obligation „ de leur ſalut, ce ſont 25000."

Il y a une loi des empereurs Valens & Valentinien, qui régnerent environ trente ans après Conſtantin le Grand, & cette loi, adreſſée au préfet du prétoire, ſemble ſeule démontrer l'opinion que j'ai embraſſée. Elle porte en effet ces termes : „ aulieu que juſ„ qu'ici chaque homme a payé lui ſeul une „ cotte-part entiere de la capitation, & que „ deux femmes ont payé à elles-deux une de „ ces cotte-parts, nous voulons que déſormais „ on aſſocie deux hommes & même trois pour

„ payer une ſeule de ces cotte-parts, & que
„ de même on uniſſe jusqu'à quatre femmes
„ pour en ſupporter une".

Quoique la remiſe faite par ces derniers empereurs ſoit différente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le Grand à la cité d'Autun, on voit bien néanmoins que l'une & l'autre ont le même but, puisqu'elles partagent également, en pluſieurs portions, une tête entiere ou une cotte-part de la capitation.

C'eſt faute d'avoir bien compris cette nouvelle pratique, *dit M. l'abbé Dubos*, que pluſieurs ſavans ont mal entendu Caſſiodore & les auteurs ſes contemporains, lorſqu'ils parlent de *Bina* & de *Terna*, termes employés dans la loi qui vient d'être citée, bien différens du droit de *Tiers* & *Danger*, dont pluſieurs lui ont donné la ſignification. En effet dès qu'on aſſocioit communément deux hommes ou trois femmes pour payer une cotte-part de capitation, rien n'étoit plus naturel que de déſigner cette impoſition, par la dénomination de *Tiers* & *Moitié*. La conjecture eſt d'autant mieux fondée que tout ce que dit Caſſiodore concernant ces *Bina* &

Terna, convient parfaitement à la capitation. Je vais rapporter les paroles de cet écrivain pour en convaincre le lecteur.

Le premier endroit où il en parle se trouve dans la formule d'un ordre, que Théodoric roi des Ostrogots & maître de l'Italie, envoyoit aux officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. „ Durant le cours de la présente „ Indiction, *dit ce prince*, vous contraindrez, „ par le ministere de vos subalternes, les „ habitans de votre district, au paiement de „ ce qui sera dû des *Tiers & Moitiés* : imposition à laquelle ils sont sujets dès le „ tems des empereurs, & vous en apporterez les deniers dans la caisse du premier „ officier des finances.

Cassiodore a de plus transmis une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux officiers ordinaires d'un district, dans le cas où le recouvrement des *Tiers & Moitiés* y devoit être fait par des officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent main forte aux seconds. „ Quoique suivant l'ancien usage, *dit cette* „ *seconde formule*, il vous appartienne de faire „ le recouvrement des Tiers & Moitiés, ce-

„ pendant nous avons donné commiſſion à *tels*
„ nos officiers de faire ce recouvrement.

Comme il eſt aſſez ordinaire que l'avidité ou les beſoins de certains regnes faſſent inventer des moyens d'augmenter les revenus de l'Etat, on n'aura pas de peine à croire que ſi les Romains avoient trouvé l'invention d'aſſocier pluſieurs perſonnes au paiement d'une ſeule cotte part, ils n'euſſent auſſi trouvé celle d'impoſer la même perſonne à pluſieurs cotte-parts de la capitation. En effet on a conſervé une requête en vers, que Sidonius Apollinaris préſenta en l'année 458. à Majorien, pour ſupplier cet empereur de le décharger de trois cotte-parts de la capitation, auxquelles il avoit été impoſé, en haîne de ce qu'il avoit été du parti oppoſé à cet empereur. Comme chaque cotte part s'appelloit quelquefois une tête abſolument, Sidonius ſupplie Majorien de lui couper deux de ces têtes, qui lui ſont, dit-il, fort à charge; & de-là il prend occaſion de ſe comparer à un nouveau Gérion.

L'empereur Auguſte, au rapport de Dion & d'autres hiſtoriens, ayant diviſé la Gaule nouvellement conquiſe par Céſar en quatre

parties, imposa ce tribut appellé par Cicéron, dans son troisieme discours contre Verrès, la récompense de la victoire & le châtiment de la guerre, *Victoriæ præmium & pœna belli.* Il ordonna que le tribut de la province Narbonnoise fût réel & celui des autres personnel.

La raison de cette diversité fut, ou parce que c'étoit la forme du tribut que ces peuples payoient à leurs anciens Souverains, dont les Romains conservoient les usages autant qu'il étoit possible; ou parce que la province Narbonnoise s'étoit soumise avant les autres, après avoir cependant donné de grandes preuves de son courage pour la défense de sa liberté, qui lui attirerent l'estime & la considération des Romains, dont elle devint l'appui & le rempart contre les attaques des nations voisines: ainsi cette province fut rendue semblable à l'Italie, dont le tribut ordinaire étoit réel, comme il l'avoit été dans les plus grandes & les plus anciennes monarchies.

Cicéron, dans son plaidoyer pour Fontejus, dit que l'on exigeoit de la cavalerie & du bled des peuples de la Narbonnoise pour soutenir la guerre d'Espagne; & Sigonius en in-

infere que cette province payoit ses subsides ordinaires en fruits, au lieu que le reste des Gaulois les payoit en argent : mais ces levées extraordinaires ne prouvent pas qu'il y ait eu rien de réglé à cet égard; car Fontejus exigea aussi de l'argent. Elles prouvent seulement que, quand le besoin des grains étoit pressant, on en faisoit fournir aux provinciaux à compte de leurs subsides, & que cette espece de paiement dépendoit des conjonctures; comme on le voit souvent pratiquer à l'égard des provinces frontieres de France, sur lesquelles on fait des répartitions en denrées, lorsque le service l'exige, & c'est une remarque que fait M. de Mandajors dans son Histoire de la Gaule Narbonnoise.

A l'égard des trois autres parties de la Gaule, il paroît, suivant Velleïus-Paterculus, que le tribut étoit personnel; & qu'il se levoit tous les mois; sur quoi Dion rapporte l'extrême injustice de Licinius; chargé de la levée des impôts qui, pour les multiplier, voulut compter quatorze mois au lieu de douze; ce qui jetta les peuples dans le désespoir, & causa la révolte des Gaulois & des Sicambriens.

Les auteurs prétendent que les impoſitions perſonnelles n'empêchoient point qu'on ne fît la description des héritages, ce qui s'appelloit *cenſum agere*, afin qu'elles fuſſent réparties avec égalité, & à raiſon des biens & des facultés de chaque individu ; tant il eſt vrai que, dans tous les tems & dans toutes les monarchies, on a toujours cherché un point d'équité, au moyen duquel on pût agir avec connoiſſance pour éviter les ſurcharges & les injuſtices.

CHAPITRE V.

Impôts lors de l'établiſſement des Francs dans la Gaule.

LES auteurs qui ont écrit jusqu'à préſent ſur la Monarchie Françoiſe, n'ont pas beaucoup différé entre eux ſur l'invaſion des Francs dans les Gaules, & ſur les moyens politiques qu'ils ont employés pour y former un établiſſement ſolide; & comme ces moyens avoient, ſuivant leur ſyſtême, des rapports néceſſaires avec les impôts, ſans lesquels on ne peut ni fonder ni maintenir des empires, il s'enſuit

que ces mêmes auteurs n'ont pas plus varié ſur cette derniere partie que ſur celle de l'établiſſement.

Ils conviennent que les impôts ne ſe levoient que ſur les Gaulois & que les Francs en étoient exempts. Maîtres de la Gaule, diſent-ils, ils en avoient fait le partage en conquérans; les vaincus devoient cultiver les terres & payer les tributs, pendant que les vainqueurs ſe conſervoient la liberté, l'affranchiſſement & les armes. Les uns furent faits esclaves, payſans & colons, & les autres ſe conſtituerent leurs ſeigneurs: diſpoſitions qui ont été conſidérées par pluſieurs comme l'origine de la nobleſſe & des fiefs.

Ces peuples aſſujettis à des maîtres ſuperbes, pour fléchir la dureté de leur domination & adoucir leur ſervitude, s'efforçoient de les gagner par l'humilité, par l'obéiſſance & encore plus par des préſens & par des ſecours, lorsqu'il leur arrivoit des événemens remarquables heureux ou malheureux. Mais ce qui n'étoit, dans les commencemens, que ſimple courtoiſie, *dit Boutillier dans ſa ſomme rurale*, devint par la ſuite un droit du ſeigneur & un devoir du vaſſal.

On avoit cru jusqu'à préſent que les choſes s'étoient paſſées de cette maniere : mais M. l'abbé Dubos, dans ſon Hiſtoire critique de la Monarchie Françoiſe, s'efforce de renverſer cet ancien édifice. La vraiſemblance & la ſimplicité de ſon ſyſtême ont déjà gagné bien des ſuffrages, & j'y joindrai d'autant plus volontiers le mien, que je trouve par-là bien des difficultés applanies. Je ſuis fort éloigné de croire avec M. de Boulainvilliers, dans ſon Hiſtoire de l'ancien gouvernement de France, que l'honneur de la Nobleſſe Françoiſe ſoit flétri en avouant les François naturels originairement aſſujettis aux impôts & aux charges publiques; & d'ailleurs étant ſans conſéquence dans le monde littéraire, je puis prendre à mon gré le parti qui me plait.

La maxime qui preſcrit aux Souverains d'une monarchie nouvellement fondée, de faire reſſembler, autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, *dit M. l'abbé Dubos*, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers publics.

Les Romains s'écarterent rarement de cette politique, ainſi qu'on en trouve pluſieurs veſtiges dans leurs écrits & notament dans la

troiſieme oraiſon contre Verrès, ſuivant laquelle on remarque qu'ils continuerent, en Sicile, l'impôt fixé au dixieme du revenu, comme ils l'avoient trouvé établi par le roi Hiéron. Ils étendirent même cette politique, jusqu'à conſerver aux cités des Gaules, la primauté qu'elles avoient du tems des Druïdes.

Les Rois Mérovingiens, qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains, leurs nouveaux ſujets, ne manquerent pas de ſe conformer à cet esprit & à cet exemple. Ils imiterent les empereurs auxquels ils ſuccédoient, & firent, comme eux, dreſſer de nouvelles descriptions, pour connoître la force de leur État, en réformer les abus, & y aſſeoir le tribut public avec équité.

Vers l'an 590. Childebert, ſollicité par Moroveus évêque de Poitiers, donna commiſſion à Florentius, Maire, & à Romulfus l'un des comtes du palais, de réformer la deſcription faite ſous le regne de Sigebert ſon pere, parce qu'elle étoit devenue défectueuſe & caduque. En effet, par les mutations ſurvenues, pluſieurs chefs de famille qui portoient la plus grande partie du tribut public, étoient décédés, & leurs cotte-parts étoient

tombées ſur des veuves, ſur des orphelins, ou ſur d'autres perſonnes hors d'état de les ſupporter : ils firent donc une nouvelle répartition ſuivant les forces & les moyens actuels de chacun ; & il en réſulta que les plaintes ceſſerent, & les paiemens ſe firent ſans frais & ſans murmure.

Les mêmes commiſſaires eurent ordre de paſſer de Poitou en Touraine pour y faire la même opération : mais Grégoire de Tours s'y oppoſa, prétendant qu'en conſéquence des promeſſes & même des ſermens des rois prédéceſſeurs de Childebert, la cité, dont S. Martin avoit été évêque, devoit être exempte de payer le tribut public ; & cette prétention eut lieu, quoique contraire à la ſaine politique, qui doit toujours s'efforcer de rendre générales & communes à toute une nation, les charges impoſées pour ſon utilité ; afin non ſeulement de les rendre plus légeres par la diviſion du fardeau, mais encore pour ne point indiſpoſer les peuples qui, d'ordinaire, ſupportent l'impoſition avec moins d'impatience que l'injuſtice & l'inégalité que produiſent les privileges & les exemptions.

Il y a apparence que ce prince continua la

réformation du cadaſtre dans ſes autres Etats; c'eſt ce qu'il eſt naturel d'inférer d'un paſſage du même Grégoire de Tours, *Hiſt. lib.* 10. *cap.* 7. où il dit. „ Le ciel porta encore „ Childebert à faire une bonne œuvre. Plu- „ ſieurs de ceux qui s'étoient trouvés chargés „ de la recette du tribut public, avoient été „ ruinés par la difficulté du recouvrement. „ Elle provenoit principalement de ce que, „ par ſucceſſion de tems, & par des diviſions „ & ſubdiviſions qui s'étoient faites entre les „ cohéritiers d'un contribuable, les poſſeſ- „ ſions, ſur lesquelles chaque cotte-part avoit „ été aſſiſe lors du dernier cadaſtre, ſe trou- „ voient partagées en de ſi petites portions „ que, pour en toucher une ſeule, il falloit „ actionner un grand nombre de perſonnes, „ qui ſouvent encore renvoyoient le collec- „ teur de l'une à l'autre. Childebert remé- „ dia à ce déſordre par la réformation du „ cadaſtre, ce qui ôta tout prétexte à ceux „ qui auroient voulu différer le paiement de „ la taxe, & mit les perſonnes chargées du „ recouvrement en état de connoître les véri- „ tables débiteurs".

Ce qui arriva, dans ces tems, à l'égard des

cotte-parts, eſt ſemblable à ce que l'on voit arriver journellement à l'égard des terriers des ſeigneurs. Les héritages ſe ſubdiviſent à l'infini par les partages entre les héritiers directs ou collatéraux ; & de-là naît cette confuſion, contre laquelle il n'y a point d'autre remede que la renovation du terrier, comme il n'y en eut point d'autre que celle du cadaſtre. J'aurai occaſion par la ſuite de traiter plus amplement cette ſimilitude, & de l'appliquer encore plus intimement au plan que je propoſerai pour la réformation de la taille arbitraire.

Sous les empereurs, le comte de chaque cité étoit chargé du recouvrement du tribut public, & il devoit en faire porter les deniers dans la caiſſe du prince à jour marqué : la même choſe ſe pratiqua ſous les rois Mérovingiens, & l'on voit que ſi, à l'échéance du quartier, le comte n'avoit pas encore ramaſſé toute la ſomme, il étoit obligé de l'avancer de ſes deniers, ou d'emprunter ce qui lui manquoit, pour remplir une obligation à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

J'aurois pu citer un plus grand nombre de faits, mais je crois ceux-ci ſuffiſans pour dé-

montrer que, soit dans le fond soit dans la forme, les Rois Mérovingiens en ont usé, à l'égard du tribut public, de la même maniere que les Empereurs Romains leurs prédécesseurs.

Mais il s'agit de savoir, *dit M. l'abbé Dubos*, si les Francs payoient le subside ordinaire ou tribut public sous les regnes des enfans de Clovis. J'avoue, *dit-il*, que l'opinion commune est pour la négative, & que, suivant cette opinion, ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes. Combien de droits imaginaires n'a-t-on pas fondé sur cette prétendue exemption? Cependant je crois que, ni sous la premiere ni sous la seconde race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes. Je pense qu'ils étoient tous assujettis au paiement du tribut public, comme ils l'étoient certainement au paiement des droits de douane, de péage & autres de pareille nature, qui se levoient alors dans les Gaules; & si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impositions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la nation

en général, mais par un privilege particulier & perſonnel.

Les Oſtrogots qui étoient alors en Italie, ce que les Francs étoient dans les Gaules, c'eſt-à-dire, étrangers & conquérans, payoient leurs cotte-parts du ſubſide ordinaire, même ſur les bénéfices militaires dont ils jouiſſoient. Cela paroît par une lettre de Théodoric à Saturninus & à Veſpaſius, deux Sénateurs chargés du recouvrement public. C'eſt ainſi qu'elle eſt rapportée par Caſſiodore.

„ Notre intention n'eſt pas de ſouffrir que
„ les revenus publics ſoient arriérés, en tolé-
„ rant que les contribuables reculent le paie-
„ ment du tribut; & nous aurons d'autant
„ plus de fermeté à ſoutenir l'ancien uſage
„ que nous n'avons jamais demandé que ce
„ qui nous appartenoit & ſe trouvoit échu.
„ C'eſt pourquoi nous vous enjoignons, qu'a-
„ près avoir pris les informations convenables
„ des citoyens d'Adria, vous contraigniez
„ inceſſament ceux des Oſtrogots, qui ſont
„ débiteurs, de payer tout ce dont ils ſont
„ arriérés au fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas
„ réduits à prendre un jour ſur leur ſubſiſtance
„ la plus néceſſaire, de quoi faire un paie-

„ ment, dont ils ſont également en obligation
„ & en état de s'acquitter. Si par obſtination
„ quelqu'un d'eux differe de ſe conformer à
„ nos ordres, qu' outre ſa taxe il paie encore
„ une amende pour avoir attendu les con-
„ traintes.

Voici la ſubſtance d'une autre lettre du roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des ſénieurs de ceux de la nation des Oſtrogots qui s'étoient établis dans la Toſcane, & dans quelques provinces voiſines.

„ Nous vous enjoignons de contraindre les
„ Oſtrogots, qui ſont établis dans la marche
„ d'Anconne & dans l'une & l'autre Toſca-
„ ne, à payer ce qu'ils doivent au fisc, &
„ vous vous ſervirez des voies les plus effica-
„ ces pour les y forcer : c'eſt pourquoi vous
„ ferez ſaiſir & annoter les métairies de ceux
„ qui, au mépris de nos ordres, néglige-
„ roient de remplir leur devoir. Vous ferez
„ mettre enſuite ſur ces métairies les affiches
„ ordinaires, & vous les ferez vendre, au
„ profit de notre fisc, au plus offrant & der-
„ nier enchériſſeur. Tout le monde appren-
„ dra, par de tels exemples, que celui qui
„ refuſe de payer une ſomme dont il eſt dé-

„ biteur, mérite d'être puni par des pertes „ considérables. Qui doit acquiter plus vo- „ lontiers les droits du fisc, que ceux qui en „ reçoivent des gratifications"?

Le roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de comte à Siracuse, pour lui enjoindre de faire cesser la levée de quelques nouvelles impositions, finit sa lettre en disant. „ Il ne nous reste plus qu'à vous „ ordonner d'avertir votre province que notre „ intention est, que ceux, à qui nous avons „ conféré des *bénéfices militaires*, soient exacts „ à nous témoigner leur reconnoissance, en „ payant leurs redevances de si bonne grace, „ qu'ils paroissent nous offrir, comme à un „ bienfaiteur, ce qu'ils nous doivent comme „ à leur Souverain".

Les Visigots établis dans l'Espagne & dans les Gaules, y étoient assujettis au paiement du tribut public, ainsi que l'étoient les Ostro-gots en Italie; c'est ce qui paroît par deux articles de la loi nationale des Visigots.

Le premier porte que „ Tout particulier „ à qui la jouïssance d'un fond aura été aban- „ donnée, à condition d'acquiter la redevan- „ ce, dont ce fond est chargé dans le canon

„ ou cadaſtre, jouïra paiſiblement de ce fond,
„ en payant la redevance à l'acquit de celui
„ qui eſt inſcrit ſur le canon, comme proprié-
„ taire de ce bien ; & moyennant le ſusdit
„ paiement, notre propriétaire demeurera
„ déchargé de la redevance. Mais le paie-
„ ment de cette redevance ne doit pas être
„ interrompu, & s'il arrive que le particu-
„ lier, à qui un fond aura été donné, à con-
„ dition d'acquiter la cotte-part du tribut que
„ doit ce fond, manque à payer ponctuelle-
„ ment chaque année cette cotte-part, alors
„ le propriétaire du fond ſe préſentera afin
„ de répondre pour le ſusdit fond ; & s'il
„ manque à le faire, ſon bénéfice ſera réputé
„ n'avoir point acquité les charges dont il
„ eſt tenu ſuivant le canon, & il ſera con-
„ fisqué.

Il eſt ſtatué par le ſecond que „ Dans
„ chaque cité, les juges & autres officiers
„ feront déguerpir les Viſigots qui ſeront trou-
„ vés occuper des terres, lesquelles, ſuivant
„ le partage convenu entre les deux nations,
„ doivent faire partie du tiers de toutes les
„ terres qui a été laiſſé aux Romains ; & les
„ ſusdits juges & officiers remettront inceſ-

„ ſament les Romains en poſſeſſion des fonds,
„ dont les Viſigots auront été dépoſſédés, à
„ condition toutefois que les Romains, ainſi
„ réintégrés, paieront au fiſc la même re-
„ devance que payoient les Viſigots qu'on
„ aura dépouillés".

Lorſque les Bourguignons reconnurent pour rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent à payer, en faveur de ces princes, une redevance pour les terres qu'ils poſſédoient, c'eſt-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtées aux anciens habitans; or ces parts & portions Bourguignones étoient un bien de même nature que les *terres ſaliques*; c'eſt-à-dire que les unes & les autres étoient aſſujetties au ſervice militaire, poſſédées à titre onéreux, & par conſéquent ſuſceptibles d'affranchiſſement, s'il en avoit été queſtion.

Si les Francs avoient été exempts de quelque impoſition, ç'auroit été plutôt de la capitation que de la taxe par arpent; parce que les impoſitions perſonnelles ont toujours été regardées, & par les Romains & par les Francs, comme plus fâcheuſes & plus ſerviles que les impoſitions réelles: mais loin que cela ait été, le 28ᵉ. article de l'édit donné

à Piſte par Charles le Chauve porte que „ Les Francs non exempts, & qui ſont tenus „ de payer un écu au roi, tant pour leur „ capitation que pour leurs poſſeſſions, ne „ pouront donner corps & biens aux égliſes, „ ni ſe rendre ſerfs de qui que ce ſoit, ſans en „ avoir obtenu la permiſſion du prince, afin „ que l'Etat ne ſoit pas privé du ſecours „ qu'ils lui doivent".

Il eſt évident que, dans cette loi, Charles entend parler des Francs naturels; car après avoir ſtatué ſur les contraventions à ſon ordonnance, il dit à la fin du même article: „ quant aux Romains nous n'avons rien à „ ajouter à ce que leur loi a ſtatué ſur ce „ point".

Il paroît même abſurde & hors de vraiſemblance que les Rois Mérovingiens aient exempté les terres ſaliques & les autres biens & revenus des Francs: pour peu qu'on faſſe réflexion que ces princes, qui enrichiſſoient les égliſes avec tant de profuſion, & qui avoient un ſi grand extérieur de vénération pour les prêtres, n'avoient pas affranchis du tribut public les biens qu'ils leur avoient donnés: la loi de l'Etat les y ſoumettoit, & ſi

quelques églises ou quelques portions de leurs héritages en étoient exemptes, on découvre par une infinité de titres que ce n'étoit qu'à la faveur de quelque privilege particulier.

Le sixieme canon du concile tenu à Orléans l'an 511. fait mention de l'exemption du tribut public, octroyé par Clovis à plusieurs terres qu'il avoit données à l'église; & les peres de ce concile regardent cette nouvelle grace comme un second présent.

Grégoire de Tours rapporte une lettre écrite à Théodebert fils de Thierri premier, par laquelle l'assemblée du clergé tenue en Auvergne supplie le roi de laisser jouïr les recteurs des églises & les autres ecclésiastiques, domiciliés dans les partages des rois Childebert & Clotaire, des biens qu'ils y possédoient, en payant au fisc les impositions dont ils étoient chargés; & le même auteur *Hist. lib.* 3. *cap.* 25. dit que Théodebert remit en entier, aux églises d'Auvergne, le tribut qu'elles étoient obligées de payer au profit du fisc.

M. le comte de Boulainvilliers, qui est un des plus zêlés & des plus outrés défenseurs de l'immunité des Francs, rapporte lui-même dans *son premier tome, page* 45. de son Histoire de l'an-

l'ancien gouvernement de France, un passage de Grégoire de Tours *liv.* 7. *chap.* 15. qui tend précisément à la destruction de son systême, & à l'établissement de celui de M. l'abbé Dubos.

„ Grégoire de Tours, faisant le récit des „ excès commis par le patrice Mummole, *dit* „ *M. de Boulainvilliers*, l'accuse d'avoir assu- „ jetti les François naturels au tribut public, „ au préjudice de leurs droits.

Si les Francs avoient été exempts, par l'état de leur naissance & par le privilege national, quelle apparence y a-t-il que Childebert, qui étoit un prince sage & prudent, eût permis une innovation si dangereuse ; & que Mummole, qui étoit un grand homme d'Etat eût eu l'imprudence d'exposer son maître aux événemens d'une telle entreprise, dans un tems où les Francs avoient encore une partie de leur premiere férocité, & où la France étoit déchirée par les factions & les guerres des enfans de Clovis, freres de Childebert?

Sans donner la torture à ce passage, n'est-il pas plus simple de lui faire dire naturellement ce qu'il signifie, & dont on recon-

noit la vérité par la ſuite de l'hiſtoire de ce tems, qui eſt, que le roi Childebert, ayant reconnu que pluſieurs Francs s'étoient injuſtement ſouſtraits à la contribution du tribut public, avoit ordonné qu'ils fuſſent compris dans le nouveau cadaſtre ou dénombrement qu'il fit dreſſer, ce qui fut exécuté : d'où il réſulta une juſtice de la part de Childebert & non une vexation, comme le prétend M. de Boulainvilliers. Il a pu fort bien arriver que le patrice Mummole, chargé de cette opération, ait ſoumis à l'impôt quelques Francs, non-obſtant le privilege perſonnel qu'ils avoient pu obtenir, ou qu'ils vouloient étendre au-delà du tems prescrit ; mais c'eſt un cas particulier, qui n'a rien de commun avec l'objet général & avec le prétendu privilege qu'on ſuppoſe avoir été attaché à la nation.

Les exemptions perſonnelles ceſſoient par la mort du prince qui les avoient accordées; & la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine ſi ſacré, qu'aucun roi n'eut le pouvoir de l'aliéner & d'en priver la couronne à perpétuité. Or comme, ſelon les jurisconſultes, rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une loi, que les

dispenses accordées pour l'observation de cette même loi, & que les loix faites par les rois de la premiere & de la seconde race sont remplies de ces dispenses, il résulte de ce que je viens de dire que, non seulement les terres des Francs & celles des bénéfices militaires étoient assujetties à l'impôt public; mais encore que les diverses nations qui ont envahi & démembré les provinces de l'Empire Romain, n'ont rien innové quant aux impôts dont les terres étoient chargées; & que ces nouveaux habitans n'ont fait que suivre l'usage qu'ils ont trouvé établi dans les pays où ils se sont cantonnés.

Les François, devenus maîtres de la Gaule, n'ignoroient pas ce principe universel de gouvernement, que la paix, qui en doit toujours être l'objet, n'est acquise & conservée que par la guerre; que la guerre ne se fait point sans troupes; que les troupes ne subsistent point sans solde, & que la solde n'est payée que par les impôts. Ils n'ignoroient pas que le Souverain est le chef de la nation, dont l'état & la dignité exigent de grandes dépenses, & qu'il doit avoir un revenu capable de la soutenir & de la faire respecter.

Tous les anciens monarques & législateurs, qui avoient fondé des républiques ou des colonies, avoient affecté certains domaines au trésor du prince qui en recevoit les rentes & les revenus : c'est ainsi que, suivant Denis d'Halicarnasse, Romulus divisa le territoire de Rome en trois parties, l'une pour le peuple, l'autre pour les sacrifices & la troisieme pour lui.

Les François pourvurent à l'un & à l'autre, ils approprierent au corps de l'Etat, tout ce qui appartenoit au fisc des Romains & aux particuliers de cette nation & de celle des Gaulois qui se trouverent dans le cas de la confiscation, dont les prétextes ne manquent jamais dans les tems de révolution : & d'ailleurs ils userent du droit de conquête, en s'emparant de force & d'autorité d'une partie des terres des anciens citoyens, soit Gaulois ou Romains ; ce qui, avec les terres du fisc & celles confisquées, pouvoit revenir à la moitié du total, laissant le surplus aux propriétaires, sans toucher à la condition des personnes, c'est-à-dire que ceux qui étoient de condition libre demeurerent libres, & ceux qui étoient esclaves resterent dans l'esclava-

ge ; ce qui a ſubſiſté de la ſorte jusque bien avant ſous la ſeconde race.

Les plus conſidérables de ces terres furent laiſſées pour l'entretien du Souverain & de ſa maiſon, les autres furent diſtribuées aux principaux de la nation & aux officiers pour leur former des établiſſemens ; & ces terres furent appellées ſaliques, chargées du ſervice militaire ſans préjudice de la taxe par arpent, comme je l'ai ci-devant obſervé.

Le roi jouïſſoit de tous les droits qu'on appelle régaliens. Nul n'exerçoit la juſtice que par commiſſion amovible & ſous le nom du prince, auquel ſeul appartenoient les lots & ventes, les quints & requints, les rentes, cens, uſages, droits de juſtice, confiſcations, main-mortes, amendes, aubaine, épaves, biens vacans, péages, eaux & forêts, & droits de travers, barages, pontenages, ceux de riviere publique, de battre monnoie, d'accorder des privileges, d'établir des corps & communautés, tels enfin, ou à peu près, que ceux dont les Souverains jouïsſoient ſous l'Empire Romain.

Le roi ſeul avoit le droit d'établir de nouveaux impôts & de réformer les anciens, d'y

ajouter ou diminuer ; & cette loi a toujours été une des plus recommandables d'un Etat bien policé. Combien l'hiſtoire ne fournit-elle pas d'exemples des déſordres cauſés par l'uſurpation de l'Autorité Publique, qui a été dans tous les tems la ſource de la ruine & du malheur des peuples, du renverſement des loix, de la décadence des empires, & jamais les ſujets n'ont été plus heureux & plus tranquilles que quand la Souveraineté a été la plus abſolue. Ces loix ont ſubſiſté jusqu'au tems de Hugues-Capet ; & ſuivant Gui Coquille, les droits ſeigneuriaux, que les haut-juſticiers levent ſur leurs ſujets, n'ont été introduits que depuis le regne de ce prince, ainſi qu'on le verra plus particuliérement dans ſon lieu.

Les brigandages qui s'exercerent dans les Gaules avant la chute de l'Empire Romain, avoient épuiſé l'argent des provinces, & rendu la perception des impôts impoſſible ; enſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'Etat, déſoloit les provinces, empêchoit la culture des terres, obligeoit les contribuables à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquiter, faiſoit flot-

ter les hommes entre les horreurs de la faim & les non-valeurs de leurs récoltes, & rendoit enfin leur condition si misérable, que les maladies épidémiques étoient regardées comme une faveur du ciel, qui vouloit délivrer ses élus de la désolation générale du siecle.

Dans cet état, la politique des François leur fit concevoir qu'ils devoient se borner à une subsistance abondante, que les régions diverses leur fournissoient; à établir des magasins pour faire vivre leurs armées; à soulager les peuples assujettis en affoiblissant les impôts pécuniaires auxquels ils ne pouvoient satisfaire, pour en substituer d'autres réels en denrées, qu'il leur étoit d'autant plus aisé de donner, qu'il arrivoit souvent que la surabondance de ces denrées, dans un pays aussi fertile que la Gaule, leur étoit à charge, parce qu'il n'y avoit point de commerce: c'est ainsi que les Francs, en faisant abhorrer le joug des Romains, firent désirer leur domination, ce qui engagea les provinces à les appeller à leur secours & à se soumettre à leur puissance.

Mais comme il est difficile à l'homme, dépositaire du pouvoir absolu, d'en imposer

perpétuellement aux paſſions qui l'agitent ; cette ſituation heureuſe fut bientôt troublée par l'avarice, l'ambition & la cruauté. Childeric, Gillon, Clotaire, Chilperic, Frédégonde, & les ſeigneurs à leur exemple, chargerent de tributs extraordinaires les perſonnes & les biens de leurs ſujets libres & ſerfs, les plus légeres occaſions paroiſſoient un prétexte ſuffiſant pour accabler le peuple qui, fatigué de ces excès, commençoit par le murmure & finiſſoit par la ſédition.

Les anciennes chroniques ont conſervé un édit de Clotaire, par lequel il ordonnoit que les égliſes payeroient le tiers des fruits de leurs héritages, d'où l'on doit comprendre combien les Tailles étoient exceſſives, & qu'elles étoient réelles dans tout le royaume.

Selon Grégoire de Tours *liv.* 9. & Aimonius *liv.* 2. Chilperic I. exigea la huitieme partie du vin du crû de chacun ; & il y a apparence que l'impôt du huitieme tire de-là ſon origine. La meſure ſe nommoit *Amphora*, d'où eſt venu le nom de droit de *Forage* que quelques ſeigneurs levent encore ſur leurs terres. Enfin pour prévenir de ſemblables déſordres, on régla ſous Clotaire II. les préten-

tions du Souverain & des vaſſaux, la contribution des vaſſaux & les cas où elle ſéroit dûe : cependant ſous la régence de la reine Batilde, pendant la minorité de Clotaire III. tous les ſujets, même les enfans qui étoient au berceau, payoient encore un tribut par tête, ce qui empêchoit pluſieurs de ſe marier, & obligeoit ceux qui l'étoient à expoſer les enfans qui en provenoient. Cette reine, maintenant honorée comme ſainte, touchée de compaſſion & prévoyant d'ailleurs que la continuation de cet impôt dépeupleroit la France, le ſupprima.

Depuis ce tems les Hiſtoriens font peu de mention des levées de deniers, & les rois maintinrent en vigueur le réglement dont je viens de parler. Ils en impoſerent aux ſeigneurs qui voulurent y donner atteinte, & contents de ce qui leur avoit été accordé & de leur domaine, ils ſe trouvoient aſſez de revenus, pour ſubvenir à ce qu'exigeoient la grandeur & la majeſté de leur Etat : ils en mettoient même en réſerve pour le beſoin, ſans être obligés de recourir à la bourſe de leurs ſujets. Les peuples, de leur côté, ſans attendre qu'on leur fît des demandes, préve-

noient leurs princes & leur faisoient des dons volontaires dans les assemblées générales du champ de Mars, comme le remarque Aimonius *liv.* 4. *chap.* 116. & 117. & *liv.* 6. *chap.* 31. & Sigebert fait aussi mention de ces dons. On peut les comparer à ces présens appellés *Sacræ largitiones* qui se faisoient aux Empereurs Romains, & que les provinces levoient sur elles-mêmes, de la maniere qu'elles estimoient la moins onéreuse. Quintcurce, Ammien Marcellin, Philostrate, Polibe, Plutarque, Suétone apprennent que les peuples anciennement faisoient de leur bon gré des dons aux Souverains.

On suivoit aussi cet usage à l'arrivée des consuls & pro-consuls dans les provinces, ce qui s'appelloit *Munus adventitium*, Ulpian le nomme *Xenium* & Cicéron le traite d'*Honorarium*, dans son plaidoyer contre Pison. Ces charges étoient volontaires, comme je viens de le dire, & il n'y en avoit point qui se payassent avec plus d'allégresse & plus de témoignages de bonne volonté.

Charles-Martel, chef de la deuxieme race, s'éleva au-dessus de ses prédécesseurs, & se rendit maître absolu, en formant une armée

d'étrangers & d'avanturiers, & en faisant cesser les assemblées du champ de Mars.

Pepin son fils les rétablit sous le nom de Parlement, mais il se réserva la disposition des emplois militaires, & se rendit maître & dispensateur absolu des impôts destinés à la subsistance des troupes. Ce n'est pas que la solde précuniaire fût en usage comme à présent; car les gens de guerre, le clergé & les grands de l'Etat étoient obligés de porter avec eux leurs provisions: mais quand le prince les retenoit au-delà du tems limité, il étoit obligé de pourvoir à leur subsistance: & d'ailleurs il y avoit toujours dans les armées des Soldats étrangers, qui devoient être soudoyés par le prince.

CHAPITRE VI.

Taille & Impôts sous les rois Carlovingiens.

Si l'on juge du gouvernement de Pepin par les forces & la puissance de Charlemagne, il faut dire que, loin d'exercer une domination rigoureuse, il doit avoir gouverné avec une grande douceur & une grande économie, puisque ses sujets se trouverent en état, à

l'avénement de Charlemagne au trône, de lui fournir les moyens d'entreprendre la conquête de l'Italie.

Charlemagne ayant goûté la police des Lombards ſur les fiefs, dans l'expédition qu'il avoit faite contre eux, elle lui parut ſi belle qu'il en adopta une partie; en effet rien n'eſt ſi beau ni ſi commode que l'ordre des fiefs, il établit un revenu fixe, ſusceptible des augmentations néceſſaires, & met tout poſſeſſeur en état de ſavoir ce qu'il doit & à qui il le doit.

Cependant comme cette police ne pouvoit tout-à-coup prévaloir, & que Charlemagne ne devoit pas compter ſitôt ſur les ſecours qu'elle ſeroit capable de lui procurer, il déclara quelles eſpeces d'impôts ſeroient payées en attendant, & ces impôts ne furent autres que les anciens, c'eſt-à-dire, la Capitation ou Taille perſonnelle, & la Taxe par arpent, ou la Taille réelle. Il fit pluſieurs réglemens pour rétablir la proportion dans la répartition, enſorte que chacun, prévenu qu'il n'avoit point d'injuſtice à craindre, & qu'après avoir payé ſa cotte, il ne ſeroit pas expoſé, comme aujourd'hui, à payer celle

de ſon voiſin, cultivoit ſes héritages avec ſoin, & ne donnoit point de bornes à l'induſtrie dont il étoit capable. Il laiſſa de plus ſubſiſter quelques droits qui avoient été établis ſur les marchandiſes, & qui étoient deſtinés à l'entretien & à la ſûreté des chemins : mais on ne les levoit que ſur les marchands de profeſſion, & ce que chacun faiſoit venir pour ſa conſommation domeſtique en étoit exempt. Les receveurs qui, en ce tems, étoient chargés du recouvrement des impôts, s'appelloient *Graffions*.

Ce prince perfectionna les parlemens, qui avoient ſuccédé aux aſſemblées du champ de Mars; il s'en tenoit deux par an, l'un au printems dans lequel on régloit ce qui devoit ſe faire dans tout le royaume, & l'autre pour recevoir les dûs, *debita*, c'eſt-à-dire, les tributs des provinces.

On ne connoiſſoit point alors le Tiers-Etat, parce que le peuple étoit eſclave, ce qui faiſoit qu'il n'avoit aucun rang, pas même dans les acclamations de ceux qu' Hincmar nomme la multitude, qui ne doit s'entendre que des hommes de condition libre, qui n'avoient point de part aux délibérations des aſſemblées,

mais ſeulement le privilege d'en *acclamer* les réſolutions.

La rareté de l'argent fut toujours très grande ſous la premiere race : trois cents ans n'avoient pas ſuffi pour ranimer la confiance. Les Romains, prévoyant la ruine prochaine de leur empire dans les Gaules, n'obſerverent plus ni regles ni ménagemens ; l'invaſion des François, les violences de quelques-uns de leurs princes, toutes ces circonſtances avoient fait enfouir les tréſors, & fait perdre jusqu' aux traces du commerce : mais Charlemagne ayant ſubjugué diverſes nations, il entra en France des ſommes immenſes, & depuis ce tems, c'eſt-à-dire, depuis l'an 799. l'argent fut fort commun parmi les François, & ils commencerent à ſe parer de dorures, & l'on en voyoit l'uſage, même parmi les ſimples ſoldats.

Quoique le domaine fut inaliénable dans ces tems, comme il l'eſt aujourd'hui, cependant les rois avoient été obligés, pour récompenſer ceux qui les avoient ſervis, d'en donner des portions à quelques perſonnes, mais ſeulement à vie & à titre de gratifications, c'eſt pourquoi on nomma ces conceſſions *Bé-*

néfices, mot qui n'eſt plus d'uſage que dans l'égliſe.

Ces *bénéfices* laïcs repréſentoient aſſez exactement ce que les Turcs appellent des *Timars*, dont les poſſeſſeurs ſont nommés *Timariots*. Il eſt des juriſconſultes qui prétendent en tirer l'origine des fiefs ; & le P. Daniel, dans ſon Hiſtoire de la milice, prétend qu'on ne peut en douter.

Ceux qui poſſédoient ces *Bénéfices* étoient appellés *Fideles*, nom qui leur eſt ſouvent donné dans les capitulaires, & qui leur fut attribué à cauſe de la fidélité qu'ils promettoient au prince leur bienfaiteur par l'hommage qu'ils lui rendoient & le ferment particulier qu'ils lui prêtoient.

Il y avoit encore une espece de terres qu'on nommoit *Dominicates*, qui étoient appropriées au roi, mais que les particuliers tenoient à rente, qui étoit ordinairement de la neuvieme partie des fruits, & ces neuviemes s'appelloient *Nonæ*. Ce n'étoit le plus ſouvent que des métairies que l'on avoit détachées des grandes terres du roi, à cauſe de la difficulté de les faire valoir.

Mais les impôts n'eurent plus de bornes

après l'invaſion des Normands. Ces peuples ſortis du Nord, après avoir piraté les côtes de la mer, profitant des diſſenſions de Charles le Chauve, Carloman & Louis le Germanique, ſe jetterent dans la France & y firent des dégâts incroyables. Leurs courſes durerent près de cent ans, pendant lesquels la réſiſtance fut ſouvent inutile, & il en fallut venir à des tributs honteux & payer à ces Barbares, de grandes ſommes d'argent, qui ne faiſoient que les attirer d'avantage. Charles joignant à ce malheur les idées chimériques de ſes vaines conquêtes & de ſes vaſtes projets, ſe décida à mettre des impôts prodigieux ſur les peuples; ce qui, avec les autres ſujets de mécontentement qu' avoient les Seigneurs François, les porta à une conſpiration horrible, qui couta la vie à ce prince que le Juif Sédécius ſon médecin empoiſonna lorſqu'il revenoit d'Italie.

Louis & Carloman accablerent pareillement la France Occidentale, & les autres provinces de leur domination, par les tributs qu'ils en exigerent : d'où ils furent appellés *Truands*, par ce que *Trus* ſignifie tribut en vieux François. Quoique Carloman eût ſouvent battu les

les Normands, cependant il fut encore obligé de leur donner douze mille marcs d'argent, pour les faire sortir du pays l'an 882.

La fureur de ces peuples, qui commençoit à s'appaiser, se ralluma par le massacre que Charles le Chauve avoit fait faire dans une Isle du Rhin, de Godefroi leur duc & de toute sa suite. Conduits par Sigefroi, ils entrerent dans la Seine l'an 886. avec un nombre si prodigieux de vaisseaux, qu'elle en étoit couverte plus de deux lieues de long. Paris fut bloqué pendant trois ans : mais les habitans, dont le courage ne peut trop se louer, défendirent cette ville encore mieux qu'elle ne fut attaquée.

L'an 895. informés de la foiblesse du gouvernement de Charles le simple, ces Barbares recommencerent leurs ravages, & continuerent à désoler la France, jusqu'à ce qu'ils eurent conquis & usurpé la Neustrie dont Raoul fut le premier duc.

La plupart des seigneurs s'étant emparés des terres, villes & pays où ils commandoient, lors de la foiblesse des successeurs de Charlemagne, les peuples leurs avoient passé les redevances qu'ils payoient aupara-

vant dans les magaſins & dans le tréſor royal.

Les Seigneurs immédiats, c'eſt-à-dire, relevant immédiatement de la couronne, jouïſſoient de tous les droits régaliens, ils bâtiſſoient des fortereſſes, faiſoient battre monnoie, donnoient treves & graces, faiſoient paix, alliances & traités, déclaroient la guerre à qui bon leur sembloit, condamnoient ſans appel & en dernier reſſort, levoient tailles, péages & toutes autres ſortes d'impoſitions, & n'étoient obligés envers le roi qu'à l'aider dans les guerres, lorſqu'elles étoient déclarées guerres de l'Etat, le tout ſauf hommage & reverſion du bien à la couronne, en cas de félonie jugée compétemment & à défaut d'Héritiers.

Les fiefs ou ſeigneuries médiates rendoient aux ſeigneurs Suzerains, à peu-près, les mêmes ſervices, que les autres rendoient au roi : mais ils ne jouïſſoient pas de tant de prérogatives. A l'égard des ſujets des uns ou des autres, ils avoient tant de ſervitudes à remplir, que leur état étoit pire que celui des anciens eſclaves.

La multiplicité des ſeigneurs avoit porté

le désordre dans toutes les parties de l'Etat, chacun vouloit être indépendant; & pour y parvenir, on employoit une violence excessive envers les plus foibles, pour en tirer des secours personnels & de l'argent; les chemins devinrent impraticables, les marchands étoient pillés, les chatelains rançonnoient tout ce qui étoit sans défense, & faisoient payer des droits arbitraires dans tous les passages & ports de leurs districts: enfin les habitans de la campagne étoient si tourmentés, qu'ils abandonnoient la culture des terres, & faisoient justement redouter la destruction & la ruine entiere de la monarchie.

Dès le commencement des François dans les Gaules, & au plus tard sous le regne des fils de Clovis, il y avoit eu des ducs, des comtes & des bénéficiers. Les ducs avoient d'ordinaire plusieurs comtes dans leur gouvernement, & les uns & les autres étoient amovibles à la volonté du prince. Grégoire de Tours, en parlant d'un seigneur qui avoit été duc l'appelle *Exduc*. Les comtes commandoient dans une certaine étendue de pays, avec l'autorité de gouverneurs, &

conduisoient à l'armée ceux qui étoient obligés au service : ils présidoient à la justice, & avoient à régir plusieurs autres parties importantes de l'administration.

Charles le Chauve fut le premier qui autorisa, par un capitulaire, la succession des comtés dans les familles, lorsqu'il passa en Italie pour la deuxieme fois.

Cette faute eut de grandes conséquences, & l'on ne tarda pas à voir les comtes de Vermandois, les ducs de Guienne, les comtes de Champagne, de Toulouse & plusieurs autres agir avec indépendance, lever des troupes sans ordre du Souverain, donner en partage à leurs enfans des comtés & des duchés, s'approprier les tributs, les amendes & les autres droits du roi, dont ils n'étoient auparavant que les receveurs : en sorte qu'ils ne se reconnurent plus dépendans que pour le service militaire, dont encore souvent ils se dispensoient sous les plus mauvais prétextes.

CHAPITRE VII.

Taille & Impôts sous les rois Capétiens.

Les divisions publiques & particulieres ayant ouvert la barriere aux Normands, ainsi que je l'ai dit, ces Barbares firent périr les deux tiers des François & réduisirent les autres à se cacher dans les forêts ; de sorte qu'à l'avénement de Hugues-Capet au trône, l'empire des Gaules parut sortir de sa premiere enfance : de-là l'ignorance & les ténebres où la nation fut plongée durant 400. ans : de-là les associations particulieres pour le bien général & la conservation de la Société publique : de-là les réglemens pour la défense des églises, des veuves & des orphelins.

La principale gloire en fut dûe au clergé : mais aussi en tira-t-il le principal avantage, parce que s'étant attribué la connoissance & la punition des infractions à ces nouvelles loix, il forma de nouvelles chaînes pour les séculiers, dont il est étonnant qu'ils aient pu se dégager.

Hugues-Capet, pour assurer sa nouvelle royauté, laissa les villes, terres, charges &

provinces à ceux qui les avoient usurpées, qui firent la même chose en faveur de leurs vassaux, comme ceux-ci à leurs arriere-vassaux.

On prétend que jusqu' au tems de Philippe Auguste, les rois de France avoient été dans l'usage de porter avec eux, dans tous les voyages & même à l'armée, le chartrier du royaume, ou le dénombrement général de l'Etat, qui contenoit tous les devoirs dont les vassaux étoient tenus envers la couronne.

Ce prince étant en guerre avec Richard roi d'Angleterre, perdit ce chartrier que l'ennemi lui enleva après avoir battu l'arriere-garde de son armée dans le Blaisois l'an 1194; sans que ses instances en aient jamais pu obtenir la restitution. Il crut pouvoir y suppléer, en faisant les plus exactes recherches dans les archives des particuliers, des églises & des monasteres; mais on ne put jamais le rétablir que très imparfaitement : c'est pourquoi on ne trouve presque rien dans les dépôts publics, concernant le regne de Philippe Auguste, & encore moins de ceux de ses prédécesseurs; & c'est sans doute par cet accident que s'est perdu l'important traité qui avoit

été paſſé entre Hugues-Capet & les grands vaſſaux de la couronne, lorsqu'il avoit été élevé ſur le trône.

Au moyen de ce traité, les ſeigneurs avoient un droit naturel & foncier ſur leurs vaſſaux, en vertu duquel ils avoient la puiſſance de recevoir d'eux les redevances de vivres & de ſervice ordinaire, & en outre de leur impoſer des tailles extraordinaires. Le roi n'avoit pas le droit de taxer les ſujets d'autrui : mais dans les beſoins de l'Etat, il convoquoit les Barons, qui étoient particuliérement chargés des deniers d'impoſition, pour les faire conſentir à la levée des ſommes néceſſaires. Ils ſe cotiſoient entr' eux pour le paiement, & ils impoſoient enſuite à leurs hommes une taille arbitraire qui leur étoit payée, & ſur laquelle ils prenoient le montant de leur cotiſation, qu'ils faiſoient porter au tréſor du roi, & ils pouvoient retenir le ſurplus à leur profit ; ainſi qu'il paroît entr' autres par une chartre de Philippe le Bel, en faveur des ſeigneurs & barons du comté d'Alençon, à l'occaſion du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre.

Les choſes ſubſiſterent dans cet état juſ-

qu'au tems des guerres ſaintes, qui commencerent ſous le regne de Philippe fils d'Henri I. vers l'an 1095. La religion en fut le prétexte, & la politique en entretint l'ardeur pendant près de 200. ans. Les papes, comme chefs d'une guerre de religion, acquirent par-là le droit de commander aux empereurs & aux rois : ils reçurent, ſous leur protection, les perſonnes & les biens de ceux qui ſe croiſoient, recueillirent les aumônes & les legs que l'on fit en conſidération de ces entrepriſes, & ils en prirent occaſion de lever des décimes ſur le clergé.

Toutes les croiſades étoient accompagnées d'indulgences moyennant finance, *dit Pasquier.* Clément V. en avoit accordé une année par denier, & celui qui donnoit de quoi défrayer un homme de guerre étoit abſous de tous ſes péchés. Cette collecte dura cinq ans, pendant lesquels on leva des ſommes immenſes ſur la France : mais ce voyage n'ayant pas eu lieu, par une ſupercherie du pape, ce pontife s'appropria tous les deniers levés pour l'entrepriſe, en diſant. „ Gardez les Indulgences & je garderai votre argent pour „ la premiere Croiſade que nous ferons".

Ces guerres ne furent pas moins utiles aux rois. En servant le zêle ou l'intérêt des papes, ils éloignoient de leur Etat, sous un motif révéré, les esprits factieux & turbulents. Les seigneurs qui avoient usurpé les villes & les provinces, comme je l'ai ci-devant observé, laissoient une belle occasion d'entreprendre sur leurs droits & sur leurs privileges, & se trouvoient en outre dans la nécessité de vendre ou d'engager leurs terres pour subvenir aux frais de ces voyages. C'est ainsi que le duché de Berri, les comtés de Clermont, de Montlhery, de Corbeil, de Rochefort, de Meslè, le Puisay en Beauce, & une infinité d'autres endroits furent réunis à la couronne, & réduits à l'obéissance des rois de France, qui se servirent aussi de ce prétexte pour établir des impôts & lever des décimes sur le peuple.

Louis le Jeune, au retour de sa malheureuse Croisade, qui fit tant de veuves, d'orphelins & dépeupla tant de pays, fit des levées extraordinaires sur ses peuples. Entre autres l'an 1147. il imposa le sou pour livre ou le vingtieme des biens sur tous ses sujets; ce que ses prédécesseurs de la troisieme race

n'avoient point encore tenté. Cette nouveauté excita des murmures contre le roi, & des invectives sanglantes contre Bernard premier Abbé de Clairvaux, qui avoit fait solemnellement des promesses bien différentes d'un si fatal événement : mais ce dernier se défendit vigoureusement par des écrits apologétiques, dans lesquels il protestoit que la mort & la captivité de plus de 200. mille hommes, qui excitoient les cris de sa nation, ne devoient être attribuées qu'à leurs crimes énormes, & qu'une marque de la bonté du Tout-puissant, c'est qu'il avoit fait grace à ceux qui s'étoient échappés, quoiqu'ils ne valussent pas mieux que les autres.

L'an 1188. après la prise de Jérusalem, & la destruction du royaume de ce nom, qui avoit duré 88. ans, le roi Philippe & Henri roi d'Angleterre se liguerent pour se croiser & firent l'un & l'autre des exactions intolérables sur leurs peuples. Philippe ayant fait assembler un grand parlement à Paris au mois de mars, y fit ordonner que l'on leveroit le dixieme de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, de toutes personnes tant ecclésiastiques que laïques. Cette dixieme géné-

rale fut appellée Saladine, parce qu'elle fut levée pour combattre Saladin le Grand, qui avoit conquis Jérusalem.

Le même roi, par son testament daté à Paris l'an 1190. voulut que la Taille subsistât tant qu'il seroit outre mer pour le service de Dieu, & que, s'il venoit à mourir, elle fût continuée jusqu'à ce que son fils eût atteint l'âge auquel il devoit monter sur le trône. L'article 17. de cet acte provisoire ordonne que les revenus du roi & les redevances qui lui seront payées, seront apportées à Paris aux jours de S. Remi, de la purification, de l'ascension, & qu'ils seront remis entre les mains de six notables, qui seront choisis par le roi.

Avant Philippe-Auguste, on ne connoissoit en France d'autres hommes d'armes, que les possesseurs de fiefs; mais ce prince ayant entrepris des guerres, pour lesquelles les Seigneurs lui témoignerent beaucoup de répugnance & refuserent même de marcher; il résolut de n'être plus dans leur dépendance, & en 1200. inventa les troupes soudoyées, afin d'en avoir toujours de prêtes pour employer où bon lui sembleroit: ce qui le ren-

dit, âpre à amaſſer des tréſors, *dit Mezerai*, pour quoi il fit de grandes levées ſur les peuples, il vexa les bourgeois par de nouveaux impôts & par des exactions inouies; *tierçant* les gentilshommes, c'eſt-à-dire, prenant le tiers du revenu de tout leur bien: excès auquel nul de ſes prédéceſſeurs n'avoit pouſſé les choſes.

Ses etabliſſemens ou ordonnances de 1214. touchant les croiſés portent: *Art.* 1. qu'aucun bourgeois ou villain ne ſera impoſé à la Taille, la premiere année qu'il aura pris la croix: mais que ſi la taille avoit été aſſiſe avant qu'il ſe fût croiſé, il n'en ſeroit affranchi que pour la ſeconde année; & que la taille ſeroit cenſée être impoſée, quand elle auroit été ſignifiée à perſonne ou à domicile: *art.* 6. que ſi un croiſé poſſede des terres ſujettes à taille, il en paiera la taille, comme s'il n'étoit pas croiſé: mais que s'il nie que ſes terres y ſoient ſujettes, il en fera la preuve par-devant l'évêque diocéſain ou ſon official. Il faut ſe ſouvenir que, comme je l'ai obſervé plus haut, pendant le tems des croiſades, les eccléſiaſtiques connoiſſoient de tous les différends, à cauſe de

la personne & des biens des croisés, ce qui avoit prodigieusement étendu leur pouvoir & leur jurisdiction.

Philippe Auguste est, de tous les rois de la troisieme race, celui qui a le plus acquis de terres à la couronne & de puissance aux rois ses successeurs : il abattit l'autorité des plus grands princes du royaume & ôta le contrepoids qui tenoit en balance ses droits souverains : enfin il accoutuma les Seigneurs au respect & les peuples à se laisser charger d'impôts.

Suivant le discours de Boniface VIII. rapporté par Dupui, les revenus de ce monarque ne passoient par 36000. marcs d'argent ou 90000. liv. ce qui, au prix de 48. liv. 10. s. valeur actuelle du marc feroit de nos jours 1,746,000. liv. mais aussi les denrées étoient proportionnées à l'espece, puisqu'on voit par les registres de la chambre des comptes que, sous le regne de S. Louis, où la valeur du marc étoit augmentée d'environ un onzieme, le Chancelier de France n'avoit, quand il alloit dans les provinces, tant pour lui que pour sa suite & équipage, que sept sous parisis par jour, & que, lorsqu'il logeoit dans

des abbayes ou autres lieux qui le défrayoient on lui rabatoit ſur ſes gages à proportion.

Ce dernier prince permit, l'an 1270. aux Seigneurs de lever aides & tailles ſur leurs vaſſaux & hommes coutumiers dans quatre cas : ſavoir, lorſque le Seigneur ſeroit pris priſonnier en juſte guerre ; lorſqu'il feroit ſon fils Chevalier, qu'il marieroit ſa fille aînée à un gentilhomme, & qu'il feroit le voyage d'outre-mer ; & enfin lors qu'il ſeroit obligé de ſuivre le roi à la guerre. Cette taille étoit impoſée ſur tous les ſujets, & n'avoit rien d'odieux ni de ſervile, & voulant qu'elle fût répartie avec juſtice, il fit un réglement, rapporté dans le 12e. tome du Spicilege de Dom Luc Dacheri, par lequel il preſcrit les formalités qu'il veut être obſervées pour parvenir à une juſte répartition.

Suivant ce réglement on devoit élire, premiérement, 30. ou 40. hommes des plus gens de bien de la cité, qui enſuite devoient en choiſir 12. qui faiſoient la répartition, après avoir prêté ſerment d'y procéder avec équité & en leur conſcience, ſuivant les facultés & moyens de chacun, & en eſtimant la valeur des meubles à la moitié des immeubles. Ou-

tre ces 12. perſonnes, il en étoit 4. dont les noms étoient tenus ſecrets, juſqu'à ce que les 12. euſſent fait l'aſſiette de la Taille, & qui après avoir prêté ſerment taxoient les 12. aſſéeurs, avant que l'impoſition fut publiée.

Beaumanoir rapporte, dans ſes coutumes de Beauvoiſis, que ces ſortes de tailles s'impoſoient quelquefois par le roi dans ſes villes; mais que le plus ſouvent c'étoit pour les affaires de la ville même.

Ce ſont ſans doute ces différentes ordonnances, qui ont fait dire à M. le préſident le Maître & à quelques autres auteurs, que c'eſt S. Louis qui a introduit les tailles en France. Il eſt vrai que la taille coutumiere & ſeigneuriale a pris naiſſance à l'occaſion des croiſades, & que la premiere a été projettée au concile de Clermont tenu l'an 1097. Il eſt encore vrai qu'elle doit être conſidérée comme le germe de la taille actuelle, dont je cherche l'origine: mais il n'en eſt pas moins vrai que la taille, telle qu'on la connoît aujourd'hui, n'a commencé à avoir lieu que ſous Charles VII. qui réduiſit cette impoſition en tribut ordinaire, & voulut qu'elle fût impoſée ſur les biens ruraux dans les provinces, où

les tributs avoient été réglés de toute ancienneté, comme en Languedoc & en Provence, la laissant personnelle dans les endroits où elle l'avoit été auparavant; & c'est ce qui a engagé le plus grand nombre d'auteurs connus à placer cet établissement sous le regne de Charles VII.

Outre la taille qui s'imposoit dans les quatre cas énoncés ci-dessus, il y avoit encore la taille serve ou à volonté, qui étoit, en quelques endroits, abonnée à une somme fixe, soit par prescription, soit par contrat & traité avec les Seigneurs.

La taille serve s'imposoit sur les hommes & femmes de main-morte ou mort-taillables, elle s'appelloit encore, *taille à miséricorde* ou *à merci*, parce que les Seigneurs la levoient à volonté, non cependant à leur pure discrétion, qui auroit pu dégénérer en tyrannie; mais en appellant avec eux trois ou quatre prudhommes de la paroisse qui connoissoient les facultés des taillables; c'est pourquoi les coutumes vouloient que ce fût à volonté raisonnable du Seigneur. Cette espece de taille s'est perpétuée jusqu'à ce tems dans plusieurs provinces; telles sont la Franche-comté, le

Dau-

Dauphiné, le Ponthieu, Laon, Troyes, le Baſſigni, le Nivernois & autres.

Gui Coquille eſtime que la proportion qui doit être obſervée pour la quotité de cette taille, doit être la dixieme partie des fruits tant naturels qu' induſtriaux; elle étoit anciennement du quint : mais les arrêts du parlement l'ont ſouvent réduite.

Cette impoſition étoit forcée & odieuſe & s'appelloit *Tolta ſeu Maletolta*, *Maltôte*, & ceux qui ſe mêloient de la lever étoient nommés *maltôtiers*, comme déſignant des receveurs de deniers mal levés. Les ſujets ſur leſquels elle s'impoſoit étoient ſerfs, & comme membres & inſtrumens de la terre ſur laquelle ils demeuroient, ils ne pouvoient être vendus ni aliénés qu' avec le fond même, & cette ſervitude acquéroit un droit de ſuite; en ſorte que, quoique le ſerf abandonnât tous ſes biens, meubles & immeubles, il demeuroit toujours ſerf, en quelque endroit qu'il allât; parce que, comme le remarque le même Gui Coquille, ſur la coutume de Nivernois *chap.* 8. des ſervitudes perſonnelles, celle-ci eſt de naiſſance, tient & adhere à la chair & aux os.

Quoique les réglemens faits par S. Louis eussent prévu tout ce qui pouvoit blesser l'équité & la proportion dans l'une & l'autre taille, cependant la répétition fréquente de ces levées ne laissoit pas d'occasionner souvent des émotions dangereuses; & pour les prévenir, les rois ne crurent pouvoir employer de moyens plus certains, que d'appeller le peuple aux délibérations, qui se tiendroient à l'avenir pour prononcer sur les fonds nécessaires aux dépenses de la guerre & de l'Etat: persuadés que ce peuple flatté de participer, pour ainsi dire, aux fonctions du ministere & de la royauté, se livreroit avec joie à porter un fardeau, que sans cette idée, il auroit rejetté avec férocité.

Les Anglois prétendent former la nation la plus libre du monde, & en apportent pour preuve la forme de leur gouvernement, qui réside individuellement dans le Souverain, la noblesse représentée par la chambre des Seigneurs, & le peuple qui compose la chambre des communes. Ces deux dernieres parties de la Puissance Suprême dressent les *bills*; & le consentement du prince, en leur donnant force de loix, les rend actes de parlement.

La nation y eſt fort ſoumiſe, parce que chaque ſujet s'imagine y avoir contribué. Dans cette flatteuſe perſuaſion, les Anglois ne murmurent point contre les taxes, les impôts & les ſubſides exceſſifs, parce qu'ils croient qu'ils ſe les impoſent eux-mêmes. On n'a affaire qu'à leur imagination, & on la perſuade parce qu'on la reſpecte : ſi l'on ſe conduiſoit autrement, on verroit ces mêmes hommes, qui regardent les actes de leur parlement comme la plus grande marque de leur liberté, devenir auſſi furieux & auſſi intraitables qu'ils ſont ſouples & obéiſſans.

CHAPITRE VIII.

Taille & Impôts ſous le regne des Valois.

Le premier des rois de France qui s'aviſa d'introduire le Tiers-Etat dans l'aſſemblée générale de la nation, fut Philippe le Bel. Il y prit ſéance avec le clergé & la nobleſſe, & les parlemens anciens changerent de nom, pour prendre celui d'aſſemblée des Etats Généraux, en la forme connue & uſitée depuis.

Céſar ayant conquis les Gaules, laiſſa ſubſiſter les diettes qu'il y trouva établies, pour

faire paroître qu'il maintenoit les anciennes libertés de la nation : mais le peuple n'étoit jamais admis aux délibérations. Mais, *dit Loiſeau*, le Tiers-Etat devint par la ſuite fort conſidérable, parce que les officiers de juſtice & de finances acquirent un grand crédit dans le royaume, depuis que la nobleſſe eut mépriſé les lettres pour s'abandonner à l'oiſiveté.

Pluſieurs ſoutiennent que l'aſſemblée des Etats généraux & provinciaux, eſt incompatible avec la Souveraineté ; ils diſent que, dans les monarchies, le peuple doit être entiérement privé de la connoiſſance des affaires, & n'avoir aucune part à l'adminiſtration de l'Etat ; que ce fut ſur ce principe que la forme de la république Romaine ayant été changée, les empereurs ſupprimerent les comices & toutes les aſſemblées générales du peuple ; & c'eſt de quoi le juriſconſulte Modeſtin rend la raiſon en la loi unique *ff. ad. legem pet. de ambit.* parce que tout étoit remis à la diſpoſition du prince : *quia ad curam principis hodie omnia pertinent.*

Le ſentiment de M. le Bret eſt au contraire que les Etats n'étant tenus que par la permiſſion & le commandement du roi, que l'on n'y

délibere & que l'on n'y réſoud rien que par forme de requête & de très humble ſupplication, pour le repos & le bien général du royaume, ces aſſemblées ne ſont point contraires à la Souveraineté, ne diminuent point le pouvoir des rois, & ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie.

Cette forme d'adminiſtration étant le gouvernement d'un ſeul, il eſt certain qu'à prendre ce terme dans ſa ſignification étroite, il eſt excluſif de toute concurrence & de toute aſſociation de pouvoir & d'autorité étrangere. Il eſt encore certain que le gouvernement monarchique, conſidéré eſſentiellement, & abſtraction faite des qualités du monarque, eſt le plus parfait & le plus accompli de tous les gouvernemens. Enfin il eſt certain qu'il eſt le premier de tous les gouvernemens inſtitués par les hommes, & qu'il n'auroit jamais ſouffert d'altération, ſi ceux que le ſort a choiſis pour en exercer les fonctions, avoient eu aſſez de lumieres & de raiſon pour s'en bien acquiter, & les ſujets aſſez de docilité pour ſe ſoumettre à l'obéiſſance légitime : mais les paſſions, inſéparables de l'humanité, ayant

ſouvent fait ſortir les uns & les autres des juſtes bornes de leur condition, il en eſt réſulté des changemens, qui ont produit les différentes formes de gouvernement connues, qui, ſans être exemptes des vices de la monarchie, en ont qui leur ſont propres, comme on le voit en Pologne, en Allemagne, en Hollande & même en Angleterre; en ſorte que le gouvernement monarchique doit être conſidéré, non comme un gouvernement parfait, car il n'y a rien qui le ſoit dans la nature, mais comme le moins imparfait que la politique humaine ait imaginé.

Il faut donc en conclure que tout mêlange & toute aſſociation d'autorité, telle que celle des Etats ou autre de quelqu'espece qu'elle ſoit, bornant, limitant ou affoibliſſant le pouvoir monarchique, le fait ceſſer d'être abſolu, lui ôte ſon eſſence, change ſa nature & l'empêche de repréſenter le plus accompli des gouvernemens, auquel toutes les ſociétés doivent aspirer.

Il peut ſe trouver un roi ambitieux, prodigue, barbare: mais il ne cauſera que des maux paſſagers, à quelqu'excès qu'il ſe porte; & s'il eſt incapable, ſes miniſtres y ſupplée-

ront. Tous les malheurs arrivés ſous la ſeconde & la troiſieme race ne ſont provenus que des changemens faits à la derniere conſtitution de l'Etat. Les rois de la premiere race jouïſſoient d'une autorité plus abſolue à tous égards que ceux qui regnent même de nos jours. La France n'a reſſenti de véritable tranquillité, qu'à proportion que les ſucceſſeurs de Hugues-Capet ont travaillé avec ſuccès, pour ſe délivrer eux & leurs peuples de tous les tyrans, qui avoient uſurpé le royaume, en ſe rendant propriétaires des pays, dont ils n'étoient qu'adminiſtrateurs. L'excellence du gouvernement d'un ſeul eſt ſi bien démontrée dans les républiques mêmes, que celle de Rome, qui ſera toujours le modele des gouvernemens de cette espece, éliſoit un dictateur, ſitôt qu'elle ſe trouvoit menacée de quelque danger; magiſtrat qui exerçoit un pouvoir tout-à-fait monarchique, & plus étendu que celui de ceux qui avoient fondé cet empire.

La guerre de Flandres donna lieu à la ſubvention, que Philippe le Bel ordonna par ſon mandement du vendredi après les octaves de la Touſſaint. 1302. dont *l'art.* 2. dit que „ les

„ commis ſur le fait de la levée des finances,
„ feront payer la ſubvention, aux nobles qui
„ auront quarante livres & plus de revenu,
„ & aux non-nobles qui auront 300. liv. en
„ meubles ou la valeur de 500. liv. tant en
„ meubles qu'en immeubles".

Le commiſſaire envoyé pour la levée de cette ſubvention devoit, ſuivant l'inſtruction ſecrete qui lui étoit donnée, faire les plus exactes perquiſitions pour connoître les moyens de chacun; & au cas qu'il ne pût parvenir à avoir des éclairciſſemens ſuffiſans, il devoit s'en rapporter au ferment des contribuables, qui apparemment en firent beaucoup de faux.

L'*art.* 1. d'une autre ordonnance, touchant la même impoſition, dattée du Samedi de l'Aſcenſion de la même année 1302. ordonne que „ ceux qui auront cent livres tour-
„ nois de revenu annuel paieront 20. liv.
„ tournois de ſubvention, & de plus en
„ plus par chaque 100. liv. ſuivant les mê-
„ mes proportions : ceux qui auront 500. liv.
„ tournois en meubles, paieront 25. liv. tour-
„ nois, par chaque 500. liv. tournois, &
„ pour tout ce qui excédera ſuivant la même

„ proportion; ceux qui n'auront ni 100. liv. „ de revenu en fonds de terres, ni 500. liv. „ en meubles, ne paieront rien".

Il ſuit de-là que, du tems de Philippe le Bel, les ſujets payoient le cinquieme de leur revenu, enſorte que, ſuppoſant que celui du roi fût le ſixieme au total des revenus de toute la France, comme on l'eſtimoit alors, il eſt évident qu'il prenoit le tiers du total, ce qui ruinoit la proportion naturelle & légitime.

Par autres lettres du même roi du 9. Octobre 1303. il eſt dit *art.* 1. que „ Tous ar„ chevêques, évêques, abbés & autres pré„ lats, & toutes perſonnes d'égliſe, les ducs, „ comtes, barons, les dames & demoiſelles „ & autres nobles, feront aide au roi, pen„ dant les mois de juin, juillet, août & „ ſeptembre par chacun 500. liv. de revenu „ en terres, d'un gentilhomme bien armé & „ monté ſur un cheval de 50. liv. tournois. „ *art.* 2. Les non-nobles, par chaque cent „ feux, fourniront ſix ſergens bien armés, „ deſquels il y en aura deux arbaleſtriers".

Il y a encore pluſieurs autres ordonnances ſur le même ſujet: mais je me contenterai de

mentionner les deux de 1309. & de 1313. La premiere eſt pour faire payer la ſubvention, à cauſe du mariage de ſa fille Iſabelle avec le roi d'Angleterre, par tous les vaſſaux des évêques, abbés & autres ſujets des eccléſiaſtiques qui ſe prétendoient exempts, & à laquelle il avoit bien voulu ſurſeoir ſur les remontrances & allégations de leurs prétendus privileges.

La ſeconde eſt adreſſée au Sénéchal de Xaintonge, & s'explique en ces termes. „ Comme, n'agueres, nous ayons fait notre „ fils Chevalier, & que de celle Chevalerie „ les gens de notre royaume ſont tenus à nous „ faire certaine aide, nous vous commandons „ que vous leviez la dite aide, en la maniere „ qu'il a été fait autrefois, en cas ſemblable, „ en notre Sénéchaucie & ez reſſorts d'icelle; „ faites lever & exploiter au plutôt que vous „ pourez, & tout l'argent de celle aide, „ ſitôt comme il pourra être reçu, renvoyez „ en notre tréſor à Paris".

Cette coutume étoit fort ancienne; car Suétone *chap.* 42. apprend que Caligula avoit levé le même droit pour le mariage de ſa fille; & Pierre Desvignes rapporte, dans le 5ᵉ. livre

de ses lettres chap. 16. un mandement de l'empereur Fréderic II. sur le même sujet.

Il s'étoit levé plus de deniers extraordinaires durant ce seul regne, que pendant tous les autres précédens, parce qu'on avoit fait entreprendre au roi des choses au-dessus des forces de son Etat, & que d'ailleurs ses finances étoient pillées par ceux qui en avoient l'administration, & un impôt étoit le signal d'un autre impôt prochain. La noblesse & le clergé lui firent des remontrances; mais comme elles furent sans effet, on vit éclore de dangereuses associations; & le roi se voyant à la veille d'un soulevement général, reconnut enfin que son ministre avoit poussé les choses trop loin. La crainte de l'avenir, l'embarras du présent lui causerent tant d'allarmes & de chagrin, qu'il en mourut à Fontainebleau le 29e. jour de Novembre 1314. où suivant quelques-uns il fut empoisonné par Pierre Latilli évêque de Chalons chancelier de France.

J'ai ci-devant fait observer que, suivant le discours de Boniface VIII. les revenus du roi Philippe Auguste, ayeul de Louis IX. ne passoient pas 18000. liv. ou 36000. marcs d'ar-

gent, ce qui au prix de 2. liv. 10. ſ. le marc, faiſoient 90000. liv. de revenu; & je remarquerai ici que le petit-fils de ce même Louis IX. Philippe le Bel, avoit fait monter les ſiens à plus de 80000. marcs, qui à raiſon de 5. liv. le marc valoient 400000. liv. Ce prince porta même la valeur du marc jusqu'à 8 liv. & par-la ſon revenu alla à 640. mille liv. ce qui étoit d'autant plus conſidérable que, de ſon tems, la Guienne, la Bretagne, la Provence, le Dauphiné, les deux Bourgognes, l'Auvergne, le Bourbonois, le Nivernois, l'Auxerrois, la Flandres, l'Artois, la Lorraine, l'Alſace, & une infinité d'autres grandes ſeigneuries n'étoient pas unies à la couronne.

Comme les ligues & les aſſociations qui avoient été faites contre Philippe le Bel par les provinces & par les communautés, ſubſiſterent après ſa mort contre Louis Hutin ſon ſucceſſeur; ce prince ſacrifia à la crainte & à la conjoncture des tems, Enguerrand de Marigni, le principal miniſtre de ſon pere. Nicole Gill apprend que, par ſes lettres du mois d'avril 1315. il reconnut, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, qu'à l'avenir il ne pouroit ſe lever aucuns deniers dans le royau-

me que du consentement des Etats, qui en feroient eux-mêmes le recouvrement & l'emploi, pour éviter les concussions & la dissipation, dont les exemples avoient été si fréquents.

Cependant pour subvenir aux frais de la malheureuse guerre contre les Flamands, il fut obligé d'avoir recours aux mêmes expédiens qui avoient tout soulevé dans le regne précédent. Pour cet effet il assembla la noblesse & le peuple par Sénéchaussées la même année 1315. & les fit exhorter de lui fournir des subsides extraordinaires par forme de prêt, sous promesse qu'on les rembourseroit des revenus du domaine. Il taxa les marchands & leur vendit le droit de bourgeoisie : il exigea des décimes, & offrit à tous ceux qui étoient encore de condition serve, des lettres d'affranchissement moyennant finance. Ce dernier moyen ne lui réussit pas, la plupart de ceux qui pouvoient en avoir besoin, trouverent la charge plus pesante que la servitude, tellement qu'il fallut les forcer, & personne n'eut la liberté de rester esclave.

Les villes & les campagnes étoient remplies de ces malheureux que la naissance, la né-

ceſſité & les événemens divers de la fortune avoient réduits en ſervitude, esclavage qui a duré plus de 200 ans. Depuis Hugues-Capet, Louis le Gros fut le premier qui accorda aux villes des chartres de liberté & de coutume, & la remiſe du droit de ſuite qui paroiſſoit le plus important, en ce qu'il mettoit les hommes en liberté de ſe choiſir un autre domicile.

Thomas I. du nom, Sire de Couci & de Vervins, qui vivoit ſous le regne de Henri I. c'eſt-à-dire, dans le XI. ſiecle, paſſe pour avoir donné le premier exemple de cette libéralité, & il fut imité par pluſieurs ſeigneurs: mais la chartre de Louis le Gros paroît être la premiere accordée par les rois. Après lui cet uſage fut ſuivi dans toute la France. Les prélats, & particuliérement l'archevêque de Sens, prétendirent qu'il étoit d'obligation de conſcience de donner la liberté à tous les chrétiens, ſe fondant en cela ſur l'autorité d'un concile tenu à Rome par le pape Alexandre III.

Philippe Auguſte, Louis VIII. Louis IX. Philippe le Hardi, Philippe le Bel & Louis Hutin continuerent ces affranchiſſemens; &

enfin Philippe V. dit le Long, ayant considéré que la ſervitude n'étoit pas de droit commun, mais un effet odieux de la force & de la violence, accorda des lettres générales à tous les main-mortaillables du royaume : mais il y trouva de l'oppoſition de la part de pluſieurs ſeigneurs : enſorte que la loi univerſelle de l'affranchiſſement n'a été établie que par François I. & c'eſt aujourd'hui un axiome trivial que la Terre Françoiſe ne ſouffre point d'eſclaves, & que la liberté eſt l'apanage de tous ceux qui y habitent, & même des étrangers que le haſard y conduit. Il y a cependant quelques provinces, comme je l'ai déjà remarqué, dans leſquelles il ſubſiſte encore des droits de ſervitude, quoiqu'en fort petit nombre.

Au reſte c'eſt un problême, parmi les gens qui ont réfléchi ſur cette matiere, de ſavoir ſi cet affranchiſſement a été un bien ou un mal? J'ai vu pluſieurs perſonnes ſoutenir, par de bonnes raiſons, que l'eſclavage, mitigé par une loi conforme à la ſageſſe de la police des François, ſeroit un vrai bien pour l'eſclave & pour le maître, & par conſéquent pour le corps de l'Etat. Pour l'eſclave, en

ce qu'il feroit toujours affuré de fon logement, de fon vêtement & de fa fubfiftance pour lui & pour fa famille : parce que faifant la richeffe du maître, celui-ci auroit intérêt de veiller à la confervation de la fanté & de la vie de l'autre; au lieu qu'à préfent perfonne n'étant obligé par état de fecourir les miférables, dont les villes & les paroiffes abondent, on les voit livrés à la faim, à la nudité & à tous les befoins les plus indifpenfables de la vie, n'ayant de reffource que dans une charité froide & fouvent impuiffante, incapable en tout tems d'empêcher qu'ils ne fuccombent fous le poids de leur mifere.

A l'égard du maître, il feroit fûr d'avoir toujours le nombre de domeftiques ou d'ouvriers néceffaires à fa condition & à fa profeffion; & de faire exécuter les différens travaux qu'il voudroit entreprendre, fans crainte d'être expofé au caprice de ces hommes à loyer qui, pendant leur jeuneffe & dans le tems qu'ils font le plus en état de fervir avec utilité, fe livrent au libertinage, & fouvent abandonnent les maîtres dans leurs plus preffans befoins.

Sur

Sur le fondement de cette guerre de Flandres dont j'ai parlé, Philippe V. dont le regne ne fut pas moins fiscal que celui de Philippe le Bel, *dit Mezerai*, leva un subside qui consistoit dans la 15e. partie de tous les fruits, issues, levées & émolumens des terres pour chaque année : ce sont les termes des lettres à cet effet en date du 17 Novembre 1318.

Ce prince rendit aussi une ordonnance l'année suivante, au sujet de la maniere dont il vouloit que fût levée l'aide accordée par les habitans d'Auvergne : dont l'*art.* 1. porte que : „ chaque noble de 2000. liv. de rente paiera „ les gages d'un homme d'armes de 7. l. „ 6. d. par jour pendant une année entiere : „ l'*art.* 2. que l'aide sera levée par ceux que „ les nobles auront députés : l'*art.* 3. que, „ nuls baillifs, prévots, & sergens royaux „ ne prendront gages pour la levée de l'ai„ de" : & *les art.* 4. & 5. que, „ chaque „ baron, baneret & Chatelain en seront te„ nus à leur parole & serment de la valeur „ de leurs rentes".

L'an 1321. ce monarque résolut de mettre, par tout le royaume, une égalité dans les monnoies, les mesures & les poids. Il

en donnoit pour motifs le bien & l'avantage du public : mais sous prétexte de la nécessité où ce nouvel établissement le mettoit de dédommager les seigneurs, il voulut prendre la 5e. partie du bien de ses sujets, ce qui étoit le véritable but de la prétendue réforme, ou plutôt l'objet des favoris & des ministres avides par lesquels il se laissoit gouverner. Les seigneurs s'y opposerent vigoureusement, le peuple se révolta à la premiere demande, & la mort du Souverain survenue dans ces entrefaites, suspendit tout événement.

Ce projet fut suivi par Charles IV. dit le Bel, qui déclara que telle étoit son intention, lorsqu'il parvint à la couronne. On ne voit point qu'elle fut sa résolution à l'égard des poids & mesures : mais seulement que toutes les monnoies furent fondues l'an 1322. & réduites à une seule espece que l'on nommoit *Agnelets*. Le marc d'or étoit alors à 60. liv. 8. s. 4. d. ½. & l'argent à 4. liv. 12. s. 11. d. ½.

Le peuple qui avoit été extrêmement flatté, au commencement, d'avoir été admis aux assemblées de la nation, se trouvoit pres-

que raſſaſié d'un honneur, au paiement duquel presque toute ſa ſubſiſtance ſuffiſoit à peine. Il fit des aſſociations contre Philippe de Valois, comme il en avoit fait contre Philippe le Bel & Louis Hutin. Dans la crainte des ſuites que pourroit avoir la ſédition, ce prince confirma les chartres de Philippe & de Louis, & ne s'oppoſa point à la concluſion des Etats tenus en ſa préſence peu après ſon avénement à la couronne, par laquelle il fut ſtatué que l'on ne pourroit à l'avenir impoſer aucune Taille ſans une urgente néceſſité, & que les rois en feroient ſerment à leur ſacre.

En conſéquence il ordonna par ſes lettres du 18. Juin 1328. de reſtituer ce qui avoit été accordé & levé ſur la province de Berri, à cauſe de la guerre de Gascogne qui n'eut pas lieu, le roi d'Angleterre ayant rendu l'hommage-lige qu'il conteſtoit.

Se voyant attaqué par Edouard d'Angleterre, par l'Empereur & par les Gantois à la tête desquels étoit Artevelle, il fut obligé de faire de grandes dépenſes pour réſiſter à tant d'ennemis. Ses ſujets s'y porterent de bonne grace, leur haine naturelle contre les Anglois

& l'amour de la patrie les excitant à contribuer abondamment à tous les frais de la guerre: mais comme ils virent que l'on abusoit de leur bonne volonté, & que plus ils faisoient d'efforts, plus on les chargeoit d'impôts, ils eurent recours au même remede qu'ils avoient pratiqué sur la fin du regne de Philippe le Bel.

Les Etats de 1345. lui accorderent cependant un droit sur la vente du vin, des boissons fortes, & sur la consommation du sel pendant la guerre. Ce sont les premiers Etats qui aient consenti à la levée d'un subside fixe sans en déterminer l'emploi: mais le progrès des armes d'Edouard avoit si généralement répandu la terreur dans ce tems, que les plus intrépides étoient incapables de réflexion.

Le même roi exempta, par ses lettres des mois de Février 1343. & Juin 1345. les ouvriers monnoyeurs, qui viendroient s'établir dans son royaume, de toutes tailles, complaintes, charges, redevances, coutumes, péages, travers, passages, centiemes & cinquantiemes, osts, chevauchées, subventions, exactions, chevaleries, aides, mariages, toultes, impositions, prisons, servitudes & nouvelletés: noms proscripts pour la plupart;

mais que j'ai cru devoir rapporter pour donner les noms des différens droits qui étoient alors en uſage.

Philippe de Valois ſentant approcher ſa derniere heure en 1350. manda ſes enfans & les princes de ſon ſang, & les exhorta, entre autres choſes, à ſoulager les peuples par la diminution des impôts : choſe, *dit Mezerai*, que les princes recommandent plus volontiers en mourant, qu'ils ne la pratiquent pendant leur vie.

Comme il n'étoit plus permis de lever des deniers ſans le conſentement des Etats, le roi Jean les fit aſſembler à Ruel l'an 1356. pour avoir des ſecours capables de réſiſter à l'Anglois, qui occupoit déjà une grande partie de la France. Connoiſſant la néceſſité de s'oppoſer à un ennemi ſi redoutable, ils accorderent l'entretien de 30000. hommes d'armes: corps prodigieux, lors qu'on fait attention que chaque homme d'arme avoit deux archers à cheval, outre les coutiliers & les pages; ce qui faiſoit 90000. hommes de cavalerie, ſans compter l'infanterie compoſée des communes du royaume, qui devoient marcher de toutes les villes à portée de la guerre.

On accorda 50000. liv. pour l'entretien d'une ſi grande armée ; & parmi les moyens qui furent propoſés pour trouver cette ſomme, on choiſit le rétabliſſement de la gabelle & du droit de 8. deniers pour livre, ſur la vente de toutes les denrées, boiſſons, nourritures & marchandiſes pendant le cours de l'année.

Le roi inſiſta fortement ſur l'inſuffiſance de ce fond, & propoſa l'impoſition d'une capitation ou taille perſonnelle générale, comme la voie la plus naturelle & la moins embaraſſante : mais les Etats ne voulurent pas d'abord y conſentir ; & ce ne fut qu'après avoir, dans une ſeconde aſſemblée, examiné le produit de l'aide, & reconnu qu'une grande partie des villes avoit refuſé de s'y ſoumettre, qu'ils ſe déterminerent à accorder la capitation telle que le roi l'avoit demandée. Elle fut fixée à 4. liv. à raiſon de cent livres de revenu, à 40. ſous au-deſſous de cent livres, & à 20. ſous au-deſſous de 40. liv. à prendre ſur toutes perſonnes, de lignage royal, eccléſiaſtiques, nobles, barons, chevaliers, populaires, ſans aucune exception, ſous quelque prétexte, raiſon ou privilege que ce pût

être. Ce qui rendit la levée plus rude, fut que les laboureurs, manœuvriers, même les ſerviteurs & domeſtiques furent taxés à 10. ſous pour 5. liv. de gages ou de revenu. On eſtima auſſi la valeur des meubles pour en former un revenu, deſorte que celui, qui en avoit pour 100. liv. étoit égal à celui qui avoit 100. liv. de revenu & ainſi à proportion.

Par l'*art.* 3. de l'édit qui établit cette impoſition, il eſt ordonné aux receveurs de contraindre toutes ſortes de perſonnes exemptes ou non exemptes, par toutes voies que bon leur ſemblera; & en cas de déſobéiſſance, on devoit les faire aſſigner par-devant les ſuper-intendans des Etats, dont les jugemens étoient déclarés ſouverains. Ces ſuper-intendans ou commiſſaires avoient été établis à l'effet de connoître des diſcuſſions qui pourroient naître au ſujet de l'impoſition & de la perception de ces nouveaux droits : ils furent auſſi nommés généraux des aides, & c'eſt de-là que la cour des aides tire ſon nom.

Le 19. Septembre de l'an 1356. ſe donna la malheureuſe bataille de Poitiers, où le

roi fut fait priſonnier & la plupart des ſeigneurs tués ou faits priſonniers.

La monarchie avoit reçu bien des ſecouſſes & ſouffert bien des révolutions depuis ſon établiſſement : mais la captivité de ce prince jetta le corps politique dans la plus affreuſe confuſion, & l'excès des impôts réduiſit le peuple à un degré de miſere qu'il n'avoit pas encore éprouvé.

La rançon du roi Jean ſtipulée par le traité de Brétigni, conclu le 7. Mai de l'an 1360. fut de trois millions d'écus d'or valant 3. liv. pendant que l'on faiſoit eſtime qu'il n'y en avoit que quatre en or & en argent monnoyé dans tout le royaume ; auſſi l'espece devint-elle ſi rare, que l'on n'en vit presque plus ; & que pour ſubvenir aux achats journaliers, on fut obligé d'y ſubſtituer une monnoie de cuir, ayant l'empreinte d'une fleur-de-lis ſur la tête d'un petit cloud d'argent qui y étoit attaché. Alors la valeur des matieres d'or & d'argent étoit : ſavoir, le marc d'or à 63. liv. 18. ſ. 11. d. $\frac{5}{9}$. & celui d'argent à 12. liv. 15. ſ. 3. d. $4\frac{3}{5}$.

Le 18. Février 1357. les communautés de

la Sénéchaussée de Beaucaire accorderent à Jean comte de Poitiers, troisieme fils du roi Jean, Lieutenant pour son pere dans tout le Languedoc au-delà de la Dordogne, un subside nommé *capage*, *capitation* ou *taille personnelle*, qui étoit apparemment une ancienne forme de lever de telles impositions extraordinaires, puisqu'il est dit par cet acte, que le présent *capage* sera levé de la même maniere que ceux précédemment accordés. Le pied de cette imposition étoit le centieme des immeubles & le cinquantieme des meubles.

Dans ces tems malheureux, les plus petites villes se fortifioient jusqu'à arrêter de grandes armées : les villages même se fermoient de murailles contre les courses des pillards : & cette multitude infinie de châteaux, *dit Mezerai*, ne servoit qu'à faire „ durer la guerre, „ & à faire dévorer les peuples par les brigands qui se nichoient dedans".

Les personnes, à qui les Etats avoient confié l'administration des finances, se trouverent encore moins fidelles que celles qui avoient été dépossédées après la prise du roi Jean, ce qui, avec les autres désordres diminua infiniment le crédit & l'autorité des

Etats. Le Dauphin profita de cette circonſtance pour ſouſtraire la couronne au joug qu'ils lui impoſoient : cependant n'oſant encore entreprendre de faire, ſans leur aveu, les nouvelles impoſitions dont il avoit beſoin pour la rançon du roi, il les convoqua une troiſieme fois à Paris : & comme il avoit éprouvé beaucoup de contradictions de la part de ces aſſemblées générales, que le nombre ſembloit rendre plus fieres & moins traitables, il chercha les moyens de ſe ſouſtraire à leur tutelle, & de n'être plus expoſé à leur merci. Celui qui lui parut le plus convenable fut de les diviſer, & de tenir des Etats particuliers, dont il eſpéroit tourner plus facilement les délibérations à ſon gré. En effet il en tira pluſieurs contributions ; ceux de Champagne, entr' autres, aſſemblés dans la ville de Vertus, s'obligerent de lui fournir un homme d'armes par chaque nombre de 70. feux, outre le dixieme du clergé, & le vingtieme du revenu des nobles.

Le régent manquant de pouvoir, d'autorité & de force, les bandes de gens de guerre n'étant ni licentiées ni payées, l'ordre ancien fut totalement renverſé, la diſcipline fut igno-

rée, & les chefs plus occupés du ſoin de leur propre conſervation que du bien public, abandonnerent l'Etat à ſa fatalité. La nobleſſe & les gens de guerre coururent impunément les provinces & exercerent toutes ſortes de violences ſur les peuples de la campagne. Ces malheureux battus, pillés, n'ayant pour retraite que les cavernes & les marais, s'attrouperent par déſespoir, commirent les plus grandes cruautés & furent enfin détruits par le régent qui, avec le ſecours de quelques provinces & l'aſſiſtance de quelques ſeigneurs, en tailla en pieces plus de 20000. dans le Beauvoiſis l'an 1358. Cette troupe de ſéditieux ſe nommoit la *Jaquerie*, & étoit commandée par un payſan appellé *Caillet.*

Le roi Jean mourut à Londres le 8. Avril 1364. en la 54. année de ſon âge, dont il en avoit régné 13. & 8. mois. Il paſſoit pour le prince le plus brave & le plus libéral de ſon tems: mais ce qui mérite un plus grand éloge, c'eſt qu'il étoit inviolable en ſes promeſſes; & il avoit coutume de dire que, ſi la foi & la vérité étoient bannies du reſte du monde, on devroit les trouver dans la bouche du roi.

Le régent devenu monarque ſous le nom de Charles V. touché des plaintes du peuple de Guienne, que les Anglois accabloient d'impôts, & mettant à profit une ſi heureuſe circonſtance, diſpoſa les Seigneurs Gaſcons & les Princes Allemands à s'unir avec lui. Il fit amas d'argent par les ſubſides que les Etats lui accorderent, & qui furent levés avec tant d'ordre, que le peuple n'en fut preſque point foulé. Quand il eut bien pris toutes ſes meſures, il fit déclarer; par un arrêt du parlement, que pour rebellion, attentat & déſobéiſſance de l'Anglois, il confiſquoit toutes les terres que le rebelle tenoit en France, & déclara la guerre au roi Edouard & au Prince de Galles.

Il obtint dans les différens tems de ſon regne des contributions différentes. En 1369. les Etats lui accorderent pour ſa maiſon, celle de la reine & celle de Charles Dauphin ſon fils aîné l'impoſition de 12. den. pour livre ſur toutes les marchandiſes; un ſou pour livre ſur le ſel, le 13ᵉ. ſur le vin en gros & le 4ᵉ. ſur celui en détail, outre les droits d'entrée à Paris ſur le vin: les villes y conſenti-

rent sans répugnance, parce quelles savoient que ces levées finiroient avec la guerre : mais entre les impositions que ce prince obtint, celle qui a le plus de rapport au sujet que je traite, est le fouáge ou taille qu'il ordonna être levée à raison de 4. liv. par feu dans les villes & d'un franc & demi dans le plat-pays : & pour parvenir à la répartition de cet impôt, il rendit une ordonnance, qui régla la maniere dont on devoit compter les feux.

Par le mot de feux, on ne doit pas entendre un certain nombre de familles, de maisons ou d'habitans, mais une étendue de pays qui a été divisée arbitrairement en plusieurs parties nommées feux, dont chacune paie une quotité égale des impositións qui se lèvent dans le pays. Chacune de ces parties ne contient pas une égale étendue de terrein, parce que l'on a eu égard, en faisant cette division, à la fertilité & au commerce des pays, ainsi un feu peut ne contenir que dix lieues & payer la même somme qu'un autre qui en contiendra vingt.

Depuis ce tems les rois n'ont pas cru que le concours des Etats fût nécessaire à l'exécution de leurs volontés, & ils n'ont plus re-

gardé les députés de ces aſſemblées, autrefois revêtues de l'autorité de la nation, que comme des ſujets qui devoient encore pour un tems & par une forme chérie du peuple, approuver des réſolutions déjà priſes, & non conſulter ſur celles qui étoient à prendre, enſorte que l'on peut dire que le pouvoir de ces fameuſes aſſemblées, nommées *Etats généraux du royaume*, n'a pas ſubſiſté plus d'un ſiecle.

On ſait que la monarchie abſolue peut, de ſa ſeule autorité & ſans le conſentement des peuples, impoſer les ſubſides qu'elle juge néceſſaires à ſa conſervation: & c'eſt ainſi que les rois de France en uſerent juſqu'à la foibleſſe des deſcendans de Charlemagne.

Charles V. mourut le 16. Septembre de l'an 1380. & laiſſa des tréſors conſidérables en lingots d'or & en meubles, dont quelques-uns font monter la valeur à 17. millions, ſomme exorbitante pour ces tems-là, où le marc d'or étoit à 62. liv. 5. ſ. & celui d'argent à 5. liv. 9. ſ. Il avoit d'ailleurs acquitté les dettes de ſes prédéceſſeurs, retiré le domaine engagé, acquis le comté d'Auxerre & une grande partie de celui d'Evreux, conquis la Guienne ſur les Anglois, rétabli le roi de Caſtille dans ſon

royaume, ſecouru les rois d'Ecoſſe, ſans cependant lever par an plus de 300. mille livres pour toutes charges, non compris à la vérité les revenus de ſon domaine. Sa magnificence éclata en pluſieurs bâtimens, tels que le château du bois de Vincennes & le Louvre. Sa mémoire n'eſt cependant pas exempte du blâme d'exaction : mais on le rejette ſur le cardinal évêque d'Amiens, moine Bénédictin, intéreſſé, dur, ambitieux, & dont les grandes poſſeſſions faiſoient à bon droit ſoupçonner la fidélité.

Ce prince ſurmonta courageuſement toutes les difficultés, auxquelles la captivité du roi ſon pere avoit donné lieu. Il abaiſſa l'orgueil de l'Anglois, réduiſit, par ſa ſageſſe & par ſa patience, les ennemis du dehors à le craindre, & ceux du dedans, qui n'étoient pas moins dangereux, à le reſpecter, & l'on doit regarder ſa conduite comme la preuve la plus certaine des avantages que la prudence peut avoir ſur la force.

Charles VI. ayant indemniſé les ſeigneurs par des dons & par des penſions, impoſa les tailles ſelon ſon bon plaiſir dans toute l'étendue du royaume ; ce qui ſe fit par la

ſuite avec beaucoup de déſordre, parce qu'ayant les ſens troublés, toutes les maximes de l'Etat furent renverſées, & il ſe répandit une confuſion générale dans toutes les parties du royaume.

Ce fut ſous ce prince que cette impoſition, qui avoit porté une infinité de noms différens dans les ſiecles précédens, reçut déterminément celui de *Taille.* Pasquier prétend que le roi la nomma ainſi par ſes lettres de l'an 1388. mais Borel aſſure que ce nom lui fut donné, parce que les payſans collecteurs ne ſachant pas écrire, marquoient leur recette ſur une taille de bois; & qu'il y a encore, dans pluſieurs chambres communes de Languedoc, de groſſes pieces de bois, appellées *Soucqs* ou *Souches*, qui ſervent de cadaſtre, c'eſt-à-dire, de regle ou de pied pour faire l'impoſition de la taille; & même il ajoute qu'on les apporte ſouvent à la chambre des comptes de Montpellier, pour régler les différends qui peuvent ſurvenir à l'occaſion des cadaſtres ou aſſiettes de Taille. D'autres prétendent que le mot de Taille vient de *Taleari*, dont Pline, Varon, & Columelle uſent ſouvent pour, *partiri & di-*

vi-

videre, parce que la Taille ſe leve ſur les particuliers *diviſim & per partes.*

Le terme de Taille n'a point été mis en uſage du tems des rois de la premiere & ſeconde race, ni même de la troiſieme jusqu'à Louis IX. car quoique pluſieurs d'entr'eux aient tiré des ſecours de leurs peuples dans les différens beſoins de leur Etat, cependant ce n'étoit point ſous le nom de Taille.

Charles VI. pour chaſſer les Anglois des pays d'Anjou, Maine & Touraine, ayant voulu continuer les impôts ſur les denrées commeſtibles, qui avoient déjà eu lieu ſous les deux derniers rois, il s'éleva une grande ſédition connue ſous le nom des *Maillotins* & de *la Harelle.*

Celle des Maillotins vint au ſujet d'un denier qu'un commis de la ferme à Paris demandoit à une marchande d'herbes, en conſéquence d'un tarif que le duc d'Anjou régent avoit arrêté. Le peuple s'ameuta aux cris de cette femme, ſe mit en fureur, alla enfoncer les portes de l'hôtel de ville, où il trouva 3 à 4000. maillets de fer, que le connétable avoit fait faire pour armer les gens de guerre; il s'en ſaiſit & maſſacra jusqu'aux pieds

des autels tout ce qu'il trouva de partiſans, pilla leurs maiſons, les raſa & briſa les portes des priſons d'où il tira les criminels. Le déſordre & le carnage ceſſerent par les ſoins du Seigneur de Couci; mais le régent ayant fait excepter de l'amniſtie promiſe ceux qui avoient forcé les priſons, il ſe ſervit de ce prétexte pour faire arrêter un grand nombre des ſéditieux, que le prévôt de Paris fit jetter dans la riviere, n'oſant les faire exécuter publiquement. Cette rigueur ne fut pas capable de porter les Pariſiens à conſentir au rétabliſſement de l'impôt qui les avoit fait révolter, il fallut y ajouter celle d'expoſer leur ville au ravage des gens de guerre: mais ce moyen ſe trouvant encore inutile, on ſe ſervit de la négociation toujours avantageuſe au ſupérieur contre l'inférieur, & la ville paya cent mille francs.

La Harelle eut le même principe à Rouen, dont la populace irritée ſe créa un roi qu'elle promena en triomphe par la ville, & qu'elle contraignit à prononcer l'abolition de l'impôt. Le monarque alla en perſonne à Rouen, fit abattre une porte pour y entrer par la breche, déſarma le peuple, punit de mort un grand

nombre de factieux, fit payer des taxes aux autres & rétablit l'impôt.

Les Romains avoient imposé un pareil tribut sur les menues denrées, qui causa une émotion semblable parmi le peuple, ensorte que l'on fut obligé de le révoquer. Il est certain qu'une imposition de cette nature est toujours odieuse, parce que ces menues denrées étant, pour ainsi dire, réservées au trafic des pauvres qui n'ont point d'autre ressource pour leur subsistance & celle de leur famille, il y a une rigueur extrême de les y assujettir.

Le roi étant ensuite allé en Flandres en 1383. pour combattre les Gantois révoltés, plusieurs villes profiterent de son absence pour recommencer leurs mouvemens séditieux. Paris, Troies, Orléans & autres reprirent les armes. Les habitans de la premiere ville sortirent au-devant du roi dans la plaine de S. Denis au nombre de plus de 30000. comme pour lui faire honneur; mais en effet pour l'épouvanter par la montre de leur force, & ils en firent trop & trop peu, car ils se retirerent au premier commandement. Le roi entra dans Paris comme dans

une ville conquiſe, en fit dépendre les portes & rompre les barrieres, refuſa d'entendre les harangues de ſes magiſtrats, leur ôta leurs chaînes, leurs armes, la prévôté des marchands & l'échevinage & enfin fit perdre la vie à plus de 300. perſonnes, qui furent noyées, pendues ou décapitées ſans forme de procès; & ces exécutions finirent par des amendes pécuniaires, qui montoient à plus de la moitié des biens des habitans de Paris. Dans l'effroi où ſe trouvoient ces malheureux, on rétablit les impôts & on les exigea avec des violences indicibles. On traita de même les autres villes, & l'on ne voyoit partout que ſupplices, proſcriptions, révocations de privileges & taxes exceſſives.

Les princes, qui gouvernoient l'eſprit du roi & le royaume, voulant regagner l'affection des Pariſiens, leur rendirent tous leurs privileges l'an 1409. & firent accorder de plus à ceux qui en feroient natifs la faculté de tenir des fiefs avec la même franchiſe que les gentilshommes.

Quoique les Tailles fuſſent très modiques ſous ce prince, cependant l'univerſité de Paris, qui avoit alors un grand crédit, lui porta

des plaintes ſur ce qu'il les avoit pouſſées juſqu'à 450000. liv. mais l'eſpece étoit ſi rare dans ces calamités, & l'Anglois avoit ſi fort reſerré les bornes du royaume, qu'il ne faut pas être ſurpris de l'énorme diſproportion de ces ſommes avec celles qui ſe levent actuellement.

Charles VI. termina ſa vie & ſon malheureux regne le 21. Octobre 1422. La foibleſſe de ſon eſprit l'avoit rendu le jouet de ceux qui pouvoient s'en ſaiſir. Une reine, mauvaiſe femme & mere dénaturée; des princes du ſang, avares, diſſipateurs & cruels; des grands excités par l'exemple, à commettre toutes ſortes d'excès, & des peuples mutins & ſéditieux firent tomber la France dans un abîme de maux & ſous la domination étrangere.

Lorſque Charles VII. parvint à la couronne, l'Anglois & le Bourguignon occupoient les meilleures provinces de la France, & le nommoient par raillerie le roi de Bourges, parce qu'il faiſoit ordinairement ſa réſidence en Berri.

Le royaume étoit dans une confuſion inexprimable, ce n'étoit que ſieges, combats, &

guerres tant civiles qu'étrangeres. Il n'y avoit ni ville ni bourg qui n'eût des garnisons ; ce n'étoit que forts & châteaux sur les éminences, sur les rivieres, sur les grands chemins & en rase campagne ; & tous les seigneurs avoient des troupes, ou plutôt des bandes de brigands qui s'entretenoient aux dépens du peuple.

C'est sous ce regne que la généralité des auteurs placent l'imposition de la Taille perpétuelle. Avant Charles VII. les Tailles & les subsides ne se levoient que selon la nécessité des affaires à raison de la centieme, cinquantieme ou vingtieme partie du revenu des peuples, ou suivant telle autre proportion que l'exigence des cas pouvoit requérir. Ce n'étoit, à proprement parler, que des subsides casuels & volontaires. L'étendue du domaine faisoit dans ces tems la richesse des rois : mais leur opulence consiste maintenant dans celle de leurs sujets : fond inépuisable sous un prince exact en ses promesses & fidele à ses engagemens.

Charles VII. pressé par la nécessité des guerres & par l'usurpation des Anglois qui occupoient presque tout le royaume, réduisit l'an

1440. les Tailles en tribut ordinaire, & voulut qu'elles fussent levées sur les biens ruraux *ex censu & patrimonio*, dans les provinces où anciennement les tributs avoient été réels; en les laissant personnelles dans les endroits où elles l'avoient été auparavant.

Les Tailles réelles sont celles que les Romains nommoient Indictions, qui étoient imposées sur les héritages & non sur les personnes. Aucun héritage n'en étoit exempt, & chaque payoit suivant sa valeur, comme j'ai taché de le prouver à l'article de la Taille des Romains. Les Jurisconsultes Latins lui donnent plusieurs sortes de noms, ils l'appellent *Canon*, *functio*, *fusio*, *inlatio*, *pensio*, *oblatio*, *indictio*, *pensitatio* &c.

Lorsqu'un héritage, en pays de Taille réelle, devient inculte & abandonné à cause des inondations, du feu, ou d'autres accidens qui ne proviennent d'aucune faute du propriétaire, alors le dommage étant trouvé perpétuel & irremédiable, l'héritage est déchargé: mais s'il est abandonné & inculte par la négligence du propriétaire, il demeure toujours chargé de sa contribution aux impôts.

Ce que l'on appelle Cadastre en pays de

Taille réelle eſt un regiſtre, ancien terrier ou cartulaire, qui contient la déclaration des terres roturieres & non-féodales, pour leſquelles les poſſeſſeurs ſont ſujets aux Tailles.

Les Tailles perſonnelles ſont impoſées ſur les perſonnes, & nommées *Capitationes aut collectæ*, auxquelles tous les habitans ſont contribuables pour leurs perſonnes, s'ils n'ont titre d'exemption: cependant l'impoſition s'en fait, ou doit s'en faire à proportion des biens de chacun, ce qui fait dire qu'elles ſont mixtes.

Par ordonnance de Saumur en date du 26. Septembre 1440. Charles VII. diſtingua les finances en ordinaires & extraordinaires, & ordonna qu'elles ſeroient payées; ſavoir les finances ordinaires, qui ſont le domaine, entre les mains des changeurs du tréſor; & les finances extraordinaires, qui ſont les Tailles & autres impoſitions, au receveur général des finances.

Le droit de lever la Taille & les autres impôts, eſt un des plus remarquables de la Souveraineté des rois; il leur eſt ſi particuliérement affecté, qu'il n'y a qu'eux qui aient le pouvoir, dans leur royaume, de lever des impôts ſur les peuples de leur obéiſſance: &

cette doctrine eſt conforme aux loix Romaines.

L'ordonnance d'Orléans *art.* 130. fait défenſe à toute perſonne, de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit, de lever aucuns deniers, ſans la permiſſion expreſſe du roi: ce qui s'obſerve avec tant de rigueur que, quoiqu'un gouverneur de place ou de province puiſſe, dans une occaſion inſtante, faire quelque impoſition ſur le peuple, cependant il doit auſſitôt en donner avis au roi & obtenir des lettres de validation, ſans quoi il ſe rendroit coupable du crime de Leze-majeſté.

Les Romains mettoient au même rang quiconque étoit aſſez hardi & aſſez téméraire pour s'entre-mettre au maniement ou à la conduite des affaires publiques, s'il n'étoit officier public. Employer l'autorité du roi ſans ſon aveu, c'eſt entreprendre ſur ſa grandeur & ſur ſa majeſté.

L'augmentation de la valeur de l'argent avoit tellement diminué le produit des fiefs, qu'au lieu d'une pleine ſubſiſtance qu'ils donnoient auparavant à leurs poſſeſſeurs, d'où s'enſuivoient l'obligation & la poſſibilité du

service, à peine fournissoient-ils à leurs propriétaires dequoi vivre.

Sur le déclin de la seconde race, qui est le tems des inféodations à prix d'argent, la livre d'argent étoit à 17. 18. & 20. sous: mais quand le sou est devenu monnoie, sans rapport au prix de l'argent, & que le marc ou la demi-livre s'est trouvée à 50. sous, l'inféodation du sou ne s'est plus trouvée que la centieme partie d'un sou. Sous Charles VII. le marc d'argent étoit à 8. liv. 14. s. 8. den. par conséquent il auroit fallu seize marcs six onces pour égaler la valeur des premieres inféodations faites moyennant dix sous de redevance: & si l'on veut pousser l'évaluation sur le pied d'aujourd'hui, on trouvera que le marc d'argent étant à 48. liv. 10. s. & la livre à 97. liv. le sou de redevance, qui devoit être la 20. partie de la livre, n'en sera plus que la 1740e.

Les fiefs se trouvant, lors du regne de Charles VII. dans l'impossibilité de fournir le service auquel ils avoient été originairement obligés, la prudence exigeoit que le monarque formât une nouvelle milice, pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie; & comme

les peuples étoient devenus plus riches que par le passé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, presque sans charge par le grand affoiblissement des inféodations, & que le commerce avoit fait passer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit nécessaire & juste d'en prendre sur eux la dépense. C'est donc ce qui porta Charles VII. à former ce grand établissement des Tailles, auxquelles il assujettit tous ceux qui la payoient auparavant à leurs seigneurs, pour en être défendus; transportant, par ce moyen, à sa seule personne, la défense commune des membres de l'Etat, d'où il a été établi que le roi est le légitime défenseur du royaume au titre de sa dignité, & que qui ne combat pas sous ses enseignes ou par ses ordres, le fait sans droit & sans justice.

La dépense de la Gendarmerie & des Francs-Archers que Charles VII. établit, montoit en tout à 813. mille livres, ce qui fait une somme exorbitante & presque incroyable, si on la compare à ce que la France payoit 120. ans auparavant, & prouve en même tems le grand accroissement des richesses métalliques, qui s'étoit fait par le commerce,

même au milieu des désordres d'une guerre affreuse.

C'eſt là l'époque de ces réglemens célebres de la Gendarmerie, de la Taille générale & des Francs-archers. Ils étoient bons en eux-mêmes, ils étoient néceſſaires, & c'eſt à eux que l'on doit le recouvrement de la France & le ſalut de l'Etat : cependant ils peuvent être regardés comme le principe du désordre & de la corruption, parce qu'ils n'ont pas été faits avec aſſez de précautions contre les abus ; & que de-là eſt venue cette impoſition arbitraire, qui ruine & détruit les familles, le commerce & l'Etat.

Comme la ſimplicité & la bonne foi n'étoient pas encore corrompues, on ne pouvoit à la vérité prévoir les abus qui ſe ſont introduits à la faveur de ces ordonnances ; ainſi on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charles VII. de l'iniquité des ſiecles ſuivans.

La police du royaume, l'état & le nombre des troupes ainſi que leur ſolde, les revenus de la couronne & l'autorité du roi prirent donc une nouvelle forme dans l'intervalle de la trêve avec les Anglois ; c'eſt-à-dire, depuis

le mois d'Avril 1444. jusqu'à la priſe de Fougeres à la fin de l'année 1448. Mais comme Charles VII. n'étoit pas un prince qui penſât que ſon autorité ne dût être employée qu'à engloutir le bien de ſes ſujets, en impoſant des Tailles arbitraires, ſans les en indemniſer en quelque façon, il s'attacha à régler les monnoies de maniere qu'à la réſerve des droits de ſeigneuriage & des frais de fabrication, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les peuples de l'Europe.

La France eſt redevable à Charles VII. des premieres loix qui ont fixé la police du royaume, rendu certaine la condition des ſujets & aſſuré la ſubſiſtance des troupes néceſſaires à la ſûreté commune; inſtitution auſſi indispenſable, après tant de déſordres, qu'elle a été réellement utile.

Après une guerre de 120. ans qui avoit pénétré toutes les provinces, pendant laquelle on avoit vu naître quatre ou cinq générations auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs compatriotes que les Anglois mêmes, le moindre effet qui en pût réſul-

ter étoit l'oubli général des loix, qui avoient fleuri ſous l'ancien gouvernement : ainſi on peut comparer l'état de la France, après l'expulſion des Anglois, à celui où elle ſe trouva quand elle fut délivrée des courſes des Normands.

Deux ſortes d'ennemis déſoloient ce royaume, comme il étoit arrivé du tems de Charles V. les Anglois regardés des uns comme aggreſſeurs & des autres comme amis, quoiqu' également à charge aux uns & aux autres; & les compagnies Françoiſes du ſervice du roi qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient auſſi mal les ſujets que les ennemis, d'abord par la néceſſité de leur ſubſiſtance qu'elles ne pouvoient tirer d'ailleurs à cauſe du mauvais état des finances, & enſuite par l'habitude du pillage.

Charles VII. eut de grandes traverſes & de puiſſans ennemis, mais jamais aucun prince ne les ſurmonta plus glorieuſement. Il aima tendrement ſes peuples & les épargna autant qu'il lui fut poſſible. On voit en effet, par les regiſtres de la chambre des comptes, que les Tailles, y compris le domaine, ne paſſe-

rent pas 1, 700, 000. liv. par an, pendant le cours de son regne qui fut de 39. ans, étant mort le 22. Juillet 1461.

Louis XI. son fils lui succéda, mais ses sujets, en examinant ce qu'il avoit fait n'étant que Dauphin, avoient dû assez connoître ce qu'ils en pouvoient attendre. Il gouverna toujours sans conseil & souvent sans justice & sans raison. Son esprit subtil & fin fut le plus grand ennemi de son repos & de celui de la France. Il fit consister sa grandeur dans l'oppression des peuples, dans l'abaissement des grands & dans l'élévation des gens de néant, ce que quelques-uns ont appellé *mettre les rois hors de pages*. Il avilit la majesté par la maniere dont il étoit vêtu, & il s'étoit attiré le mépris des étrangers, par les personnes qu'il employoit aux plus grandes fonctions; car il se servoit de son tailleur pour héraut d'armes, de son barbier pour ambassadeur, & de son médecin pour chancelier.

Dès que Louis XI. fut entré dans le royaume, il s'y comporta comme en pays de conquête, il prit plaisir à casser tout ce que son pere avoit fait, il chargea le peuple d'exac-

tions & ne craignit point d'offenſer tout le clergé.

Le duc de Bourgogne voulánt imiter lá discipline des Romains en exerçant ſes troupes dans un camp de plaiſir, le roi à ſon exemple en forma un dans une plaine près du Pont-de-l'arche : après que ſes troupes y eurent demeuré ſeulement un mois, il les ſépara & ôta les 1, 500, 000. liv. de Taille qu'il avoit impoſées pour fournir à ſon entretien.

A l'exemple de Philippe le Long il avoit entrepris de réduire les poids & les meſures, de les rendre par-tout uniformes & de faire dreſſer une coutume générale pour toutes les provinces du royaume : mais la mort le prévint, à l'âge de 61. ans, dont il en avoit régné 22. Il aliéna presque tout le domaine, quoique dans cet espace de tems il eût augmenté les Tailles de plus de trois millions : le chapitre général de recette étant, ſuivant les regiſtres de la chambre des comptes, de 4, 700, 000. liv. pour toutes charges ; le marc d'argent valoit alors 9. liv. 5. ſ.

Louis XI. n'ayant jamais eu de confiance

en

en ſes ſujets, pratiqua l'alliance des Suiſſes & mit l'infanterie en crédit, ce qui fit inſenſiblement perdre l'uſage de la Gendarmerie; & depuis ce tems la ſolde pécuniaire eſt devenüe le nerf principal de la puiſſance monarchique.

On dépeint ce roi abſolu dans ſes volontés, implacable dans ſa colere, ſoupçonneux, jaloux de ſa puiſſance à l'excès, impitoyable pour ſes peuples qu'il avoit accablés d'impôts: cependant on croit devoir ajouter qu'il étoit le meilleur des princes de ſon tems: quels étoient donc les autres?

Sitôt que Charles VIII. fut parvénu à la couronne, il convoqua les Etats dans la ville de Tours, qui s'y trouverent aſſemblés au mois de Janvier 1484. La plupart des députés ſe laiſſerent gagner par les préſens & par les inſinuations de la cour: cependant elle ne put empêcher qu'on ne caſſât la plupart des actes de Louis XI. qu'on ne répétât les dons exceſſifs qu'il avoit faits, qu'on ne fletrît la mémoire des exécuteurs de ſes injuſtices, & qu'on ne déchargeât le peuple d'une partie des Tailles & des gens de guerre. Sur les plaintes des abus qui s'étoient gliſſés dans la

perception du droit ſur les menues denrées, il fut ſtatué qu'il ſeroit converti en augmentation ou *crue de Taille* ; & c'eſt la premiere qui ſe ſoit faite & la ſource de toutes celles qu'on verra par la ſuite. Lorsque les Tailles ordinaires n'ont pas ſuffi pour ſubvenir aux dépenſes de l'Etat, on a fait ſur les peuples des impoſitions de deniers proportionnément aux beſoins que les guerres ou d'autres circonſtances exigeoient, & ces augmentations d'impôts ont été appellées *Crues*.

La conſervation du droit ſur les menues denrées eſt la premiere impoſition qui ait été jointe à la Taille, ainſi que je viens de le dire. Ce droit ſe levoit ſur les fruits, herbages, légumes, œufs, beure, fromages & autres menues denrées, & avoit été originairement établi par le roi Jean, qui l'avoit hipothéqué à des marchands pour certaines ſommes qu'il en avoit empruntées : mais comme il s'y gliſſa des abus & que l'approviſionnement des villes en ſouffroit, Charles VIII. fit faire la liquidation du montant de ce droit, en fit une impoſition qu'il joignit à la Taille, & cette crue ou nouvelle impoſition fut appellée *équivalent* ou *équipolent*.

François I. mit une autre crue pour l'entretien des garnisons, qui fut appellée *grande-crue*, à cause que la somme étoit considérable; & Henri III. en fit deux autres, l'une de 600. & l'autre de 300. mille liv. auxquelles il donna le même nom.

Ces crues dans l'origine s'imposoient par une commission particuliere sur le pied de la Taille: mais comme depuis elles sont devenues fréquentes & permanentes, elles ont été confondues avec la Taille & le Taillon.

Les Romains ont souvent usé de cette ressource dans leurs besoins. Ils avoient leur tribut ordinaire, mais lorsqu'il ne suffisoit pas pour acquitter leurs charges, ils établissoient un second droit qu'ils appelloient superindiction, & qui étoit semblable à ce qu'on entend par crue.

Les guerres d'Italie furent très à charge au peuple François. Charles VIII. n'employa que quatre mois & demi à la traverser, & fut reçu par-tout comme souverain, & n'employa pour cette expédition que des fouriers pour lui marquer les logis. Il conquit tout le royaume de Naples en quinze jours à la réserve de Brindes: la Grece même fut sur

le point d'être entraînée par le torrent & Bajazet en fut frappé d'étonnement. Un ſi grand éclat de fortune éblouït de telle ſorte le jeune roi & ſon conſeil, qu'ils ne pourvurent à rien ; enſorte que ce prince, par cette négligence & par l'inſolence de ſes favoris à qui il avoit abandonné le gouvernement, perdit l'Italie, en auſſi peu de tems qu'il l'avoit conquiſe.

Charles VIII. acquit la Bretagne à la France par ſon mariage avec Anne de Bretagne, dont le contrat fut paſſé à Langeais le 16. Décembre 1491. & le mariage s'accomplit le même jour.

Touché de la miſere de ſes peuples, il commença vers l'an 1498. à travailler à la réformation de ſon Etat. Il écoutoit les plaintes de ſes ſujets & s'appliquoit aux moyens de les faire ceſſer. Il avoit formé le deſſein de rétablir l'ordre ancien dans la levée des ſubſides, en ne permettant plus qu'il en fût impoſé ſans l'octroi des Etats généraux & ſans des néceſſités extraordinaires ; ſe propoſant d'entretenir ſa maiſon & de ſubvenir aux dépenſes ordinaires, avec le revenu de ſon domaine & les anciens droits de ſa couronne : mais cette

bonne volonté ne lui vint, *dit Mezerai*, que lorsqu'il ne fut plus en état de l'exécuter; car il mourut le 6. Avril de la même année. Il réduisit cependant les Tailles à 1200. mille livres, & son domaine lui valoit un million, ensorte qu'en cette même année 1498. l'état général des finances pouvoit monter à 2, 500, 000. liv. au plus: le marc d'or étant alors à 130. liv. 3. s. 4. den. & celui d'argent à 11. liv.

Louis XII. fut incessament & uniquement occupé du bonheur & de la félicité de ses peuples, & quoiqu'il eût de grandes guerres à soutenir, & que les Tailles ne fussent pas insupportables, il les diminua d'année en année. Il ne faisoit point amas de trésors, „ sachant, „ *dit Mezerai*, que l'épargne du prince est „ comme la rate, moins elle est grosse, plus „ le corps de l'Etat se porte bien". L'horreur qu'il eut pour les nouvelles impositions, lui fit exposer en vente les charges de finance, d'où est venue l'origine de la vénalité des charges, ainsi que je l'ai amplement expliqué à l'article des receveurs généraux des finances Tome X.

George d'Amboise fut le pilote de la France

ſous ce bon roi ; cétoit un miniſtre ſans avarice & ſans orgueil, qui n'avoit d'autre ambition que de procurer la richeſſe des peuples.

Louis XII. mourut le premier Janvier de l'an 1515. âgé de 53. ans dont il en avoit régné 17. Jamais prince ne montra tant d'affection pour ſes ſujets, & n'en fut plus tendrement chéri. Il faiſoit peu de libéralités, dans la crainte de fouler ſon peuple, & on le vit plus d'une fois verſer des larmes, lorſque la néceſſité le forçoit d'impoſer des ſubſides. Les Tailles & le domaine furent, ſous ce regne, d'environ 9, 000, 000. liv. & le marc d'argent à 12. liv. 1. ſ. 8. den.

C'eſt un problême de finance qui n'eſt pas encore décidé, *dit M. de Boulainvilliers*, de ſavoir s'il vaut mieux que le prince tire à lui tout l'argent de l'Etat, en épuiſant les reſſources des particuliers, que de laiſſer le peuple riche, & le gouverner de maniere que l'adminiſtration ſoit aſſurée de ſa diſpoſition à ſacrifier ſon opulence au bien de l'Etat.

De deux exemples en ce genre, que l'hiſtoire de France fournit, il me paroît facile d'avoir la ſolution de ce prétendu problême.

Charles V. prince bon, juſte & modéré,

prêta néanmoins tellement l'oreille aux ſuggeſtions, qu'il amaſſa un tréſor immenſe, que ſon fils diſſipa.

Louis XII. corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe de ſes ſujets ; & ſon ſucceſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorsqu'il fallut payer ſa rançon & celle de ſes enfans.

Si M. de Boulainvilliers n'a pas trouvé ce problême formellement décidé par l'histoire, c'eſt que l'hiſtoire l'a cru ſuffiſamment décidé par le bon ſens & par la raiſon. En effet peut-on préférer l'épuiſement, la ruine, la perſécution & la haine des ſujets, à leur attachement, à leur amour, à leur tranquillité & à la certitude de les voir ſacrifier avec joie leurs biens & leurs vies pour la défenſe de l'Etat & du ſouverain.

François I. monta ſur le trône avec un penchant à la diſſipation & à la prodigalité, que Louis XII. avoit bien prévu. Les guerres du Milanois l'obligerent à chercher toutes ſortes de moyens de recouvrer de l'argent. Il aliéna le domaine, il hauſſa les Tailles, & ordonna pluſieurs nouveaux im-

pôts. La voix publique accusoit de ces désordres les conseils du Chancelier du Prat qui, pour flatter l'avarice de la reine mere Marie d'Angleterre & l'ostentation d'un jeune roi, donnoit les expédiens & la hardiesse de renverser les anciennes loix du royaume, dont par sa charge il devoit être le gardien & le défenseur.

L'an 1543. le roi d'Angleterre s'étant ligué avec l'empereur, pour resister à de si puissans ennemis, François I. mit un impôt sur les villes closes pour l'entretien de 50000. hommes. Il avoit promis de l'ôter après la guerre, mais il ne fut révoqué que sous le regne de François II.

Convaincu de la nécessité de favoriser la culture des terres, & ne voulant pas fatiguer ses sujets, par des saisies plus capables d'irriter les esprits que de procurer l'avantage des finances, il défendit, par son ordonnance de la même année 1543. d'user, pour le paiement de la Taille, de contraintes solidaires contre les particuliers, de les emprisonner, ou de saisir leurs immeubles, bœufs, chevaux, charues & autres instrumens rustiques; rien en effet, entre les incommodités publiques,

n'excite plus la haine des peuples que la trop grande févérité.

La Taille eft une dette de chaque paroiffe ou communauté & non de chaque particulier. *Quod autem debet univerfitas, finguli non debent.*

La défenfe d'emprifonner les particuliers pour le défaut de paiement des taxes, a été dictée par les Romains, comme on le voit *in lege, Nemo Carcerem. C. de exact. Tribut.* Les Grecs avoient auffi ordonné la même chofe, comme on le voit dans l'hiftoire de Xénocrates, rapportée par Dion, au fujet d'un étranger taillable de la ville d'Athenes, que les collecteurs conduifoient en prifon, & que l'orateur Licurgue fit condamner pour cela à une groffe amende.

La défenfe de faifir les animaux, les inftrumens & outils fervans au labourage & à la culture de la terre eft expreffément fondée fur les Loix Romaines *in lege, Executores : & in lege Pignorum. C. Quæ res pig.* ce qui fut pareillement obfervé en Grece, au rapport de Diodore, *lib.* 2. *cap.* 3. & de Varon au livre de l'Agriculture ; & l'on peut dire que c'eft la loi propre de la nature, parce que ces

chofes-là font les inftrumens de la vie commune des hommes.

La défenfe de faifir les immeubles dans les pays de Taille perfonnelle ou mixte, eft fondée fur ce que la Taille eft une charge plutôt perfonnelle que réelle, à laquelle l'immeuble ne peut être ni foumis ni affujetti. Par ces réglemens les rois de France ont voulu s'éloigner de ces dures extrêmités que tous les bons princes doivent avoir en horreur.

Les collecteurs font les feuls dans le cas de la contrainte par corps, s'ils ne paient pas dans les termes prescrits dans les réglemens, parce que les deniers qu'ils ont levés, ou qu'ils font cenfés avoir levés, font réputés royaux, & par conféquent affujettiffent ceux qui en ont la perception, à toutes les peines prononcées contre les receveurs des revenus du roi.

Il y a cependant des cas d'exception, & dans tous il faut obferver une forme pour la contrainte folidaire contre le corps des communautés. Cette formalité eft prescrite par l'art. 34. de l'édit de 1600. par l'art. 55. du réglement de 1634. & par celui du mois de

Février de 1663. parce que, comme on dit vulgairement, le clocher eſt reſponſable des événemens de l'impoſition.

Pour remédier à tous les déſordres que l'excès des impoſitions avoit cauſé pendant les guerres, François I. s'en voyant délivré, fit dreſſer un état de ſes revenus & de la dépenſe ordinaire & extraordinaire, qu'il proportionnoit l'un avec l'autre; & à meſure que la dépenſe diminuoit, il déchargeoit ſon peuple d'autant, laiſſant la recette plus forte, afin de ſe ménager un fond dans le beſoin.

Ce prince mourut le dernier jour de Mars 1547. Il recommanda très inſtamment à ſon fils de diminuer les Tailles qu'il avoit pouſſées à l'excès, lui remontrant que le peuple, qu'il alloit avoir à gouverner, étant le meilleur qu'il y ait au monde, méritoit d'autant plus d'être ménagé, qu'il étoit toujours prêt à ſe ſacrifier dans le beſoin pour ſon roi: mais ce prince enſevelit ces exhortations dans l'oubli, même avant que ſon pere fût expiré.

La magnificence & la ſomptuoſité ſuivirent François I. juſqu'au tombeau, & aucun prince ne l'a ſurpaſſé en généroſité & en largeſſes. Il conſomma ſouvent en dépenſes frivoles l'ar-

gent qu'il avoit destiné aux plus grandes entreprises : mais il devint si économe & si attentif sur la fin de sa vie, qu'il acquita toutes ses dettes, dégagea son domaine, & laissa dans l'épargne 1700. mille écus, & un quartier de ses revenus prêt à y rentrer, quoiqu'il eût dépensé de très grandes sommes en meubles, en pierreries, en dons, en pensions à tout ce qu'il y avoit de braves capitaines & de savans, quoiqu'il eût achevé & commencé plusieurs superbes bâtimens, le Louvre, S. Germain-en-Laye, le château de Madrid, Villers-Cotterets, Tolembrai en Picardie, Chambord &c. & quoiqu'il eût soutenu la guerre contre tous les princes de l'Europe pendant près de 30. ans.

Le principal de la Taille a été porté, sous ce regne, à la somme de 4, 044, 115. liv. sans compter le domaine & plusieurs subsides extraordinaires ; le marc d'or étant alors à 156. liv. 3. s. 9. den. & celui d'argent à 13. liv. 1. s. 3. den.

Henri II. monta sur le trône l'an 1547. Le trésor de son pere fut bientôt épuisé, & n'ayant point d'argent pour soutenir la guerre contre l'empereur, il fit divers édits bursaux

l'an 1551. entre autres un pour engager ſon domaine. Il prit la vaiſſelle d'argent de tous ceux qui voulurent la lui prêter, & il leva un impôt de 20. livres par chaque clocher, ſur les joyaux & ſur les fabriques des égliſes, dont il donna une grande partie à la ducheſſe de Valentinois, c'eſt ce que Rabelais veut faire entendre, quand il dit qu'*il avoit pendu les cloches au cul de ſa grande jument.*

La bataille de S. Quentin perdue par le connétable de Montmorenci contre les Espagnols le 10. Août 1557. fut le plus funeſte événement que la France eût éprouvé depuis les journées de Creci & de Poitiers.

La frayeur & l'abattement étoient ſi grands & ſi généralement répandus, que Paris étoit abandonné & la France perdue, s'il eût ſeulement paru un corps de mille chevaux en-deça de l'Oiſe. On travailla donc en diligence à fortifier la ville; le roi donna charge de faire une levée de 12000. Suiſſes & de 8000. Allemands; il ſe ligua avec Soliman empereur des Turcs & ramaſſa toutes les forces de l'Etat.

Pendant tous ces préparatifs extérieurs, les grandes villes de France ouvrirent leurs

bourſes au roi : Paris fournit 300, 000. liv. les autres à proportion & cinquante ſeigneurs de marque lui offrirent de garder cinquante places à leurs dépens. Ce fut alors qu'il connut bien la vérité de ce que ſon pere lui avoit dit en mourant, que les François étoient le meilleur peuple du monde, & qu'il y avoit tout enſemble de la dureté & de la mauvaiſe politique à les tourmenter par des impôts extraordinaires, puisqu'ils ſe ſaignoient pour les beſoins de l'Etat.

Dès l'an 1549. Henri II. avoit établi l'impoſition du Taillon qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & dont il eſt à propos de faire connoître l'origine & la nature. Je la-conduirai jusques à ce jour, pour n'être pas obligé de la couper, & afin qu'on puiſſe voir d'un coup d'œil ſon établiſſement, ſes progrès & ſon état actuel.

Cette ſorte d'impoſition & ſa deſtination expreſſe ont été connues des Romains dès la naiſſance de leur empire. Numa Pompilius établit le Milliarisme, qui ſe levoit à raiſon d'une ſomme déterminée pour mille ſoldats entretenus : mais comme apparemment ce milliarisme ne ſuffiſoit pas à la ſubſiſtance du

ſoldat, ou que celui-ci aimoit mieux l'avoir en argent qu'en nature, le ſénat, pour faire ceſſer ſes plaintes & éviter ſa fureur, ordonna l'an 347. de Rome qu'il auroit à l'avenir une ſolde réglée en monnoie de cuivre. C'eſt la premiere fois que les armées de la république furent ſoudoyées, ce qui lui devenoit d'autant plus aiſé qu'elle augmentoit tous les jours ſes revenus par ſes conquêtes.

Les longues guerres qui avoient précédé le regne de Charles VII. & celles qu'il eut à ſoutenir ayant engendré une licence & un brigandage extrêmes, les troupes, faute de paie, vivoient à diſcrétion, & la diſette affreuſe qu'elles trouvoient par-tout les rendoit encore plus inhumaines. Il y avoit pluſieurs bandes, commandées même par les plus braves capitaines du roi, qui, ſous prétexte de chercher leur ſubſiſtance, couroient de province en province, prenant tout ce qu'elles trouvoient, *dit Mezerai*. Celles des Ecorcheurs & Retondeurs commirent d'étranges déſordres.

Comme le roi connut l'importance du mal & la néceſſité du remede il fit une aſſemblée des notables l'an 1440. dans laquelle il fut réſolu que l'on rechercheroit la paix, & qu'en

attendant toute la gendarmerie feroit réduite aux compagnies d'ordonnances bien réglées, & chaque gendarme à trois chevaux qui feroient payés tous les mois; au lieu qu'auparavant ils en avoient fept ou huit & un grand nombre de valets, qui dévoroient tout le pays par où ils paffoient. Cette réforme ne pouvoit plaire aux grands ni aux capitaines, qui trouvoient leur compte dans la mifere publique. Ils l'interrompirent par une dangereufe émotion, qu'on nomma *la Praguerie.*

Le réglement parut enfin en 1445. il réduifit la gendarmerie à quinze compagnies, compofées de cent lances ou de cent hommes d'armes, qui devoient avoir avec eux chacun cinq hommes au lieu de trois, comme il avoit été projetté en 1440. ce qui faifoit fix cents hommes par compagnie, & en tout un corps de 9000. chevaux, qui devoient être entretenus en tems de paix & en tems de guerre.

Comme les finances du roi ne pouvoient alors fubvenir à la fubfiftance de ces compagnies, on engagea les villes & les gens de la campagne à fe charger de leur entretien; & comme les uns & les autres y confentirent l'on diftribua ces compagnies, par

trou-

troupes de vingt, vingt cinq, ou trente dans les villes tant de la frontiere que du dedans du royaume.

Par ordonnance de François I. du 20. Janvier 1515. & autres subséquentes, il fut statué que ces troupes, qui causoient encore du désordre dans le plat-pays, seroient à l'avenir logées dans les villes closes, où elles recevroient l'ustensile, sans qu'elles pussent en prétendre à la campagne. L'imposition qui fut faite à cette occasion fut appellée, *solde de 50. mille hommes*, différente des autres impositions; en ce que celle-ci n'étoit payée que par les habitans des villes murées. Mais comme les troupes ne laissoient pas d'exiger des contributions au-delà des limites qui leur avoient été imposées, & que d'ailleurs les villes se trouvoient surchargées d'un si grand nombre de soldats; Henri II par ses ordonnances des 20. Novembre 1549. & 4. Mars 1552. établit une imposition, pour subvenir à leur solde; & on lui donna le nom de *Taillon* ou *petite Taille*; crue, augmentation de solde & de gages de la gendarmerie, laquelle solde fut fixée à 400. liv. pour chaque homme d'armes ou archer des ordonnances, pour leur

tenir lieu de nourriture & de fourages ; & ce que les bourgeois devoient leur fournir, devint, réduit à la petite uſtenſile, telle qu'elle ſe livre aujourd'hui aux troupes par les habitans des villes par où elles paſſent, qui conſiſte au gîte, à avoir part au feu, à la chandelle & aux autres petites commodités de la ſimple hospitalité. Auparavant elle conſiſtoit dans une nourriture presque complete, & comprenoit, au rapport de Philippi, dans la préface de ſon recueil des édits & ordonnances, nombre 6. presque toutes les choſes néceſſaires à la vie, d'où eſt venue l'origine de l'impoſition de l'uſtenſile qui ſe fait en tems de guerre.

Par autre ordonnance du mois de Juillet 1553. le même roi Henri II. créa des receveurs en titre d'offices pour faire le recouvrement de ce nouveau ſubſide, qui s'impoſoit de la même maniere que la Taille, & que les auteurs ont appellé *Tribut Subſidiaire.*

Ces officiers ont ſubſiſté jusqu'en 1669. qu'ils ont été ſupprimés par édit du mois d'août au dit an, qui ordonne, en même tems, à l'égard de la partie du fond deſtiné au paiement de la ſolde des maréchauſſées, qui

faisoient corps avec la gendarmerie, qu'elle seroit employée dans les états du roi sur les recettes générales des finances, à chacune des recettes des Tailles, pour être payée, par les receveurs d'icelles, aux officiers & archers des dites maréchaussées, suivant le fond qui en seroit laissé dans les états que le roi feroit délivrer aux trésoriers généraux de l'ordinaire des guerres.

Tous les officiers & archers des maréchaussées & de robe-courte ayant été supprimés par édit du mois de Mars 1720. & le même édit ayant créé en leur place de nouvelles compagnies de maréchaussées, les receveurs des Tailles ont été déchargés de la dépense du Taillon & de la solde des dites maréchaussées: & il y a été pourvu d'une autre maniere, tant par le susdit édit que par l'arrêt du conseil donné le 29. Novembre 1720. mais l'imposition a toujours continué, & est confondue avec la Taille ou subvention, & monte annuellement à environ 1, 640, 000. liv. dont le fond se remet au trésorier général des maréchaussées. Tel est l'état actuel de cette imposition qui doit son origine à Henri II.

Ce prince convoqua le 6. Janvier 1558. à Paris les Etats généraux. Ces grandes assemblées autrefois si nécessaires pour le maintien de l'Etat & de la république, *dit Mezerai*, n'ont gueres servi, depuis le roi Jean, qu'à augmenter les subsides. On jugea à propos de diviser ceux-ci en quatre ordres, en distinguant le tiers-état d'avec les officiers de justice & de finances; & tous ensemble accorderent au roi trois millions d'or, qui furent levés sur les plus aisés.

Henri II. après avoir délivré la France des courses des Allemands, & avoir détruit l'armée de l'ennemi le plus puissant & le plus obstiné qu'elle eût eu depuis longtems, mourut le 10. Juillet de l'année 1559. d'un coup de lance qu'il reçut dans l'œil droit. Ce prince étoit naturellement bon, mais il ne fut jamais maître de lui-même, & s'étant laissé gouverner, il fut cause de tout le mal que firent ses ministres; & presque tous les vices qui renversent les grands Etats, régnerent à sa cour.

Quoiqu'il eût vendu un grand nombre de charges de nouvelle création, qu'il eût augmenté les impôts d'un tiers & qu'il n'eût fait

que très peu de dons, cependant en treize ans de regne, il se trouva endetté de 16. à 17. millions, somme très grande pour ce tems-là. A sa mort le principal de la Taille n'étoit, suivant les mémoires de Sulli, que de 12, 098, 563. liv. mais il y avoit en outre plusieurs impositions extraordinaires. Le marc d'or fut porté, sous ce regne, à 172. liv. & celui d'argent à 14. liv. 11. s. 8. den.

François II. monta sur le trône par la mort de Henri II. Le grand nombre de princes & de seigneurs trop puissans, n'appèrcevant point une autorité assez forte pour les contenir, commencerent à remuer, & ils rencontrerent pour se fortifier les différens partis qui étoient divisés en matieres de religion. On voyoit, d'un côté, les princes du sang & le connétable : de l'autre les princes de la maison de Guise ; & entre ces deux partis, la reine mere qui marchandoit celui dont elle pouroit tirer meilleur marché ; ce qui faisoit aisément prévoir que les malheurs d'une guerre civile étoient inévitables. La mort de ce prince, qui arriva au bout de seize mois & vingt-six jours de regne le 5. Décembre 1560. ne fit qu'augmenter les troubles, & l'on crut

que le moyen de prévenir les maux dont on étoit menacé, étoit d'aſſembler les Etats; dont la premiere ſéance ſe tint à Paris le 13. Décembre 1560.

Le fruit de cette aſſemblée fut de produire de grandes levées de deniers. Le clergé accorda quatre décimes en ſix ans, & le tiers-état cinq ſous par muid de tous les vins qui entreroient dans les villes cloſes. Cet impôt fort léger au commencement, a presque centuplé en parvenant jusqu'à préſent.

Le roi Charles IX. qui occupoit le trône depuis la mort de François II. avoit pris en main le gouvernement des affaires, & ſe montroit fort attentif au ſoulagement de ſes peuples. Malgré le conſeil de ceux qui prétextoient l'oppreſſion publique de la néceſſité de l'Etat, il déchargea les Tailles d'un tiers, & ne garda auprès de lui que trois compagnies du régiment des gardes. Il mourut au bois de Vincennes le 8. Mai de l'an 1574.

Les Tailles diminuerent ſous les regnes de François II. & de Charles IX. parce qu'il y avoit tant d'autres natures d'impôts ſur pied, & que l'Etat étoit ſi déchiré dans toutes ſes parties, qu'il n'étoit pas poſſible de tirer des cam-

pagnes & d'un peuple accablé, les ſecours qu'il auroit été en état de fournir ſans le malheur des troubles.

On peut eſtimer que le principal de la Taille ne monta pas à plus de neuf millions année commune, pendant ces deux regnes: le marc d'or étoit à 192. liv. 10. ſ. & celui d'argent à 16. liv. 7. ſ. 6. den.

Fromenteau, dans ſon ſecret des finances, prétend que, depuis l'avénement d'Henri II. à la couronne, jusqu'au dernier Décembre 1580. ce qui fait 30. ans, il a été levé en France quatre milliards 750. millions tournois, que les troubles furent ſi grands, qu'il en couta la vie à plus de 700. mille perſonnes, & qu'il y eût 9. villes, 252. villages & 128, 256. maiſons brûlées ou détruites.

Il s'alluma ſous les enfans de Henri II. des guerres, qui armerent la nation contre elle-même. Catherine de Médicis mit les finances entre les mains des Italiens, qui ſucerent, pendant 30. ans, toute la ſubſtance de la France, qu'elle laiſſa presque aux abois entre les mains de Henri III. qui acheva de la conſommer par des dépenſes inutiles & des dons exceſſifs.

Le regne de ce monarque peut, à juste titre, être appellé le regne des favoris : la mollesse le livra entre leurs mains, & ils acheverent d'énerver le peu de fermeté qui lui restoit. Pour le posséder tout entier, ils lui persuaderent de ne plus tant communiquer avec ses sujets, de se tenir enfermé dans son palais à la maniere des rois d'orient, & de ne s'en faire connoître que par l'éclat, la magnificence & les commandemens absolus.

Les partis qui avoient pris naissance sous Charles IX. se rassemblerent sous celui-ci, & formerent ce grand corps sous le nom de *Ligue*. Les zêlés catholiques en furent les instrumens, les moines en furent les trompettes, les grands seigneurs du royaume y jouerent les roles d'acteurs & de chefs, la mollesse du roi lui laissa prendre accroissement, la reine mere y donna les mains, le pape & le roi d'Espagne en furent les promoteurs, & la religion n'y eut aucune part, quoiqu'elle en parût le prétexte. La reine mere haïssoit mortellement les Huguenots, non à cause de leur doctrine, mais parce qu'ils demandoient compte de son administration & qu'ils crioient hautement contre les Italiens, &

contre les exactions que ces étrangers exerçoient & inventoient journellement.

Le roi, ayant appris de sa mere à faire d'excessives dépenses, ses favoris lui ayant mis dans l'esprit que tous les biens de ses sujets étoient à lui, & que la France étant une source inépuisable de richesses, il n'y avoit point de prodigalité capable de les tarir, on ne peut être étonné que sa profusion ait été telle, qu'à peine peut-on encore en concevoir l'excès. Les peuples gémissoient pendant plusieurs années, pour fournir à un divertissement qui n'avoit duré qu'une heure; & les coffres de l'Etat se trouvant ainsi toujours vuides, il falloit sans cesse avoir recours aux plus fâcheux moyens pour recouvrer de l'argent. Aux Etats de Blois tenus en 1576. la Taille fut augmentée d'un parisis, c'est-à-dire, d'un quart; & deux ans après on fit tout d'un coup une crue de quinze mille écus. On créa une infinité de nouveaux offices, dont les Italiens fournissoient les titres, en persuadant au roi, que cette multiplication étoit un excellent moyen d'avoir de l'argent sans violenter personne, & de rendre sa puissance absolue,

en rempliſſant toutes les villes de créatures qui fuſſent à lui.

Joyeuſe l'un de ſes favoris épouſa en 1582. une des ſœurs de la reine, à laquelle Henri donna quatre cents mille écus de dot, & les noces ſe firent avec tant de profuſion, qu'il en couta au tréſor près de quatre millions de livres.

Pour remplacer ces dépenſes, on faiſoit de nouveaux édits, & il n'en paroiſſoit pas moins de neuf ou dix à la fois, de façon qu'on en vit jusqu'à 22. en moins de deux mois, ſur lesquels les favoris aſſignoient effrontément le paiement des marchands qui fourniſſoient à leurs beſoins ou à leur luxe.

Dans l'aſſemblée tenue en Septembre 1583. on fit de fort belles propoſitions, comme d'ôter la vénalité des charges & des offices, d'établir des peines contre ceux qui inventeroient de nouveaux impôts ou de nouvelles créations, & de purger le conſeil du roi de ceux qui ſe mêleroient des parties des finances : mais le tout fut ſans ſuccès.

L'excès des impôts favoriſoit extrêmement la ligue : la religion & les intrigues des grands

n'eussent pas réussi à émouvoir les peuples, s'ils n'eussent pas été si griévement tourmentés. Le roi avoit fait des édits pour plus de 50. millions, dont il n'en étoit pas entré deux dans ses coffres, & les dons de cette année 1584. montoient à 5. millions d'or.

Afin de satisfaire aux plaintes menaçantes des peuples, Henri supprima tout d'un coup 66. édits qui avoient été vérifiés au parlement; diminua les Tailles de 700. mille livres, modéra un peu ses profusions & établit une chambre de justice pour la recherche des malversations faites dans les finances; mais ce tribunal, par la mauvaise regle, les acceptions & l'infidélité, acheva de ruiner la confiance sans produire aucun bien.

La ligue avoit jetté le royaume dans un tel désordre, que le brigandage étoit universel. En 1589. ce n'étoit qu'emprisonnemens, rançons, représailles, saisies, ventes de biens. Les familles étoient tellement divisées, qu'on voyoit le pere contre le fils & le fils contre le pere. Il n'y avoit rien à gagner que pour ceux qui n'avoient rien à perdre. Les voleurs prenoient à toutes mains, ils se retiroient dans de vieux châteaux, ou dans de petites

villes, d'où ils pilloient toute la contrée voisine ; ils s'emparoient des deniers du roi, mettoient les particuliers à contribution, jouïssoient des biens d'église & s'enrichissoit du malheur général.

Henri III. cessa de vivre l'an 1589. & avec lui finit la branche des Valois, qui avoient régné 261. ans, & donné 13. rois à la France, presque tous magnifiques, généreux & vaillans. Ils ont commencé, *dit Mézerai*, à charger leurs peuples de Tailles & d'impositions, peu communes dans les regnes de leurs prédécesseurs, qui n'y avoient recours que dans une urgente nécessité, & qui en régloient le tems & la durée. Les Valois ont aliéné le domaine de la couronne, permis aux roturiers de posséder des fiefs, introduit la vénalité des charges & même celle de la noblesse, multiplié les officiers de justice & de finances, changé l'ancienne milice du royaume, pour entretenir des gens de guerre à leur solde, abattu la puissance des grands, & fait un grand nombre de changemens sur l'utilité ou le désavantage desquels je laisse aux sages à prononcer.

Sans compter les autres impositions, les

Tailles se trouvent avoir monté sous ce regne à la somme de trente millions, six cents, cinquante mille, quatre cents livres : le marc d'or étant à 222. liv. & celui d'argent à 18. liv. 11. s. 8. den.

CHAPITRE IX.

Tailles & Impôts sous le regne des Bourbons.

HENRI IV. monta sur le trône l'an 1589. Les désordres de l'Etat empêcherent qu'il ne s'y passât rien d'extraordinaire & d'essentiel à l'occasion des finances jusqu'en 1594. On trouve cependant un réglement de ce prince en datte du mois de Décembre 1592. concernant les translations de domicile : il paroît rude en ce qu'il prive les sujets d'une partie de leur liberté, mais la circonstance des tems le rendoit nécessaire. La plupart s'étoient réfugiés dans les châteaux, places fortes ou franches, pour s'exempter des charges ; le plat-pays étoit dénué d'habitans, les terres étoient incultes, & l'on ne pouvoit plus asseoir ni lever les Tailles.

Charles VII. & avant lui le roi Jean,

avoient fait de semblables ordonnances, à même fin & pour les mêmes raisons.

Tite-Live apprend que la plupart des villes du Pays Latin ayant été abandonnées, parce que les citoyens alloient s'établir à Rome, elles envoyerent des députés en porter leurs plaintes au sénat & revendiquer ceux qui s'y étoient réfugiés, disant qu'autrement leurs villes & leurs campagnes seroient bientôt désertes & qu'ils ne pouroient plus fournir de soldats. Sur cela le préteur Térentius fut chargé de faire la perquisition des Latins, ensorte que cette recherche en renvoya douze mille dans leurs habitations. Les Romains firent encore d'autres loix pour que personne n'abandonnât son domicile. Il n'étoit pas permis de quitter la ville, pour aller demeurer aux champs, parce qu'une ville qui manque d'habitans, manque en même tems de toutes sortes d'avantages : il n'étoit pas moins défendu de quitter le plat-pays pour aller demeurer dans les villes. Les hommes de la campagne étoient francs à l'égard des hommes, & serfs à l'égard de la terre dont ils dépendoient, & c'est pourquoi ils étoient appellés par les empereurs, *terræ membra.*

Louis XIII. paroît avoir copié ces dispositions des loix Romaines, dans sa déclaration du 16. Avril 1643. concernant les translations de domicile.

François d'O Sur-intendant des finances étant mort en 1594. Henri IV. fit, pendant quelque tems, administrer les finances par un conseil de cinq ou six personnes : mais ne trouvant pas son compte avec cette multitude mal-d'accord & très intéressée, il rétablit la Sur-intendance, & la donna conjointement aux Sieurs de Sancy & de Rhosny.

Dans ces tems les chefs & les villes de la ligue s'empressoient à se mettre sous l'obéissance du roi : mais les paysans & les communes de la Haute-Guienne prirent les armes pour se défendre des pillages de la noblesse & des vexations de la Taille, ce qui leur fit donner le nom de *Tard-advisés* : ceux d'Angoumois suivirent leur exemple, & les uns & les autres furent dissipés : mais il ne fut pas si facile d'appaiser ceux du Périgord auxquels il fallut abandonner la remise des Tailles qu'ils ne pouvoient payer.

Le roi fort en peine de trouver les moyens de fournir aux dépenses de la guerre contre

l'Espagne ; dans la misere où étoit réduit son royaume, convoqua une assemblée des notables à Rouen, dont l'ouverture se fit le 4. Novembre. Il y fut composé plusieurs beaux réglemens : mais les ordres qui furent donnés pour le bien public n'eurent aucunes suites ; & il n'y eut que les impôts qui demeurerent. Les ressources qu'on trouva pour avoir de l'argent furent, le retranchement des gages des officiers pour une année, & l'imposition du sou pour livre sur toutes les marchandises qui entreroient dans les villes closes, en exceptant le bled. La premiere apporta quelques secours présens : mais la seconde produisit plus de difficultés & de troubles que d'argent.

Dans ces circonstances, Hernand Teillo, gouverneur de Dourlens pour l'Espagne, surprit Amiens : ce qui jetta le roi & le royaume dans une extrême consternation, & la constance du monarque fut prête à succomber lorsqu'on lui en apporta la nouvelle. Il se rendit au parlement & y demanda assistance dans des termes qui parurent au-dessous de sa dignité. On leva des troupes de toutes parts ; la noblesse se rendit près de lui, & le parlement

ment nota d'infamie ceux qui ne monteroient pas à cheval dans cette occaſion.

Il n'y avoit point d'argent dans les coffres, Rhosny y pourvut. Il étoit demeuré ſeul Surintendant des finances. On fit un fond conſidérable des prêts volontaires & de la création de pluſieurs charges. Les gens aiſés de la ville de Paris ſe cotiſerent eux-mêmes ſans qu'on eût beſoin de les y contraindre : quelques conſeillers du parlement propoſerent de faire contribuer tous les officiers du royaume, offrant généreuſement de ſe taxer eux-mêmes : mais le plus grand nombre ne fut pas le plus généreux, & l'intérêt l'emporta ſur l'honneur. Quoi qu'il en ait été, la ville fut reprise par la conſtance & la bravoure du roi le 25. Septembre de l'an 1597.

Au mois de juin de l'année ſuivante la paix avec l'Eſpagne fut ſignée, & ainſi furent éteintes jusqu'à la derniere étincelle, non ſeulement les guerres civiles que la ligue avoit allumées dans les entrailles de la France, mais encore celles que cette faction y avoit attirées du dehors. Le premier ſoulagement qui en réſulta pour le peuple & pour les cof-

fres du roi, fut de congédier tout ce que l'on put de troupes qui étoient ſur pied.

Le Marquis de Rhosny étoit très propre pour exercer la charge de Sur-intendant des finances: ami de ſon maître, infatigable, ménager, homme d'ordre, ayant la négative rude, inflexible aux prieres & aux importunités, il recevoit toutes ſortes d'avis, il recherchoit avec la derniere exactitude les deniers qui avoient été détournés, attaquoit ſur cela les plus grands comme les plus petits, ſe chargeoit hardiment de la haine des refus & fermoit ſans crainte l'oreille aux plaintes & aux reproches.

Ceux qui avoient manié les finances pendant la guerre civile, les avoient miſes dans une ſi horrible confuſion, & les dépenſes néceſſaires les avoient ſi fort épuiſées, qu'il étoit impoſſible d'y remédier par les voies ordinaires. Le roi étoit chargé de plus de ſix millions de rentes & de penſions, & de plus de cinq millions de gages d'officiers.

Les plus clairs revenus de l'Etat étoient aliénés ou engagés aux grands ſeigneurs, qui avoient établi des levées à leurs profits, ſans

autre autorité, que celle qu'ils avoient tirée de la licence des guerres civiles.

Afin de faire venir les finances au trésor royal, qui en eſt le véritable centre, le Marquis de Rhosny s'étudia à déboucher toutes les ſources d'où elles devoient y couler & à fermer tous les faux-fuyans par où elles ſe perdoient. Il ſe rendit maître du conſeil des finances, & il fit voir que, pour ſa charge, il ne falloit ni tant de politique ni tant de lumieres : mais qu'afin d'y réuſſir, il ſuffiſoit d'être laborieux & économe.

Il retira le domaine aliéné, abolit les levées qui avoient été établies ſans autorité, révoqua les privileges accordés depuis trente ans, & particuliérement la franchiſe accordée par Louis XI. à Eudes, le maire, dit Chalo de S. Mas, dont les deſcendans furent aſſujettis à la Taille, par édit du mois de Janvier 1598. Il envoya des commiſſaires dans les provinces pour régler les Tailles ; & comme le plat-pays étoit déſolé, il le déchargea de 6000. écus de Taille, & de tous les arrérages qu'il en devoit & qui montoient à plus de vingt millions. Voici comme il s'explique lui-même ſur cette remiſe

tom. 3. *p.* 295. de ſes mémoires, nouvelle édition, ſous l'année 1598.

„ Je remis par tout le royaume le reſte
„ des impôts de 1596. qui étoient à payer,
„ action autant de néceſſité que de charité
„ & de juſtice. Cette gratification qui com-
„ mença à faire respirer le peuple, fit perdre
„ au roi vingt millions ; mais auſſi elle faci-
„ lita le paiement des ſubſides de 1597. qui,
„ ſans cela ſeroit devenu moralement impoſſi-
„ ble". Il prévient dans le même endroit que ſon deſſein étoit d'ôter entiérement les Tailles ; & pour cet effet de dégager tout le domaine royal, en ſuppléant à ce qui manqueroit par une impoſition ſur les denrées, comme étant la plus naturelle & la moins ſusceptible d'injuſtice, parce que chacun n'y contribue qu'à proportion de ſa conſommation.

Il ſe fit cette année pluſieurs réglemens pour décharger les coffres du roi & faire circuler l'eſpece. On ſupprima les officiers triennaux comptables, & conformément à une vieille erreur qui en ſera toujours une dans la politique, on défendit de faire ſortir du royaume ni or ni argent. On réduiſit les rentes des

deniers 10. ou 12. au denier 16. on défendit de porter de l'or ou de l'argent ſur les habits.

Le miniſtre s'appliqua à rendre ces métaux précieux plus abondans dans le royaume, afin de pouvoir en tirer des ſubſides plus conſidérables & qui fuſſent payés avec moins de gêne; & le commerce lui paroiſſant un des moyens les plus aſſurés pour y parvenir, il avoit pris fort à cœur de le faire fleurir. Pour cet effet dès l'année 1597. il avoit établi une chambre ou conſeil de commerce; & comme la monarchie n'étoit pas aſſez puiſſante ſur mer pour espérer un grand avantage de la navigation, il s'attacha aux manufactures, & en établit de pluſieurs ſortes, comme, de tapiſſeries d'hauteliſſe, de cuir doré, des gazes, des toiles claires, des poteries & vaſes de faïence, des fonderies, des verreries de criſtal à l'imitation de celles d'Angleterre, des fabriques de draps, de ſerges, d'étoffes de ſoie, & des toiles d'or & d'argent. La manufacture de ſoie étoit celle qu'il avoit le plus à cœur & qui promettoit le plus de profit. L'uſage en avoit commencé en orient dès le tems de la monarchie des Perſes, les Romains l'avoient

méprisé dans la crainte d'introduire le luxe; cependant ces fabriques pénétrerent dans l'Asie Mineure & dans la Grece sous l'empire de Justinien vers l'an 1130. de-là elles passerent dans la Sicile & dans la Calabre ; & les Siciliens porterent ensuite cet art dans l'Italie & dans l'Espagne, d'où il se communiqua dans les provinces méridionales de la France, telles que le Languedoc, la Provence & le comtat d'Avignon. François I. l'établit en Touraine : néanmoins ce ne fut que long tems après que ces ouvrages devinrent communs parmi les François : car le roi Henri III. fut le premier qui porta des bas de soie aux noces de sa sœur.

Henri IV. fit cet établissement à Paris dans sa maison des Thuilleries & au château de Madrid. Il traita avec des entrepreneurs pour élever les vers à soie, dont chaque année on alloit chercher les œufs en Espagne. Il fit planter une grande quantité de mûriers blancs & élever des pepinieres dans les paroisses circonvoisines. Dès l'an 1599. il avoit défendu l'introduction des étoffes de soie, venantes de l'étranger, à la sollicitation des marchands qui se flattoient déjà d'en fabriquer assez pour

le royaume : mais il révoqua cet édit ſur les remontrances de ceux de Lyon.

Plus jaloux d'acquérir le nom de pere du peuple en lui faiſant du bien, que de mériter celui de conquérant, Henri IV. chercha à remédier aux plaintes réitérées qu'il entendoit de toutes parts ſur les abus, les inégalités & les malverſations dans l'impoſition & la levée des Tailles : & à cet effet il fit un grand & ſage réglement datté à Paris le 20. Mars 1600. par lequel il eſt dit, entre autres choſes ; „ Que, pour parvenir à départir les „ Tailles avec égalité, & pour connoître, „ à l'inſpection & à la lecture des rôles, ſi „ elles auront été bien ou mal aſſiſes, la „ qualité des cotiſés ſeroit ajoutée à leurs „ noms, comme Juge, Notaire, Greffier, „ Sergent, Procureur, Marchand, Artiſan „ ou Laboureur, en diſtinguant ſi ce dernier „ laboure pour lui ou pour autrui & à com- „ bien de charues :

„ Qu'après que les départemens de la gran- „ de Taille auroient été faits, les autres, „ pour quelque levée que ce fût, ſeroient „ réglés ſur le même pied au ſou la livre „ ſans y rien changer".

Par le même réglement ce roi accordoit aussi une remise & décharge pleine & entiere de ce qui étoit dû de reste des Tailles, taillon & autres impositions, mises sur les peuples, jusques & compris l'année 1596. & surséance pour l'année 1597. à condition de payer ce qui étoit dû pour les années 1598. & 1599. à peine d'être déchu de cette grace & faveur.

Ces remises d'impôts sont appellées *Indulgences* dans les anciens titres : mais depuis longtems, l'église s'est appropriée ce terme, pour signifier la remise d'une partie des peines canoniques.

C'est un usage très ancien, pratiqué par les Souverains, de gratifier les peuples de leur domination, par la remise des tributs, lorsqu'il leur naît un prince. Quoique le bonheur de cet événement ait été le premier motif de ces remises, cependant d'autres raisons y ont souvent donné lieu. On y reconnoît quelquefois la politique, & d'autres fois l'impuissance des peuples, comme dans le cas présent.

L'empereur Adrien, à son avénement à l'empire, suivant le Cardinal Baronius, remit

22, 100, 000. liv. aux peuples de la Gaule, lesquels, pour témoigner la joie & la reconnoiſſance que leur inspiroit cette libéralité, que Spartian loue extrêmement, firent battre de la monnoie à l'honneur de cet empereur, ſur laquelle ils lui donnerent le titre glorieux de Reſtaurateur de la Gaule.

Les panégyriques de Conſtantin & de Théodoſe, ainſi que les loix & ordonnances de Juſtinien, apprennent qu'ils avoient fait la même faveur aux peuples de leur empire.

Grégoire de Tours rapporte que Chilperic fils de Clotaire accorda une remiſe générale des Tailles, en faiſant brûler tous les rôles. On en a fait de ſemblables ſous les regnes ſubſéquens : mais deux réflexions me font penſer qu'il ſeroit plus avantageux aux princes & aux peuples de faire des diminutions annuelles du montant de ces remiſes ou Indulgences, que de les accorder ainſi tout d'un coup. La premiere eſt que les riches en profitent presque ſeuls, parce que leur crédit les met dans le cas d'avoir facilement obtenu du tems, pendant que les pauvres, que l'on a preſſé ſans relâche, ſe trouvent presque toujours avoir payé, quand la remiſe arrive. La ſeconde

eſt que, toutes les fois qu'il ſurvient quelque événement heureux à l'Etat ou à la maiſon royale, le peuple ſe flatte d'une remiſe nouvelle, & ſe laiſſe plutôt écraſer par les frais & par les pourſuites, que de payer le courant, ce qui cauſe une grande ſtérilité dans les caiſſes du roi & fait languir toutes les parties du ſervice.

Les remiſes faites dans les années 1634. & 1660. ſont des preuves de cette vérité, & les préjugés qu'avoit fait naître la remiſe accordée par arrêt du 21. Décembre 1719. ne ſont pas encore entiérement diſſipés, malgré la rigueur dont on s'eſt vu obligé d'uſer envers les peuples, pour les guérir de leurs préventions.

A force de chercher les moyens d'augmenter les finances du roi, Rhoſny introduiſit un déſordre dans l'Etat, qui ne pouvoit devenir plus grand, *dit Mezerai*, qu'autant qu'on l'auroit continué. Auparavant les offices de judicature & de finances ſe pouvoient réſigner: mais il falloit que le réſignataire vécût quarante jours après ſa démiſſion; ſi non c'étoit au roi d'y fournir: or quand Rhoſny eut conſidéré que le roi n'en profitoit point lorſqu'ils

vaquoient par mort, parce qu'il étoit contraint de les donner aux importunités des gens de cour, il s'avisa d'un moyen propre à en faire venir un grand émolument dans les coffres de l'épargne. Ce fut de les assurer à la veuve & aux héritiers de ceux qui les possédoient, moyennant que les pourvus payassent tous les ans le soixantieme denier de la finance à laquelle les offices auroient été évalués, faute de quoi ils retourneroient par mort au profit du roi. On nomma ce droit, en termes de finances, droit annuel, & le vulgaire l'appella Paulette du nom de celui qui en fût le traitant. Cette grace, comme on l'a vu dans le tome X. ne fut d'abord accordée que pour dix ans; mais le terme en a été renouvellé jusqu'à ce jour.

Toutes les compagnies du royaume refuserent de recevoir cet édit, tandis qu'elles n'eurent en vue que le bien de l'Etat, ensorte que l'on se contenta d'en faire lire & publier une déclaration en forme d'édit à la chancellerie l'an 1605. mais quand les particuliers, y faisant réflexion, eurent vu que leurs familles en tireroient de grands profits, ils consentirent

à la perte publique pour leur propre agrandissement.

Henri IV. fut assassiné par Ravaillac le 14 Mai 1610. Ce prince avoit une grande bonté pour son peuple, & une valeur & une clémence tant de fois éprouvée, qu'il est demeuré en doute, s'il falloit dire qu'il eût reconquis son royaume à force de combattre ou de pardonner: mais sitôt qu'il fut mort, il n'y eut qu'un instant entre les adorations & l'oubli.

Il avoit acquitté trois cents millions de dettes, qui feroient une somme de 800,650,000. liv. de la monnoie actuelle. Ces dettes avoient été contractées pour le rachat de soixante millions de domaines & rentes, pour fortifier les villes frontieres, garnir ses magasins de toutes sortes d'armes, d'artillerie & de munitions, pour armer nombre de galeres, ériger de superbes édifices, acquérir à la couronne une quantité considérable de meubles & de pierreries, & mettre vingt millions d'argent comptant dans ses coffres. A sa mort il revenoit, en deniers bons, seize millions par an à l'épargne: tant il est vrai que les ressources de

la France ſont inépuiſables, lorsque l'artiſte obſerve, dans ſes opérations, un régime prudent; & s'il ſait mettre en œuvre les ménagemens qu'exigent les circonſtances & la conſtitution du corps politique qu'il régit.

Les Tailles ordinaires furent ſous ſon regne de 24. à 25. millions année commune: le marc d'or à 240. liv. 10. ſ. & celui d'argent à 20. liv. 5. ſ. 4. den.

Pour empêcher que les princes & les ſeigneurs mécontens ne profitaſſent des troubles & de la confuſion que devoit naturellement cauſer la mort de ce grand prince, & ne ſongeaſſent à ſoulever le peuple ou les proteſtans, Marie de Médicis reine régente employa ſes ſoins à contenter tout le monde. On ſupprima 54. édits qui étoient à la charge du peuple, pluſieurs commiſſions furent ſurſiſes & le ſel fut diminué de la quatrieme partie. Le roi fut déclaré majeur en 1614. on tint les Etats à Paris, & l'on diſſipa toutes les brouilleries qui ſe formoient dans le royaume par les traités de Sainte-Menehoud & de Loudun des années 1614. & 1615.

Suivant le compte que la régente fit pré-

ſenter aux Etats en la même année 1614. il paroît qu'il ſe levoit en France, ſous la minorité de Louis XIII. environ 37. millions de livres ; & l'auteur du formulaire des élus prétend qu'en l'année 1620. il ſe levoit cent vingt millions de toutes natures d'impoſitions : cependant celui qui a écrit le teſtament politique du cardinal de Richelieu *chap.* 9. *ſect.* 4. dit qu'il ne ſe levoit que 82. millions vers l'année 1640. c'eſt-à-dire, deux ans avant ſa mort qui arriva en 1642. & il ajoute que, de ces 82. millions, il en falloit plus de 45. pour acquitter les charges de l'Etat.

Louis XIII. fit un réglement ſur les Tailles de la province de Dauphiné le 24. Octobre 1639. ſuivant lequel elles furent déclarées *réelles & prédiales. L'art.* 13. veut que les Docteurs, Avocats, Secrétaires & Huiſſiers des cours Souveraines ne puiſſent être taxés pour raiſon de l'induſtrie de leurs offices & profeſſions, non plus que les gens du Tiers-état à cauſe de leurs meubles meublans, mais ſeulement à cauſe de leurs autres biens & moyens, voulant que la cotiſation des facultés mobiliaires, trafic & induſtrie n'excede

pas; ſavoir, dans les villes, le huitieme de la ſomme qui s'impoſera pour les fonds; dans les gros bourgs & marchés le dixieme, & dans les autres paroiſſes & communautés le douzieme. Du reſte ſous ce regne, il ne s'eſt fait aucun changement notable quant au fond de l'impoſition de la Taille dans les autres provinces du royaume, & l'on trouve que ce ſubſide ſeul a monté à près de 28. millions année commune, le marc d'or étant à 327. liv. 8. ſ. 10. den. & celui d'argent à 25. liv.

M. Talon dit que, pendant le regne de Louis XIII. il s'eſt plus levé d'argent ſur le peuple, que depuis l'établiſſement de la monarchie. Le Cardinal de Richelieu, ajoute ce Magiſtrat, a ſurmonté tous les obſtacles qu'il a trouvés dans ſon miniſtere; il a ruiné ceux qui ont voulu l'attaquer, & s'eſt maintenu particuliérement par la profuſion des finances, avec leſquelles il corrompoit tous ceux qui lui étoient néceſſaires, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume; par cette raiſon il ſouffroit que ceux qui étoient dans le gouvernement des finances fiſſent ce que bon leur ſembloit; & pendant que le royaume a

été gras & abondant, toutes ſortes de voies d'avoir de l'argent ont été permiſes.

Louis XIII. mourut au mois de Mai 1643; & la reine fut déclarée régente. Elle rappella tous ceux qui avoient été exilés ou qui avoient éprouvé quelques revers de fortune ſous le Cardinal de Richelieu. Elle changea le miniſtere des finances, à la tête duquel elle mit M. d'Emeri qui ſe gouverna ſans aucune modération; car pour gagner l'amitié des uns & empêcher les autres de lui nuire, il prodigua les deniers du roi dans le commencement de ſon adminiſtration. D'un autre côté la reine contenta tout le monde avec de l'argent. Ceux qu'elle avoit rappellés demanderent leur rétabliſſement dans les charges & les gouvernemens dont ils avoient été depouillés: mais ceux qui les poſſédoient ne vouloient point les quitter, & pour concilier tous ces différens, on vuida les coffres de l'épargne; & comme les moyens ordinaires d'y ſuppléer ne pouvoient ſuffire, il fallut avoir recours à de nouvelles impoſitions & à des créations d'offices.

Le Cardinal Mazarin, pour gagner l'affection

tion du peuple & des grands, en uſa comme la reine; il ne refuſoit rien. Les peuples auſſi bien que les particuliers eurent part aux bienfaits du nouveau regne, on les déchargea de 10. millions de Livres de Taille.

La guerre contre l'Eſpagne continuant toujours avec vigueur, il falloit fournir à l'entretien des troupes & pourvoir aux néceſſités de l'Etat. Les fonds publics deſtinés à cet emploi étoient épuiſés par les dépenſes dont je viens de parler, & par l'avidité des deux premiers princes du ſang le duc d'Orléans & le prince de Condé: ce dernier accumuloit richeſſes ſur richeſſes & ne mettoit point de bornes à ſes deſirs. Le Cardinal ne trouvoit de ſûreté qu'en maintenant l'équilibre entre eux deux, & en balançant le pouvoir de l'un par celui de l'autre. Il ſouffroit impatiemment la diſſipation des finances, parce qu'il auroit voulu les diſſiper lui-même. On l'accuſoit de s'approprier tout ce qu'il pouvoit prendre; & comme il ne lui étoit pas poſſible de remplacer ces deniers ſans charger le peuple, il ne faut pas s'étonner ſi ſon miniſtere devint odieux en très peu de tems. Les armées manquoient de tout, on rendoit néanmoins les

Généraux responſables des mauvais ſuccès, quoiqu'ils fuſſent obligés de ſuppléer de leurs bourſes aux dépenſes les plus néceſſaires; comme fit le Vicomte de Turenne, parce qu'en arrivant en Allemagne, il trouva la caiſſe vuide, les Soldats nuds & les Magaſins ſans proviſions.

Le Cardinal Mazarin augmenta les plaintes du peuple, en augmentant les impôts qu'il avoit établis pour la continuation de la guerre. La taxe des aiſés cauſa de grands déſordres; les villes de Meaux, Châlons, S. Quentin, & autres ſe ſouleverent & refuſerent hautement de la payer. Les marchands de Paris s'aſſemblerent à l'entrée du Louvre, & il en fallut venir à la rigueur & aux empriſonnemens. Ce miniſtre porta la déſolation dans les villes & à la campagne, il fit créer de nouveaux offices, prit les gages des anciens, ſaiſit les rentes publiques & exigea des emprunts de tous les corps.

Le revenu du roi ſe trouvant presque réduit à la perception de la Taille, on retrancha un quartier de gages aux officiers des parlemens; les tréſoriers de France, les élus, les grenetiers & les préſidiaux en furent presqu' entiérement

dépouillés; & pour avoir plus promtement de l'argent, tous ces retranchemens furent mis en partis pour lesquels le roi donnoit 15. pour cent d'intérêt. Les Tailles furent aussi mises en parti, & les receveurs titulaires dépouillés.

Le 13. Septembre 1648. le roi partit de Paris pour aller à Ruelle, parce que la cour craignoit le soulevement de la ville. Tout étoit alors dans un bouleversement général. Le peuple craignoit l'éloignement du roi, parce que sa présence amene l'abondance & l'argent; il s'imaginoit que la reine offensée se ressouviendroit des baricades, & on disoit qu'elle alloit faire avancer l'armée pour bloquer Paris. Tout étoit en suspens dans le reste du royaume. Les peuples refusoient de payer, parce qu'ils s'imaginoient que le parlement les feroit décharger de toutes les impositions, & les partisans s'approprioient le peu qu'ils recevoient pour se dédommager de leurs avances: ainsi il n'y avoit pas un sou à l'épargne, au moyen dequoi les armées d'Allemagne, d'Italie & de Catalogne se dissipoient.

Suivant le compte que le Maréchal de la

Meillerai rendit dans la conférence de S. Germain du 27. Septembre 1648. la dépenſe des maiſons royales, des penſions & de la guerre montoit à 59. millions; les intérêts promis aux traitans à 10. millions, outre 120. millions qui leur étoient dûs pour avances; & cependant il n'y avoit que 35. millions de clairs & liquides. Au moyen des intérêts qui étoient donnés à 15. pour cent aux partiſans, tant de la Taille que des autres droits, on conſommoit par avance en 1648. le revenu des années 1650. & 1651.

Catherine de Médicis accréditée par ſa fécondité, & magnifique jusqu'à la profuſion, ne trouvant point aſſez de reſſources dans les revenus ordinaires & dans la ſimplicité de leur perception, ſe livra aux Italiens de ſa cour, la plupart ſes parens, qui lui ſuggérerent pluſieurs moyens onéreux, dont ils traiterent à fortfait, pour des ſommes modiques, à condition d'en faire l'avance. Ils continuerent ſous Henri III. dont la profuſion ſurpaſſa celle de Catherine. Ils furent chaſſés en 1594. reparurent ſous le Cardinal Mazarin: mais enfin, depuis l'adminiſtration de M. Colbert, les revenus ordinaires des impoſitions & des fer-

mes du roi n'ont été confiés qu'à des François receveurs en titre ; & il n'y a que les affaires extraordinaires qui aient continué, pendant les guerres de Louis XIV. à être mifes en parti par des François qui avoient eu des Italiens pour maîtres : mais il ne faut pas confondre cette espece de finance avec celle exercée par les receveurs, fermiers généraux & autres comptables en titres & ordinaires. Voyez ce que j'ai dit à ce fujet dans le tome X. de cet ouvrage.

Le 6. Janvier 1649. le roi fortit de Paris à quatre heures du matin & la reine le fuivit deux heures après, fans que perfonne en fût averti & Paris fe fouleva.

Tel étoit l'état de Paris & de tout le royaume : les peuples laffés & accablés d'impofitions, ne vouloient plus payer ni Tailles, ni aides, ni gabelles. Le fel fe vendoit publiquement dans les marchés à vingt lieues de Paris ; les mariniers de la Loire, attroupés au nombre de 1200. en avoient été chercher publiquement à Nantes & l'avoient diftribué de même.

Les Sergens des Tailles n'ofoient exécuter les payfans ; les officiers de juftice, & qui-

conque étoit pourſuivi pour dettes ou pour crime, trouvoit le peuple pour lui, en criant à la maltôte.

Par déclaration du premier Juillet 1648. vérifiée au parlement le dernier du dit mois, le roi ſéant en ſon lit de juſtice, il fut ordonné qu'aucunes nouvelles impoſitions ne pouroient être faites à l'avenir qu'en vertu d'édits bien & dûment vérifiés au parlement, qui ſeroient affichés par-tout où il appartiendroit, après qu'ils auroient été arrêtés au conſeil; avec défenſes, ſur peine de la vie contre les contrevenans, de lever aucunes & plus grandes ſommes: que les fermes des ſusdits droits & autres ſeroient adjugées au conſeil, ſuivant les formes preſcrites par les ordonnances. Par autre déclaration du 24. Octobre 1648. il fut ordonné qu'à l'avenir les fermes ſeroient données par le conſeil aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, & que l'adjudication s'en feroit à lumiere éteinte, après publication ſur les lieux, encheres & remiſes: & que les autres fermes domaniales ſeroient adjugées par les tréſoriers de France, en la maniere accoutumée.

On peut voir à quel excès de déſordre &

de misere les choses étoient alors parvenues, en lisant la requête que les trois Etats de l'Isle de France présenterent au parlement en 1648. contre le Cardinal Mazarin. „ Il a ruiné les „ finances, *disent-ils*, il a confondu l'ordre „ en les mettant en parti. Les Tailles ne se „ levent plus que par le moyen de compa- „ gnies de fusiliers qui commettent tous les „ jours des cruautés inouïes. Il s'est vu à la „ fois 23, 000. prisonniers dans les provin- „ ces du royaume, à cause de la Taille ou „ autres impositions, desquels il en est mort „ de misere 5000. en l'année 1646. ainsi qu'il „ a été justifié par les écroues & registres des „ geoliers. On a consommé tous les ans cent „ à six vingt millions, sans avoir payé ni les „ gens de guerre, ni les autres dépenses de „ la marine & de l'artillerie, auxquels il est „ dû plus de quatre années, ni pourvu les „ places frontieres d'hommes & de muni- „ tions.

Sur ces remontrances, on forma plusieurs projets pour l'arrangement & la réformation des finances, mais ils ne purent s'exécuter. Les adjudicataires des gabelles s'excuserent de payer, sur ce que les ventes étoient entiére-

ment tombées par le faux-ſaunage, qui ſe faiſoit avec une licence ſi exceſſive, que deux cents hommes armés, même avec du canon, avoient fait paſſer le long de la loire un gros convoi de ſel; & que le quartier d'Octobre, qui étoit le grand quartier, à cauſe des groſſes ſalaiſons, tomberoit également, puiſque les faux-ſauniers ne craignoient point de ſe montrer par bandes dans les campagnes; de maniere que le ſel ſe vendoit publiquement à la porte des égliſes, comme une marchandiſe ordinaire.

Le déſordre ne ceſſant point, les peuples de toute condition ſe réunirent pour demander réparation de leurs griefs: on déclama contre les extorſions des traitans, & le parlement demanda qu'on revoquât les intendans, & qu'on informât de leur geſtion. La cour réſiſta long-tems: mais elle fut obligée de céder.

Le roi affranchi de l'autorité du Cardinal Mazarin, qui mourut le 9. Mars 1661. & de la puiſſance de ſa mere par ſon mariage, prit les rênes de l'Etat, qu'il laiſſa cependant guider, ſous lui, à deux miniſtres, que le Cardinal lui avoit recommandés en mourant, ſa-

voir Colbert & le Tellier. Ce prince s'appliqua d'abord au redreſſement des finances, dont il donna la direction à M. de Colbert, avec le titre de contrôleur général des finances, après la disgrace de M. Fouquet, qui en avoit eu la Sur-intendance jusqu'alors. Il créa une chambre de juſtice, qui procéda avec beaucoup de rigueur, & particuliérement contre M. Fouquet.

Le roi bien ſervi par ſes miniſtres rendit la paix & la tranquilité au royaume. Les troupes bien payées vivoient dans une exacte diſcipline, on n'entendoit plus parler de violences ni de brigandages : les peuples n'étoient plus fatigués de l'inſolence & de la voracité du ſoldat.

La capitale fut embellie de quantité de beaux édifices publics ; les particuliers imiterent le prince. Les denrées y arriverent en abondance par la diminution des impôts, & M. Colbert traça le plan du commerce ſur celui des Hollandois, qui étoit monté au plus haut dégré de puiſſance.

Le roi fit de beaux réglemens pour la juſtice & la finance; & s'ils n'ont pas eu tout le ſuccès qu'on en devoit attendre, il faut moins

l'imputer au législateur, qu'à cet esprit de chicane, de désordre & d'avidité qui corrompt les plus sages ordonnances.

Dans la vue de repeupler les provinces dévastées par les guerres précédentes, le monarque rendit un édit au mois de Novembre 1666. en faveur des mariages, reconnoissant, dans son préambule, qu'ils sont la source d'où dérivent la force & la grandeur des Etats; que les loix saintes & prophanes ont également concouru pour en honorer la fertilité, & la favoriser de leurs graces; que, dans le dessein qu'il a d'en relever les avantages, il croiroit manquer à ce qu'il doit à la félicité de ses peuples, s'il ne donnoit pas des marques autentiques de sa considération pour ce lien sacré & politique; & si à l'exemple de tous les siecles, il n'accordoit pas des distinctions d'honneur à sa fécondité. En effet, *dit ce prince*, nous ne saurions approuver que les Romains, ces sages politiques, qui ont donné des loix à toute la terre & régné dans tout l'univers, bien plus sûrement par la sagesse & la justice de leurs réglemens que par la terreur de leurs armes, aient accordé des récompenses aux peres qui donneroient des enfans à l'Etat

& fourniroient des colonnes à l'empire, pour répandre par tout le monde la grandeur de leur nom, leur gloire & la réputation de leurs vertus ; & que cependant par des usages contraires reçus dans les tribunaux du royaume, ceux de nos sujets qui vivent hors le mariage, soient plus favorablement traités, dans la contribution aux charges publiques, que ceux qui s'y trouvent engagés.

Déterminé par ces réflexions, il ordonna que dorénavant tous les sujets taillables, qui seroient mariés avant ou dans la vingtieme année de leur âge demeureroient exempts de toutes contributions aux Tailles, impositions & autres charges publiques, sans pouvoir y être compris avant l'âge de vingt cinq ans révolus & accomplis : que tout pere de famille, qui auroit dix enfans vivans, non prêtres, religieux ni religieuses, seroit exempt de la collecte, & de toutes Tailles, taillon, sel, subsides & autres impositions ; tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustenciles, guet, garde & autres charges : que les gentilshommes qui auroient dix enfans jouïroient de mille livres de pen-

ſion, & ceux qui en auroient douze auroient deux mille livres : que les bourgeois & habitans des villes franches du royaume, qui ſe trouveroient dans l'un des deux cas ci-deſſus, obtiendroient la moitié des dites penſions annuelles.

Ces privileges, dont le principe étoit ſi louable & ſi utile, furent cependant ſupprimés par la déclaration du 13. Janvier 1683. ſous prétexte des abus qui s'y étoient introduits : avec combien plus de juſtice n'auroit-il pas mieux valu en abolir tant d'autres accordés à ces nombreuſes ſociétés qui ſont réellement une charge pour l'Etat ?

L'empereur Auguſte, bien convaincu de ce principe général, que le Souverain n'eſt grand & redoutable que par le nombre de ſes ſujets, établit comme je l'ai déjà obſervé *tome* X. un impôt conſidérable ſur ceux qui ne ſe marieroient pas, ayant atteint l'âge de 25. ans, ou qui n'auroient point d'enfans, & donna de grands privileges à ceux qui en auroient le plus : ce qui ſelon Bodin dans ſa république, fut un grand trait de politique, comme ce fut enſuite une grande

faute à Juſtinien d'avoir blâmé cette loi, & une plus grande à Conſtantin de l'avoir abolie.

Quoiqu'en général tout privilege ſoit odieux & doive être regardé comme une infraction qui attaque cette proportion & cette égalité qui maintient la force & la puiſſance des Etats; cependant il y en a dont les avantages ſont ſi ſupérieurs aux inconvéniens, que ce ſeroit un mal de ne les pas accorder : tels ſont ceux dont je viens de parler, tels ſont encore ceux que Louis XIV. vers la fin de ſon regne, accorda pour favoriſer l'agriculture, ſource de toutes richeſſes.

Comme la guerre malheureuſe, à cauſe de la ſucceſſion d'Espagne, avoit fait déſerter les campagnes & abandonner la culture des terres, le roi pour prévenir les maux qui en pouvoient réſulter, rendit un édit au mois de Juillet 1713. par lequel il accorde l'exemption de Tailles & crues y jointes, pendant deux années, en faveur de ceux qui rétabliroient les domaines abandonnés, les garniroient de beſtiaux, & mettroient des fermiers dans les terres, qu'ils faiſoient ci-devant valoir par leurs mains.

Il étoit tems que la paix se fît & que le roi songeât sérieusement à empêcher la ruine totale de son peuple. Dans l'impuissance absolue où il se trouvoit, d'acquiter les impositions, & dans la nécessité de l'Etat, il n'y avoit plus de ménagement dans les contraintes & dans les poursuites : les huissiers & les collecteurs des Tailles saisissoient & enlevoient les lits des contribuables, leurs habits, les chevaux, mulets ou bœufs servans au labour & à la culture des terres ; & le malheur des tems avoit porté le désordre & l'inhumanité à un tel excès, que ces mêmes collecteurs ne faisoient plus difficulté d'enlever le pain, les portes & les fenêtres des maisons : c'est le tableau désolant qu'a conservé un arrêt de la cour des aides du 17. Novembre 1712.

J'ai dit ci-devant que la capitation avoit été connue & perçue depuis le commencement de la Monarchie Françoise & même sous les Empereurs Romains ; & en même tems j'ai observé que cette capitation étoit plutôt une Taille personnelle que ce que l'on conçoit aujourd'hui par cette taxe.

Quoiqu'il y ait plusieurs chefs de différence entre la Capitation & la Taille d'à présent,

néanmoins comme ce n'eſt véritablement qu'une ſeconde Taille, ou une crue ou augmentation de cette premiere Taille conſtante & perpétuelle, qui n'étoit pas ſuffiſante pour fournir à tous les beſoins, je ne crois pas en devoir faire un chapitre ſéparé non plus que du dixieme des biens, des étapes &c. & ce que j'en dirai ſera ſuffiſant pour mettre le lecteur au fait de la nature du vingtieme & autres taxes, dont le nombre a été augmenté jusques à un point étonnant ſous le regne actuel, ſans qu'on en voie l'Etat plus ſoulagé ou les ſujets plus heureux.

La capitation ne doit réellement être conſidérée que comme une augmentation à la Taille perſonnelle, & le dixieme des biens que comme une augmentation à la Taille réelle : c'eſt ainſi, comme je l'ai déjà dit, que le pratiquoient les Romains, lorsque leurs tributs ordinaires, qu'ils appelloient *Indictum*, n'étoient pas ſuffiſans, ils établiſſoient un accroiſſement qu'ils appelloient *Super-indictum*; & par la même raiſon les François peuvent nommer nouvelles Indictions toutes crues faites à la Taille, ſous quelque dénomination

que l'avarice ou la néceſſité les ait fait introduire.

La capitation a été extrêmement fatale à l'Angleterre en 1368. & 1380., la premiere fois en Guienne, & la ſeconde dans l'Angleterre même. En 1368. le prince de Galles, Duc de Guienne, ayant épuiſé ſes forces & ſes richeſſes à remettre Dom Pedre ſur le trône de Caſtille; couvert de toute la gloire des armes & voulant ſoutenir ſa réputation, réſolut de mettre, pendant cinq ans, ſur tous ſes ſujets de Guienne, Poitou & Xaintonge, une capitation d'un florin par feu, laquelle auroit produit douze cents mille livres par an. Il s'éleva à ce ſujet de grandes plaintes, qui furent fomentées par pluſieurs ſeigneurs mécontens. Charles V. qui régnoit alors en France, écouta leurs remontrances, & comme ſuzerain fit citer le prince de Galles à comparoître en perſonne, à courts jours, devant la chambre des pairs; & ſur un refus d'obéir, il lui déclara la guerre, & tous les pays que l'Anglois poſſédoit en France furent déclarés confiſqués & réunis à la couronne.

En 1380. le parlement d'Angleterre ayant ac-

accordé au roi Richard II. une taxe personnelle ou capitation ; laquelle devoit être payée par tous les sujets de l'un & de l'autre sexe, à l'exception de ceux qui n'auroient pas atteint l'âge de 16. ans ; l'excès de l'impôt, & les perquisitions indécentes que les collecteurs se mirent en devoir de faire, pour vérifier la naissance de ceux qui se prétendoient au-dessous de l'âge requis, causerent un soulevement général qui pensa bouleverser l'Etat.

Le P. d'Orléans dit que cette taxe étoit de 60. sous : mais M. Rapin de Thoyras prétend qu'elle n'étoit que de 12. & ce dernier sentiment paroît le plus vraisemblable, parce que la premiere somme auroit été certainement trop forte, en considérant que le prix de l'argent n'étoit alors en Angleterre qu'à cinq livres le marc.

Il y a toute apparence que la capitation, telle qu'elle se perçoit aujourd'hui, a été imaginée pour se prêter à la chimere des privilégiés. Un gentilhomme, un officier de justice, ou tout autre privilégié paie tranquillement la capitation, pendant qu'il se croiroit déshonoré & confondu avec la populace, si

on vouloit lui faire payer la Taille. La nécessité de s'accommoder aux préjugés des hommes, a forcé les princes à déguiser & à multiplier les impôts : cependant si les peuples vouloient faire réflexion que cette multiplicité cause de l'embarras dans la répartition & dans la levée, qu'elle exige plus d'officiers, de commis & de frais, ils seroient les premiers à solliciter que tout fût réduit à un seul subside équitablement divisé.

Au reste cette imposition n'a pris une dénomination bien constante & une forme bien réglée que sous le roi Louis XIV. qui l'établit pour le tems de la guerre par sa déclaration du 18. Janvier 1695.

Les Puissances avec lesquelles ce monarque étoit en guerre, paroissant insensibles à leurs pertes, & tirer même avantage de l'inclination qu'il témoignoit pour la paix, il lui fut nécessaire de trouver des secours proportionnés à l'état des affaires pour continuer la guerre aussi longtems que l'opiniâtreté des ennemis les porteroit à refuser la paix : & à cet effet il jugea à propos d'établir une capitation générale par feu ou famille, payable d'année en année pendant la durée de la guerre

ſeulement ; ſans qu'elle pût être continuée plus de trois mois après la paix conclue.

Le roi voulut que cette impoſition fût ſi privilégiée que, par arrêt du 26. Février 1695. il ordonna que la taxe de ceux dont les biens étoient ſaiſis réellement, ſeroit levée ſur le bail judiciaire, par préférence à tous créanciers.

Par autre édit du 31. Mai de la même année, les exploits & ſignifications faites pour le recouvrement de la capitation, furent déclarés exempts du droit de contrôle ; & par celui du 4. Juin ſuivant, les ſommes pour leſquelles les valets, ſervantes & autres domeſtiques ſont employés dans les rôles, doivent être payées par leurs maîtres & maîtreſſes, ſauf leur recours.

Pour faciliter la rentrée des deniers de ce recouvrement, il fut ordonné, par arrêt du 16. Février 1697. confirmé par celui du 11. Juillet 1702. aux payeurs des compagnies de retenir la capitation ſur les gages, qui ne pourroient cependant être ſaiſis que jusqu'à la concurrence de la capitation.

Par autre arrêt du 12. Mars au dit an 1697. les gentilshommes, exempts & privilégiés,

& les habitans des villes franches, ne peuvent jouïr de leurs privileges qu'ils n'aient acquité leur capitation.

Les collecteurs, les receveurs des Tailles & les receveurs généraux des finances, ont droit de jouïr, aux termes de l'arrêt du 25. Septembre 1696. qui déroge à l'article 19. de la déclaration du 19. Avril 1695. chacun pour leurs taxations de 4. den. pour livre de leur recette effective, à la charge, par les dits receveurs généraux des finances, de porter au trésor royal, dans les termes qui seront indiqués, par les résultats qui seront arrêtés au conseil, la partie entiere des rôles, moyennant quoi les receveurs généraux pourront user de contraintes à l'encontre des receveurs des Tailles, & autres receveurs qui sont tenus de leur remettre les deniers de leur recouvrement; & les dits receveurs des Tailles à l'encontre des collecteurs, pourront faire les mêmes contraintes que pour les deniers des Tailles; & cette disposition a été renouvellée par l'article XVIII. de la déclaration du 12. Mai 1701.

La paix ayant été conclue sur la fin de l'année 1697. & le roi voulant ponctuellement exécuter ce qui étoit porté par la déclaration

de 1695. ordonna par arrêt du 17. Décembre 1697. que la capitation ne feroit impofée & levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698. Mais les befoins ayant recommencé, à caufe de la guerre furvenue à l'occafion du teftament de Charles II. qui avoit déclaré Philippe duc d'Anjou, fecond fils de M. le Dauphin, héritier de toute la Monarchie d'Efpagne; le roi ordonna de nouveau l'établiffement de la capitation par déclaration du 12. Mars 1701. pour être levée pendant le tems de la guerre, fans qu'elle pût être continuée plus de fix mois au-delà de fa durée.

Suivant l'article V. de la dite déclaration, la taxe de la capitation doit être payée en deux termes, le premier en mars, & le fecond en juillet, & cet arrangement a été confirmé par arrêt du 27. Mars 1718.

Par l'article XXII. tout ce qui a rapport à ce recouvrement, eft exempt de papier timbré & de contrôle; & par l'article XXVII. la connoiffance en eft attribuée aux intendans.

Ce nouveau fubfide n'ayant pas paru fuffifant pour fatisfaire à toutes les dépenfes

de la guerre, il fut ordonné par arrêt du 3. Mars 1705. qu'outre la taxe entiere de la capitation, il feroit encore levé le dixieme ou 2. f. pour livre, ce qui a été confirmé par plufieurs autres arrêts fubféquens.

Suivant la déclaration du 7. Décembre 1706. la capitation doit être payée, par préférence à tous créanciers, fur le revenu des terres.

Pour faciliter aux comptables la reddition de leurs recettes, il a été ordonné par arrêt du 27. Décembre 1718. que les redevables, qui ont obtenu, l'année précédente, des modérations ou des décharges de leurs taxes, feront obligés de les remettre aux prépofés au recouvrement de la capitation, dans le premier mars prochain, fi non que, le dit tems paffé, elles feront nulles & de nul effet, & que les particuliers qui fe prétendroient impofés ailleurs & ne juftifieroient pas de leurs quittances dans le mois de la demande, feroient contraints au paiement des fommes portées par les rôles, fans espérance d'aucune réduction ni compenfation ; & les payeurs ne peuvent faire aucun paiement de gages, rentes &c. qu'en fe faifant remettre, par les parties

prenantes, une copie collationnée de la quittance de leur capitation; & défenses à leurs contrôleurs de contrôler, sans que la dite copie leur ait été représentée, ainsi qu'il a été ordonné par arrêt du 15. Décembre 1722.

Quoique le roi eût promis par la déclaration de 1701. que cette imposition n'auroit lieu que pendant la guerre, cependant elle subsiste encore, & il est probable maintenant qu'elle ne sera jamais abolie.

Comme il est de l'intérêt du Souverain, de faire passer les impôts directement de la main des peuples dans la sienne, & d'avoir une regle & une proportion, au moyen de laquelle le pauvre paie comme pauvre, & le riche comme riche, sans ministere de juge ni d'autorité, dont les frais surpassent le capital, toutes les fois qu'on est obligé d'y avoir recours, on crut satisfaire à ces deux importans objets, lors de l'établissement de la capitation. Le premier s'est trouvé rempli, je l'avoue; mais à l'égard des classes qui ont été formées en conséquence du réglement qui suivit la déclaration de 1701. on peut dire que cette opération n'a pas été bien réfléchie.

En effet pour renfermer les contribuables dans chacune des classes de leur état & profession, il a fallu forcer le subside du pauvre & modérer celui du riche, de maniere que l'un est accablé, pendant que l'autre ne porte pas à beaucoup près ce qu'il feroit en état de payer : ainsi il n'est pas tant nécessaire, *dit l'auteur du détail de la France*, de perfectionner ce réglement, que de le faire cesser d'être ridicule, parce que la qualité du sujet ne fut jamais la regle de sa richesse, & que les dignités ne dénotent pas plus les facultés d'un homme, que sa taille ou sa couleur.

La capitation, dans tout le royaume de France, peut monter, année commune, à la somme de 33. millions, suivant un état général qui a été dressé pour l'année 1724. qui est devenu public, & qui a peu varié jusqu'à ce jour.

A l'egard du dixieme des biens, tel qu'il a été établi par la déclaration du mois d'Octobre 1710. on ne l'a point connu avant le regne de Louis XIV. Le dixieme érigé par les rois Clotaire, Childebert, Charles-Martel, Philippe-Auguste, Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Long & le roi Jean, dont j'ai fait

mention ſous ces différens regnes, étoit un aide qui tenoit lieu de Taille, & ne faiſoit point, comme aujourd'hui, une impoſition diſtincte & ſéparée, aſſujettie à une forme & à une juriſprudence particuliere. Quoi qu'il en ſoit les événemens fâcheux que la France avoit éprouvés pendant la guerre à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, ayant épuiſé les finances, le roi fut obligé d'avoir recours à cette reſſource.

Les conférences des plénipotentiaires aſſemblés à Gertruidenberg, n'ayant eu aucun ſuccès, la guerre continua; & les ennemis ayant pris Douai, S. Venant, Bethune & Aire, il fallut chercher de nouveaux moyens pour ſoutenir la guerre. La ſituation de l'Etat ne pouvoit être plus preſſante, l'épuiſement total des reſſources particulieres depuis 22. ans, faiſoit plus que jamais déſeſpérer de maintenir l'honneur de la nation. Dans cette extrêmité, & après avoir entendu les expédiens propoſés par pluſieurs perſonnes verſées dans les finances & aſſemblées à cet effet, on n'en trouva point de plus convenable que d'établir le dixieme du revenu de tous les fonds & généralement de tous les biens.

L'imposition en fut ordonnée, comme je viens de le dire, par la déclaration du mois d'Octobre 1710. Cette levée étoit un remede extrême & violent, & les ennemis de la France se persuaderent que l'établissement en seroit impossible : mais ayant vu que tous les sujets se prêtoient aux besoins de l'Etat, & que le recouvrement s'en faisoit paisiblement & sans résistance, ils regarderent ce dixieme comme une ressource inépuisable ; & on peut dire que ce fut un des principaux motifs qui les détermina à la paix. Ils s'en expliquerent même assez clairement pour n'en laisser aucun doute : mais quelqu'en ait pu être l'opinion générale, l'événement cependant ne répondit pas aux grandes espérances que le ministere avoit conçues de cette imposition, & à la crainte que sa création avoit inspirée aux Puissances ennemies ; car les plus fortes années n'ont pas passé 24. millions, après déduction faite des décharges & des modérations. L'auteur des mémoires de la régence prétend que le plan de cet ouvrage & la régie étoient également vicieux.

Le dixieme des biens fonds n'a produit net au total que 140. millions ; le clergé offrit

huit millions pour en être déchargé, & ses offres furent acceptées dans l'assemblée de 1711. l'ordre de Malthe non compris : les évêchés de Metz, Toul, Verdun & Perpignan donnerent en particulier 142. mille livres. La province d'Alsace en fut aussi déchargée moyennant une somme de deux millions neuf cents soixante & treize livres, qu'elle paya presque toute en créances qu'elle avoit sur le roi, pour des fournitures de grains & de vivres.

La perception de cet impôt subsistoit encore à la mort de Louis XIV. mais le roi régnant, voyant la paix conclue avec toutes les Puissances de l'Europe, & l'Etat tranquille au-dedans, supprima par son édit du mois d'août 1717. la levée du dixieme de tous les biens fonds, à la réserve toutefois du dixieme sur les parties prenantes employées dans les états du roi, qui n'auroient point été réduites, dont la retenue a continué de se faire par les payeurs d'icelles : & la totalité de cette retenue pouvoit monter année commune à la somme de deux millions : mais l'avantage qui résultoit de cette restriction est totalement disparue par cette multitude de nouveaux im-

pôts, que les befoins de l'Etat ont mis Louis XV. dans le cas de créer & de prélever.

L'impofition fous le nom *d'Etapes* doit être auffi confidérée comme une crue de la Taille, qui femble, comme elle, être devenue perpétuelle depuis 1666. c'eft pourquoi j'en parle dans ce chapitre, comme faifant maintenant partie de la Taille. J'en vais donc rechercher l'origine & le progrès jusqu'à ce jour.

Sous le nom d'étapes, on entend les vivres que l'on donne aux foldats, lorsqu'ils font en marche; différens de ceux que l'on appelle munitions, qui défignent la fubfiftance que l'on fournit aux troupes, lorsqu'elles font en garnifon.

Cette pratique eft très ancienne, & l'on en voit plufieurs veftiges dans la jurisprudence des Romains. *Annona panis, vini, pabuli ac cœterarum frugum, præter ftipendium pecuniarum, militibus tam ftationariis quam proficifcentibus, concedi folebat.* Non feulement ils avoient une grande attention à faire fournir la fubfiftance à leurs troupes pendant qu'elles étoient en marche, mais ils prenoient encore foin de leur faire conftruire des logemens appellés *Manfions*, ce qui revient à

ce que de nos jours on entend par Casernes, telles que la province de Languedoc en a fait bâtir, pour que ses habitans ne fussent pas exposés à recevoir chez eux des hôtes souvent turbulens & toujours à charge; & telles que le roi avoit ordonné qu'il en fût construit dans tous les lieux de passage du royaume, par ordonnance du 25. Septembre 1719. qui n'a pas eu d'exécution, quoique la plus grande partie des frais en eût été faite, & que l'avantage du public & des officiers des troupes ne fût pas à révoquer en doute : mais ce n'est pas la premiere fois que l'intérêt particulier, la jalousie contre l'auteur d'un projet ou la négligence des gens en place ont fait échouer les établissemens le plus visiblement utiles.

Outre les Casernes que les Romains avoient établies dans les lieux de passage, il y avoit des greniers & des magasins publics, dans lesquels on rassembloit, aux dépens du trésor public, des bleds, des chairs salées & autres denrées, qui étoient sous l'inspection & la direction du gouverneur de la province, qui devoit veiller à ce qu'elles fussent délivrées

aux ſoldats, ſaines, de bonne qualité & dans la quantité preſcrite.

Sur quelques plaintes d'infidélité de la part des diſtributeurs, l'empereur Valentinien ordonna qu'il y auroit, dans chaque manſion, des meſures de cuivre ou de pierre, avec des balances & des poids bien étalonnés, pour meſurer & peſer les proviſions, avant que d'en faire la délivrance aux troupes.

Lorsque les Empereurs ordonnoient quelques mouvemens de troupes, ils faiſoient publier leur marche par des affiches, qui marquoient les endroits où elles devoient loger & ſéjourner, afin que ceux qui étoient chargés du ſoin de la fourniture des vivres & du logement, euſſent le tems de ſe préparer à l'un & à l'autre; c'eſt ce qui ſe pratique de nos jours en France, les extraits des routes, que la cour envoie dans les provinces, y tenant lieu de cette publication.

S. Ambroiſe dépeint exactement la marche des troupes dans l'empire. „ Le Soldat Ro„ main, *dit-il*, ne ſuit pas à ſon gré la route „ qu'il lui plait, il ne va point par des che„ mins détournés, l'empereur détermine ceux

„ qu'il doit ſuivre. Il va par la droite & „ grande route, il y trouve des vivres & „ des gîtes préparés : ſes ſéjours ſont mar- „ qués après trois jours de marche &c."

Les François, ayant conquis la Gaule, obligerent leurs nouveaux ſujets à leur fournir des vivres, lorſqu'ils marcheroient à la guerre. Les établiſſemens des Romains, ſi utiles & ſi avantageux à la milice & aux peuples, ou étoient ignorés ou furent mépriſés. On y vit ſuccéder le déſordre, le pillage & la vexation. Lorſque les armées paſſoient les frontieres, elles étoient obligées de ſe munir de vivres pour trois mois & d'habits pour ſix, à compter du jour qu'elles ſortoient les marches ou les limites du pays; &, au rapport de Mezerai, il n'étoit pas permis aux ſoldats de rien prendre dans le pays ennemi ; les ſeigneurs qui les conduiſoient étoient reſponſables du pillage, parce que ce pillage ſe faiſoit par ordre & méthodiquement, pour être diſtribué de même après la campagne, ſuivant la qualité de chacun : mais de retour en France, rien n'arrêtoit l'avidité du ſoldat, & le peuple fut

tourmenté de la ſorte, jusqu'au regne de Charles VIII.

Ce prince fit pluſieurs beaux réglemens pour l'ordre & la discipline militaire. François I. & Henri II. en ont fait auſſi de très ſages & de très utiles: mais le déſordre étoit ſi invétéré, & les troubles de l'Etat étoient ſi fréquents, que l'on peut dire qu'ils n'ont commencé à être exécutés que ſous Louis XIII. & qu'ils n'ont reçu leur véritable perfection que ſous Louis XIV. C'eſt ſous ce prince que la fourniture de l'étape a pris une forme conſtante & réglée; & c'eſt lui qui, pour décharger entiérement les communautés de cette fourniture, l'a remiſe par bail à des entrepreneurs qui ne l'obtiennent qu'au rabais.

Il a fait à ce ſujet différens réglemens, tant pour l'ordre de la diſtribution, que pour la fixation de la qualité & de la quantité de la denrée. Ils ſembloient avoir prévenu tous les abus dont cette fourniture étoit ſuſceptible, cependant ce prince jugea à propos de la ſupprimer par ſon ordonnance du 15. Avril 1718.

Pour

Pour y ſuppléer, il accorda aux troupes une augmentation de ſolde, au moyen de laquelle elles devoient pourvoir à tous leurs beſoins : mais ayant été informé que, non obſtant cette augmentation, les troupes avoient peine à ſubſiſter dans leurs marches, que toute l'attention des commandans ne pouvoit empêcher les ſoldats d'exiger de leurs hôtes une partie de leur ſubſiſtance, & qu'il arrivoit fréquemment qu'il ne ſe paſſoit, dans chaque lieu de paſſage, des vivres & denrées ſuffiſantes pour leur conſommation, Louis XV. ſe détermina à rétablir l'étape par ſon ordonnance du 13. Juillet 1727. pour avoir ſon exécution au premier Janvier 1728. Comme cette ordonnance raſſemble tous les détails & toutes les diſpoſitions, dont les précédentes avoient reconnu l'avantage & la néceſſité, & que d'ailleurs elle eſt généralement connue, je me contente de l'indiquer.

Le fond que requiert le paiement de cette conſommation s'impoſe ſur les peuples avec la Taille, dont elle eſt une crue. Elle eſt plus ou moins forte, ſuivant la conſommation des troupes ; & quand le fond n'eſt pas ſuffiſant, le roi y ſupplée par la ſolde des troupes,

laquelle tombe en revenant-bon, pendant leur route, ou par un fond extraordinaire, en cas que ce revenant-bon joint à l'impoſition ne ſuffiſe pas.

Outre les ſubſides qui ſe levent en France pour être portés dans les coffres du roi, il y en a d'autres qui ſont impoſés ſur les habitans des villes, bourgs & bourgades, ou ſur les marchandiſes ou denrées qui s'y conſomment, pour être employés aux réparations, fortifications, entretenement de pavés, ponts, portes, foſſés, puits & autres néceſſités publiques.

En l'an 1183. Philippe-Auguſte fit fermer de murs & entourer de foſſés, toutes les villes de ſon domaine : mais par la ſuite ces fortifications ayant été jugées contraires à la tranquillité publique, elles ont été démolies. Comme la plupart des villes étoient riches, la politique a profité de toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées pour diminuer leurs facultés. Leur pauvreté & leur miſere actuelle excedent leur puiſſance & leurs richeſſes paſſées. Les fonds y manquent pour les dépenſes les plus indiſpenſables ; les édifices publics tombent en ruine, le pavé eſt impraticable :

mais comme les motifs, qui ont donné lieu à leur abaissement, ne subsistent plus, il semble qu'il seroit tems de les relever d'un état d'humiliation, qui influe nécessairement sur ce courage si avantageux au maintien de la société, sur l'émulation, sur les arts, sur le commerce & par conséquent sur l'opulence de l'Etat.

Ces deniers sont vulgairement appellés communs d'octrois; communs parce qu'ils tournent au profit commun des citoyens & du royaume; d'octroi, parce qu'on ne peut en faire l'impôt, sans que le roi en ait octroyé la permission.

Cette permission royale n'étoit pas nécessaire autrefois, il suffisoit d'avertir l'officier du roi du ressort: mais cet usage a été aboli par la connoissance des abus dont il étoit susceptible. En effet les plus accrédités procuroient ces sortes d'impôts, pour les employer à leurs affaires particulieres, ce qui ruinoit les communautés, & retardoit la rentrée des autres contributions: ainsi les villes & communautés doivent maintenant se pourvoir au conseil du roi, lequel après avoir reconnu la nécessité de l'exposé permet l'imposition par

arrêt, qui doit être revêtu de lettres patentes; & qui doit ſpécifier la deſtination à laquelle les deniers doivent être néceſſairement employés, ſans qu'il ſoit permis d'impoſer aucune & plus grande ſomme que celle ordonnée par l'octroi.

Cette nature de deniers eſt ſi favorable & ſi privilégiée, non ſeulement par les conſtitutions des Empereurs Romains & de l'empire d'Allemagne, mais par les loix & coutumes de la France, que toutes maiſons, corps d'égliſe & toutes perſonnes privilégiées & non privilégiées, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, ſans exception ni réſerve, doivent y contribuer; ſoit que l'impoſition ſe faſſe par rôles ſur les habitans, ſoit qu'elle ſe faſſe ſur les denrées entrantes dans les villes. La raiſon de cette faveur & de ce privilege eſt que ces dépenſes intéreſſent la ville en général & chacun de ſes habitans en particulier. Les conſtitutions civiles & canoniques ont appellé cette contribution louable & recommandable; & un citoyen qui refuſeroit de s'y ſoumettre, mériteroit d'être dégradé du titre & de l'honneur d'être citoyen & d'être privé de tous les privileges & commodités qui ap-

partiennent à la ſociété : *civis non ſuccurrens civitati ſuæ, perdit nedum civitatem ſed & privilegia civitatis.* Ce ſont les termes d'une des conſtitutions de l'empereur Auguſte, que les Loix Françoiſes ont adoptée, & qui ſe trouve particuliérement confirmée par un arrêt du mois de Mars 1552.

Les rois, pour ſubvenir aux frais de la guerre, prenoient anciennement tantôt une partie de ces deniers & tantôt le tout : ce qui cauſoit beaucoup de dérangement dans les affaires des communautés, ſans former un objet certain dans les finances : mais depuis l'édit du mois de Décembre 1663. vérifié le 31. du dit mois, la premiere moitié des octrois a conſtament été perçue au profit du roi & réunie au bail général des aides, dont elle fait partie depuis ce tems. En conſéquence il eſt dit par l'article II. du titre des octrois de l'ordonnance de 1681. que les dettes, ſubſiſtances, rentes & autres charges, tant générales que particulieres, des villes, bourgs & communautés, doivent être priſes ſur la ſeconde moitié appartenante aux dites villes, bourgs & communautés.

L'an 1514. François Premier créa, en titre

d'office, des contrôleurs des deniers communs, pour veiller à ce que les deniers fussent employés sans être divertis; mais suivant leur destination.

En 1550. Henri II. créa en chaque généralité un conseiller sur-intendant des deniers communs des villes, par devant lequel les receveurs devoient répondre de l'administration des dits deniers; cet office fut supprimé par l'article 94. des Etats d'Orléans; rétabli en 1585. & derechef supprimé en 1588. pour être réuni aux trésoriers de France.

Jusqu'en 1581. la recette des octrois s'exerça par des officiers municipaux, élus par les corps des communautés: mais sur le motif que les villes nommoient souvent des receveurs insolvables qui divertissoient les deniers de la communauté, Henri III. créa & érigea cet emploi, en titre d'office royal, par édit du dit an 1581. aux termes duquel il fut permis aux villes de présenter au monarque trois sujets, dont il en choisiroit un, qui seroit pourvu moyennant finance.

Il y a eu plusieurs édits de suppression & de création de ces offices depuis celui-ci: mais je crois inutile d'entrer dans ce détail; & je

les pafferai fous filence, pour venir à celui du mois de Juillet 1689. qui unit les dits offices à ceux des receveurs des Tailles.

Louis XIV. informé que, malgré l'application qu'il s'étoit donnée, depuis plufieurs années, pour faire liquider & acquiter les dettes des communautés, pour en régler les charges & empêcher que les revenus ne fuffent mal employés, il reftoit néanmoins beaucoup d'abus, tant à l'égard des adjudications, que dans la recette & la dépenfe qui en étoient faites avec beaucoup de confufion, créa par édit du mois de Juillet 1689. & érigea en titre d'office formé, des receveurs des deniers communs d'octrois anciens & alternatifs en chacune des élections du royaume, qu'il déclara joints, unis & incorporés à chacun des offices anciens & alternatifs des receveurs des Tailles des mêmes élections, fans être tenus de prendre des provifions des dits offices de receveurs des octrois, ni de prêter aucun ferment.

Les contrôleurs qui avoient été créés par édit du mois Mars 1514. ayant été depuis fupprimés, furent créés de nouveau par édit du même mois de Mars 1694.

Les offices des receveurs des octrois furent ſupprimés & recreés par édit du mois de Janvier 1709. & désunis de ceux des receveurs des Tailles, ſur le fondement que les ſoins & l'application, que les dits receveurs des Tailles étoient obligés de donner au recouvrement des impoſitions dont ils étoient ſpécialement chargés comme tels, ne leur permettoient pas de vaquer aux fonctions qu'exigeoient les recettes des octrois, avec toute l'attention & l'aſſiduité néceſſaire à ces offices municipaux, pour la bonne adminiſtration des affaires communes.

Toutes ces différentes créations ayant introduit beaucoup de variété dans les fonctions ainſi que dans les droits & taxations des receveurs & des contrôleurs, le roi actuellement ſur le trône jugea à propos de faire une nouvelle ſuppreſſion & création par édit du mois de Juin 1725. afin de rétablir l'uniformité dans les fonctions, & l'égalité dans les droits & taxations. Ces dernieres ſont réglées par l'article IV. du dit édit à 2. ſous pour livre en dedans, & un ſou pour livre en dehors ſur les octrois, tarifs, ſubventions & autres impoſitions, dont il eſt

doit appartenir, favoir les 2. f. en dedans aux receveurs en exercice & le fol en dehors aux contrôleurs auffi en exercice; & de 2. fous pour livre en dedans fur les revenus patrimoniaux: favoir 16. deniers aux receveurs en exercice, & 8. den. aux contrôleurs auffi en exercice outre & par deffus les droits de contrôle des quittances; & le prix de la finance fut réglé fur le pied du denier 12. du produit des taxations.

Les comptes des deniers d'octrois doivent être rendus aux chambres des comptes, & ceux des deniers patrimoniaux le font pardevant le juge principal de la ville & les officiers municipaux, conformément à l'article 95. de l'ordonnance d'Orléans.

Comme le regne de Louis XIV. a été plus long que celui d'aucun des rois qui aient occupé le Trône François, que ce prince a eu des guerres continuelles à foutenir contre plufieurs Souverains réunis & fouvent contre tous enfemble, & qu'il a porté la grandeur, la magnificence & la majefté bien au-delà de fes prédéceffeurs, il a eu befoin de fubfides proportionnés à ces différens objets de dépenfes: c'eft pourquoi il a plus

levé de deniers sur ses peuples, qu'il n'en a été levé pendant les trois siecles qui l'ont précédé : mais si l'on considere l'établissement des manufactures, le commerce étendu jusqu'aux extrêmités de la terre, l'or & l'argent multipliés par la découverte du nouveau monde, il paroîtra que cette augmentation d'impôts, quoiqu'immense, a dû nécessairement suivre le progrès des fonds de terre, de l'industrie & des denrées, qui ont augmenté dans la même proportion que l'espece, étant certain qu'on n'exécuteroit pas plus aujourd'hui avec cinquante millions, qu'on auroit fait sous le regne de Charles VII avec trois ou quatre. C'est avoir vécu dans les plus profondes ténebres, que de dire, comme bien des gens le publient journellement sans réflêchir sur la différence des choses & des tems, qu'il faudroit réduire les impositions à l'ancien pied.

Dès la premiere année du regne de Louis XIV, c'est-à-dire, de l'année 1643. à 1644. les Tailles & crues y jointes se trouverent monter à cinquante millions trois cents cinquante neuf mille deux cents sept livres. En 1662. qui est la premiere année du ministere

de M. Colbert, elles n'étoient qu'à 41. millions. En 1683. derniere année de sa gestion elles furent à 42. millions, & en 1715. lorsque Louis XIV. mourut elles étoient à 45. millions 500. mille Livres. En 1643. le marc d'or étoit à 327. liv. 8. s. 10. den. & celui d'argent à 25. liv. mais en 1715. le premier étoit à 600. liv. & le second à 40. liv.

Pendant les soixante douze années du regne de Louis XIV. il a été levé, tant pour les Tailles que pour toutes les autres natures d'impositions, ventes d'offices & autres droits, environ 18. milliards, ou 180. fois cent millions, ce qui revient, année commune, à deux cents millions cinq cents mille livres.

Aussitôt que le roi régnant fut monté sur le trône, il fit connoître à ses peuples, par sa déclaration du 7. Décembre 1715. le désir extrême qu'il avoit de les soulager, en commençant par supprimer les impositions extraordinaires : mais il les prévint en même tems sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvoit de leur donner ce témoignage de sa bonté ; car suivant cette déclaration, „ il n'y avoit pas le „ moindre fond dans le trésor royal, ni dans „ ses recettes pour satisfaire aux dépenses les

„ plus urgentes; le domaine de la couronne „ étoit entiérement aliéné, les revênus de „ l'Etat presque anéantis par une infinité de „ charges, les impositions ordinaires consom„ mées par avance, les arrérages de toute „ espece accumulés depuis plusieurs années, „ le cours des recettes interverti, & une si „ grande multitude de billets, d'ordonnances „ & d'assignations anticipées, qu'à peine „ pouvoit-on en faire la supputation".

Suivant l'Etat général des dettes de la nation, à la mort de Louis XIV. dont M. le Régent rendit compte au public sur la fin de l'année 1720. il paroissoit qu'elles montoient à deux milliards, soixante deux millions, cent trente huit mille une livre, & que par les opérations de la régence, elles avoient été réduites à 339, 898, 062. livres; & les revenus de l'Etat augmentés & améliorés de 83. millions 317. mille 972. livres: mais la suite a bien fait voir que ce calcul n'avoit rien de réel, & que tout le discours qui l'accompagnoit, étoit un reste de l'illusion du systême.

CHAPITRE X.

Examen des différens moyens proposés pour réformer la Taille.

IL s'EST introduit tant d'abus & d'injustices dans la répartition de la Taille arbitraire, que l'on ne doit point être surpris de voir la misere extrême qui regne dans les provinces soumises à cette forme; & quelque longue qu'ait pu être la paix dont jouït la France, le désordre n'en a pas moins subsisté, parce que la paix n'en a point détruit le principe.

L'incertitude de la répartition a tellement répandu la terreur dans l'esprit des peuples, qu'ils n'osent compter sur la possession de leurs héritages & de leurs denrées; ils n'osent se vêtir & se nourrir commodément: ils n'osent même faire rapporter à la terre tout ce qu'elle seroit capable de produire; ils ne savent si la cotisation ne sera pas leur dépouille entiere: on les force à ne reconnoître que l'argent pour véritable richesse; & cette fatale préférence leur fait faire journellement par prudence, ce que l'on voit pratiquer aux banqueroutiers

de mauvaiſe foi ; c'eſt-à-dire, vendre promtement & à vil prix leurs denrées, pour les ſouſtraire aux pourſuites l'un de ſon créancier & l'autre du collecteur.

Le peuple eſt miſérable, parce qu'il manque des denrées néceſſaires & des autres commodités de la vie. Le cultivateur & l'ouvrier ſont ruinés, parce qu'ils ne peuvent ſe défaire de leurs productions ou de leurs fabriques à un prix convenable & proportionné : l'un pour ainſi dire meurt de faim, & l'autre de réplétion, pendant que la compenſation de ces deux extrêmités les ſauveroit réciproquement.

La diminution dans les richeſſes & dans le commerce a commencé avec les injuſtices de la Taille, & cette diminution devient ſenſible à meſure que cet impôt ſe multiplie. Je ne m'étendrai pas d'avantage ſur les maux inévitables qui en ſont la ſuite ; ils ne ſont que trop connus : mais il n'en eſt pas ainſi du principe, la plus grande partie, même des perſonnes employées au manîment des affaires, ſont dans l'erreur à ce ſujet. Ils les attribuent uniquement à la quotité ; c'eſt-à-dire, à la maſſe totale des impoſitions de toute nature,

qu'ils estiment trop lourde, pendant que l'on ne doit s'en prendre qu'à la crainte qu'inspirent l'incertitude & les vices de la répartition.

La Taille est beaucoup plus forte dans les villes tariffées, que dans celles où elle est arbitraire : car non seulement il faut lever la somme principale demandée par le roi ; mais encore le fermier doit y trouver les frais de sa régie & le fruit de sa peine. Cependant les lieux où la faculté du tarif a été accordée, sont tout d'un coup devenus riches & abondans. Les villes de Honfleur & du Pontaudemer ne l'ont pas plutôt obtenu, que de désertes qu'elles étoient, elles se sont trouvées habitées, ont payé sans peine le double de ce qu'on y imposoit auparavant, & se sont obligées chacune à la construction d'un pont, ce qu'elles ont exécuté.

L'auteur du détail de la France prétend que, depuis 200. ans à rétrograder de 1707. les revenus du roi & les biens-fonds ont presque doublé de 40. ans en 40. ans ; parce que la découverte du nouveau monde a multiplié l'espece dans cette même proportion ;

& que, quoique les conquêtes de Louis XIV. aient augmenté la France d'un dixieme au-moins, ces mêmes revenus n'ont cependant augmenté que d'un tiers depuis 1660. jusqu'en 1707. ce qui n'eſt pas en proportion avec les époques précédentes, ni avec l'augmentation ſurvenue ſur toutes les denrées de l'Europe.

En effet tous les deniers qui ſe levent en France, & que l'on peut arbitrer année commune à 200. millions, ne reviennent qu'au 18[e]. des biens qu'elle produit : en voici une preuve aſſez apparente.

M. de Vauban & quelques autres qui ont écrit ſur cette matiere, prétendent qu'il y a environ vingt millions de ſujets dans ce royaume, qui y vivent des biens qu'il produit ſans ſecours étranger ; & ils ſuppoſent que chacun de ces ſujets dépenſe 10. ſ. par jour, le fort pour le foible, tant pour ſa nourriture, que pour le logement, vêtement, bâtimens de terre ou de mer, réparations, améliorations d'héritages &c. d'où il réſulte que la France doit fournir annuellement trois milliards 640. millions, en ſorte que, ſi le roi

leve

leve 200. millions, la cotte-part générale de l'impoſition ne reviendra qu'au 18e. ou environ du produit total.

Les Anglois paient, ſans murmurer, le cinquieme du revenu de leurs biens : la contribution de la Hollande va presque à la troiſieme partie ; cependant en général on voit peu de pauvres dans l'un & l'autre pays ; c'eſt-à-dire, que qui que ce ſoit n'y eſt mendiant par état & qu'il n'y a perſonne aſſez miſérable, pour être réduit au pain, à l'eau & à la nudité.

On diroit que ceux qui ont établi la Taille, ont cherché à peſer ſur le peuple par la forme bien plus que par le fond : mais pourquoi un établiſſement auſſi intéreſſant a-t-il été auſſi mal fait dans ſon origine ? C'eſt qu'il eſt populaire : non qu'il le ſoit quant au ſubſide ; car le peuple ne ſe ſeroit pas forgé lui-même une chaîne auſſi lourde, puisque c'eſt au contraire pour s'en débarraſſer qu'il a ſi long-tems battaillé : mais il eſt populaire quant à la forme de l'impoſition & de la perception.

Si Charles VII. qui a rendu les tailles perpétuelles, avoit été aſſez abſolu, il ſe ſeroit

bien donné de garde de préférer une pratique auſſi ruineuſe, à l'impoſition ſimple & équitable d'un 20e. 15e. ou 10e. du revenu des fonds de terre & de l'induſtrie: mais comme dans ces tems l'autorité étoit malheureuſement diviſée, ſurtout à l'égard des impôts, ſur lesquels le peuple ſe prétendoit en droit d'ordonner puisqu'il les payoit, ce prince ne put ſe dispenſer de le laiſſer maître de la répartition & de la levée: heureux encore! qu'il voulût bien conſentir à en ſupporter la charge. C'eſt une remarque de l'éditeur des mémoires de M. de Sully, à qui il fait dire expreſſément que tous les changemens qu'on peut faire à un édifice élevé ſur d'auſſi mauvais fondemens, ne ſervent qu'à le charger d'avantage, & à le rendre encore plus défectueux.

C'eſt ainſi que la néceſſité fâcheuſe où les rois de France ſe ſont quelquefois trouvés de condescendre à des vues tumultueuſes & populaires, a donné naiſſance à des réglemens pernicieux, qui n'ont pu devenir meilleurs par la ſuite, quelques ſoins que l'on y ait apportés, parce que ce qui eſt vicieux dans ſon

principe, l'eſt perpétuellement dans ſes conſéquences. Le plus court & le plus avantageux en pareil cas eſt de détruire & de réédifier ſur de nouveaux fondemens.

Comme ce fardeau étoit ſupportable dans ſes commencemens, que chacun ſe rendoit justice & ſe faiſoit un point d'honneur de payer au-delà du tau commun, tant que cet esprit d'émulation & d'équité ſubſiſterent, le mal ne fut pas fort ſenſible : mais l'un & l'autre firent bientôt place à l'intérêt perſonnel. Ces mêmes hommes, ſi juſtes dans la répartition de l'impôt, ſi empreſſés à l'acquiter, mirent tout en œuvre pour s'y ſouſtraire. Les plus puiſſans le rejetterent ſur les plus foibles. Les exemptions furent recherchées avec avidité. Les rois, qui trouvoient par-là des ſecours promts, faciles & abondans, les multiplierent à l'infini. Le fardeau augmenta, non ſeulement par l'affranchiſſement des Tailles, mais encore par les droits qui leur furent attribués en conſéquence de leurs acquiſitions, ſource des déſordres & de leur accroiſſement journalier.

Cependant, ſelon le même M. de Sully, juge compétent en cette partie „ la bonne ou

„ la mauvaiſe adminiſtration des finances, eſt
„ le point le plus eſſentiel & le plus intéreſ-
„ ſant du gouvernement. C'eſt par le moyen
„ des finances qu'on fait tout, & ſans elles
„ on ne ſauroit rien faire. C'eſt de-là que
„ dépend le ſoulagement ou l'accablement des
„ peuples. C'eſt de-là que dérivent les bons
„ ou les mauvais ſuccès des deſſeins & des
„ entrepriſes, c'eſt ce qui cauſe la grandeur
„ ou la ruine des empires".

Ce ſont ces grands motifs qui ont excité pluſieurs citoyens à chercher les moyens de rectifier les vices de l'impoſition actuelle, & de dreſſer à ce ſujet les mémoires que je vais parcourir, pour rechercher avec le lecteur le jugement qu'on en doit porter.

Le Sr. *de Fougerolles* préſenta en 1711. un mémoire au conſeil tendant à la réformation de la Taille. Le miniſtre le donna à examiner à une perſonne, dont M. de Boulainvilliers a conſervé la réponſe dans ſes ouvrages ſur les finances. „ Il eſt dangereux de heur-
„ ter la coutume, *dit cette réponſe*, on s'expoſe
„ à paſſer pour novateur. Il y a plus de
„ treize ſiecles que l'Etat ſe gouverne lui-
„ même, il roule ſur un pivot d'où il ſeroit

„ dangereux de le tirer. Une maſſe auſſi „ lourde que le royaume, court risque de „ périr quand on en veut changer le mobile. „ L'adminiſtration d'un Etat eſt toute mé- „ chanique : mais la préciſion eſt une folie, „ puisque, par l'événement, la routine pro- „ duit le même effet ſans tant de préciſion „ ni d'exactitude".

Les inquiétudes que donnoit la guerre malheureuſe que la France avoit alors à ſoutenir, ou les vices du projet propoſé empêcherent apparemment le conſeil d'y faire une plus grande attention ; car cette réponſe eſt par elle-même vague, fauſſe & dangereuſe.

Il n'y a point treize ſiecles que l'Etat roule ſur le même pivot, la finance dont il s'agit ici a éprouvé autant de variations que la néceſſité des circonſtances l'a exigé.

Les Francs ayant trouvé la Gaule épuiſée d'argent, convertirent les contributions en denrées, & par la ſuite elles furent remiſes en argent. Charlemagne établit le ſervice des fiefs. Les guerres ſaintes ont donné naiſſance à diverſes impoſitions, dont la perception étoit toute différente de celle ordonnée par les réglemens de Charles VII. & de ſes ſuc-

ceſſeurs. Si les circonſtances, dans leſquelles la ſageſſe du gouvernement a dicté ces réglemens, ne ſont plus les mêmes, pourquoi ne les pas changer? Un Etat ne ſe gouverne point ſeul, comme l'inſinue cette réponſe, & jamais la routine ne fut la regle des empires, qui ne ſe ſoutiennent, au contraire, que par la vigilance & par l'attention des plus grands génies; & ſi cette pernicieuſe maxime étoit admiſe, quelle différence y auroit-il entre les Caſſiodore, les d'Amboiſe, les Sully, les Richelieu, les Colbert & ces miniſtres lâches & imbéciles, qui ont laiſſé crouler les royaumes dont le gouvernement leur a été confié? On objecte encore le travail & la nouveauté; ces motifs, enfans de la foibleſſe & de l'indolence, peuvent-ils être mis en parallele avec le bien général? ſuffiſent-ils pour qu'on laiſſe gémir les peuples dans la miſere, & pour qu'on ne s'oppoſe pas à la diminution des forces de la ſociété? car une famille, une ville, une province, un royaume, ne ſont forts & puiſſans dans leur total, qu'autant que ſont forts & puiſſans les membres qui les compoſent.

La France paroît inépuiſable; & c'eſt peut-

être sa force, sa bonté & ses ressources naturelles qui font négliger les avantages que l'on pouroit y ajouter. Ce préjugé malheureux avoit déjà pris naissance dès le tems de Charles VIII. qui disoit à Machiavel lorsqu'il le vit à Florence : „ Mon royaume est une prai-„ rie abondante, dans laquelle paît une mul-„ titude innombrable de brebis, avec des „ toisons d'or, que je puis tondre aussi sou-„ vent qu'il me plait".

M. Le Bret que j'ai souvent cité, & qui avoit de grandes connoissances, prétend que l'imposition sur les denrées est la plus juste & la plus égale, parce que tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans exception, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent, ou consomment, *quia hoc vectigal onus est mercium & non personarum.* Rome, *dit-il*, regardoit cette imposition comme le plus ferme & le plus solide appui de son empire.

Ceux qui sont contraires à ce systême soutiennent que les nouveaux droits ont toujours été ruineux, qu'ils diminuent les consommations, qu'ils alterent le commerce, & qu'ils ne peuvent être portés assez haut pour suffire

à toutes les dépenſes de l'Etat. Ils diſent pour appuyer cette objection, qu'il y avoit autrefois une très bonne manufacture de chapeaux en Normandie qui produiſoit de gros droits d'entrée & de ſortie, que l'on doubla ces droits, & qu'auſſitôt les ouvriers paſſerent à l'étranger, où ils établirent la même fabrication, qui y étoit inconnue auparavant, & que les droits tomberent à la ſix ou ſeptieme partie de leur produit : qu'un impôt fort léger fit pareillement transporter chez l'étranger la fabrication des cartes, dont les François fourniſſoient l'Europe & l'Amérique ; que les pipes à tabac & la baleine préparée ont eu le même ſort & qu'il en eſt de même des vins.

L'exemple des villes tariffées fait contre ces objections, qui ne peuvent avoir de force qu'à l'égard des marchandiſes & denrées qui ſortent pour l'étranger : mais ſi on ſe déterminoit à cadaſtrer la campagne, on pouroit tirer un parti très avantageux des impôts ſur les conſommations des villes cloſes, comme on le pratique en Eſpagne, en Hollande & dans quelques villes de France. Par ce moyen l'induſtrie des villes, qui eſt la plus

difficile à taxer, le feroit naturellement & fans injuftice; & tous les privilégiés fe verroient forcés de contribuer à l'impôt commun, au grand foulagement des autres citoyens, auxquels ils font à charge depuis fi long-tems; à l'égard de l'induftrie de la campagne, il n'eft pas impoffible de trouver des moyens de la fixer avec équité.

M. de Vauban frappé des maux que caufe l'injuftice de la Taille, dépouillé d'intérêt, homme habile, confommé par l'expérience, appliqué pendant toute fa vie à une forte d'exercice qui femble néceffaire pour former un grand plan, parce que tout fe fait par mefures, par combinaifons & par comparaifons, & parce que les parties d'un tout doivent avoir entre elles des rapports géométriques; M. de Vauban, dis-je, nous a donné un projet dans lequel on trouve partout un fidele fujet, un bon citoyen, un grand fond de probité & d'amour pour le bien public & une faine politique; c'eft le projet de fa dixme royale.

Il affure lui-même qu'il avoit parcouru, pendant plus de quarante ans, toutes les provinces du royaume, & que par-là il avoit

eu le tems de donner carriere à ſes réflexions, de remarquer les bons & mauvais pays, d'en examiner l'état & la ſituation, de même que celui des peuples dont la pauvreté avoit ſouvent excité ſa compaſſion, & l'avoit engagé à en rechercher la cauſe, qu'il a manifeſtement reconnue provenir de l'abus & de l'injuſtice de la cotiſation, qui a réduit la dixieme partie du peuple à la mendicité, avec cette obſervation que, des neuf autres parts, cinq ne ſont point en état de faire l'aumône, & trois autres ſont embarraſſées de dettes & de procès.

Il a examiné la Taille dans ſon principe & dans ſon origine, il l'a ſuivie dans ſa pratique, dans ſon état d'innocence & de corruption, & il ne lui eſt reſté aucun doute que l'impoſition ne fût la ſource du mal.

Ces réflexions lui firent imaginer ſon ſyſtême de la dixme royale; ſyſtême, *dit-il*, auſſi ancien que les monarchies; l'hiſtoire ſainte en fait mention & l'ancienne apprend que les Grecs & les Romains l'ont miſe en uſage: les rois de France l'ont auſſi pratiquée ſous la premiere & ſeconde race; le roi d'Eſpagne l'a établie dans ſes Etats du nouveau

monde, & les empereurs de l'Aſie s'en ſervent avec avantage.

C'eſt, *continue cet auteur*, le ſyſtême qui a le plus de proportion ; la fertilité & le revenu notoire ſont la regle de la perception ; c'eſt le moins ſuſceptible d'injuſtice & de corruption, parce que c'eſt le moins ſoumis à l'arbitraire des hommes ; c'eſt celui de tous les revenus dont la perception ſe fait avec le plus de facilité & de douceur ; c'eſt la plus ſimple & la plus commode de toutes les impoſitions : c'eſt la maniere la plus pacifique de lever des contributions, parce qu'elle eſt toujours proportionnée au revenu réel ; c'eſt par conſéquent la moins ſuſceptible de non-valeurs.

Cette impoſition a une proportion ſi naturelle & ſi préciſe à la valeur préſente de la terre, qu'il n'y a point d'experts ni de géometres quelqu' habiles qu'ils ſoient, qui puiſſent en approcher par leurs eſtimes & par leurs calculs.

Bien loin de mettre des bornes à l'autorité royale, elle accroitroit, pour ainſi dire, les droits de la ſouveraineté en cette partie, qui ne dépendroit plus ni du clergé ni des pays

d'Etat, parce que la dixme royale dixmant par préférence sur tous les revenus, elle supléeroit aux demandes des dons gratuits, pour l'obtention desquels la majesté du souverain semble se ravaler.

Il ne seroit plus nécessaire d'établir des impôts extraordinaires, parce que cette dixme, avec celle des maisons, de l'industrie, des gages, pensions, apointemens, & toutes autres sortes de revenus, avec celui de la gabelle, du tabac, des postes, des entrées & sorties & du domaine, seroit capable de subvenir à tous les besoins de l'Etat, quelque grands qu'ils fussent. Ce seroit une rente fonciere sur tous les biens du royaume, la plus belle, la plus noble, & la plus assurée qui fut jamais. Rien de plus certain que les attributs & les avantages de la dixme royale, rien de plus vrai que les vices & les défauts des autres systêmes. L'établissement en seroit difficile, parce que le peuple n'a jamais vu que des nouveautés fatales & onéreuses : mais il se rendroit sitôt qu'il auroit connu les avantages de cette contribution.

Les sujets de toute condition sont obligés de contribuer à proportion de leur revenu

ou de leur induſtrie : pour autoriſer ce droit, il ſuffit d'être ſujet d'un Etat.

Tout privilege, qui tend à l'exemption de cette contribution, eſt injuſte & abuſif, & ne peut ou ne doit jamais prévaloir au préjudice du public.

La dixme eccléſiaſtique, qui doit être conſidérée comme un modele de celle-ci, ne cauſe point de procès & n'excite point de plaintes : elle est auſſi pure que lors de ſon origine & on ne penſe pas à la réformer ; elle eſt plus forte que la Taille, ſuivant les comparaiſons qui en ont été faites, & la perception s'en fait annuellement ſans bruit, ſans frais & ſans arrérages.

M. de Vauban eſtime que l'on ne doit pas porter la dixme au-delà du dixieme, ni au-deſſous du vingtieme. La difficulté ne feroit pas de trouver la proportion, ce feroit d'enlever, loger & conſerver cette quantité immenſe de denrées, & enſuite de les convertir en argent. Les eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont frayé la route des baux à ferme : mais il y a bien de la différence entre une entrepriſe particuliere exploitée ſous les yeux

du maître, & un établiſſement général, public & fiscal : le cinquantieme l'a fait ſuffiſament ſentir.

Dans les années abondantes, les fermiers auroient de la peine à ſe défaire de leurs denrées : dans les années ſtériles, ils ne pouroient ſatisfaire aux prix de leurs baux ; & cependant dans tous les cas, il eſt indispenſable que les deniers du roi rentrent avec exactitude, attendu l'importance de leur deſtination. Dans de pareilles circonſtances, les curés & les autres eccléſiaſtiques attendent la commodité des débiteurs, & ſi leurs récoltes ont ſouffert des accidens, ils leur font des remiſes proportionnées à leurs pertes : mais toutes ces facilités ſont impraticables avec le roi.

Le peuple eſt ſi pauvre dans la plupart des provinces, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'y trouver des fermiers ; & les trois quarts de ceux qu'on y trouveroit, ſeroient hors d'état de fournir caution. Les miſes ſeroient toujours fort inférieures à la poſſibilité du produit réel, ſur-tout dans les premieres années, à cauſe de la nature du recouvrement, & de la crainte d'être pourſuivis comme collecteurs,

ce qui effraieroit le ministere, & suffiroit pour le dégoûter & lui faire abandonner ce projet.

Au reste le systême de M. de Vauban a été, à diverses reprises & avec divers changemens, adopté & rejetté; peut-être parviendra-t-on dans la suite à corriger les inconvéniens dont il paroît susceptible: mais quoi qu'il en arrive, que celui, dont les propositions sur l'économique seroient refusées, ne se décourage point, qu'il attende l'effet des circonstances, qu'il réfléchisse, travaille, perfectionne & ne rougisse pas de ce que, dans ce genre, il pouroit avoir de commun avec M. de Vauban.

Le Sr. *Guérin de Rademont* prétend, dans un petit volume qu'il a fait publier à Liege en 1715. que ce maréchal a fait beaucoup d'erreurs dans les quantités, estimations & supputations des biens & revenus, qui composent la masse générale de ceux du royaume sujets à la dixme.

Il opere sur les mêmes principes de M. de Vauban, c'est-à-dire, sur la lieue quarrée contenant 4688. arpens: mais si le premier a oublié ou négligé quelques parties, ou s'il

n'eſtime pas aſſez haut le revenu de quelques autres, il eſt certain que celui-ci les a toutes forcées, quoiqu'il prétende, que, ſuivant les habiles gens qu'il a conſultés, il auroit pu les porter à cinq ou ſix fois plus haut, ce qui eſt une chimere.

Il réſulte de ces calculs que le revenu général des maiſons & héritages du royaume, déduction faite des réparations & entretiens des bâtimens, eſt

SAVOIR

Maiſons de la ville & faux-bourgs de Paris à 500 liv. de loyer, prix commun.	17,500,000 liv.
Grandes villes & autres de 2000. maiſons & au-deſſus à 200 liv. de loyer.	43,931,600
Moyennes villes de 1000 maiſons & au-deſſus à 150 liv. de loyer.	22,125,600
Villes de 500 feux & au-deſſus à 100 liv.	16,787,300
Petites villes au-deſſous de 500 maiſons à 100 liv.	24,935,500
	125,280,000 liv.

De l'autre part.	125,280,000 liv.
Bourgs à 50 liv.	28,009,950
Villages & paroiſſes de campagne à 10 liv.	24,000,000
Châteaux, maiſons nobles & ſeigneuriales à 200 liv.	5,677,600
Gentilhommeries & maiſons de plaiſance à 100 liv.	5,677,600
Fermes, cenſes & métairies à 100 liv.	5,677,600
Moulins à eau & à vent à 247 liv.	24,700,000
Bâtimens appellés Uſines à 100 liv.	2,838,800
227,104. arpens de terres en étangs rapportant par année.	28,388,000
99,358. arpens de bois futaie, en coupe chaque année, donnant, 5,961,480 cordes à 5 livres ſont.	29,807,400
1,135,520. arpens de bois taillis en coupes réglées, à 21 cordes par arpent à 4 liv. la corde.	95,383,680
	375,440,630 liv.

De l'autre part	375,440,630 liv.
8 millions 516 mille 400 arpens de vignes qui donneront 34 millions 65 muids de vin à 5 liv. 10 f. le muid.	187,360,800
29 millions, 807 mille, 400 chariots de foin, provenant de 9 millions, 935 mille, 800 arpens de prés à 5 liv. le chariot.	127,746,000
165,086,100 feptiers de bled, venant de 27,514,350 arpens de terres, en fus de celles qui font en repos &, femences remplacées, à raifon de 6 feptiers par arpent, année commune à 6 liv. le feptier.	990,516,600
Le même nombre de feptiers d'orge provenant du même nombre d'arpens de terre, le tout comme deffus, à 4 liv. le feptier.	660,344,400
TOTAL	2,341,408,430 liv.

Ce qui donne lieu au Sr. de Rademont de croire que les revenus doivent monter plus haut que son estimation, c'est, dit-il, que ce total réparti sur 19,762,246. ames, que M. de Vauban suppose dans le royaume, ne donne pas 120. liv. de rente par an pour chacun; ce qui ne revient pas à 7. sous par jour, tant pour nourriture, vêtement, qu'autres dépenses; l'industrie & le commerce n'étant pas capables, selon lui, de suppléer à ce qui manqueroit de la part des biens-fonds.

Sans entrer dans la discussion des évaluations de chaque article du revenu des fonds arbitrés par cet auteur, il est facile de sentir qu'ils sont outrés de plus d'un tiers, pour peu que l'on connoisse l'économie de la campagne & la valeur des denrées, dans les différentes provinces du royaume; & il ne sera pas moins facile d'appercevoir son erreur sur l'industrie & le commerce, dont il estime si peu les revenus, qu'il ne se donne pas même la peine de les évaluer: cependant combien de manœuvres, d'artisans, gens de peine & de service, qui vivent du travail de leurs mains & de leur industrie, sans posséder aucun fond: combien le commerce, le barreau, la guerre, la ma-

rine, la police, la finance n'en font-ils pas ſubſiſter d'autres qui ne poſſedent pas un pouce de terre, ou n'augmentent-ils pas les revenus de ceux qui en ont?

Le revenu des fonds de terre eſt, ſans contredit, le revenu primitif de l'Etat, la baſe & la matrice de celui que procurent l'induſtrie & le commerce : mais celui-ci, quoique dépendant & acceſſoire, ne laiſſe pas d'être très conſidérable; & tout concourt à perſuader qu'il contribue pour moitié dans la maſſe totale du revenu général, enſorte que retranchant un peu plus du tiers ſur l'eſtimation des fonds faite par M. de Rademont, qu'au moyen de cela il réduit à 15. millions, je ne ferois aucune difficulté de porter les deux parties réunies à 3. milliards, parce qu'en ſuppoſant vingt millions d'ames dans le royaume, y compris la Lorraine, il faut au-moins 150. liv. par an, pour la ſubſiſtance & entretien de chaque individu, à compter depuis le roi juſqu'au plus pauvre de ſes ſujets.

Ainſi trouvant le moyen d'impoſer avec équité les fonds de terre & l'induſtrie, & ſuppoſant l'extinction de toutes les exemptions, le roi pouroit trouver, dans les beſoins, un revenu

de 300. millions, ſans excéder la proportion du dixieme qui eſt ſoutenable ; & hors de ces beſoins, il pouroit le réduire au quinzieme ou au vingtieme, ce qui mettroit toutes les profeſſions dans un état d'aiſance & de commodité, duquel réſulteroit l'augmentation des ſujets, du commerce, de la culture des terres, de la conſommation des denrées, & de la puiſſance du prince, enfin tous les avantages annoncés par M. de Vauban.

Le Sr. *de la Jonchere* ne croit pas M. de Vauban auteur du ſyſtême que l'on lui attribue. Il prétend que quelqu'un a voulu honorer ſon livre du nom de ce grand homme: mais il eſt conſtant qu'il eſt de lui : le maréchal étoit intime ami du marquis de Puiſieux, & il lui en donna un des premiers exemplaires ſur lequel le marquis a écrit de ſa main, *Ex dono amiciſſimi D. D. de Vauban.* Ce livre eſt encore dans la bibliotheque de Silleri.

Le même Sr. de la Jonchere prétend que les eſtimations de M. de Vauban ſont vaines & mal fondées & que les produits qu'il tire ſont imaginaires & exagérés. Il entre enſuite dans le détail des quatre parties des fonds propoſés pour la dixme royale, moyen-

nant laquelle M. de Vauban ſuppoſe que l'on doit ôter presque tous les autres impôts. Je ne le ſuivrai point dans l'examen qu'il en fait. Je conviendrai ſeulement qu'il y auroit des réformes à faire dans le projet de M. de Vauban : mais c'eſt un excellent canevas ſur lequel on peut faire de belles & utiles opérations ; & c'eſt ſur ces mêmes principes que le S. de la Jonchere, qui les blâme, a fondé ſon propre ſyſtême, qu'il fait dégénérer après cela dans une eſpece de délire.

Il propoſe de réduire toutes les impoſitions à un ſeul tribut, de charger une compagnie de toutes les dépenſes de l'Etat & de tout ce qui regarde la finance & le commerce ; d'entretenir 350. mille hommes en tems de paix & 500. mille hommes en tems de guerre, avec une marine & une artillerie proportionnées ; d'acquitter toutes les dettes de l'Etat ; de rembourſer toutes les charges, ſupprimer tous les impôts, rendre toutes les rivieres navigables ; de réparer tous les ponts, les chemins & les chauſſées ; de remplir Paris d'édifices magnifiques, & particuliérement d'achever le château du Louvre, avec une place remplie de maiſons ſuperbes, en tirant une rue en

alignement jusqu'à l'hôtel de ville. Il crée des actions dont le produit feroit pris fur l'impôt unique qu'il établit, qui n'eft autre chofe qu'une dixme. Il fait monter les dépenfes néceffaires pour fon établiffement à 4. milliards 900. millions : mais c'eft une bagatelle, eu égard aux profits que fon imagination lui fournit.

M. le Régent trop bien inftruit de l'Etat du royaume, pour ignorer les défordres de la Taille, parut avoir deffein, au commencement de fon adminiftration d'y apporter remede. Il confulta plufieurs perfonnes verfées dans cette matiere, il s'appliqua à la lecture du projet de la dixme royale de M. de Vauban, & de quelques autres mémoires qui lui furent fournis : mais tout cet appareil fe termina à une lettre circulaire aux intendans, par laquelle ce prince expofe que, défirant rétablir l'ordre dans la régie des finances & foulager les peuples, fon intention étoit de commencer par arrêter le cours des frais exceffifs, d'établir une jufte égalité dans les impofitions, d'empêcher les vengeances des collecteurs & les protections injuftes qu'ils donnent à leurs parens & à leurs amis, de

remédier aux non-valeurs ſuppoſées, de régler les effets qui ne ſeroient pas ſaiſiſſables, de remettre, dans le recouvrement de la Taille, une forme certaine & invariable, de rétablir l'agriculture & l'engrais des terres, & d'augmenter le commerce & la conſommation des denrées.

Cette lettre faiſoit bien l'énumération de tous les maux, dont l'inégalité de la répartition accable les provinces ſoumiſes à la Taille arbitraire; elle promettoit ſans réſerve tout ce que l'on peut déſirer pour la réformation des abus: mais comme on laiſſoit ſubſiſter le principe, les injuſtices qui en ſont une ſuite néceſſaire ſubſiſterent auſſi. Ce ne fut, en un mot que des paroles qui donnerent quelque lueur d'eſpérance, & qui ne produiſirent aucun bien.

Un *Anonime* également convaincu des maux que la Taille cauſe, a fait un projet, qui ſeroit plus raiſonnable que celui du Sieur de la Jonchere, s'il n'y avoit point de danger à toucher à la denrée qu'il choiſit pour baſe de ſon impoſition, c'eſt la farine; & voici comme il raiſonne.

Il ſuppoſe qu'il y a vingt millions d'ames

dans le royaume, qu'il réduit cependant à quinze ; il prétend que les perſonnes qui ne mangent que du pain en conſomment 3. livres par jour : mais il dit que, pour ne point outrer le calcul, il eſtime ſeulement que chaque perſonne, le fort pour le foible, conſomme une livre de bon pain par jour, ce qui revient à deux ſeptiers de bled par an, qui feroient trente millions de ſeptiers, pour les quinze millions de perſonnes ſuppoſées.

On peut comprendre, *dit-il*, le ſeigle, l'orge & les autres grains, dans cette opération, ſans crainte de la déranger, parce que peu de perſonnes en mangent ou en mangeront alors, attendu que ces menus grains ne doivent leur conſommation qu'à l'extrême miſere, & que d'ailleurs ne rendant pas tant que le froment, il en faudroit d'avantage, ce qui reviendroit au même, en obſervant une taxe proportionnée dans le tarif.

On impoſera ſur chaque ſeptier de froment, meſure de Paris peſant 40. liv. & ſur les autres grains à proportion une ſomme depuis 40. ſ. au plus bas, jusqu'à ſix livres au plus haut.

Pour le recouvrement, on choiſira un col-

lecteur dans chaque paroiſſe, qui ſera l'habitant le plus riche & de la probité la plus reconnue, auquel on remettra des marques, médailles, ou marons de cuivre, avec le nom du mois & de la qualité du grain; lesquelles marques, médailles ou marons ſeront délivrés a chaque particulier moyennant la taxe du tarif. Il y aura des deniers pour les demi-Septiers, mais non pour les meſures inférieures.

Les ſacs deſtinés à aller au moulin, auront une empreinte ſinguliere, qui ſera appoſée gratis par le collecteur de la paroiſſe.

Nul ne pourra envoyer, porter au moulin, ou en retirer ſon bled que dans ces ſacs, à peine de confiſcation du grain, des chevaux, des équipages, &c. & le meunier ne poura recevoir des grains autrement que dans les dits ſacs. Les particuliers ne pourront auſſi retirer leurs grains, qu'en donnant leurs marques, médailles ou marons au meunier, qui les rendra au collecteur du chef-lieu, dans les huit premiers jours de chaque mois.

Chaque collecteur de paroiſſe remettra ſa recette au receveur auſſi dans les huit premiers jours du mois, & ce receveur lui don-

nera alors, ſur ſon reçu, des marques, médailles ou marons pour le mois ſuivant; enſorte que les marons remis au receveur par les meuniers établiront le compte de la recette du collecteur & ſerviront de contrôle.

Comme cette collecte ſe fera ſans courſes, ſans frais, ſans non-valeurs, ſans crainte d'injuſtices, d'inimitiés & de toutes les autres calamités qui accompagnent la collecte de la Taille préſente, & de plus avec une taxation raiſonnable, rien de plus aiſé que de trouver, dans les paroiſſes, un homme ſolvable ou du moins de probité; car actuellement dans les pays de la Taille arbitraire, le plus aiſé de tous les habitans répondroit à peine pour cent livres.

Les frais du recouvrement feront, 4. den. pour liv. au receveur général de la province; 4. den. au receveur particulier; 2. den. à ſon contrôleur; 4. den. au collecteur & 4. den. au meunier, non par livre, mais par marque, médaille ou maron qu'il rapportera, ce qui fera en tout 17. deniers, moyennant lesquels cette impoſition entrera franche & quitte de toutes autres charges, gages ou émolumens dans les coffres du roi.

Tous moulins à bras & autres outils & inſtrumens qui pouroient ſervir à moudre & à frauder le droit, ſeront conſidérés comme outils & machines de fauſſe monnoie; & ceux qui s'en ſerviront ſeront punis comme faux monnoyeurs, ſans miſéricorde.

Au moyen du dénombrement des peuples, qu'il ſera néceſſaire de faire au-moins tous les dix ans, on connoîtra à peu près la conſommation qui devroit être faite dans tout le royaume, dans chaque généralité, dans chaque bureau d'élection & dans chaque paroiſſe; ce qui ſervira d'une eſpece de contrôle, en faiſant des comparaiſons d'une année, d'un quartier, & d'un mois à l'autre.

Toutes les conteſtations, qui naîtront pour raiſon de ce, ſeront jugées en premiere inſtance par les ſubdélégués, avec appel aux intendans & de ceux-ci à la cour des aides. Cette impoſition étant ſimple, les conteſtations ſeront rares; au moyen de quoi les élections ſeront ſupprimées, non ſeulement comme inutiles, mais encore comme ruineuſes & préjudiciables au bien de l'Etat, ce qui eſt généralement connu, & par conſéquent très facile à démontrer.

On ſauvera au peuple, par cet établiſſement, tous les frais de la Taille, tant de la part des receveurs, que des collecteurs, qui montent, ſans aucune exagération, à plus de douze millions par an. On ne verra plus ces injuſtices criantes qui anéantiſſent le commerce & l'agriculture, ruinent les ſujets, empêchent leur propagation & leur accroiſſement, cauſent leur déſertion : enfin on ne verra plus tous ces maux que, par une ſuite inévitable, la Taille arbitraire traîne après elle.

On ſupprimera les aides, la gabelle, le contrôle des actes & des exploits, les décimes du clergé & tous les autres droits forcés. On laiſſera ſubſiſter les entrées & ſorties du royaume, à la frontiere ſeulement, afin de s'oppoſer, quand le cas le requerra, à l'introduction des manufactures étrangeres, pour procurer la conſommation de celles de l'intérieur & contrebalancer le commerce des Puiſſances voiſines. Ces droits ne devant avoir d'autre objet, ſeront tariffés en conſéquence.

On laiſſera ſubſiſter le tabac, le papier-timbré, les poſtes, les parties caſuelles, &

tous autres droits libres, indifférens à la subsistance, ou desquels il résulte plus, ou du moins autant d'utilité que de préjudice. Il conviendroit encore d'établir un droit tariffé sur tous les cabaretiers-aubergistes vendant vin à pot & à pinte avec assiette.

Dès lors plus de privileges, plus d'exempts, plus d'injustices, plus de jalousies, plus de dissentions, plus de procès, plus de frais, plus de gens soudoyées pour travailler à la ruine du commerce & de l'agriculture. Dès lors on ouvrira la barriere à l'abondance, à l'industrie, à l'émulation, & à tant d'autres avantages, que l'exposition de ce projet offre si naturellement, qu'il paroîtroit superflu de les détailler. Tels sont les éloges que l'auteur donne à son projet, qui probablement ne sera jamais exécuté.

M. de Boulainvilliers, dont le génie se portoit à divers objets, frappé, comme bien d'autres, des désordres de la Taille arbitraire, présenta en 1717. un mémoire à M. le régent, dont le but étoit de rendre le sel marchand, de supprimer la gabelle & de la convertir en un droit d'amortissement, payable par toutes sortes de personnes, sans distinction

de qualité ni de condition. Il prétend que ce droit monteroit à 112. millions de livres par an, & dans un besoin pressant jusqu'à 216. millions; au moyen de quoi on pourroit réduire considérablement les Tailles, augmenter le commerce par la diminution des deux tiers des droits d'entrée & de sortie, & par la suppression de toutes les douanes du dedans: que l'on pouroit pareillement diminuer le don gratuit des pays-d'Etats, celui du clergé, les parties casuelles, & autres droits & impositions. Il ajoute qu'on réformeroit près de cent mille hommes qui foulent les provinces sans nécessité pour la perception de ces impôts; qu'on ne verroit plus les procès tenir lieu de rentes annuelles aux juges des provinces à l'occasion des deniers du roi: plus de sujets ruinés, plus de prisonniers ni de galériens, plus de désordres, d'exils, de meurtres ni de supplices: que les François fugitifs dans le pays étranger reviendroient peupler leur patrie; & qu'il n'y a point de paroisse qui, l'une portant l'autre, ne fournît un soldat vêtu & armé, avec dix écus pour le conduire à son régiment: que l'on seroit délivré de la confusion que cause la multiplicité des

droits & ſubſides, dont l'intelligence eſt fort obscure & impénétrable ; que le roi auroit un revenu certain de près de 150. millions par an, au lieu de 112. ou 115. qu'il a ſeulement de net actuellement, & que cependant le plus opulent ſeigneur du royaume ne contribueroit que 110. francs par an, & le moins riche 20. ſous : qu'un manœuvre de la campagne, par exemple, à qui on fait prendre, malgré lui, la huitieme partie d'un minot de ſel, qui lui coute cent ſous, & qui paie outre cela 4. liv. 10. ſ. de Taille, ſeroit réduit à 30. ſ. de Taille, à 4. ſ. pour le prix de ſon ſel, & à 20. ſ. d'amortiſſement. Un bourgeois de Paris qui dépenſe demi-minot de ſel & deux muids de vin, dont les droits coûtent plus de 60. liv. en ſeroit quitte pour 15. ſ. pour ſon demi-minot de ſel, & 12. ou 15. liv. au plus pour ſon droit d'amortiſſement. Un duc-&-pair enfin qui conſomme par an cinq minots de ſel & cinquante muids de vin, dont les droits lui reviennent à plus de 1200. liv. ne paieroit que 7. liv. 10. ſ. pour cinq minots de ſel, & 100. liv. pour ſon droit d'amortiſſement; pendant que l'on voit aujourd'hui dans Paris de miſérables porteurs de chaiſes qui ren-

rendent un tribut de cent ſous par ſemaine, & des loueurs de caroſſes qui paient 400. liv. pour un ſeul caroſſe.

Pour démontrer l'opération de ce projet, M. de Boulainvilliers ſuppoſe dans le royaume, trois millions de chefs de familles contribuables, dont il forme trois claſſes, qu'il ſubdiviſe en dix rangs, égaux en nombre, mais inégaux en facultés. La plus baſſe ne doit payer par an que depuis 20. ſous jusqu'à 10. livres: la moyenne claſſe depuis 12. liv. jusqu'à 50. liv. & la troiſieme, qui eſt la plus haute, depuis 55. liv. jusqu'à 100. Elle produira cent millions.

La ſeconde diviſion établie ſur le même nombre de familles ſur le pied de 150. liv. la plus haute contribution, & la plus baſſe reſtant toujours à 20. ſous, produira au total 155. millions; & enfin la troiſieme ſur le pied de 200. liv. pour la plus forte contribution & 20. ſous pour la plus baſſe comme deſſus, doit produire 216. millions.

Il propoſe en outre de convertir le droit d'aides en droit de bouchon ou abonnement, payable de trois mois en trois mois. J'ai donné la maniere dont il établit ce projet,

par lequel il prétend tirer la somme de 12 millions, qu'il ne fait pas difficulté de pousser jusqu'au double de sa premiere évaluation.

On ne peut refuser à M. de Boulainvilliers les intentions d'un bon citoyen, qui a eu en vue le bien & l'avantage de sa patrie : mais aussi on ne peut s'empêcher de dire que ses idées sont vagues, & qu'elles ne répondent nullement au but qu'il se propose, qui est de donner une regle certaine que l'on soit forcé de suivre, & qui empêche de retomber dans le malheur de la répartition arbitraire.

Il dit que l'on ne sauroit maintenant errer sur les consommations du sel, parce qu'elles sont fidélement établies & constatées depuis long-tems par les registres & par les rôles des fermiers : mais combien ne peut-il pas se trouver de circonstances qui concourent à faire varier ces consommations ? L'augmentation ou la diminution dans la fortune, dans le commerce, dans le nombre des enfans, dans le bétail, & enfin une multitude infinie de motifs peuvent obliger les particuliers à se retrancher sur cet article. Il faudra changer & refondre, chaque année, les rangs de ce

tarif, si on veut rectifier les surcharges; & l'on ne sauroit se mettre en devoir d'y procéder, que l'on ne retombe au même instant dans l'arbitraire, qui est précisément ce que l'on cherche à éviter.

D'ailleurs, comment concilier les privileges des provinces rédimées, ainsi que des petites & franches gabelles, la Bretagne, le Poitou, le Pays-d'Aunis, l'Angoumois, Perigord, Guerci, Limousin, Marche, Auvergne, Guienne, Languedoc, Roussillon, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forest, Beaujolois, Franche-comté, Alsace, Trois-Evêchés, Rethelois, Flandres & le Quart-Bouillon de Normandie, qui toutes ont des privileges, des chartres ou des capitulations, & du-moins une possession constante, à laquelle il ne seroit peut-être pas prudent de donner atteinte; quoiqu'il soit bien certain que l'uniformité dans toutes les parties de l'État seroit très avantageuse au roi & à l'Etat?

L'abonnement des cabaretiers ou droit de bouchon, n'est pas établi sur des fondemens plus solides que l'amortissement de la gabelle. Tel cabaretier de la campagne taxé au plus bas prix à 50. liv. ne vendra pas trois pieces

de vin par an ; d'autres ſitués ſur de grandes routes en vendront 50. & même 60. ou davantage, & le milieu, comme dans le tarif de la gabelle, ſera ſurchargé : les bons ſe ſoutiendront & paieront bien, les autres mettront bouchon bas, & dès la premiere année, le nombre des cabaretiers & par conſéquent les produits diminueront de moitié.

Le projet de *M. le chevalier Renaut*, dont il fut fait un eſſai dans la généralité de la Rochelle, pendant la régence, conſiſtoit en une impoſition ſur les beſtiaux & ſur l'induſtrie des habitans, réglée ſuivant un tarif général, & au dixieme du produit des terres pour la taxe des fonds : mais le ſuccès n'a point répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Il occaſionna pluſieurs plaintes, dont les principales étoient que les adjudicataires faiſoient des gains conſidérables, qui ne venoient ni à la décharge des paroiſſes ni au profit du roi ; que les ſoumiſſions & les formalités auxquelles on aſſujettiſſoit les redevables envers les adjudicataires, étoient ſi onéreuſes, qu'il n'y avoit perſonne qui n'eût donné volontiers la moitié de ſon bien pour en être délivré ; & qu'elles étoient ſi compli-

quées & si embrouillées, qu'elles occasionneroient des sujets perpétuels de contestations, & par conséquent de procès & de vexations : qu'enfin ce réglement, faute d'avoir été assez réfléchi & d'avoir été dressé par des gens au fait de la campagne, contenoit des articles inutiles, sans rapport aux lieux pour lesquels ils avoient été faits; & qu'en voyant la disposition de ce travail, on seroit tenté de croire que l'intention du prince auroit moins été de soulager ses peuples, que d'augmenter le fardeau dont ils sont déjà accablés.

Les hommes ont, en général, un amour naturel pour la liberté, qui les révoltera toujours, quand ils ne pourront s'estimer quittes en payant ce qui leur est juridiquement imposé; & il n'y a point de patience à l'épreuve des recherches d'un adjudicataire de cette espece, quand même il ne feroit que celles qui lui sont permises de droit. En effet quelle peine & quelle sujettion pour les particuliers de voiturer, par préférence à leurs propres récoltes, la partie revenante à cet adjudicataire, lorsque l'inconstance des

ſaiſons & des tems leur fait juſtement appréhender de voir périr la leur?

Le projet qui a été exécuté dans le même tems au Pont-l'Evêque en Normandie, par *M. le marquis de Silly*, n'eſt pas moins chargé de détails & d'inconvéniens que celui de la Rochelle. Il eſt difficile de les marquer tous, parce qu'il n'y a point d'articles qui n'en préſentent une quantité. La taxe des fonds de terre, des beſtiaux & de l'induſtrie, s'y trouvoit plus que doublée par le défaut & les vices du ſyſtême de cet établiſſement; & il faut avouer, *dit M. de Boulainvilliers*, que la forme actuelle de la Taille arbitraire, toute ruineuſe qu'elle eſt, doit encore être préférée à la nouvelle méthode du chevalier Renaut & du marquis de Silly.

M. l'abbé de S. Pierre en tout animé de l'amour du bien public, a long-tems veillé, médité & réfléchi, ſans eſpérance d'aucun autre avantage que celui d'être utile à ſa patrie & de rendre les hommes plus heureux. La réformation des abus de la Taille arbitraire lui a paru un des moyens les plus eſſentiels pour parvenir au ſuccès de ſes loua-

bles desseins. Il savoit combien les vices de cet impôt nuisent au bonheur de la Société; & pour les faire cesser, il a donné un projet connu sous le nom de Taille tariffée.

Quoique les subsides que le roi tire des villes tariffées soient plus forts, que ceux des paroisses de la campagne, toutes choses égales d'ailleurs; cependant, *dit M. de S. Pierre*, comme ce n'est point une répartition arbitraire, & que chacun paie suivant une proportion invariable, qui sont les tarifs, & suivant sa consommation, il n'en résulte point d'injustice. La Taille, qui peut ne pas être excessive par elle-même, eu égard aux facultés du total des taillables, devient insupportable à la plupart, qui se trouvent surchargés & sans protection.

Il fait état de deux millions quatre cents familles taillables, & il prétend qu'il y a deux cents mille des plus riches qui ne paient rien, & que dans celles qui paient, il y en a la moitié accablée par l'autre.

Il propose le dénombrement comme un établissement très avantageux, & il observe que de 110 familles, il y en a vingt qu'on commence à ruiner chaque année, & deux qui

achevent de l'être, qui rempliſſent l'Etat de mendians & de fainéans. ce qui eſt une charge fort incommode pour les particuliers & déſhonorante pour le gouvernement; ce qui cauſe la ruine d'un nombre prodigieux de fermiers non-protégés, retombe néceſſairement ſur la nobleſſe, le clergé & autres exempts, fait paſſer les ouvriers à l'étranger, ruine les manufactures & le commerce, cauſe la diviſion dans les familles, oblige les taillables à cacher leur argent, & leur fait perdre pluſieurs journées à ſolliciter des diminutions ou l'exemption de la collecte; & il fait monter, par une évaluation raiſonnée, tous les vices de la Taille arbitraire, à un dommage de plus de 40. millions par an.

Le défaut de proportion, *dit M. l'abbé de S. Pierre*, vient du défaut de connoiſſance du conſeil & des intendans, & des différentes paſſions d'intérêt, de vengeance & de jalouſie des collecteurs; pour parvenir à acquérir les connoiſſances néceſſaires à cette proportion, il comprend le revenu des Tailles de toute eſpece ſous treize articles, dont un, qui eſt l'induſtrie, ſe ſubdiviſe en cinq claſſes, ce qui fait en tout 17. claſſes, d'où il part pour

former un réglement qui contient 17. tarifs ou points fixes, ſuivant lesquels les taillables doivent payer les ſubſides. Par exemple, le propriétaire d'une maiſon paiera ſur le pied du 15ᵉ. ou du 20ᵉ. du revenu ; les journaliers & les autres ouvriers payeront pareillement le 12ᵉ. ou le quinzieme, ſuivant l'évaluation du prix de leurs journées, déduction faite des jours de fête & autres jours chomables.

Il compte avoir ſans frais & en peu de tems une connoiſſance exacte des revenus des paroiſſes, au moyen d'un rôle qui contiendra tout le revenu des taillables, & portera deux totaux, un pour le produit des tarifs & un autre du montant de la Taille demandée par le roi ; enſorte que comparant ces deux totaux, entre deux paroiſſes, on verra d'un coup d'œil laquelle ſera la plus chargée ; & en comparant de la même maniere une élection avec une autre, il ſera facile de les rendre égales, en rejettant ſur les particuliers, ſur les paroiſſes, & ſur les élections ce que les uns auroient de trop : la même opération ſe fait pour les généralités.

Il donne ensuite un projet d'arrêt pour les déclarations de biens qui ne seront point forcées. Celui qui l'aura fournie ne pourra être taxé que suivant sa déclaration & le tarif; sauf la recherche pour omission ou pour fausse déclaration.

Il veut que le faux déclarant soit condamné au paiement du quadruple de ce qu'il auroit dû payer, outre 200. liv. d'amende, dont un tiers au profit de la paroisse & les deux autres à celui des collecteurs poursuivans. Quant à ceux qui refuseront constament de faire leur déclaration, il entend qu'ils soient livrés à la merci des collecteurs & taxés par les intendans.

Il prétend que, si le subside de la Taille pouvoit arriver à des tarifs fixes, outre qu'elle se leveroit à beaucoup moins de frais, on seroit par ce moyen en état de supprimer les aides, les gabelles & les autres droits, en imposant l'équivalent des sommes qu'ils produisent, & que cet équivalent seroit beaucoup moins à charge.

Les droits sur les denrées sont, pour les villes, le subside le plus parfait; & la Taille tariffée fait le même effet pour les villages.

Pour engager à faire des déclarations, & même à les donner sinceres, l'abbé de S. Pierre propose de diminuer, de 4. sous pour livre, la taxe du déclarant ; & il ajoute qu'en cas que toute une paroisse refusât de se prêter à donner les déclarations demandées, sa taxe seroit augmentée de 4. sous par livre.

En voyant les lettres circulaires qu'au mois de Mars 1732. le conseil avoit fait écrire aux intendans des provinces, il paroissoit permis de présumer que son intention étoit dès lors de faire usage d'une partie de la Taille tariffée. Ces lettres en effet prescrivoient, entre autres choses, de s'attacher à connoître la proportion, suivant laquelle les fonds de terre étoient imposés. Il s'agissoit de voir si c'étoit sur le pied du 10e. 15e. ou 20e. du revenu des dits fonds, déduction faite des frais de culture. Il falloit de plus en déduire la taxe d'industrie, de tous les articles où elle se trouveroit confondue avec la cotte des fonds. L'opération s'en devoit faire, en retranchant l'excédent de ce que le fond étoit susceptible de porter, selon la proportion reconnue. On espéroit par-là pouvoir découvrir l'inégalité dans la répartition, de paroisse à paroisse,

d'eleſtion à éleſtion, & ſe rendre certain de la proportion entre les fonds & l'induſtrie, afin de reconnoître quelle partie ſeroit trop ou trop peu chargée, & y apporter le remede convenable.

Ces diſpoſitions apprenoient au public deux choſes également agréables, l'une que le roi connoiſſoit les maux de ſon peuple, l'autre qu'il travailloit à les faire ceſſer : mais l'incertitude des moyens a ſans doute fait ſubſiſter jusques à ce jour le doute & les inquiétudes qui s'éleverent dès ce moment ſur le ſuccès.

En effet quand cette proportion, dont on avoit ordonné la recherche, auroit été trouvée, comment & par qui auroit-elle été maintenue ? Je ſuppoſe que même aujourd'hui on puiſſe rectifier l'inégalité de paroiſſe à paroiſſe & d'éleſtion à éleſtion, ce qui n'eſt pas un médiocre ouvrage, comment l'égalité ſera-t-elle établie & maintenue de particulier à particulier ? Les collecteurs, gens groſſiers, dont la paſſion & l'ignorance n'ont point de meſure, ne pourront jamais s'empêcher long-tems de recommencer leurs injuſtices. S'ils n'ont pas une loi fixe, & un principe certain &

invariable qui leur lient les mains, il ne faut pas se persuader que les réglemens ci-devant faits, ni ceux que l'on pourroit publier de nouveau, en interprétation ou augmentation des anciens, soient capables de produire cet effet. Ils ont été inutiles en 1600. 1631. 1634. 1643. 1713. auroit-on plus de succès par ceux qu'on pourroit faire aujourd'hui? Non: puisque ce que l'on voudroit ordonner l'auroit été à peu de choses près dans ces tems-là. En un mot tant que la Taille arbitraire subsistera, l'injustice présidera à la répartition & à la cotisation des impôts, parce qu'elle est aussi inséparable de cette forme, que la haine, la crainte, la vengeance, l'intérêt & les autres passions le sont de l'humanité.

Ce projet est d'ailleurs trop compliqué pour les personnes que l'on peut y employer. Il n'en est pas de cette entreprise comme d'un ouvrage, qui n'exige qu'une coopération purement méchanique: celui-ci ne sauroit croître & s'achever, que par la même intelligence répandue dans l'auteur & dans les exécuteurs; ce qui est impossible, & doit faire regarder cet établissement comme impraticable par ce

ſeul endroit, indépendament des autres; auſſi a-t-on toujours paru l'abandonner, dans la crainte ſans doute de faire naître de nouveaux abus au lieu de détruire les anciens.

Les déſordres de la Taille arbitraire ont, pour ainſi dire, ſubjugué & anéanti la force & l'autorité des réglemens faits pour les prévenir & les réprimer. Le mal eſt devenu plus fort que le remede : il faut réédifier cet ancien bâtiment, il n'a plus de place pour recevoir des étais & il menace de crouler ſur ceux qui l'occupent.

CHAPITRE XI.

Récapitulation des projets rapportés.

M. *Le Bret* prétend que l'impoſition ſur les denrées eſt la plus juſte & la plus égale, parce que tous les ſujets, de quelque condition qu'ils ſoient, y contribuent à proportion de ce qu'ils reçoivent, vendent ou conſomment.

On objecte que les nouveaux droits diminuent la conſommation, alterent le commerce & ne peuvent être portés aſſez haut pour ſuffire à toutes les dépenſes : mais en réduiſant cette propoſition aux villes fermées,

oû pourroit en tirer un plus grand avantage.

La dixme royale de *M. de Vauban* souffriroit plusieurs difficultés dans l'exécution littérale du projet : mais c'est un canevas qui peut servir de base à une infinité d'excellentes opérations.

Le projet de *M. de Rademont* part aussi du même principe que celui de M. de Vauban, avec cette différence cependant qu'il outre l'évaluation du produit des biens fonds, & qu'il ne porte pas assez haut celui de l'industrie.

M. de la Jonchere, en admettant le même principe, extravague dans ses conséquences & ne mérite aucune attention.

Le dessein que *M. le duc d'Orléans* a eu de réformer la Taille a été sans succès, parce que les moyens qu'il indiquoit étoient fondés sur les anciens réglemens, vicieux dans leurs principes & reconnus insuffisans.

Le plan proposé par *l'Anonime* sur la farine est bon quant au fond, & la forme en est bien rédigée : mais il paroîtra toujours impraticable, par le danger qu'il y auroit d'opérer sur cette denrée.

M. de Boulainvilliers propoſe la ſuppreſſion de la gabelle & des aides, une capitation générale pour tenir lieu de la premiere, & un abonnement de tous les cabaretiers pour remplacer le ſecond : mais comme il n'indique point de pied certain pour l'un & pour l'autre, ce qui feroit retomber dans l'arbitraire, cette propoſition ne peut être admiſe.

La Taille du chevalier *Renaut* & du marquis de *Silly* exécutée à la Rochelle & à Pont-l'évêque, reſſembloit à la dixme de M. de Vauban, miſe à prix de bail pour les fruits, & au tarif de l'abbé de S. Pierre pour l'induſtrie. Comme ces deux ſyſtêmes ſont ſuſceptibles de pluſieurs inconvéniens, il n'eſt pas étonnant que la réformation qui partoit du même principe, n'ait pas réuſſi.

La Taille tariffée de M. l'abbé *de S. Pierre* a été exécutée dans pluſieurs généralités : mais on l'abandonne preſque par-tout, parce que l'on a reconnu que ce n'étoit qu'un palliatif, qui non ſeulement étoit incapable de guérir le fond du mal : mais qui pouvoit introduire de nouveaux inconvéniens. Ce projet ſemble, au premier coup d'œil, aſſurer une proportion avantageuſe ; mais ce n'eſt qu'une répar-

répartition arithmétique qui ne conſidere pas le riche comme riche, ni le pauvre comme pauvre ; enſorte que l'un ne donne qu'une portion de ſon ſuperflu, pendant qu'on enleve à l'autre ſa propre ſubſiſtance.

Le prince doit employer toutes les reſſources dont l'eſprit humain eſt capable, pour chercher une proportion équitable & un point fixe, deſquels il ſoit impoſſible de s'écarter; ſans quoi toutes les peines & toutes les dépenſes que l'on feroit pour parvenir à l'établiſſement de l'impôt, deviendroient abſolument inutiles ; & il vaudroit mieux reſter dans l'état où l'on eſt, quelque ruineux qu'il ſoit, que de s'expoſer à un changement qui, n'étant pas fondé ſur des principes ſolides, ne ſerviroit qu'à ajouter des vices nouveaux à ceux qui exiſtent.

Le corps politique de l'Empire François n'a d'autres richeſſes pour le Souverain qu'un impôt proportionné aux facultés des ſujets. Plus cette proportion ſera exacte, plus la richeſſe de l'Etat ſera grande & aſſurée : plus elle ſera vague & arbitraire, plus la perception ſera difficile, incertaine & coûteuſe ; & plus elle deviendra à charge aux redevables & in-

ſuffiſante aux beſoins du gouvernement, au ſoutien de la gloire du monarque & à la défenſe de la nation.

Les fautes que l'on fait en ce genre ne ſe manifeſtent pas ſur le champ, mais elles n'en ſont pas moins réelles : elles minent lentement & en ſous œuvre, pour ainſi dire, les forces de l'Etat. Le citoyen ne doit contribuer aux beſoins publics que du ſuperflu de ce que la nature demande, pour la conſervation de ſon corps & de ſa ſanté : tout ce qui excede cette juſte loi, tend manifeſtement à la ruine de l'édifice politique.

Il n'y a que deux objets pour aſſeoir les impôts, les fonds de terre & l'induſtrie : ce ſont les deux ſources d'où découlent toutes les ſommes que le prince leve ſur ſes ſujets : la terre fournit la matiere, l'art & l'induſtrie la mettent en œuvre. C'eſt donc uniquement à ces deux parties qu'il faut s'attacher : mais comme il ne ſeroit pas juſte de faire payer la Taille pour quatre arpens, à un homme qui n'en auroit qu'un, ni d'exiger, pour quatre arpens de terre aride & ſablonneuſe, le même tau que paieroit le propriétaire de quatre arpens de terre graſſe & fertile, il s'enſuit que,

pour connoître quelle partie de ſubſide chacun doit ſupporter, eu égard à l'étendue, à la ſtérilité ou à la fertilité de ſon terrein, l'on doit le meſurer & en conſtater la nature & la qualité; & voilà la Taille réelle, qui eſt l'unique moyen d'impoſer les fonds de terre avec équité.

Quant à l'induſtrie, je me ſervirai du même raiſonnement. Il ne ſeroit pas juſte de faire payer à un ſimple journalier ou manœuvre, le même tau qu'à un bon marchand, à un riche orphevre, ou à un gros cabaretier: il faut donc connoître la différence de l'un à l'autre, établir des claſſes & des degrés entre eux, & par conſéquent faire un dénombrement exact des peuples, & de leurs profeſſions.

C'eſt de cette double opération ſur les terres & ſur les ſujets, que doit réſulter cette proportion ſi recommandable; ſans elle le prince & le peuple ſe regardent comme ennemis; ſans elle on ne voit que ſurpriſes & ruſes mutuelles, de l'un pour exiger & de l'autre pour ſe défendre; ſans elle enfin, les ſujets ſe refuſent au travail & à la culture, ils ſe privent des commodités de la vie & des

ſecours qui pourroient contribuer à la leur conſerver; ils périſſent ou déſertent.

On ignore en France combien il y a de terres labourables & de ſujets. Ce royaume ſi policé eſt le ſeul où l'on ne ſache pas ce qui eſt le plus néceſſaire à un bon gouvernement. L'Angleterre, la Hollande, toute l'Allemagne, l'Italie, connoiſſent la quantité & la qualité des leurs, & la France ſemble ne s'en point mettre en peine, quoique cette connoiſſance lui donneroit toutes celles qui lui manquent, pour aſſeoir les impoſitions avec équité.

Le cadaſtre a été pratiqué par les gouvernemens anciens, adopté par les gouvernemens modernes, & a lieu dans une partie des provinces de la France. Cette maxime de répartir les impôts ſe préſente d'abord à l'idée, comme la plus propre à être ſubſtituée à celle de la Taille arbitraire. Dès que l'on inſiſte ſur la ſuppreſſion de cette premiere, elle a beaucoup de partiſans, mais elle n'eſt pas ſans contradicteurs. Ils conviennent, à la vérité, qu'elle eſt ſujette à bien moins d'injuſtices & de corruption, que la Taille arbitraire: mais ils trouvent que l'igno-

rance & l'infidélité des arpenteurs & des estimateurs peuvent la rendre susceptible de l'un & de l'autre; que ce systême exige de grands détails, dont l'application ne peut se faire qu'à un petit Etat & non à un royaume d'une vaste étendue ; que la dépense de son établissement deviendroit immense ; que les opérations en seroient de trop longue durée, & qu'il faudroit recommencer les estimations au-moins tous les 20. ans, à cause des changemens que le tems & les accidens produisent nécessairement sur la surface de la terre.

Auguste institua le Cens, ou dénombrement dans tout l'empire, qui étoit dix fois aussi grand que la France. Il n'y avoit jamais eu d'arpentage ni d'estimations faites dans la Gaule; ce n'étoit point un renouvellement ni une réformation qui fussent faciles; jamais cette méthode n'avoit été usitée, & jamais les Gaulois n'en avoient entendu parler, toute la Gaule étoit auparavant dans la plus affreuse désolation : cependant, par l'effet naturel du dénombrement, le revenu en fut presque doublé, sans que personne eût sujet de se plaindre : *Divus Augustus censum*

per Gallias instituit, opus novum & inauditum Gallis.

Le faux intérêt particulier s'oppose presque toujours aux établissemens les plus avantageux: la multitude qui ne raisonne jamais, se laisse aveuglément entraîner par le préjugé & la suggestion. Comme le peuple crie plus fort contre le remede que contre le mal, c'est un malade qui accable le médecin d'injures, parce que la cure est douloureuse : mais le prince, qui va au bien général, ne doit pas s'arrêter à ces vains bruits; & il lui suffit de convaincre ceux qu'il a dessein d'employer, de la bonté & de l'utilité de ses opérations.

Il n'y a point de difficultés qu'on ne surmonte par la vigilance & par l'assiduité : ce n'est pas à la vérité le caractere de la nation pour laquelle j'écris : les François veulent, dès le premier pas, voir la fin d'une entreprise : mais un chef sage & prudent saura modérer leur vivacité naturelle, & inspirer son esprit à ceux qui travailleront sous lui.

Ce ne fut point par une supériorité de génie ni par le secours d'une longue expérience, que M. de Sully excella dans le gouvernement

des finances; ce fut par les ſeules lumieres du bon ſens qu'il reconnut le mal & qu'il le détruiſit: ſa ſcience & ſon talent ne furent autre choſe que ſon zêle pour le bien public; la ſimplicité & l'intégrité furent ſes guides. Henri IV. diſoit à ce ſujet: „ qu'il avoit „ trouvé ſes finances très mal régies par de „ très habiles gens, & qu'il avoit choiſi un „ ignorant, pour raccommoder ce que les „ gens habiles avoient gâté".

On ne diſconviendra point que les objections, qui viennent d'être faites ſur la Taille réelle, n'aient quelque fondement: mais elles ne prouvent pas qu'il faille, pour cela, rejetter cette forme d'impoſition; elles prouvent ſeulement qu'il paroît impoſſible d'inventer une méthode de taxer qui ſoit parfaite. Mais s'il n'eſt pas permis à la foibleſſe humaine d'atteindre à cette préciſion, on doit au-moins tâcher d'en approcher le plus qu'il ſera poſſible: c'eſt par la comparaiſon qu'il faut ſe décider. Si d'un côté on fait attention aux maux ſans nombre que la Taille arbitraire emporte, les déſordres & le préjudice ineſtimable qu'elle cauſe; & que de l'autre il ne ſe trouve comme on eſt forcé d'en convenir,

que quelques injuſtices à craindre lors des eſtimations, qu'un travail de quelques années & les dépenſes de l'arpentage ; le dernier parti ne ſeroit-il pas préférable à la ruine des paroiſſes, & à la perte d'une infinité de ſujets, que la miſere tue, chaſſe ou rend incapables de ſervice ?

On ſuppoſe qu'il en couteroit 15. ou 20. millions pour la formation des cadaſtres ; c'eſt au premier coup d'œil un objet effrayant dans un gouvernement, dont les dettes, la dépenſe courante & indispenſable, & la fortune des ſujets ne permettent ni d'économiſer ni d'impoſer une ſomme ſi conſidérable : mais pour peu qu'on y veuille faire réflexion, il ne ſera pas difficile de reconnoître, en même tems, la poſſibilité & l'utilité de cette dépenſe.

Comme cet ouvrage ne pourroit être fait en moins de douze ou quinze années, il ne s'agiroit que de retrancher, ſur le moins néceſſaire, 11 à 1200. mille livres par an, ce qui deviendroit inſenſible ; & ſans y regarder de trop près, combien ne trouveroit-on pas de ſuperfluités ſusceptibles de cette réduction ? Voilà donc la poſſibilité reconnue, ſans nouvelle charge pour le peuple, & ſans ex-

poser aucune partie intéressante du service à souffrir.

Quant à l'utilité, il n'y a qu'à examiner les frais de contrainte des huissiers & garnisonniers; ils sont connus, & je ne crains point d'outrer les choses, en disant qu'ils égalent, au-moins, les 11. à 1200. mille livres estimées nécessaires, pendant 12. à 15. ans seulement, aux opérations de la réformation proposée. Quand on n'y gagneroit que la cessation de la perpétuité de ces frais, il semble que ce seroit un avantage assez considérable pour se déterminer. Mais ces frais ne sont rien en comparaison de ceux auxquels ils donnent lieu, & desquels le conseil n'a & ne peut avoir aucune connoissance: ce sont ceux des collecteurs contre les contribuables.

Sur les poursuites de l'huissier des Tailles ou des garnisonniers, les collecteurs se mettent en marche, avec l'huissier & des recors. Ils saisissent & enlevent les meubles des redevables, souvent même les bleds pendans par les racines, qu'ils font couper & égrainer à grands frais & à perte & dégat des fruits. Dans tous ces cas on conduit les choses saisies aux marchés, quelquefois fort éloignés, où

la vente s'en fait néceſſairement à vil prix, de maniere que le redevable ſouffre : 1°. par la perte d'une partie de ſa denrée : 2°. par les frais extraordinaires de récolte & de tranſport : 3°. par la diminution du produit de la vente : & ce qui eſt encore plus dommageable, par les inconvéniens qui réſultent de la privation & du découragement. Mais ſans mettre cet article en ligne de compte, quoiqu'ineſtimable, je crois pouvoir aſſurer, d'après des examens réfléchis, que les trois premiers articles montent à plus de 12. millions par an, payés réellement & effectivement par les Taillables, au-delà & ſans diminution du principal & de la cotte à laquelle ils ſont impoſés. C'eſt l'eſtimation la plus baſſe à laquelle ces frais aient été portés par tous ceux qui ont travaillé ſur cette matiere : il y a même pluſieurs de ces calculateurs qui les font monter à plus de 40. millions par an, enſorte qu'en partant de l'évaluation que j'admets, & que l'on peut regarder avec certitude comme au-deſſous de la réalité, les peuples ſoumis à la Taille arbitraire ſe trouveroient déchargés, par l'opération du cadaſtre, annuellement & à perpétuité, de 12. millions de

frais, outre toutes les peines, inquiétudes & dommages qui font la fuite néceffaire de la violence & de la contrainte.

On allegue encore la néçeffité, & par conféquent la peine & la dépenfe du renouvellement des cadaftres, qui ne peuvent, dit-on, fe foutenir plus de 20. ans, à caufe des changemens que le tems & les accidens produifent fur la furface de la terre. Il fuffit de connoître la pratique des provinces cadaftrées pour réfoudre facilement cette derniere objection. Perfonne n'ignore que, dans les cas particuliers de fubmergement, pefte, ou deftruction totale d'un terrein ou d'une grande partie, on y remédie annuellement par des moyens & une procédure établie à cet effet : enforte que le cas général ne peut fe préfenter qu'après un laps de tems fort confidérable; & fi enfin par l'accumulation des événemens, la rénovation entiere du cadaftre paroiffoit indifpenfable, il y auroit toujours plus des $\frac{3}{4}$ de l'ancien ouvrage qui fubfifteroient, parce que les changemens ne peuvent jamais influer fur le total, mais fur quelques cantons épars ça & là, & ce

genre de travail étant devenu familier par l'exercice depuis le premier établiſſement des cadaſtres, on trouveroit alors des ouvriers expéditifs & intelligens, & ainſi l'opération ſeroit promte, ſûre & peu coûteuſe.

L'inégalité des impoſitions étoit parvenue à un tel point en Provence, dès l'an 1471. que la ruine entiere de ce pays étoit inévitable, ſi on ne l'eût prévenue par l'établiſſement du cadaſtre; & l'événement fit voir que plus de la moitié des citoyens étoit opprimée par l'autre. Les habitans de cette province & ceux d'Alſace, de Languedoc, de Guienne & de Flandres, les Vénitiens, les Génois, les Hollandois, les Anglois, les Allemands & tant d'autres peuples ſeroient fort fachés de voir changer leurs maximes, & d'être aſſujettis à la Taille arbitraire; & ſi quelques-uns crient à l'injuſtice & à la vexation, ce n'eſt que parce que leurs cadaſtres & dénombremens ſont devenus défectueux par leur caducité. La négligence, ſurtout en France, eſt la ſeule cauſe de leur mal, quoiqu'il y ait dans ce royaume ſeize fois plus de cenſeurs, que n'en avoient les

Romains, chez lesquels deux hommes suffisoient à toutes les opérations qu'exigeoit la vaste étendue de leur empire.

Les privileges de l'église, de la noblesse & des autres exempts & privilégiés par charge, commission & finance paroissent à plusieurs une difficulté presque insurmontable dans le changement proposé : mais pourquoi se faire un monstre de la chose la plus simple & la plus facile à régler, ou plutôt qui est déjà réglée? Sans sortir du royaume, ne trouve-t-on pas cette regle toute établie dans les provinces où la Taille réelle a lieu?

Il fut décidé, tout d'une voix, au conseil du roi en 1608. sur une question d'exemption de la Taille réelle, mise en avant par les villes & communautés de Languedoc, que les princes, les grands officiers de la couronne & le roi lui-même, n'étant pas exempt de la payer pour les biens ruraux qu'ils possedent, les villes & les communautés ne pouvoient l'être. Voilà une grande partie réglée par cette seule disposition.

En attendant que le roi soit en état de réduire les privileges à titre de finance, ne peut-on pas, après avoir restreint les autres dans

de justes bornes conformes à leur premiere institution, se modéler sur la province qui a le réglement le meilleur & le plus avantageux à l'interêt commun; ou puiser la matiere de la jurisprudence nécessaire à cet établissement, dans les différentes ordonnances qui subsistent actuellement? Qu'auroient à alléguer les esprits inquiets? Sont-ils moins sujets de la couronne de France que les habitans de Guienne, Languedoc, Provence, Alsace &c. pour n'être pas soumis aux mêmes loix?

Les biens de l'ancienne dotation des églises, les fiefs de la noblesse, & les amphitéotes de ces mêmes biens, seroient, par exemple, déclarés exempts de Taille, quand les propriétaires les feroient valoir par leurs mains: mais quand ils seroient exploités par des fermiers, ils seroient imposés à la portion colonique, qui est la moitié de ce qu'ils devroient payer si ces fermiers étoient propriétaires. Tous les autres fonds d'héritages, sans aucune exception, seroient sujets à la Taille, de quelque qualité & condition que fussent les propriétaires. A l'égard des titulaires des charges & offices d'un certain rang, leur privilege d'exemption auroit lieu sur un

nombre de charues proportionnées à l'état, dignité & prix de la charge ou de l'office; & les autres pourvus d'offices ou emplois ne jouïroient que de l'exemption perſonnelle.

L'impoſition ne ſauroit être trop générale; & cette maxime d'Etat eſt parfaitement d'accord avec la juſtice diſtributive, qui veut que tous les membres de la Société contribuent, ſuivant leur pouvoir, aux charges impoſées pour la défenſe & la conſervation de cette Société. Les privileges ſont autant d'infractions contre la loi, & autant d'efforts qui attaquent & renverſent cette regle & cette proportion qui ſont ſi recommandables. Tous les jurisconſultes ſont unanimement d'accord qu'ils doivent ceſſer, dès qu'ils commencent à être dommageables au public.

Cependant il y auroit de l'injuſtice à les ſupprimer ſans diſtinction, parce qu'ils ont été acquis à titre onéreux; mais lorsqu'ils feront réduits à leurs juſtes bornes, ils ne feront pas incompatibles avec la Taille réelle qui, avec cette modification, doit être conſidérée comme le remede le moins dangereux, le moins capable de cauſer de l'ébranlement & de la commotion dans le ſyſtême de l'Etat,

le plus promt, le plus efficace & le plus utile que l'on puisse opposer aux ravages de la Taille arbitraire.

A l'égard de l'Industrie, celle des villes est la plus difficile à taxer, & la plus susceptible d'injustices, même involontaires. Dans plusieurs villes d'Allemagne, d'Alsace, le Magistrat distribue l'imposition demandée par le Souverain sur les corps des maîtrises, dont les sindics & jurés font ensuite la répartition sur les membres, chacun est en droit, suivant la connoissance qu'ils ont du négoce & commerce des particuliers, qui se regle sur le nombre des compagnons, & sur la consommation des matieres propres à chaque art, & ils en ont l'intelligence par le registre, que chaque maîtrise fait tenir à cet effet. Mais en France, il seroit plus simple d'accorder la faculté du tarif à toutes les villes closes dans une dûe proportion, avec la charge que l'on estimeroit devoir leur imposer, à laquelle la contribution actuelle pourroit servir de base. Ces villes étoient presque toutes fortifiées autrefois, elles levoient des droits sur elles-mêmes; & comme ces revenus servoient souvent d'occasion & d'aliment à la révolte & à

la ſédition, on les en a privées peu à peu: mais en négligeant de donner des bornes à cette politique, on a rendu ces villes ſi néceſſiteuſes, que la plupart n'ont pas de quoi ſatisfaire aux dépenſes les plus urgentes; & ſi l'on n'y remédie, loin d'en tirer des ſecours, elles tomberont dans une ruine & une dégradation ſi univerſelle, qu'il ſera impoſſible de les en retirer.

Les gens de la campagne doivent être diviſés en deux claſſes, ſavoir les fermiers & colons & les ſimples journaliers ou manœuvres. On pourroit taxer les premiers au 15e. 20e. 25e. de leurs baux, en évaluant en argent ceux qui ſeroient en fruits; & les ſimples journaliers & manœuvres pareillement au 15e. 20e. 25e. du produit total de leurs journées ſur le pied de 200. jours ouvrables par an, fixés à un prix général & commun d'hiver & d'été, pour chaque élection ou généralité. Dans le cas où il ſe trouveroit de ces journaliers ou manœuvres, qui tiendroient à ferme quelque petite portion d'héritage, comme cela arrive aſſez ſouvent, ils ſeroient impoſés en outre pour raiſon de ce, dans la proportion mentionnée pour les fermiers & co-

lons, en établiſſant pour principe invariable, dans la fixation de l'impôt quelque forme qu'on lui donne, que la ſubſiſtance de tout contribuable & de ſa famille, doit être priſe, avant toutes choſes, ſur le produit de ſon travail. Le néceſſaire à la vie des citoyens eſt éminemment le principal beſoin de l'Etat, c'eſt ſur lui que tous les autres doivent ſe régler; & toutes les fois qu'un prince s'écartera de cette loi fondamentale de politique, loin d'augmenter ſes richeſſes & ſes revenus, il en tarira la ſource par la ruine & la deſtruction de ſon peuple.

Quels avantages ne devroit-on pas espérer de ces établiſſemens, ou de tels autres meilleurs que l'on pourroit imaginer ? On couperoit racine à mille injuſtices qui ſe renouvellent tous les ans; on rendroit la paix aux familles qui ſe perſécutent par des ſurcharges qu'elles ſe renvoient alternativement & ſous leſquelles elles ſuccombent à la fin : on étoufferoit cet hidre de procédures & les frais de contrainte, qui peut-être coutent autant que la Taille même. Les peuples ne craindroient plus la perſécution ni la faim. Une jeuneſſe nombreuſe, qui languit depuis long-tems dans la

misere, & qui n'a osé se marier de peur d'augmenter ses maux, donneroit des sujets à l'Etat. Un champ bien cultivé, trésor inépuisable pour le sujet & pour le prince, fourniroit à l'entretien des familles & à l'éducation des enfans. L'abondance procureroit la consommation, la consommation accroîtroit le cours du commerce, & le commerce enrichiroit toutes les parties du corps politique.

La liberté, cet état pour lequel la nature inspire tant de passion, est celui où personne n'est soumis qu'à la loi; & où la loi est plus puissante que les hommes. Ce seroit donc rendre la liberté à tous les sujets du pays de Taille arbitraire; ce seroit les faire jouïr du plus précieux des biens, que de les soustraire à l'injustice de leurs concitoyens, en établissant des regles certaines pour la distribution de l'impôt, & en donnant assez de force & assez de puissance à la loi, pour qu'ils ne pussent pas en transgresser les ordonnances, ni en passer les bornes.

Les difficultés & la longueur du tems qu'exige l'exécution, ne doivent point détourner d'une entreprise aussi importante. Pour dissiper les craintes que l'on pourroit avoir sur

le trouble qu'une forme nouvelle jetteroit dans celle qui existe, & sur la rentrée constante des deniers ; il feroit aisé de se contenter de travailler sur une seule province, même sur une seule élection, en choisissant celle dont le terrein feroit le plus varié, afin d'y trouver des modeles de toutes les opérations, dont il feroit également facile de faire ensuite l'application sur les autres terreins de même nature. Les recherches & les réflexions que j'ai faites sur cette matiere, étant jointes à des connoissances sur les finances, que le tems & différens voyages, tant chez l'étranger que dans le royaume, ont pu me faire acquérir, mettront sans doute quelque citoyen zêlé en état de rédiger un ordre de travail & un projet de réglement, qui renferment tous les détails, dont la répartition de la Taille est susceptible. Heureux ! si la premiere idée que j'en ai donnée dans cet ouvrage pouvoit conduire à la fin que je me suis proposé, qui est l'utilité publique. C'est le seul motif qui m'a excité à approfondir cette matiere, & la seule récompense que j'aie jamais eue en vue d'obtenir.

Avantages de l'établiſſement en France d'un Bureau Economique & la Maniere de le former.

SI LA FRANCE parvenoit à rectifier les vices qui ſe ſont introduits dans ſa régie économique, ſi elle abrogeoit les loix reconnues défectueuſes ou inſuffiſantes, pour en ſubſtituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonſtances & à l'état préſent des choſes, il eſt certain qu'il en réſulteroit un grand avantage pour le corps politique de ſon empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le compoſent.

Il eſt également certain que pluſieurs de ſes citoyens, zêlés pour le bien public, doués de talens naturels & guidés par des lumieres acquiſes, ſeroient en état & ſe feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aiſément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il eſt enfin certain que, ſi ces ſujets précieux étoient écoutés, diſtingués & récompenſés

ſelon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes ſentimens, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoiſſance des choſes utiles à la Société.

Mais le préjugé a tellement ſubjugué les esprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour ſa réputation, il n'oſeroit risquer d'écrire ni même de parler ſur les matieres qu'il ſait les plus avantageuſes, parce qu'en le faiſant il s'expoſe à être traité de frondeur ou de viſionnaire, & ce qui ſoumet à encore plus de railleries, on le qualifiera de donneur d'avis : de ſorte qu'à préſent donner un conſeil à ſon prince, ou ſe donner un ridicule, c'eſt à peu près la même choſe.

Cependant ce qui a formé les gouvernemens, ce qui en a rendu de plus floriſſans les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conſeils des citoyens ſages & expérimentés qu'ils renfermoient : & ce qui peut le plus ſûrement détruire les vices qui s'y ſont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute adminiſtration doit s'efforcer d'atteindre, eſt de faire

uſage des réflexions & des conſeils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public ; à moins que l'on ne veuille témerairement adjuger à ſon ſiecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en ſoutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'adminiſtration ſous laquelle on vit, ni rien à en retrancher, ce que je ne penſe pas qu'on puiſſe ſoutenir ſérieuſement & de bonne foi.

Un grand Etat eſt une grande machine néceſſairement ſujette à des changemens & à des altérations : ce qui pouvoit y être bon dans un tems, parce qu'il étoit convenable aux circonſtances, ceſſe de l'être, parce que ces circonſtances ont ceſſé d'être les mêmes.

Il eſt bien intéreſſant pour qui veut gouverner avec ſuccès de ſuivre les tems & les événemens, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les uſages. Cette ſeule obligation ouvre une multitude ſi prodigieuſe de branches à ſuivre, que le génie le plus vaſte & l'esprit le plus appliqué ne ſauroit jamais parvenir qu'à en embraſſer une foible partie, s'il ne fonde ſon espoir ſur des ſecours ſecondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration ſur les grands modeles qu'ont produit les ſiecles antérieurs, ſans ſe mettre dans l'eſprit que la diverſité des tems en auroit mis dans leur conduite, c'eſt rendre un juſte hommage à des vérités, qui conduiſent néanmoins à l'erreur. Leur rendre juſtice ſans être esclaves de leurs démarches; eſtimer leurs efforts: mais n'obéir qu'à la néceſſité en les perpétuant, c'eſt véritablement ce que l'Etat attend d'une adminiſtration éclairée & judicieuſe.

Il n'eſt pas toujours bon d'agir par imitation. M. de Sully *tom.* 3. *de ſes mém. p.* 102. *an.* 1596. fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorsqu'il fallut terminer l'aſſemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement ſur la nature, la répartition & la levée des ſubſides „ on crut, *dit ce miniſtre*, qu'il n'y „ avoit rien de mieux à faire, que de compiler un tas d'anciens réglemens inutiles, „ & même contraires à la conjončture préſente: mais telle eſt la force du préjugé, „ qu'on s'obſtine toujours à chercher la guériſon des maux préſens, dans des moyens „ dont l'inſuffiſance eſt démontrée. Un reſ-

„ pect inconsidéré pour l'antiquité, une „ fausse idée des causes, occasionnée par „ l'éloignement des tems ; un jugement peu „ réfléchi sur le passé ; le défaut de vues plus „ nettes & plus justes pour l'avenir, dont „ l'amour-propre empêche que l'on convien- „ ne : voilà ce qui éternise les défauts".

Le chef des finances & du commerce d'un grand Etat, détourné sans cesse par les devoirs de politesse & de bienséance qu'exige sa place, exposé aux attaques de la cabale & de la jalousie, occupé du soin de s'acquérir des amis & de résister à ses ennemis, fatigué de demandes, de sollicitations & de plaintes personnelles, accablé sous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ses soins ? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire ? C'est au pilote à bien gouverner son vaisseau : mais c'est aux charpentiers à veiller à ce que le corps soit en état d'en supporter les manœuvres.

Les facultés humaines sont trop bornées, pour croire que, dans un travail aussi compliqué & d'une aussi vaste étendue que celui du ministere, un homme seul, quelque habile &

quelque laborieux qu'il ſoit, puiſſe voir tout, tout entendre & tout faire : il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puiſſent lui en perſuader la poſſibilité.

Il faut donc que celui qui eſt deſtiné à un emploi de cette nature, ſache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien & réparer ou détourner le mal ; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens ; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur ; & que, pour ſe conſerver la liberté d'eſprit néceſſaire aux grandes opérations, il doit ſe débarraſſer des petites, & choiſir avec diſcernement des aides fideles, discrets & intelligens, ſur lesquels il puiſſe ſe repoſer de certains détails, incompatibles avec ſes occupations journalieres & indispenſables.

Ceſſant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets ſans mélange & ſans confuſion ; il ſortira de l'espece d'ivreſſe, qui s'empare ſouvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils en ſortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le ſouhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra diſtinctement les objets qui lui ſeront offerts, & les routes de la ſaine politique, il ſera en état de rectifier les vices de l'adminiſtration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languiſſent; dont le mal met en danger, attaque & peut détruire ſucceſſivement les parties les plus ſaines.

Il y a pluſieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du ſouverain, à la félicité des ſujets, au repos & à la gloire perſonnelle du miniſtre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y contribuer avec le plus d'efficacité, ſeroit de former un bureau pour l'examen & la diſcuſſion de tout ce qui peut ſervir à l'amélioration du commerce & à l'augmentation des finances, qui en ſera toujours la ſuite néceſſaire, tant que les opérations de celles-ci ſeront liées, concertées & ſubordonnées à celles de l'autre, qui eſt l'ame, l'aliment & la mamelle de toutes les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il ſera difficile de réunir un nombre ſuffiſant de perſonnes, en état de répondre avec ſuccès aux vues de cet établiſſement; ce ne ſont jamais les bons ſu-

jets qui manquent au roi, c'eſt le roi qui manque aux bons ſujets, *dit M. de Sully dans quelqu'endroit de ſes mémoires.* Cette vérité, ſi l'on y fait bien attention, eſt de tous les tems, de tous les âges, de tous les regnes, & les événemens ne l'ont jamais démentie.

Projet de Réglement pour l'établiſſement d'un Bureau Economique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la proſpérité d'un Etat, que de faire fleurir le commerce & d'augmenter le produit des finances, ſans cauſer une nouvelle charge aux peuples; pluſieurs bons citoyens, animés d'un véritable zêle pour la patrie, ont employé long-tems leur tems & leurs ſoins à chercher les moyens qui pourroient le plus contribuer à l'accompliſſement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, & ſuivant lesquels on s'eſt contenté de faire quelques tentatives; d'autres, qui n'avoient pas rencontré moins heureuſement, n'ont pu ſe faire écouter; ſoit

parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perſonnes en place, ſoit parce que des occupations, que les circonſtances rendoient plus intéreſſantes, n'ont pas permis à ces mêmes perſonnes de ſe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis ſous leurs yeux : & d'autres enfin, pleins de bonnes idées & de bons principes, les ont expoſés d'une maniere ſi vague & ſi confuſe, qu'il n'a pas été poſſible à ceux qui en auroient pu faire uſage, de donner le tems néceſſaire à les débrouiller & à les concevoir, enſorte que les travaux de tous ſont demeurés dans l'oubli, ou du moins ſans exécution; d'où les uns & les autres s'étant crus rebutés & négligés, non ſeulement ont ceſſé de s'en occuper & d'y réfléchir : mais encore ils ont dégouté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des conſeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de ſuggérer.

Surquoi le roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à aſſurer le bonheur de ſes ſujets, ainſi qu'à augmenter leurs richeſſes; & déſirant ſe procurer la connoiſſance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin ſi

louable & si avantageuse, a résolu d'établir un Bureau, composé des personnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finances, pour travailler par elles-mêmes sur ces deux matières, recevoir, examiner & discuter tous les mémoires qui leur seront renvoyés par le Roi ou par son contrôleur général des finances; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout se passe dans cette assemblée avec utilité & bienséance, S. M. a jugé à propos de prescrire les regles suivantes, qu'elle veut & entend être exactement observées.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau sera nommé *Bureau Economique* & ceux qui le composeront, auront le titre de *Conseillers du Bureau Economique*, qui tiendront leurs séances dans tel —— appartement du Louvre, qui leur sera accordé à cet effet.

II.

Le dit Bureau sera divisé en trois classes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui seront attachés au commerce ou à la finance: lesquelles seront composées de douze conseil-

lers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du Souverain.

III.

Le prince nomme dès à présent & pour toujours le sieur contrôleur général des finances pour chef du dit Bureau, auquel il présidera, lorsqu'il jugera à propos de s'y trouver, & sans concurrence avec le président annuel.

IV.

Les conseillers honoraires seront très recommandables par leurs connoissances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établissement, & au-moins dans une, à laquelle dès lors ils seront spécialement employés.

V.

La classe du commerce sera subdivisée en commerce de terre & commerce de mer; & celle des finances le sera pareillement en deux parties; savoir, finances des fermes du roi & finances d'imposition; & il sera appliqué six conseillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune des dites quatre parties; & entre les 24. un sera choisi pour

ſecrétaire par ſcrutin & à la pluralité des voix.

VI.

Tous les conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, ſeront établis & domiciliés à Paris ; & s'ils en quittent le ſéjour, leurs places ſeront remplies, comme ſi elles étoient vacantes par mort.

VII.

Le roi ſe réſerve à lui ſeul & pour toujours la nomination des conſeillers honoraires ; & pour la premiere fois ſeulement, celle des conſeillers de commerce & de finance ; & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la ſuite, le Bureau élira trois ſujets par ſcrutin, qui ſeront préſentés au prince, afin qu'il lui plaiſe en choiſir un.

VIII.

Nul ne pourra être propoſé pour les places ci-deſſus, s'il n'eſt d'une intelligence & d'une capacité reconnues dans la partie à laquelle il ſera deſtiné, ſoit pour y avoir travaillé d'une façon diſtinguée, soit pour avoir fait quelque ouvrage connu ſur la matiere dont il ſera queſtion.

IX.

IX.

Le prince interdit toute espece de démarches & de follicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenfe, caufe fuffifante d'exclufion pour le préfent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand fa contravention ne viendroit à être connue qu'après fon admiffion, le Souverain veut qu'il foit auffitôt rayé du tableau, fans espoir d'y être jamais rétabli.

X.

Les affemblées ordinaires du dit Bureau fe tiendront les mercredis de chaque femaine; & lorsque dans les dits jours il fe rencontrera quelque fête, l'affemblée aura lieu le jour précédent.

XI.

Les féances des dites affemblées feront au-moins de deux heures, depuis trois jusqu'à cinq; & plus longues, fi la néceffité le requiert.

XII.

Les vacances du bureau commenceront au premier Septembre & finiront le dernier No-

vembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de Paques, la semaine de la Pentecôte, & depuis la solemnité de Noël jusqu'à celle des Rois.

XIII.

Les conseillers de commerce & de finance seront assidus à tous les jours d'assemblée, & nul ne pourra s'absenter plus de deux mois, pour ses affaires particulieres, hors le tems des vacances, sans un congé exprès du Souverain.

XIV.

Chaque conseiller pourra s'appliquer à telle branche de sa division qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général de quelque nature qu'elle puisse être : mais il en fera sa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que plusieurs ne se portent en même tems vers le même objet.

XV.

Dans chaque assemblée, il y aura au-moins un conseiller, soit de commerce soit de finance, qui sera obligé d'apporter quelques observations ou mémoires sur ce qui aura rapport

à ſa diviſion; & tous les dits conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de propoſer, en tout tems, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, ſur ce qui aura été propoſé dans l'aſſemblée.

XVI.

Toutes les obſervations & mémoires qui auront été lus ou préſentés à la dite aſſemblée, ſeront laiſſés entre les mains du ſecrétaire, pour y avoir recours au beſoin.

XVII.

Le Bureau veillera exactement à ce que, dans les occaſions où quelques conſeillers ſeroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII.

Les conſeillers de commerce & de finance auront ſoin d'entretenir correspondance avec les perſonnes les plus au fait de ces parties, ſoit à Paris & dans les provinces du royaume, ſoit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'Etat, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX.

Le Bureau chargera un conſeiller du commerce & un de la finance, de lire les ouvrages intéreſſans de l'un & l'autre genre, qui paroîtront ſoit en France ſoit ailleurs ; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le Bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification & à l'amélioration du commerce & des finances du royaume, circonſtances & dépendances.

XX.

Nul des conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui font l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Bureau.

XXI.

Le Bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le S^r^. Contrôleur général des finances, lesquels ſeront toujours adreſſés au préſident, pour être lus, examinés & diſcutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par le dit préſident.

XXII.

Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des conſeillers qui n'y auront pas aſſiſté, à plus forte raiſon par conſéquent à l'égard de ceux qui ne ſeront pas membres du Bureau.

XXIII.

Le Bureau aura ſoin de raſſembler, autant qu'il ſera poſſible, tous les projets & tous les mémoires concernans le commerce & les finances, qui ont été donnés en différens tems, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile; à l'effet de quoi le Souverain donnera les ordres néceſſaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV.

Tous les conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, ſans exception.

XXV.

Ceux qui ne ſeront point du Bureau, ne pourront y être admis ni aſſiſter aux aſſem-

blées, ſi ce n'eſt quand ils y ſeront conduits par le ſecrétaire, avec la permiſſion du Bureau, pour y propoſer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus ſur ceux qu'ils auroient déjà propoſés.

XXVI.

Le préſident ſera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du chef, & ils ſeront ſuivis par les conſeillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque aſſemblée à laquelle ils aſſiſteront, ſe placeront ſuivant l'ordre de leur entrée dans la ſalle, ſans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII.

Le préſident ſera très attentif à ce que le bon ordre ſoit fidélement obſervé dans chaque aſſemblée ; & il rendra compte au Contrôleur général des finances, de ce qui concernera le dit Bureau, & des matieres qui y ſeront agitées.

XXVIII.

Le préſident ſera nommé par le Souverain au premier janvier de chaque année & ſera toujours pris dans la claſſe des honoraires ;

mais, quoique chaque année il ait beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué, tant qu'il plaira au monarque, qui lui donnera un ſubſtitut pour tenir ſa place, lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter des aſſemblées pendant quelque tems.

XXIX.

Le ſecrétaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura été propoſé, agité, examiné & réſolu dans chaque aſſemblée, & à l'écrire ſur ſon regiſtre. Il ſignera les actes qui en ſeront délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que le dit ſecrétaire y aura été autoriſé par le Bureau.

XXX.

Les regiſtres, titres & papiers, concernant le Bureau, demeureront toujours entre les mains du ſecrétaire, il en ſera fait inventaire à la fin du mois de Décembre de l'année de ſa création, & le dit inventaire ſera par le préſident recolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI.

Le ſecrétaire ſera perpétuel ; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII.

Quoique le Souverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce Bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en tems & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII.

Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV.

Pour exciter davantage l'émulation, le prince fera délivrer, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une médaille

d'or de la valeur de 500. liv. à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion Economique, qui ſera annoncée au-moins un an à l'avance : mais les membres qui compoſent le Bureau ne pourront, jamais concourir.

XXXV.

Le prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement du dit Bureau, & pour qu'il ſoit fait un fond ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Espagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe concierge à ſa livrée &c.

XXXVI.

Veut le prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du Bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, ce prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas : Fait à &c.



Projet sur les Rentes & Redevances dûes aux Gens de Main-morte.

IL EST étonnant que, dans la néceſſité où ſe trouve ſouvent la France d'avoir recours à des fonds extraordinaires pour ſubvenir à ſes dépenſes, elle n'ait jamais ſongé au moyen qui ſe préſente ici. On ne ſauroit douter que le roi ne préfere toujours la reſſource la moins onéreuſe; & qu'il n'évite, autant qu'il eſt poſſible, tout ce qui doit ſentir la force & la contrainte, afin de ſe ménager la confiance publique, qui eſt l'ame du crédit, de la circulation & par conſéquent de toutes les opérations de finance.

Le projet d'édit, joint à ce mémoire, ſemble réunir avantageuſement ces différens objets. Il conſiſte à permettre l'extinction de certaines rentes & redevances dûes aux gens de main-morte, qui en elles-mêmes ſont extrêmement préjudiciables aux héritages des villes & de la campagne, par leur qualité d'inamortiſſables.

Il n'y a aucun de ceux qui en ſont grévés, qui ne fiſſent leurs efforts, par eux ou par

leurs parens & amis, pour être déchargés d'un fardeau ſi incommode, & qui, pour y parvenir, ne portaſſent leur argent dans les caiſſes du roi, avec autant d'empreſſement, qu'ils auroient de repugnance à payer une taxe qui donneroit un intérêt double de la rente, dont ils auront la faculté de ſe libérer.

Les gens de main-morte n'auront rien de raiſonnable à objecter, puiſque le roi leur paiera annuellement le montant de ces redevances; & qu'au lieu d'être obligés de ſuivre, & ſouvent de diſcuter une multitude de débiteurs, quelquefois inſolvables, & toujours de mauvaiſe volonté, ils ſeront employés ſur les états du domaine, pour les ſommes totales qu'ils auront droit de toucher; & ils les toucheront ſans diſcuſſions, ſans peines & ſans frais.

Les plus zêlés & les plus ſcrupuleux de ceux qui repréſentent les perſonnes qui ont légué & conſtitué ces rentes & redevances, ne pourront ſe plaindre que l'on viole leurs diſpoſitions, puiſque ceux qui ſont tenus de les exécuter, continueront à recevoir les rétributions & les récompenſes qui y ont été attachées.

Les possesseurs des biens chargés de ces redevances, affranchis d'une servitude éternelle, les cultiveront, les répareront & les embelliront avec complaisance, au grand avantage de l'Etat.

Le public fatigué & même irrité de voir journellement passer son patrimoine, sans espoir de retour, dans des mains déjà excessivement remplies, recevra avec applaudissement, quoiqu'en payant, la promulgation d'une loi, qui lui restituera l'héritage de ses peres.

Le roi, moyennant un intérêt beaucoup plus modique, qu'il n'est ordinaire en pareilles circonstances, sans aucuns frais de régie, sans le ministere des traitans, presque toujours à charge au gouvernement & aux sujets, recevra un secours d'argent, que l'on présume devoir être assez considérable.

Il seroit difficile d'en déterminer l'objet général, parce que personne ne connoît assez bien les parties qui le composent: mais en supposant, dans tout le royaume, seulement un million en redevances & rentes de l'espece dont il s'agit, & que de ce million, il n'y en ait que la moitié qui soit

rachetée, il en réſultera toujours un capital

de - - - - -	12,500,000. liv.
Deux ſous pour livres -	1,250,000.
Ce qui feroit un total de	13,750,000. liv.

Cette eſtimation étant foible, peut-être le produit excédera-t-il de beaucoup: mais quoi qu'il en ſoit, le moyen propoſé ne peut croiſer ni affoiblir aucuns de ceux que l'on jugeroit à propos d'employer par la ſuite ou en même tems, parce qu'il eſt iſolé & indépendant de tout autre.

Projet d'Edit pour le rachat des rentes & redevances dûes aux gens de main-morte.

LOUIS &c. Les biens fonds, tant des villes que de la campagne, étant la richeſſe primitive de l'Etat, rien ne nous a paru plus digne de nos attentions, que d'encourager, par toutes ſortes de moyens, les poſſeſſeurs à les entretenir & à les cultiver de maniere à en augmenter les produits & les valeurs, autant qu'il leur ſera poſſible.

L'affection naturelle que chacun porte à l'héritage de ſes peres ou à ſes propres ac-

quiſitions, ſembleroit n'avoir pas beſoin du concours de l'Autorité Souveraine, pour exciter la vigilance & l'émulation des propriétaires : mais une grande partie de ces biens étant chargée de rentes & de redevances, dont on ne peut les affranchir, ils ſont tombés, par cette eſpece de tache, dans un aviliſſement ſi ruineux, que l'on ne peut preſque plus les compter au nombre des effets commerçables de la Société. Les propriétaires les négligent, quelquefois même les abandonnent entiérement; ce qui cauſe un préjudice inexprimable, tant par le défaut de valeur de ces biens, que par celui d'une culture ſuffiſante, ce qui diminue les productions, & prive de travail une infinité d'ouvriers & d'artiſans, dont l'inaction influe néceſſairement ſur toutes les parties du corps politique, par la liaiſon intime qu'elles ont entre elles. Ces redevances non-rachetables ſont celles qui ſont dûes aux gens de main-morte, dont nous avons réſolu d'affranchir les débiteurs, en aſſurant, en même tems, à perpétuité, aux dits gens de main-morte, le paiement annuel de la valeur de ce qui leur aura été originairement légué & donné; enſorte que les fondations &

autres charges, qui en ont été l'objet, continuent d'être acquittées à l'avenir, comme par le passé, sans aucune diminution ni interruption. L'Etat & les particuliers trouveront un égal avantage dans cet arrangement : les dispositions des fondateurs ne souffriront aucune altération, & nous y trouverons en même tems un secours capable de subvenir à une partie des dépenses qui pourront devenir extraordinaires, sans être obligés de charger nos peuples de nouvelles impositions. A CES CAUSES, voulons & nous plait &c.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les redevances, tant en argent qu'en grains, & autres servitudes, de quelque nature & espece qu'elles puissent être, dûes par les sujets de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, de quelque état & condition qu'ils soient, aux églises, chapitres, communautés séculieres & régulieres, monasteres de l'un & l'autre sexe, écoles, fabriques, hôpitaux, maladreries, maisons de charité, villes, bourgs, communautés & autres gens de main-morte sans exception, puissent être par eux rachetées, éteintes & amorties, pendant le tems

& de la maniere qui ſera ci-après par nous expliquée, nonobſtant tous édits, déclarations & réglemens contraires, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par le préſent.

II.

Pour jouir du bénéfice de l'article ci-deſſus, nous accordons à ceux, dont les maiſons, terres & héritages ſont chargés des dites rentes, redevances & ſervitudes, le tems & espace de trois années, à compter du jour de la publication du préſent édit, paſſé lequel les en déclarons déchûs, & voulons que les choſes ſoient & demeurent à cet égard, au même & ſemblable état où elles étoient auparavant.

III.

Le rachat & amortiſſement du ſort principal des dites rentes, redevances & ſervitudes, ſe fera par les débiteurs d'icelles, ſur le pied de 25. fois leur valeur; enſorte que, ſi une rente en argent eſt de mille livres, le débiteur ne pourra en être libéré & affranchi, qu'en payant vingt cinq mille livres; & à l'égard des rentes en grains, il en ſera formé un prix commun ſur celui qu'ils auront valu

pen-

pendant les dix années immédiatement précédentes, dans les marchés de la ville royale la plus prochaine, eu égard à la différence des mesures, dont la partie débitrice sera tenue de rapporter certificat en bonne forme, dûment légalisé, sans lequel il ne pourra être admis à sa libération. Il en sera usé de même pour toutes les autres especes de redevances & servitudes, de quelque nature qu'elles puissent être; & ce prix commun, ainsi établi, multiplié par 25. fera le montant & la liquidation de la somme à payer par les débiteurs, pour leur affranchissement, outre les deux sous pour livre d'icelle.

IV.

Les paiemens de ces rachats & extinctions se feront par les débiteurs, ou par leurs fondés de pouvoir, entre les mains du trésorier de nos revenus casuels, ses commis ou préposés, lesquels fourniront leurs récépissés, portant promesse de remettre aux porteurs, à toutes réquisitions, des quittances du garde de notre trésor royal en exercice, de la somme qui aura été payée, & une autre des deux sous pour livre.

V.

A compter du jour de l'expédition des récé-

pissés du trésorier de nos revenus casuels, ses commis & préposés, voulons que les débiteurs des dites rentes, redevances & servitudes, soient censés les avoir dûment rachetées, éteintes & amorties; & en conséquence, qu'ils soient quittes & déchargés de tous paiemens envers ceux à qui elles étoient dûes, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent intenter aucune action, ni exercer aucunes contraintes envers eux. Faisons defenses à tous huissiers & sergens, tant de nous que des justices seigneuriales, de faire & signifier aucuns actes pour raison de ce, à peine de 1000. liv. d'amende; & à tous juges d'en connoître, à peine d'interdiction, de nullité de jugemens & de prise à partie.

VI.

Comme plusieurs des dites rentes, redevances & servitudes, sont dûes par différens héritiers solidaires, fraicheurs, comperssonniers, ou sous autres dénominations & qualifications, suivant ce qui est en usage dans les différentes provinces; voulons qu'un seul, à défaut des autres, soit reçu à faire les dits rachats & amortissemens en la forme & maniere portée au troisieme article de cet édit: au moyen desquels, leurs ci-devant codébi-

teurs continueront à leur ſervir les dites rentes, redevances & ſervitudes, jusqu'à extinction de chacunes de leurs parties, dont nous leur réſervons la faculté perpétuelle, tant collectivement que ſéparément.

VII.

Au cas que quelques débiteurs des dites rentes, redevances & ſervitudes, ne jugeaſſent pas à propos, ou ne fuſſent pas en état de s'en affranchir, permettons à tous autres de les acquérir, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement d'aucune des parties y intéreſſées, activement ou paſſivement, en obſervant les formalités prescrites par l'article III. Voulons en ce cas que les débiteurs continuent à ſervir & à payer aux dits acquéreurs les dites rentes & redevances ou ſervitudes, après que les dits acquéreurs ſe feront faits connoître pour tels, par la ſignification des récépiſſés qui leur auront été délivrés par le tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés; à défaut de quoi les débiteurs pourront y être contraints par les mêmes voies, qu'ils l'auroient été par les gens de main-morte, à qui les dites rentes & redevances appartenoient, réſervant aux dits débiteurs la faculté perpétuelle de

s'en libérer, collectivement ou séparément toutes fois & quantes.

VIII.

Déclarons ceux qui auront prêté leurs deniers pour faire les dits rachats ou extinctions, soit aux débiteurs originaires, soit à ceux qui les acquerront en leur lieu & place, subrogés à tous les droits, noms, raisons & actions rescindantes & rescisoires des gens de main-morte, à qui il auroit été primitivement dû; & en conséquence les fonds, sur lesquels les dites rentes, redevances & servitudes étoient assises & assignées, leur seront & demeureront spécialement affectés & hipothéqués par préférence & sans concurrence, & ce à compter de la date du titre primordial d'icelles, jusqu'à leur entier & parfait remboursement.

IX.

N'entendons comprendre, dans les rentes, redevances, servitudes & autres charges, dont nous accordons aux débiteurs la liberté de s'affranchir, celles qui peuvent être dûes, à cause des corps de terres, fiefs, seigneuries & justices, possédés par les gens de main-morte, qui continueront à être payées & servies par les possesseurs & détenteurs des

héritages y ſujets, comme du paſſé, ſans aucune innovation à cet égard, ſoit que les dits corps de terre, fiefs, ſeigneuries & juſtices proviennent & faſſent partie des biens de la premiere dotation, ſoit que l'acquiſition en ait été poſtérieurement faite par les dits gens de main-morte.

X.

Pour que les meſſes, prieres, obits, diſtributions d'aumônes & autres charges, pour lesquelles les dites rentes, redevances & ſervitudes ont été établies, conſtituées, fondées, léguées & données, ſoient continués à l'avenir, ſuivant les intentions & les diſpoſitions des fondateurs, teſtateurs & donateurs; voulons & ordonnons que ceux qui en auront fait le rachat, ſoit débiteurs originaires, ſoit acquéreurs à leur lieu & place, ſoient tenus de remettre, dans trois mois de la date pour tout délai, à peine de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts, aux ſindics, adminiſtrateurs, procureurs, ou autres qu'il appartiendra, régiſſant les biens des gens de main-morte, ſur lesquels les dits rachats auront été faits, les récépiſſés en original du tréſorier de nos revenus caſuels, ſes commis ou prépoſés, dont ils leur fourniront leurs dé-

charges & reconnoiſſances, par devant notaires, aux frais des dits acquéreurs, au pied de copie des dits récépiſſés, pour être les dits originaux remis par les gens de main-morte, leurs procureurs, ſindics ou agens, au garde de notre tréſor royal en exercice qui, pour valeur, leur délivrera une quittance de finance, libellée ſuivant les titres primordiaux qu'ils répréſenteront : & en cas de refus par les dits gens de main-morte de recevoir les dits récépiſſés, voulons que la ſommation qui leur en ſera faite & de ſuite la conſignation chez le premier notaire royal, vaillent reconnoiſſance & décharge ſuffiſante aux dits acquéreurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité, pour les faire jouïr pleinement & paiſiblement de l'effet de leurs acquiſitions & rachats.

XI.

Les ſindics, procureurs, adminiſtrateurs, agens & autres gouvernant les biens des gens de main-morte, ſeront tenus de communiquer, toutes fois & quantes ſans déplacer, aux acquéreurs des dites rentes & redevances, les titres & pieces qui y auront rapport, même de leur en fournir des copies collationnées

en bonne forme, à la premiere réquisition, & aux frais des dits acquéreurs, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel, & de toutes pertes, ainsi que de tous dépens, dommages & intérêts.

XII.

Nous déclarons le produit de nos domaines spécialement affecté & hipothéqué au paiement de la valeur des rentes & redevances qui, par l'événement des rachats & remboursemens autorisés par les dispositions du présent édit, se trouveront être par nous dûes aux gens de main-morte: à l'effet de quoi nous ferons comprendre annuellement dans les états des dits domaines de chaque généralité, au chapitre des fiefs & aumônes, le montant, en un seul article, de ce qui appartiendra à chaque église, monastere, hôpital, maladrerie, maison de charité, école, fabrique, ville, bourg, communauté &c. sur tels Bureaux des recettes générales des domaines, que les parties jugeront à propos d'indiquer pour leur plus grande commodité; & à défaut de fonds suffisans de notre domaine dans quelques provinces, sur les recettes des tailles & impositions ordinaires, qui à cet effet y demeureront af-

fectées & hipothéquées par préférence, & jusqu'à dûe concurrence. Voulons que les paiemens des sommes qui y seront employées, leur soient exactement & diligemment faits par les receveurs, sans aucune diminution ni frais, sans même ceux de quittances, dont nous les avons expressément déchargés, ainsi que de tous droits d'amortissement & centieme denier, qui pourroient être prétendus par nos fermiers, pour raison des conversions des dites rentes & redevances.

XIII.

Les difficultés & contestations qui surviendront sur l'exécution du présent édit, circonstances & dépendances, seront instruites & jugées par les sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités du royaume, & par appel à notre conseil : faisons défenses à tous juges d'en connoître, à peine de nullité de leurs jugemens, de prise à partie & de toutes pertes & de tous dépens, dommages & intérêts &c.

FIN DU ONZIEME VOLUME.



